



## **RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015**

---

Mise à jour le 17 décembre 2024



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PONT-ROUGE

RÈGLEMENT N° 496-2015

---

RÈGLEMENT DE ZONAGE

---

AVIS DE MOTION : 2 MARS 2015  
ADOPTION : 1<sup>ER</sup> JUIN 2015  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 SEPTEMBRE 2015

---

**Modifications au règlement**

| Numéro de règlement | Entrée en vigueur |
|---------------------|-------------------|
| 496.3-2016          | 2016-07-13        |
| 496.4-2016          | 2016-07-13        |
| 496.5-2016          | 2016-07-13        |
| 496.6-2016          | 2016-09-26        |
| 496.7-2016          | 2016-10-03        |
| 496.8-2016          | 2016-10-03        |
| 496.9-2016          | 2016-11-07        |
| 496.10-2016         | 2016-12-05        |
| 496.11-2017         | 2017-02-06        |
| 496.12-2017         | 2017-02-06        |
| 496.13-2017         | 2017-02-06        |
| 496.14-2017         | 2017-04-03        |
| 496.15-2017         | 2017-07-06        |
| 496.16-2017         | 2018-04-18        |
| 496.17-2018         | 2018-06-04        |
| 496.18-2018         | 2018-11-05        |
| 496.19-2018         | 2018-07-06        |
| 496.21-2018         | 2018-09-04        |
| 496.22-2018         | 2018-12-20        |
| 496.23-2018         | 2019-03-04        |
| 496.24-2019         | 2019-08-05        |

---

|                    |            |
|--------------------|------------|
| 496.25-2019        | 2019-09-19 |
| 496.26-2019        | 2020-03-03 |
| 548-2020           | 2020-03-20 |
| 549-2020           | 2020-04-24 |
| 496.27-2020        | ANNULÉ     |
| 496.28-2020        | 2020-10-23 |
| 496.29-2020        | 2021-02-19 |
| 496.30-2021        | 2021-07-15 |
| 496.31-2021        | 2021-10-04 |
| 496.32-2021        | 2021-09-07 |
| 496.33-2021        | 2022-01-10 |
| 496.34-2022        | 2022-05-02 |
| 572-2022           | 2023-01-17 |
| 496.35-2022        | 2022-08-22 |
| 496.37-2023        | 2023-08-18 |
| 582-2023           | 2024-02-22 |
| 496.39-2023 A ET B | 2024-02-22 |
| 496.40-2024        | 2024-08-06 |
| 496.41-2024        | 2024-09-20 |

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

---

TABLE DES MATIÈRES

---



**RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015**

---

TABLE DES MATIÈRES

|  |          |
|--|----------|
| <b>CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives .....</b>             | <b>1</b> |
| Section 1.1 : Dispositions déclaratoires.....  | 1        |
| 1.1.1 : Titre du règlement.....  | 1        |
| 1.1.2 : Abrogation.....  | 1        |
| 1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti .....  | 1        |
| 1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois .....                                       | 1        |
| 1.1.5 : Documents annexés .....  | 2        |
| 1.1.6 : Adoption partie par partie.....  | 2        |
| Section 1.2 : Dispositions administratives .....   | 3        |
| 1.2.1 : Administration et application du règlement .....   | 3        |
| 1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné .....  | 3        |
| 1.2.3 : Interventions assujetties .....  | 3        |
| Section 1.3 : Dispositions interprétatives.....  | 4        |
| 1.3.1 : Interprétation des dispositions .....  | 4        |
| 1.3.2 : Numérotation .....   | 4        |
| 1.3.3 : Terminologie .....   | 5        |
| <b>CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage .....</b> | <b>6</b> |
| Section 2.1 : Dispositions générales.....  | 6        |
| 2.1.1 : Règle d'interprétation.....  | 6        |
| 2.1.2 : Grilles des spécifications .....   | 6        |
| 2.1.3 : Usage principal ( <i>Règlement 496.3-2016</i> ) .....  | 7        |
| 2.1.4 : Usage mixte .....  | 7        |
| 2.1.5 : Usage multiple .....   | 7        |

**TABLE DES MATIÈRES**

---

|  |           |
|--|-----------|
| 2.1.6 : Groupes, classes et codes d'usages.....  | 7         |
| 2.1.7 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire ( <i>Règlement 496.14-2017</i> ) .....                               | 8         |
| 2.1.8 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire .....   | 8         |
| Section 2.2 : Classification des usages principaux .....   | 9         |
| 2.2.1 : Groupe d'usage habitation (H) .....  | 9         |
| 2.2.2 : Groupe d'usage commerce (C) ( <i>Règlement 496.5-2016, 496.18.2018, 496.19-2018, 496.24-2019, 572-2022</i> ) ..... | 9         |
| 2.2.3 : Classe d'usage industrie (I).....  | 13        |
| 2.2.4 : Groupe d'usage public et institutionnel (P).....   | 15        |
| 2.2.5 : Groupe d'usage récréatif (R).....  | 16        |
| 2.2.6 : Groupe d'usage ressource naturelle (RN) ( <i>Règlement 496.22-2018</i> ).....                                      | 17        |
| Section 2.3 : Classification des usages accessoires .....  | 19        |
| 2.3.1 : Règle d'interprétation .....   | 19        |
| 2.3.2 : Usages accessoires à un usage commercial.....  | 19        |
| 2.3.3 : Usages accessoires à un usage industriel .....   | 19        |
| 2.3.4 : Usages accessoires à un usage public et institutionnel .....   | 19        |
| 2.3.5 : Usages accessoires à un usage récréatif .....  | 19        |
| 2.3.6 : Usages accessoires à un usage ressource naturelle.....   | 19        |
| Section 2.4 : Classification des usages accessoires à un usage habitation.....   | 21        |
| 2.4.1 : Règle d'interprétation .....   | 21        |
| 2.4.2 : Activité professionnelle à domicile .....  | 21        |
| 2.4.3 : Entreprise artisanale .....  | 22        |
| 2.4.4 : Gîte touristique (B&B) .....   | 23        |
| 2.4.5 : Logement supplémentaire ( <i>Règl. 496.28-2020</i> ).....  | 23        |
| 2.4.6 : Logement intergénérationnel.....   | 24        |
| 2.4.7 : Location de chambres .....   | 25        |
| 2.4.8 : Service de garde en milieu familial ( <i>règl. : 572-2022</i> ) .....  | 25        |
| 2.4.9 : Ressource de type familial et ressource intermédiaire.....   | 25        |
| 2.4.10 : Fermette ( <i>Règl. 496.14-2017, 496.28-2020</i> ).....   | 26        |
| Section 2.5 : Classification des usages temporaires .....  | 28        |
| 2.5.1 : Usages temporaires autorisés.....  | 28        |
| 2.5.2 : Vente extérieure temporaire pour un usage habitation (vente de garage).....  | 28        |
| 2.5.3 : Vente extérieure temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle.....                             | 28        |
| 2.5.4 : Vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers.....  | 28        |
| 2.5.5 : Marché public .....  | 29        |
| 2.5.6 : Unité de cuisine mobile (Food truck) ( <i>Règl. 496.24-2019</i> ).....   | 30        |
| Section 2.6 : Plan de zonage .....   | 31        |
| 2.6.1 : Division du territoire en zones .....  | 31        |
| 2.6.2 : Interprétation des limites de zone .....   | 31        |
| 2.6.3 : Identification des zones.....  | 31        |
| <b>CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux .....</b>  | <b>32</b> |
| Section 3.1 : Implantation des bâtiments principaux.....   | 32        |
| 3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux ( <i>Règlement 496.3-2016</i> ).....  | 32        |
| 3.1.2 : Nombre de logements par bâtiment .....   | 32        |

---

TABLE DES MATIÈRES

---

|   |                                    |
|---|------------------------------------|
| 3.1.3 : Division et subdivision d'un logement .....   | 32                                 |
| 3.1.4 : Mode d'implantation .....   | 33                                 |
| 3.1.5 : Nombre de bâtiments implanté en mode contigu .....  | 33                                 |
| 3.1.6 : Orientation des bâtiments principaux ( <i>Règlement 496.7-2016</i> ) .....  | 33                                 |
| 3.1.7 : Superficie et dimensions des bâtiments .....  | 33                                 |
| 3.1.8 : Hauteur des bâtiments .....   | 33                                 |
| Section 3.2 : Marges et cours .....   | 34                                 |
| 3.2.1 : Permanence des marges minimales .....   | 34                                 |
| 3.2.2 : Marge de recul .....  | 34                                 |
| 3.2.3 : Calcul des marges .....   | 34                                 |
| 3.2.4 : Délimitation des cours .....  | 34                                 |
| 3.2.5 : Marge de recul minimale en bordure des routes 365 et 358 .....  | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| 3.2.6 : Terrains adjacents à une voie ferrée .....  | 35                                 |
| Section 3.3 : Normes architecturales .....  | 36                                 |
| 3.3.1 : Formes et éléments prohibés .....   | 36                                 |
| 3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés .....  | 36                                 |
| 3.3.3 : Entretien des matériaux de parement extérieur .....   | 37                                 |
| 3.3.4 : Niveau apparent des fondations .....  | 37                                 |
| 3.3.5 : Élévation du niveau du rez-de-chaussée .....  | 37                                 |
| 3.3.6 : Utilisation de l'espace sous les fondations composées de pieux ou pilotis .....   | 37                                 |
| 3.3.7 : Distance des vues et des jours des lignes de terrain .....  | 37                                 |
| Section 3.4 : Normes architecturales particulières aux habitations .....  | 38                                 |
| 3.4.1 : Nombre de portes ( <i>Règlement 496.7-2016</i> ) .....  | 38                                 |
| 3.4.2 : Comble du toit ( <i>Règl. 496.24-2019</i> ) .....   | 38                                 |
| 3.4.3 : Garage attaché au bâtiment principal (Règl. : 496.19-2018, 496.34-2022) .....   | 38                                 |
| 3.4.4 : Abri pour automobiles attaché au bâtiment principal ( <i>Règl. 496.24-2019, 496.28-2020</i> ) .....                                       | 39                                 |
| 3.4.5 : Habitations jumelées et contiguës .....   | 40                                 |
| 3.4.6 : Espaces de rangement pour les habitations de type trifamilial, multifamilial et collectif<br>( <i>Règlement 496.26-2019</i> ) .....       | 40                                 |
| 3.4.7 : Toit-terrasse ( <i>Règl. : 496.40-2024</i> ) .....  | 40                                 |
| Section 3.5 : Normes architecturales particulières aux bâtiments commerciaux, industriels, publics,<br>institutionnels ou récréatifs .....        | 41                                 |
| 3.5.1 : Porte de garage .....   | 41                                 |
| 3.5.2 : Matériaux de parement extérieur .....   | 41                                 |
| 3.5.3 : Symétrie et apparence extérieure .....  | 41                                 |
| <b>CHAPITRE 4 : Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires .....</b>   | <b>42</b>                          |
| Section 4.1 : Implantation des constructions accessoires .....  | 42                                 |
| 4.1.1 : Règle générale .....  | 42                                 |
| 4.1.2 : Matériaux de parement extérieurs .....  | 42                                 |
| 4.1.3 : Construction d'un sous-sol .....  | 42                                 |
| 4.1.4 : Triangle de visibilité .....  | 43                                 |
| 4.1.5 : Constructions accessoires autorisées ou prohibées (interprétation des tableaux) .....   | 43                                 |
| 4.1.6 : Constructions accessoires pour tous les usages dans les cours et les marges ( <i>règl. 496.7-<br/>2016, 496.30-2021, 572-2022</i> ) ..... | 44                                 |

---

TABLE DES MATIÈRES

|  |   |    |
|--|---|----|
| 4.1.7  | Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les usages autres que l'habitation (Règl. : 496.3-2016, 496.7-2016, 496.10-2016, 496.16-2017) | 47 |
| 4.1.8  | Constructions accessoires pour tous les usages dans les cours riveraines à un lac ou un cours d'eau permanent   | 48 |
| 4.1.9  | Constructions accessoires pour tous les usages dans la cour avant dans le cas d'un terrain profond situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation  | 48 |
| 4.1.10   | Constructions accessoires pour tous les usages dans une cour latérale adjacente à une rue (Règl. 496.28-2020)   | 48 |
| Section 4.2 : Dispositions particulières aux constructions accessoires |   | 49 |
| 4.2.1  | Normes générales  | 49 |
| 4.2.2  | Normes particulières pour les garages isolés, les remises et les serres domestiques   | 49 |
| 4.2.3  | Balcon  | 50 |
| 4.2.4  | Patio   | 50 |
| 4.2.5  | Terrasse  | 50 |
| 4.2.6  | : Véranda   | 51 |
| 4.2.7  | Remise (Règl. 496.28-2020)  | 51 |
| 4.2.8  | Pavillon de jardin et pergola   | 51 |
| 4.2.9  | Pergola d'entrée  | 52 |
| 4.2.10   | Garage isolé du bâtiment principal (Règl. 496.28-2020)  | 52 |
| 4.2.11   | Abri pour bois de chauffage   | 52 |
| 4.2.12   | Maisonnette pour enfants  | 52 |
| 4.2.13   | Serre domestique (Règl. : 496.34-2022)  | 53 |
| 4.2.14   | Éolienne domestique   | 53 |
| 4.2.15   | Éclairage extérieur   | 53 |
| 4.2.16   | Bâtiment destiné à l'entreposage (Règlement 496.13-2017)  | 54 |
| 4.2.17   | Poste de garde / sécurité   | 54 |
| 4.2.18   | Café-terrasse   | 54 |
| 4.2.19   | Abri pour entreposage domestique (Règl. 496.33-2021)  | 55 |
| 4.2.20   | Construction accessoire à un usage du groupe ressources naturelles (RN) ou groupe industriel (I) (Règlement 496.3-2016)   | 55 |
| 4.2.21   | Appentis (règl. 572-2022)   | 55 |
| Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines et aux spas      |   | 56 |
| 4.3.1  | : Champ d'application (Règl. 496.34-2022)   | 56 |
| 4.3.2  | Normes d'implantation (Règl. 496.33-2021, 496.34-2022)  | 56 |
| 4.3.3  | Normes d'aménagement (Règl. 496.34-2022)  | 56 |
| 4.3.4  | Normes de sécurité (Règl. 496.34-2022)  | 57 |
| Section 4.4 : Clôtures, haies, murets et murs de soutènement           |   | 59 |
| 4.4.1  | : Types de clôture autorisée  | 59 |
| 4.4.2  | Implantation  | 59 |
| 4.4.3  | Hauteur autorisée (Règlement 496-2015)  | 59 |
| 4.4.4  | Matériaux autorisés   | 60 |
| 4.4.5  | Matériaux prohibés  | 60 |
| 4.4.6  | Conception et entretien   | 61 |
| Section 4.5 : Dispositions particulières aux antennes                  |   | 62 |
| 4.5.1  | : Antenne comme usage accessoire seulement  | 62 |
| 4.5.2  | Endroits où l'installation d'une antenne est interdite  | 62 |
| 4.5.3  | Dispositions relatives aux antennes pour un usage habitation  | 62 |

**TABLE DES MATIÈRES**

---

|       |  |           |
|-------|--|-----------|
| 4.5.4 | Dispositions relatives aux antennes pour un usage autre que l'habitation .....   | 62        |
|       | Section 4.6 : Dispositions particulières aux appareils mécaniques divers et aux équipements .....                            | 64        |
| 4.6.1 | : Obligation d'un aménagement paysager .....   | 64        |
| 4.6.2 | Capteurs solaires .....  | 64        |
| 4.6.3 | Équipements installés sur le toit.....   | 64        |
|       | Section 4.7 : Dispositions particulières à l'entreposage extérieur .....   | 65        |
| 4.7.1 | : Dispositions générales .....   | 65        |
| 4.7.2 | : Entreposage extérieur liés à un usage commercial, industriel, public, institutionnel ou récréatif .....                    | 65        |
| 4.7.3 | Entreposage extérieur lié à un usage ressource naturelle.....  | 65        |
|       | Section 4.8 : Dispositions particulières à l'étalage extérieur.....  | 67        |
| 4.8.1 | : Étalage extérieur .....  | 67        |
|       | Section 4.9 : Bâtiments et constructions temporaires.....  | 68        |
| 4.9.1 | : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés .....   | 68        |
|       | <b>Chapitre 5 : Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement.....</b> | <b>70</b> |
|       | Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement .....   | 70        |
| 5.1.1 | : Dispositions générales.....  | 70        |
| 5.1.2 | : Stationnement hors rue.....  | 70        |
| 5.1.3 | Normes de localisation des espaces de stationnement ( <i>Règlement 496.8-2016, 496.19-2018</i> ).....                        | 71        |
| 5.1.4 | Mise en commun des espaces de stationnement ( <i>Règl. : 496.3-2016, 496.7-2016, 496.28-2020</i> ).....                      | 72        |
| 5.1.5 | Calcul des cases de stationnement requises.....  | 72        |
| 5.1.6 | Nombre minimal de cases de stationnement requis ( <i>Règl. : 496.40-2024</i> ) .....   | 72        |
| 5.1.7 | Espaces de stationnement pour les personnes handicapées.....   | 75        |
| 5.1.8 | Entreposage de la neige .....  | 75        |
| 5.1.9 | Espace de stationnement destiné à l'usage C110 ( <i>Règl. 496.24-2019</i> ).....   | 75        |
|       | Section 5.2 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces de stationnement.....                                       | 76        |
| 5.2.1 | : Dimensions minimales des cases de stationnement .....  | 76        |
| 5.2.2 | Dimensions minimales des cases de stationnements pour les personnes handicapées.....   | 76        |
| 5.2.3 | Aménagement des espaces de stationnement ( <i>Règlement 496.19-2018</i> ) .....  | 76        |
| 5.2.4 | Aménagement des espaces de stationnement de plus de 15 cases .....   | 77        |
| 5.2.5 | Délai de réalisation des espaces de stationnement.....   | 77        |
|       | Section 5.3 : Dispositions relatives aux entrées charretières .....  | 78        |
| 5.3.1 | : Nombre d'entrées charretières.....   | 78        |
| 5.3.2 | Distance minimale entre 2 entrées charretières.....  | 78        |
| 5.3.3 | Largeur des entrées charretières .....   | 78        |
| 5.3.4 | Largeur des entrées charretières en bordure des routes 365 et 358.....   | 78        |
| 5.3.5 | Localisation des entrées charretières ( <i>Règlement 496.3-2016</i> ) .....  | 78        |
| 5.3.6 | Localisation des entrées charretières situées en bordure des routes 365 et 358.....  | 79        |
|       | Section 5.4 : Stationnement et remisage des véhicules.....   | 80        |

---

**TABLE DES MATIÈRES**

---

|   |   |           |
|---|---|-----------|
| 5.4.1   | : Stationnement des véhicules routiers.....                                 | 80        |
| 5.4.2   | Stationnement pour l'usage habitation (Règl. : 496.34-2022) .....           | 80        |
| 5.4.3   | Remisage pour l'usage habitation (Règl. 496.34-2022) .....                  | 80        |
| 5.4.4   | Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation .....     | 81        |
| Section 5.5. : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement.....                   |   | 82        |
| 5.5.1   | : Dispositions générales .....  | 82        |
| 5.5.2   | Nombre d'aire de chargement et de déchargement requis .....                 | 82        |
| 5.5.3   | Localisation des espaces de chargement et de déchargement .....             | 82        |
| 5.5.4   | : Tablier de manœuvre .....   | 82        |
| 5.5.5   | Accès à la rue .....  | 83        |
| 5.5.6   | Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement .....      | 83        |
| 5.5.7   | Revêtement de surface .....   | 83        |
| <b>Chapitre 6 : Dispositions relatives à l'affichage.....</b>   |   | <b>84</b> |
| Section 6.1 : Dispositions générales .....  |   | 84        |
| 6.1.1   | : Application ( <i>Règlement 496.10-2016</i> ).....                         | 84        |
| 6.1.2   | : Enseignes autorisées ( <i>Règlement 496.10-2016</i> ) .....               | 84        |
| 6.1.3   | Enseignes prohibées .....   | 85        |
| 6.1.4   | Calcul de la superficie d'une enseigne .....                                | 85        |
| 6.1.5   | Localisation des enseignes .....  | 86        |
| 6.1.6   | Types d'installation .....  | 86        |
| 6.1.7   | Endroits où la pose d'enseignes est prohibée.....                           | 86        |
| 6.1.8   | Matériaux autorisés .....   | 87        |
| 6.1.9   | Éclairage.....  | 87        |
| 6.1.10  | Entretien d'une enseigne.....   | 88        |
| 6.1.11  | Cessation ou abandon d'une activité.....                                    | 88        |
| Section 6.2 : Enseignes ne nécessitant pas de permis.....   |   | 88        |
| 6.2.1   | : Enseignes permanentes.....  | 88        |
| 6.2.2   | : Enseignes temporaires ( <i>Règl. : 496.24-2019 et 496.26-2019</i> ) ..... | 89        |
| Section 6.3 : Enseignes nécessitant un permis.....  |   | 90        |
| 6.3.1   | : Enseignes permanentes ( <i>Règlement 496.13-2017</i> ).....               | 90        |
| 6.3.2   | : Enseignes temporaires.....  | 91        |
| 6.3.3   | Enseignes numériques .....  | 92        |
| 6.3.4   | : Plan global d'affichage pour les regroupements d'établissements.....      | 92        |
| 6.3.5   | Dispositions particulières applicables aux postes d'essence .....           | 93        |
| <b>Chapitre 7 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.....</b> |   | <b>94</b> |
| Section 7.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres et aux arbres.....                |   | 94        |
| 7.1.1   | : Obligation d'aménager les espaces libres .....                            | 94        |
| 7.1.2   | : Abattage d'arbres autorisé .....  | 94        |
| 7.1.3   | Quantité d'arbres à conserver et à planter .....                            | 95        |
| 7.1.4   | Plantations prohibées .....   | 96        |
| 7.1.5   | Normes de localisation des arbres .....                                     | 96        |
| Section 7.2 : Dispositions relatives à la protection du couvert forestier .....                           |   | 97        |

---

TABLE DES MATIÈRES

---

|  |   |            |
|--|---|------------|
| 7.2.1  | : Champ d'application.....  | 97         |
| 7.2.2  | : Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation .....   | 97         |
| 7.2.3  | Déboisement .....   | 97         |
| 7.2.4  | Interventions forestières à proximité des sources de contraintes anthropiques .....   | 98         |
| 7.2.5  | Interventions forestières le long des propriétés voisines .....   | 98         |
| 7.2.6  | Interventions forestières en bordure des chemins publics .....  | 98         |
| 7.2.7  | Interventions forestières dans les peuplements d'érablières .....   | 98         |
| 7.2.8  | Exceptions nécessitant un rapport d'ingénieur forestier .....   | 99         |
| 7.2.9  | Autres exceptions.....  | 99         |
| 7.2.10   | Restrictions particulières applicables au bassin versant de la rivière blanche.....   | 100        |
| Section 7.3 : Dispositions relatives aux rives et au littoral .....                            |   | 102        |
| 7.3.1  | : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation .....   | 102        |
| 7.3.2  | Largeur de la rive .....  | 102        |
| 7.3.3  | 103   |            |
| 7.3.4  | Règle générale.....   | 104        |
| 7.3.5  | Ouvrages et travaux relatifs à la végétation autorisés dans la rive.....  | 104        |
| 7.3.6  | Ouvrages et travaux à des fins d'exploitation agricole autorisés dans la rive.....  | 105        |
| 7.3.7  | Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive .....  | 105        |
| 7.3.8  | Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral.....   | 106        |
| 7.3.9  | Travaux relatifs à la construction, à la réfection ou à l'amélioration des voies de circulation .....   | 107        |
| 7.3.10   | Dispositions particulières aux quais et aux abris pour embarcation .....  | 108        |
| 7.3.11   | Dispositions applicables aux lacs artificiels.....  | 108        |
| Section 7.4 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement.....            |   | 109        |
| 7.4.1  | : Opérations de déblais et de remblais.....   | 109        |
| 7.4.2  | Nivellement du terrain et modification de la topographie .....  | 109        |
| 7.4.3  | Intervention proscrite dans une pente supérieure à 30%.....   | 109        |
| <b>Chapitre 8 : Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques.....</b> |   | <b>110</b> |
| Section 8.1 : Dispositions relatives aux zones inondables .....                                |   | 110        |
| 8.1.1  | : Règle générale ( <i>Règlement 496.3-2016</i> ).....   | 110        |
| 8.1.2  | : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation .....   | 111        |
| 8.1.3  | : Normes de protection applicables dans la zone de grand courant .....  | 111        |
| Section 8.2 : Dispositions relatives aux talus à forte pente .....                             |   | 113        |
| 8.2.1  | : Dispositions applicables à proximité d'un talus à forte pente.....  | 113        |
| 8.2.2  | Norme d'exception à la suite d'une expertise géotechnique.....  | 115        |
| 8.2.3  | Procédure relative à la délivrance de permis ou de certificat pour les interventions à réaliser dans un talus ou à proximité d'un talus ( <i>Règl. : 496.3-2016</i> ) ..... | 118        |
| Section 8.3 : Dispositions relatives aux contraintes anthropiques.....                         |   | 120        |
| 8.3.1  | : Protection de la ressource aquifère alimentant un réseau d'aqueduc .....  | 120        |
| 8.3.2  | Normes minimales relatives à l'implantation de certains usages à proximité d'une source de contraintes.....   | 120        |
| 8.3.3  | Dispositions relatives aux cimetières automobiles .....   | 123        |
| 8.3.4  | Dispositions relatives aux lieux désaffectés d'élimination des matières résiduelles .....   | 123        |
| 8.3.5  | Bande tampon sur les terrains industriels .....   | 124        |

---

TABLE DES MATIÈRES

---

|   |            |
|---|------------|
| <b>Chapitre 9 : Dispositions particulières à la zone agricole.....</b>  | <b>125</b> |
| Section 9.1 : Détermination des distances séparatrices .....  | 125        |
| 9.1.1 : Champ d'application et objet visé.....  | 125        |
| 9.1.2 : Calcul des distances séparatrices .....   | 125        |
| 9.1.3 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.....   | 125        |
| 9.1.4 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entrepôts des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....                                   | 138        |
| 9.1.5 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme .....  | 139        |
| 9.1.6 Marges de recul applicables aux installations d'élevage.....  | 139        |
| 9.1.7 Obligation d'aménager une haie brise-vent lors de l'implantation de certains types d'élevage .....  | 140        |
| 9.1.8 Interdiction d'implanter des établissements à forte charge d'odeur à proximité de la rivière Jacques-Cartier .....  | 141        |
| Section 9.2 : Modalités particulières aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide .....  | 142        |
| 9.2.1 : Distances séparatrices applicables à l'égard du périmètre d'urbanisation.....   | 142        |
| 9.2.2 Superficie maximale de plancher applicable .....  | 142        |
| Section 9.3 : Dispositions particulières applicables à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur des zones agricoles dynamiques (Ad) (Règl. : 548-2020).....           | 143        |
| 9.3.1 : Objet de la réglementation (Règl. : 548-2020) .....   | 143        |
| 9.3.2 Usages résidentiels autorisés (Règl. : 548-2020).....   | 143        |
| Section 9.4 : Dispositions particulières applicables à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur des zones agricoles viables (Av) (Règl. : 548-2020).....              | 145        |
| 9.4.1 : Objet de la réglementation (Règl. : 548-2020) .....   | 145        |
| 9.4.2 Usages résidentiels autorisés dans les zones agricoles viables (Av) (Règl. : 548-2020) .....  | 145        |
| 9.4.3 Conditions particulières applicables aux résidences autorisées en vertu de l'article 59 de la LPTAA (Règl. : 548-2020) .....  | 146        |
| 9.4.3.1 Types d'usages résidentiels autorisés (Règl. : 548-2020).....   | 146        |
| 9.4.3.2 Distances séparatrices relatives aux odeurs (Règl. : 548-2020).....   | 146        |
| 9.4.3.3 Superficie minimale de terrain requise (Règl. : 548-2020) .....   | 147        |
| 9.4.3.4 Utilisation maximale d'un terrain à des fins résidentielles (Règl. : 548-2020) .....  | 147        |
| 9.4.3.5 Marges de recul particulières (Règl. : 548-2020) .....  | 148        |
| Section 9.5 : Dispositions particulières applicables à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur des zones agricoles îlots déstructurés (Aid) (Règl. : 548-2020) ..... | 148        |
| 9.5.1 : Objet de la réglementation (Règl. : 548-2020) .....   | 148        |
| 9.5.2 Types d'usages résidentiels autorisés (Règl. : 548-2020).....   | 149        |
| 9.5.3 Distances séparatrices relatives aux odeurs (Règl. : 548-2020) .....  | 149        |
| Section 9.6 : Dispositions particulières applicables aux usages autres que l'habitation à l'intérieur de la zone agricole .....   | 149        |
| 9.6.1 : Dispositions applicables aux zones « Agricole dynamique » .....   | 149        |
| 9.6.2 Dispositions applicables aux zones « Agricole viable » .....  | 149        |
| 9.6.3 Dispositions applicables aux zones « Agricole à vocation particulière industrielle » (Règl. 496.22-2018) .....  | 149        |
| Section 9.7 : Autres dispositions particulières à la zone agricole.....   | 150        |
| 9.7.1 : Travaux de déblais et de remblais.....  | 150        |

---

TABLE DES MATIÈRES

---

|                    |  |            |
|--------------------|--|------------|
| 9.7.2              | : Marges de recul applicables aux bâtiments accessoires de 20 mètres carrés et plus ...  | 151        |
| <b>Chapitre 10</b> | <b>: Dispositions particulières à certains usages ou zones .....</b>   | <b>152</b> |
| Section 10.1       | : Projet intégré à des fins résidentielles .....   | 152        |
| 10.1.1             | : Champ d'application .....  | 152        |
| 10.1.2             | : Dispositions générales .....   | 152        |
| 10.1.3             | : Dispositions non applicables aux projets intégrés à des fins résidentielles ( <i>Règl. : 496.7-2016</i> )                              | 152        |
| 10.1.4             | : Normes de lotissement et dimension des emplacements .....  | 153        |
| 10.1.5             | Normes applicables aux allées véhiculaires privées ( <i>Règl. : 496.7-2016</i> ) .....   | 153        |
| 10.1.6             | Normes d'aménagement (règl. : 572-2022) .....  | 153        |
| Section 10.2       | : Projet intégré à des fins commerciales ou récréatives .....  | 155        |
| 10.2.1             | : Champ d'application .....  | 155        |
| 10.2.2             | Dispositions générales .....   | 155        |
| 10.2.3             | : Dispositions non applicables aux projets intégrés à des fins commerciales ou récréatives ( <i>Règl. : 496.5-2016, 549-2020</i> ) ..... | 155        |
| 10.2.4             | Normes de lotissement et dimension des emplacements .....  | 155        |
| 10.2.5             | Normes applicables aux allées véhiculaires privées ( <i>Règl. : 496.7-2016, 549-2020</i> ) .....   | 156        |
| 10.2.6             | Normes d'aménagement .....   | 156        |
| Section 10.3       | : Projets de redéveloppement .....   | 157        |
| 10.3.1             | : Champ d'application .....  | 157        |
| 10.3.2             | : Contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels .....   | 157        |
| Section 10.4       | : Maison mobile .....  | 158        |
| 10.4.1             | : Champ d'application .....  | 158        |
| 10.4.2             | : Lot distinct .....   | 158        |
| 10.4.3             | Distance minimale entre les maisons mobiles .....  | 158        |
| 10.4.4             | Agrandissement d'une maison mobile .....   | 158        |
| 10.4.5             | Distance minimale entre la maison mobile et la ligne de lot .....  | 158        |
| 10.4.6             | Bâtiments accessoires .....  | 158        |
| 10.4.7             | Disposition particulière applicables à la zone Rm-8 .....  | 159        |
| Section 10.5       | : Poste d'essence .....  | 160        |
| 10.5.1             | : Champ d'application .....  | 160        |
| 10.5.2             | Conditions d'exercice .....  | 160        |
| 10.5.3             | Implantation des bâtiments principaux et accessoires .....   | 160        |
| 10.5.4             | Utilisation des marges et des cours .....  | 160        |
| 10.5.5             | Implantation d'un lave-auto comme usage accessoire (règl. : 496.19-2018) .....   | 161        |
| Section 10.6       | : Antenne pour les usages d'utilité publique .....   | 162        |
| 10.6.1             | : Champ d'application .....  | 162        |
| 10.6.2             | Conditions d'implantation .....  | 162        |
| Section 10.7       | : Roulotte et véhicule récréatif .....   | 163        |
| 10.7.1             | : Champ d'application .....  | 163        |
| 10.7.2             | Conditions d'utilisation .....   | 163        |
| Section 10.8       | : Chenils et pension pour animaux .....  | 163        |

---

TABLE DES MATIÈRES

---

|  |            |
|--|------------|
| 10.8.1 : Champ d'application .....   | 163        |
| 10.8.2 : Superficie minimale du terrain .....  | 163        |
| 10.8.3 Conditions d'implantation et d'exercice .....   | 163        |
| Section 10.9 : Dispositions relatives aux terrains de camping.....   | 165        |
| 10.9.1 : Dispositions générales .....  | 165        |
| 10.9.2 : Normes générales d'aménagement .....  | 165        |
| 10.9.3 : Normes particulières applicables aux emplacements de camping.....   | 166        |
| Section 10.10 : Dispositions particulières applicables à certaines zones .....   | 168        |
| 10.10.1 : Dispositions particulières applicables à la zone Rc-6 .....  | 168        |
| 10.10.2 : Dispositions particulières applicables aux zones Aid (Règl. : 496.14-2017) .....   | 168        |
| 10.10.3 Dispositions particulières applicables aux zones Avp-804 et Av-1004.....   | 168        |
| 10.10.4 Dispositions particulières applicables à la zone Av-500 .....  | 169        |
| 10.10.5 Dispositions particulières applicables à la zone I-3 .....   | 169        |
| 10.10.6 Dispositions particulières applicables au site archéologique.....  | 169        |
| 10.10.7 Dispositions particulières applicables aux zones Avp-808 et Avp-810 (Règl. : 496.5-2016,<br>549-2020) .....  | 170        |
| 10.10.7.1 Projet intégré à des fins commerciales ou récréatives .....  | 170        |
| 10.10.7.2 Implantation des bâtiments et constructions .....  | 170        |
| 10.10.7.3 Architecture des résidences de tourisme implantées en mode isolé (Règl. : 496.16-<br>2017, 496.21-2018, 496.30-2021) .....   | 170        |
| 10.10.7.4 Architecture des résidences de tourisme implantées en mode contigu (Règl. :<br>496.16-2017, 549-2020, 496.30-2021) .....   | 171        |
| 10.10.7.5 Constructions accessoires à une résidence de tourisme (Règl. : 496.16-2017,<br>496.30-2021) .....  | 171        |
| 10.10.7.6 Abattage d'arbres (Règl. : 549-2020) .....   | 172        |
| 10.10.7.8 Espace de services (Règl. : 496.40-2024) .....   | 172        |
| 10.10.8 Dispositions particulières applicables à la zone Ra-70 (Règl. : 496.6-2016, 496.26-2019)<br>173  |            |
| 10.10.9 Dispositions particulières applicables aux zones Mix-8, C-6, C-7 et C-8 (Règl. : 496.19-<br>2018, 549-2020) .....  | 174        |
| 10.10.10 Dispositions particulières applicables aux zones Ra-78 et Ra-80 (Règl. : 496.23-2018) .....   | 175        |
| 10.10.11 Dispositions particulières applicables à la zone Ra-79 (règl. : 496.19-2018, 496.34-2022,<br>572-2022) .....  | 175        |
| 10.10.12 Dispositions particulières applicables à la zone tampon identifiée sur la partie ouest du lot<br>4 009 337 (Règl. : 496.22-2018).....                               | 180        |
| <b>10.10.12.1 Dispositions particulières applicables lors de l'expansion des activités<br/>industrielle ou d'entreposage sur le lot 4 009 337 (Règl. : 496.22-2018).....</b> | <b>180</b> |
| 10.10.13 Dispositions relatives au contingentement des usages par zone (Règl. : 496.23-2018) ..  | 180        |
| 10.10.14 Dispositions particulières applicables au secteur plateau Cantin (règl. : 496.26-2019, 572-<br>2022) 181  |            |
| 10.10.15 Dispositions particulières applicables à l'entreposage extérieur accessoirement à l'usage<br>C209 (Règl. : 496.26-2019) .....                                       | 182        |

---

TABLE DES MATIÈRES

---

|   |            |
|---|------------|
| 10.10.16 Dispositions particulières applicables aux immeubles contenant plus de 3 logements à l'intérieur de la zone Rc-47 (Règl. : 572-2022) .....     | 183        |
| 10.10.17 Dispositions particulières applicables à la zone Ra-91 (Règl. : 496.40-2024) .....   | 183        |
| 10.10.18 Dispositions particulières applicables à la zone Ra-92 (Règl. : 496.40-2024) .....   | 184        |
| <b>Chapitre 11 : Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires .....</b>  | <b>185</b> |
| Section 11.1 : Dispositions générales .....   | 185        |
| 11.1.1 : Champ d'application .....  | 185        |
| 11.1.2 : Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire .....   | 185        |
| Section 11.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis .....  | 186        |
| 11.2.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis .....  | 186        |
| 11.2.2 : Modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis .....  | 186        |
| 11.2.3 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis .....   | 186        |
| 11.2.4 : Extension des usages reliés au groupe « activités d'extraction » .....   | 187        |
| 11.2.5 : Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis .....  | 187        |
| Section 11.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires .....  | 188        |
| 11.3.1 : Réparation et entretien .....  | 188        |
| 11.3.2 : Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis .....   | 188        |
| 11.3.3 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur .....                  | 188        |
| 11.4 Dispositions particulières aux constructions dérogatoires situées en rive .....  | 189        |
| 11.4.1 : Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis situé en rive .....                                   | 189        |
| 11.4.2 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur et situé en rive ..... | 189        |
| 11.4.3 : Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis dans une rive ..   | 190        |
| 11.4.4 : Disposition particulière à l'entretien et à l'utilisation des terrains déjà aménagés .....   | 190        |
| 11.4.5 : Disposition particulière aux murs de soutènement .....   | 190        |
| Section 11.5 : Dispositions particulières aux constructions dérogatoires situées en zone inondable ....   | 191        |
| 11.5.1 : Amélioration des immeubles existants .....   | 191        |
| 11.5.2 : Reconstruction d'un bâtiment .....   | 191        |
| 11.5.3 : Déplacement d'une construction .....   | 191        |
| 11.5.4 : Travaux relatifs à une voie de circulation .....   | 191        |
| Section 11.6 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis .....  | 192        |
| 11.6.1 : Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis .....  | 192        |
| 11.6.2 : Agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis .....   | 192        |
| 11.6.3 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis .....   | 192        |
| Section 11.7 : Dispositions relatives aux droits acquis en zone agricole .....  | 193        |
| 11.7.1 : Dispositions relatives à l'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage .....                        | 193        |
| 11.7.2 : Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage .....  | 194        |
| 11.7.3 : Reconstruction d'une unité d'élevage en cas de sinistre .....  | 194        |
| 11.7.4 : Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage .....   | 195        |

---

TABLE DES MATIÈRES

---

|  |  |            |
|--|--|------------|
| 11.7.5   | Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage porcin sur fumier liquide          | 195        |
| 11.7.6   | : Droits acquis applicables aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide ( <i>Règl. : 496.4-2016</i> ) | 196        |
| <b>Chapitre 12 : Dispositions finales.....</b>   |  | <b>197</b> |
| Section 12.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur .....   |  | 197        |
| 12.1.1   | : Contraventions et pénalités : dispositions générales .....   | 197        |
| 12.1.2   | : Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres .....                   | 197        |
| 12.1.3   | Recours civil .....  | 198        |
| 12.1.4   | Entrée en vigueur .....  | 198        |
| ANNEXE 1 : PLAN ILLUSTRANT LA NOUVELLE ZONE Avp-809 Plan de zonage ( <i>Règlement 496.7-2016</i> ) .....                           |  | 199        |
| ANNEXE 2 : Grille des spécifications ( <i>Règl. 496.35-2022</i> ).....   |  | 200        |
| ANNEXE 3 : Zones inondables .....  |  | 201        |
| ANNEXE 4 : Carte du bassin versant de la rivière Blanche .....   |  | 202        |
| ANNEXE 5 : Types de bâtiments autorisés dans les zones Avp-808 et Avp-810 ( <i>Règl. 496.22-2018, 496.25-2019, 549-2020</i> )..... |  | 203        |

Chapitre 1  
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

---



---

## RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015

---

### CHAPITRE 1 :

#### Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

##### Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

###### 1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de zonage* » et le numéro 496-2015.

###### 1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 25-96, intitulé « *Règlement de zonage* », tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

###### 1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Pont-Rouge.

###### 1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

**Chapitre 1**  
**Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives**

---

**1.1.5 : Documents annexés**

Les documents sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. L'annexe « 1 », intitulée « Plan de zonage » ;
2. L'annexe « 2 », intitulée « Grilles des spécifications » ;
3. L'annexe « 3 », intitulée « Zones inondables ».

**1.1.6 : Adoption partie par partie**

Le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

**Chapitre 1**  
**Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives**

---

**Section 1.2 : Dispositions administratives**

**1.2.1 : Administration et application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

**1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

**1.2.3 : Interventions assujetties**

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention (nouvelle construction, rénovation, agrandissement, reconstruction, démolition ou déplacement) sur une construction, un ouvrage ou un terrain (ou une partie de ceux-ci) doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

L'occupation et l'utilisation d'une construction ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement, incluant l'extension ou le remplacement d'un usage.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au *Règlement sur les permis et certificats*.

**Chapitre 1**  
**Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives**

---

**Section 1.3 : Dispositions interprétatives**

**1.3.1 : Interprétation des dispositions**

Lorsque 2 normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications prévaut ou la disposition la plus restrictive.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

**1.3.2 : Numérotation**

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
1. Paragraphe
- a) Sous-paragraphe

**Chapitre 1**  
**Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives**

---

**1.3.3 : Terminologie**

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur les permis et certificats*.

Chapitre 2  
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

---

Ville de  
Pont-Rouge



---

## RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015

---

### CHAPITRE 2 :

#### Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

##### Section 2.1 : Dispositions générales

###### 2.1.1 : Règle d'interprétation

Aux fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe et par classe et sont identifiés par un code d'usage spécifique. À moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe ou d'un groupe, un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou un seul groupe. Le fait de l'attribuer à une classe ou un groupe donné l'exclut automatiquement de tout autre classe ou groupe, c'est-à-dire :

1. Ne sont permis dans une zone que les usages qui y sont expressément autorisés ;
2. Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins d'y être expressément autorisé ;
3. En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou un code, le fonctionnaire désigné recherche le code d'usage s'apparentant le plus à l'usage souhaité (usage similaire de par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts).

###### 2.1.2 : Grilles des spécifications

Le présent règlement prévoit une grille des spécifications applicable à chaque zone, qui contient les usages autorisés et les dispositions particulières qui y sont applicables.

Les usages sont autorisés lorsqu'un point (●) est présent à la ligne de la classe d'usages correspondante. Malgré cela, un ou plusieurs codes d'usage de la même classe d'usage peuvent être autorisés ou

---

**Chapitre 2**  
**Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage**

---

prohibés : dans ce cas, ceux-ci sont identifiés dans la section « usage(s) spécifiquement autorisé(s) » ou « usage(s) spécifiquement prohibé(s) ».

Les grilles des spécifications sont présentées à l'Annexe 2 du présent règlement.

**2.1.3 : Usage principal (Règlement 496.3-2016)**

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal :

4. Un seul usage principal est autorisé par bâtiment, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement ;
5. Un seul usage principal est autorisé par terrain, à l'exception des usages du groupe d'usage ressources naturelles (RN), sur les terrains ou parties de terrains situés en zone agricole provinciale, pour lesquels aucun nombre limite ne s'applique.

**2.1.4 : Usage mixte**

Nonobstant l'article 2.1.3, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages mixtes :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir 2 usages principaux ou plus, dont 1 usage du groupe habitation (H). Les autres usages doivent appartenir à la classe d'usage C1. Le nombre de logements est fixé à la grille des spécifications ;
2. Dans un bâtiment mixte, les logements doivent être accessibles par une entrée distincte.

**2.1.5 : Usage multiple**

Nonobstant l'article 2.1.3, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages multiples :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir 2 usages principaux et plus des groupes d'usage commerce (C), industrie (I), public et institutionnel (P) et récréatif (R) ;
2. Dans le cas où seule une classe ou un code d'usage est autorisé dans la zone, le bâtiment principal doit contenir uniquement les usages autorisés à la grille des spécifications.

**2.1.6 : Groupes, classes et codes d'usages**

La classification des usages prévue au présent règlement est répartie selon des groupes d'usage, des classes d'usage et des codes d'usage, par exemple :

| Groupe d'usage : | Classe d'usage : | Code d'usage :         |
|------------------|------------------|------------------------|
| Commercial (C)   | C1               | C101, C102, C103, etc. |
|                  | C2               | C201, C202, C203, etc. |

---

**Chapitre 2**  
**Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage**

---

En cas de contradiction entre le code d'usage et la description, la description de l'usage prévaut.

**2.1.7 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire (Règlement 496.14-2017)**

Les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

1. Les parcs, terrains de jeux, espaces verts, belvédères et sites d'observation de la nature, sentiers, voies cyclables et autres usages similaires sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) et les équipements sportifs extérieurs (soccer, baseball, etc.) ;
2. Les infrastructures reliées aux réseaux de transport (routes, chemin de fer, piste cyclable, sentiers de motoneiges et de véhicules tout-terrain, sentiers piétons).
3. Les débarcadères, rampes de mise à l'eau et autres constructions similaires sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, salle de réunion, etc.) ;
4. Les lignes de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité, de téléphone et de câblodistribution, incluant les puits, prises et sources d'eau, les réservoirs d'eau, les stations et postes de pompage ou de mesurage. Sont également inclus les équipements électriques nécessaires aux réseaux souterrains (transformateurs sur socle, armoires de sectionnement, etc.) ;
5. Les cabines téléphoniques et boîtes postales ;
6. Les abris publics sous l'égide d'un organisme public ;
7. Les fermettes exercées en zone agricole provinciale, à l'exception du périmètre d'urbanisation.

**2.1.8 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire**

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, les usages principaux suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

1. Les industries lourdes ;
2. Les industries de grand gabarit, soient les industries dont l'occupation au sol est supérieure à 40 hectares.

**Chapitre 2**  
**Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage**

---

**Section 2.2 : Classification des usages principaux**

**2.2.1 : Groupe d'usage habitation (H)**

Les classes d'usage du groupe habitation sont les suivantes (l'usage doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal) :

1. Font partie de la **classe « H1 »** : les **habitations unifamiliales**, soit les bâtiments comportant 1 seul logement ;
2. Font partie de la **classe « H2 »** : les **habitations de type bifamilial**, soit les bâtiments comprenant 2 logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés ;
3. Font partie de la **classe « H3 »** : les **habitations de type trifamilial**, soit les bâtiments comprenant 3 logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés ;
4. Font partie de la **classe « H4 »** : les **habitations multifamiliales**, soit les bâtiments comprenant 4 logements ou plus, superposés ou juxtaposés sur un même terrain. Lorsque ces habitations sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un bâtiment est indiqué à la grille des spécifications correspondante ;
5. Font partie de la **classe « H5 »** : les **habitations collectives** composées majoritairement de chambres ou de logements d'une chambre à coucher et dont un minimum de 10% de l'espace est destiné à l'usage exclusif des résidents (aire de repos, aire de récréation, préparation et consommation de repas sur place). Sont notamment inclus dans cette classe d'usage, les résidences privées pour personnes âgées, les résidences étudiantes et les centres d'hébergement qui ne relèvent pas des services publics ou gouvernementaux. Lorsque les habitations collectives sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un même bâtiment est indiqué à la grille des spécifications ;
6. Font partie de la **classe « H6 »** : les **maisons mobiles**, soit les bâtiments comprenant 1 seul logement.

**2.2.2 : Groupe d'usage commerce (C) (Règlement 496.5-2016, 496.18.2018, 496.19-2018, 496.24-2019, 572-2022)**

Les classes d'usage du groupe commerce sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « C1 » (commerce local)**, les commerces offrant les biens et services nécessaires aux besoins courants et semi-courants de la population ainsi que les établissements de restauration. Ces usages sont réalisés à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être autorisé à la grille des spécifications.

**Chapitre 2**  
**Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage**

| Code d'usage | Description   |
|--------------|---|
| C101         | Magasins de type « dépanneur ».   |
| C102         | Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, boutique d'aliments naturels, vins et spiritueux.<br>Les activités de fabrication sur place de produits alimentaires sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 50% de la superficie de plancher.  |
| C103         | Magasins de produits spécialisés : papeterie, article de bureau, librairie, boutique de décoration, d'art et d'artisanat (création et vente), boutique de tissus, magasin d'antiquités, boutique de petits animaux, disquaire, bijouterie, boutique d'équipements et d'accessoires de sport, pharmacie, fleuriste, boutique de cadeaux, service de vente par catalogue.   |
| C104         | Magasins de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques.   |
| C105         | Magasins de vêtements et de chaussures.   |
| C106         | Magasins à rayons, vente de produits divers.  |
| C107         | Magasins de services spécialisés : boutique vidéo, buanderie, salon de coiffure, d'esthétisme ou soins pour le corps, studio de bronzage, studio de photographie, encadrement, agence de voyages, service de location de costumes, traiteur (sans consommation sur place ou au comptoir).   |
| C108         | Boutiques et ateliers spécialisés : atelier de couture, nettoyeur, teinturier, tailleur, cordonnier, rembourreur, modiste, réparateur de radios, téléviseurs et autres petits appareils ménagers ou électroniques.  |
| C109         | Services financiers et bancaires : banque, caisse, services financiers et d'assurances, bureau de courtage (valeurs mobilières et immobilières).  |
| C110         | Bureaux et services professionnels : bureaux professionnels, de services et de gestion des affaires.<br>Les bureaux et services liés à la construction (entrepreneurs, électriciens, etc.) sont autorisés pour autant qu'il n'y ait que des activités administratives à l'intérieur d'un bâtiment et sans entreposage extérieur. Le stationnement ou remisage de véhicules commerciaux, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule lié à la construction sont autorisés. |
| C111         | Salles de réunion, salles de réception, clubs sociaux et bureaux d'association ou d'organisme.  |
| C112         | Studios et ateliers d'artistes ou d'artisans, galeries d'art et d'artisanat.  |
| C113         | Services médicaux et soins de santé : bureaux de professionnels de la santé, clinique médicale.   |
| C114         | Cliniques vétérinaires pour petits animaux domestiques, services de toilettage.   |
| C115         | Imprimeries et centres de reproduction (uniquement vente et service au détail).   |
| C116         | Écoles d'enseignement privé et centres de formation tel que : musique, danse, d'arts martiaux (et autres activités sportives et physiques ne nécessitant pas d'appareils de conditionnement physique), croissance personnelle, artisanat, école de conduite.  |
| C117         | Mini-golfs.   |
| C118         | Terminus d'autobus et poste de taxi.  |
| C119         | Établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme les cinémas, centres d'interprétation et d'exposition, salles de danse, théâtres,  |

**Chapitre 2**  
**Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage**

| Code d'usage | Description   |
|--------------|---|
|              | musées, et où le service de restaurant ou de consommation (alcoolisée ou non) n'est qu'accessoire.  |
| C120         | Établissements où la principale activité est le service de repas et de boissons (alcoolisées ou non) pour consommation sur place, tels que les restaurants, les cafés, les bistros et les brasseries (établissement de restauration à service complet). |
| C121         | Établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir, incluant les établissements avec un service à l'auto (établissement de restauration à service restreint).              |
| C122         | Bars laitiers.  |
| C123         | Établissements où la principale activité est le service de consommation de boissons (alcoolisée ou non), tels que les bars et les discothèques.   |
| C124         | Établissements exploitant l'érotisme (restaurant, bar, lave-auto).  |

2. Font partie de la **classe « C2 » (commerce artériel)**, les commerces offrant les biens et services ci-dessous, dont l'usage principal est réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être autorisé à la grille des spécifications.

| Code d'usage | Description   |
|--------------|---|
| C201         | Centres de rénovation et quincailleries.  |
| C202         | Commerces de vente de piscines, spas ou remises.  |
| C203         | Pépinières, centres de jardin.  |
| C204         | Commerces de récréation intérieure tels que les centres de conditionnement physique, aréna, piscines, courts de tennis, clubs de curling, salles de quilles, salles de billard.<br>À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception et boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisés pourvu qu'ils n'occupent pas plus de 25 % de la superficie de plancher. |
| C205         | Salons funéraires, crématoriums et columbariums.  |
| C206         | Commerces de vente de monuments funéraires et de pierres tombales.  |
| C207         | Établissements spécialisés dans la vente de matériaux de construction, d'appareils et d'équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques.  |
| C208         | Services de vente et de location de petits ou gros outils.  |
| C209         | Service d'entreposage intérieur ou mini-entrepôt offrant des unités en location pour entreposer des biens domestiques   |
| C210         | Marchés aux puces, brocantes et ventes aux enchères ou à l'encan de produits neufs ou usagés.   |
| C211         | Commerces de vente de pièces automobiles neuves, sans service d'installation et sans entreposage extérieur.   |

Chapitre 2

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

3. Font partie de la **classe « C3 » (hébergement)**, les établissements d'hébergement, dont l'usage principal doit être majoritairement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être autorisé à la grille des spécifications.

| Code d'usage | Description  |
|--------------|--|
| C301         | Établissements d'hébergement de type « auberge » de 10 chambres et moins.<br>Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.   |
| C302         | Établissements d'hébergement hôteliers (hôtels, motels, auberges de plus de 10 chambres).<br>Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.   |
| C303         | Résidences de tourisme<br>Lorsqu'il s'agit d'un regroupement d'appartements, chalets ou maisons mis en location pour une période de 31 jours et moins, les services suivants sont autorisés à titre accessoire pour la clientèle : restaurant, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels. Pour les propriétaires, l'habitation est autorisée à titre accessoire à l'usage résidence de tourisme. |

4. Font partie de la **classe « C4 » (commerce automobile)**, les commerces offrant les biens et services ci-dessous, dont l'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

| Code d'usage | Description   |
|--------------|---|
| C401         | Établissements de vente ou de location de roulettes, caravanes, motorisées, bateaux ou autres véhicules récréatifs, neufs ou usagés où les activités de réparation et de mécanique ne sont qu'accessoires à la vente.           |
| C402         | Établissements de vente ou de location de machinerie lourde ou de matériel de chantier, incluant les camions remorque et les véhicules lourds où les activités de réparation et de mécanique ne sont qu'accessoires à la vente. |
| C403         | Établissements de vente de véhicules automobiles neufs où les activités de location de véhicules et de revente de véhicules usagés ne sont qu'accessoires à la vente.   |
| C404         | Établissements de vente de véhicules automobiles usagés où les activités de réparation et de mécanique ne sont qu'accessoires à la vente.   |
| C405         | Établissements de location de véhicules automobiles et de petits camions et remorques.  |
| C406         | Établissements de vente de pièces et accessoires d'automobiles neufs, avec ou sans installation.  |
| C407         | Établissements de mécanique, de réparation et d'esthétique automobile.  |
| C408         | Cimetières automobiles.   |
| C409         | Établissements de transport de personnes, incluant les activités de location de véhicules, de réparation et de mécanique ainsi que le stationnement de véhicules.   |

**Chapitre 2**  
**Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage**

---

5. Font partie de la **classe « C5 » (services pétroliers)**, les commerces ou services destinés ou reliés aux services pétroliers pour les véhicules automobiles. L'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

| Code d'usage | Description  |
|--------------|--|
| C501         | Postes d'essence.  |
| C502         | Lave-autos.  |
| C503         | Les établissements combinant un poste d'essence et un ou plusieurs des usages suivants : magasin de type « dépanneur », restaurant, club vidéo, service de nettoyeur, lave-auto. |
| C504         | Postes d'essence et, accessoirement, un atelier de réparation automobile (réparation mineure).   |

6. Font partie de la **classe « C6 » (équipements et produits de la ferme)**, les commerces ou services reliés aux activités agricoles. L'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

| Code d'usage | Description  |
|--------------|--|
| C601         | Commerces de vente de produits agricoles (semences, fertilisants, moulée).                             |
| C602         | Établissements de vente et de réparation d'équipements mécaniques ou routiers (machinerie, tracteurs). |

**2.2.3 : Classe d'usage industrie (I)**

Les classes d'usage du groupe industrie sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « I1 » (activité para-industrielle)**, les établissements liés au domaine industriel et de la construction.

De par la nature de leurs activités, ces établissements ne causent pas d'inconvénients sur le voisinage. Sauf indication contraire, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

| Code d'usage | Description  |
|--------------|--|
| I101         | Centres de recherche et de développement, laboratoires spécialisés.  |
| I102         | Bureaux et services reliés à la construction et à l'entretien des bâtiments (entrepreneurs, plombiers, électriciens, paysagement, etc.), incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service. |
| I103         | Bureaux et services d'excavateurs, incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.   |

**Chapitre 2**  
**Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage**

---

| Code d'usage | Description   |
|--------------|---|
| I104         | Fabrication et vente de maisons mobiles ou maisons préfabriqués.                                  |
| I105         | Activités d'entreposage de matériaux de construction et autres matériaux divers (en vrac ou non). |
| I106         | Ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure ou d'électricité.                                   |
| I107         | Entrepôts polyvalents destinés à la location.   |
| I108         | Stationnement de véhicules lourds.  |

2. Font partie de la **classe « I2 » (industrie légère sans incidence)**, les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux et d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés.

L'usage principal est généralement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. De par la nature de leurs activités, ces établissements ne causent pas d'inconvénients sur le voisinage. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente de gros et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

| Code d'usage | Description  |
|--------------|--|
| I201         | Industries des produits électroniques.   |
| I202         | Industrie de fabrication de vêtement et autres matières textiles (tissus divers et linge de maison).                                     |
| I203         | Industries des portes et fenêtres, armoires de cuisines, meubles et articles d'ameublement et autres activités ou fabrications connexes. |
| I204         | Industries des produits électroniques, matériels informatiques et périphériques.   |
| I205         | Industries des enseignes et étalages.  |
| I206         | Industries de fabrication de produits minéraux et non métalliques (céramique, argile, verre).  |
| I207         | Industries de la fabrication d'articles de sport, jouets, jeux.  |
| I208         | Industries de l'imprimerie, de l'édition et des activités connexes.  |
| I209         | Industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie.  |

3. Font partie de la **classe « I3 » (industrie légère avec incidence)**, les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux et d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés. Cette classe d'usage exclut la première transformation des matières, sauf pour les aliments.
-

**Chapitre 2**  
**Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage**

---

L'usage principal est généralement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. De par la nature de leurs activités, ces établissements sont susceptibles d'entraîner des inconvénients pour le voisinage (bruits, odeur, fumée, vibration, éclat de lumière, poussière, etc.). L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente de gros et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

| Code d'usage | Description  |
|--------------|--|
| I301         | Industries des aliments, y compris l'emballage et la distribution. |
| I302         | Industries liées aux produits agricoles.                           |
| I303         | Industries des matières plastiques, du caoutchouc.                 |
| I304         | Industries des métaux et produits métalliques.                     |
| I305         | Industries liées au matériel de transport et de la machinerie.     |

**2.2.4 : Groupe d'usage public et institutionnel (P)**

Les classes d'usage du groupe public et institutionnel sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « P1 » (publique et institutionnelle)**, les usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics :

| Code d'usage | Description   |
|--------------|---|
| P101         | Établissements de santé et de services sociaux, tels que les centres locaux de services communautaires, les centres hospitaliers, les hôpitaux, les centres de protection de l'enfance et la jeunesse, les centres de santé et de services sociaux, les centres d'hébergement et de soins de longue durée (public ou privé), les centres de réadaptation et les centres d'accueil.<br>Les ressources intermédiaires, au sens <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> , L.R.Q., c. S-4.2, sont également incluses dans ce code d'usage dans la mesure où l'usage n'est pas exercé dans un local d'habitation. |
| P102         | Centres de la petite enfance et garderies conformément à la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> , L.R.Q., c. S-4.1.1.  |
| P103         | Établissements d'enseignement et centres de formation.  |
| P104         | Services gouvernementaux et paragouvernementaux.  |
| P105         | Services municipaux (hôtel de ville, centre culturel et communautaire, bibliothèque, voirie et travaux publics, et autres bâtiments municipaux) et services de sécurité publique (police, pompier).   |
| P106         | Kiosques d'information touristique.   |
| P107         | Stationnements publics.   |
| P108         | Lieux destinés au culte, cimetières.  |

---

## Chapitre 2

### Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2. Font partie de la **classe « P2 » (utilité publique)**, les usages suivants reliés aux services d'utilité publique :

| Code d'usage | Description   |
|--------------|---|
| P201         | Activités d'élimination et de traitement des déchets, matières résiduelles et recyclables, sites de compostage, dépôts de matériaux secs, incinérateurs et sites de récupération et d'entreposage de rebuts automobiles et de pneus usagés. |
| P202         | Dépôts, centres de distribution (service) et d'entretien des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autres services publics, incluant les centrales et les postes de relais.   |
| P203         | Usines de traitement ou d'épuration des eaux usées, incluant les bassins d'épuration et les étangs aérés, et usines de filtration de l'eau potable.   |
| P204         | Antennes pour les usages d'utilité publique, incluant les tours de télécommunication.   |

#### 2.2.5 : Groupe d'usage récréatif (R)

Les classes d'usage du groupe récréatif sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « R1 » (récréative extensive)**, les usages et activités récréatifs extensifs de nature publique ou privée, soit :

| Code d'usage | Description   |
|--------------|---|
| R101         | Sentiers multifonctionnels, incluant les pistes cyclables, les sentiers de randonnée pédestres, les sentiers équestres, les pistes de ski de fond, les sentiers d'interprétation. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil et refuge). |
| R102         | Centres d'interprétation de la nature.  |
| R103         | Activités de conservation et de préservation de la nature.  |
| R104         | Campings rustiques.   |
| R105         | Meublés rudimentaires.  |
| R106         | Autres activités sportives et extérieures qui nécessitent de grands espaces non construits.   |

2. Font partie de la **classe « R2 » (récréative intensive)**, les usages et activités récréatifs intensifs de nature publique ou privée, soit :

| Code d'usage | Description   |
|--------------|---|
| R201         | Terrains de golf et les terrains d'exercice de golf. Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés. |
| R202         | Campings aménagés ou semi-aménagés.   |

**Chapitre 2**  
**Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage**

|      |   |
|------|---|
|      | Accessoirement et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs.  |
| R203 | Centres de vacances, village d'accueil, bases de plein air.<br>Accessoirement et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs. |
| R204 | Pourvoiries, chasse et pêche.   |
| R205 | Complexe de villégiature, comprenant, à titre indicatif, les usages suivants : centre de santé, spa, hébergement, commerces et services destinés aux clientèles, activités sportives, etc.  |
| R206 | Sentiers motorisés.   |
| R207 | Pistes de course.   |
| R208 | Autres installations sportives et lieux d'amusement.  |

**2.2.6 : Groupe d'usage ressource naturelle (RN) (Règlement 496.22-2018)**

Les classes d'usage du groupe ressource naturelle sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « RN1 » (activités agricoles)**, les usages agricoles généralement reconnus et autorisés en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1 :

| Code d'usage | Description  |
|--------------|--|
| RN101        | Culture du sol et des végétaux.  |
| RN102        | Érablières.  |
| RN103        | Élevages à faible charge d'odeur.  |
| RN104        | Élevages à forte charge d'odeur.   |
| RN105        | Activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation des produits agricoles au sens de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> , L.R.Q., c. P-41.1. |
| RN106        | Chenils et pensions pour animaux.  |

2. Font partie de la **classe « RN2 » (activités forestières)**, les usages liés à la forêt :

| Code d'usage | Description   |
|--------------|---|
| RN201        | Exploitation de la matière ligneuse.                              |
| RN202        | Activités de reboisement (reconstitution d'un couvert forestier). |

**Chapitre 2**

**Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage**

---

3. Font partie de la **classe « RN3 » (activités de première transformation des ressources)**, les activités de première transformation des ressources produites ou extraites par un exploitant forestier ou minier :

| <b>Code d'usage</b> | <b>Description</b>   |
|---------------------|--|
| RN301               | Activités de sciage du bois.   |
| RN302               | « Activités de transformation des ressources « sol » (pierre, sable), incluant les activités de tamisage, d'entreposage, d'ensachage, de distribution, de recherche en laboratoire, de mélange de produits de ciment et de polymère et de mécanique industrielle liée à ces activités. » |
| RN303               | Usines de béton bitumineux.  |

4. Font partie de la **classe « RN4 » (activités extractives)**, les usages et activités d'extraction :

| <b>Code d'usage</b> | <b>Description</b>                 |
|---------------------|------------------------------------|
| RN401               | Carrières, sablières et gravières. |

---

**Chapitre 2**  
**Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage**

---

**Section 2.3 : Classification des usages accessoires**

**2.3.1 : Règle d'interprétation**

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage principal autre que l'habitation et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

Un usage accessoire exploitant l'érotisme est interdit sur l'ensemble du territoire.

**2.3.2 : Usages accessoires à un usage commercial**

L'autorisation d'un usage principal commercial implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

**2.3.3 : Usages accessoires à un usage industriel**

L'autorisation d'un usage principal industriel implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

**2.3.4 : Usages accessoires à un usage public et institutionnel**

L'autorisation d'un usage principal public et institutionnel implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

**2.3.5 : Usages accessoires à un usage récréatif**

L'autorisation d'un usage principal récréatif implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

**2.3.6 : Usages accessoires à un usage ressource naturelle**

L'autorisation d'un usage principal ressources naturelle implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

Dans le cas d'un usage agricole, les usages commerciaux accessoires liés à l'activité principale sont autorisés, tels que : les pensions pour animaux, les centres équestres, la formation et les activités de connaissance et d'interprétation du milieu agricole, les activités commerciales liées à une érablière pendant la saison de production (cabane à sucre), la vente de produits cultivés sur place (kiosque), les tables champêtres, etc. Dans le cas d'une table champêtre, l'usage peut être exercé dans un bâtiment de ferme, un bâtiment accessoire ou à l'intérieur de l'habitation relié à la ferme. Le cas échéant, l'usage doit être autorisé en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1.

À l'intérieur des zones « Ressource naturelle », les abris forestiers sont autorisés. Les conditions d'implantation et exercice sont les suivantes :

1. L'abri doit uniquement être utilisé sur une base saisonnière ou occasionnelle : il ne peut servir d'habitation permanente ;

**Chapitre 2**  
**Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage**

---

2. La superficie minimale du terrain est de 10 hectares ;
3. Le terrain doit être boisé ;
4. L'abri doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'une rue publique ;
5. La superficie de plancher maximale de l'abri est de 20 mètres carrés. L'abri doit être constitué d'un seul plancher et l'aménagement d'une cave ou d'un sous-sol est interdit ;
6. L'abri ne peut être pourvu d'eau courante et d'installation sanitaire. Cependant, la construction d'un cabinet à fosse sèche, en conformité au règlement provincial le régissant, est autorisée.

**Chapitre 2**  
**Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage**

---

**Section 2.4 : Classification des usages accessoires à un usage habitation**

**2.4.1 : Règle d'interprétation**

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage principal habitation et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

**2.4.2 : Activité professionnelle à domicile**

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les activités professionnelles à domicile sont autorisées de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les activités professionnelles à domicile autorisées sont les suivants :

1. Les services et bureaux de professionnels au sens du *Code des professions* ;
2. Les services et bureaux de gestion des affaires, administration et assurance ;
3. Les bureaux d'affaires, les travailleurs autonomes, les micro-entreprises de services ;
4. Les cours privés destinés à un maximum de 3 élèves à la fois ;
5. Les ateliers de couture ;
6. Les salons de coiffure, de beauté et de soins personnels (sans exploitation de l'érotisme).

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. Une (1) activité professionnelle à domicile parmi celles identifiées au présent article, par bâtiment principal, est autorisée ;
  2. L'activité professionnelle à domicile ne peut occuper une superficie de plancher excédant 50 % de la superficie totale du bâtiment (en excluant le sous-sol), sans excéder 40 mètres carrés ;
  3. En plus des occupants, 1 employé peut y travailler ;
  4. L'étalage et l'entreposage extérieurs liés à l'activité professionnelle sont prohibés ;
  5. L'implantation et l'exercice de l'activité professionnelle ne doivent pas engendrer de changements au niveau de l'architecture du bâtiment, sauf pour l'aménagement d'un accès, le cas échéant ;
  6. L'implantation et l'exercice de l'activité professionnelle doivent être exercés à l'intérieur du bâtiment principal ;
  7. L'exercice de l'usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence et aucun bruit, ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain où l'usage est exercé ;
-

## Chapitre 2

### Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

---

8. Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement ;
9. Les activités de vente au détail ou vente sur place sont interdites ;
10. Lorsqu'une activité professionnelle est exercée à domicile, il est interdit de recevoir de la clientèle à l'intérieur du logement si l'entrée est commune avec d'autres logements. Une entrée extérieure distincte des autres logements est alors requise ;
11. Lorsqu'une activité professionnelle est exercée, aucune entreprise artisanale ne peut être exercée sur le même terrain.

#### 2.4.3 : Entreprise artisanale

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, une entreprise artisanale est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. Un seul usage entreprise artisanale est autorisé par terrain ;
  2. L'entreprise artisanale doit être exercée à l'intérieur du bâtiment principal. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'usage peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ;
  3. L'entreprise artisanale ne peut occuper une superficie de plancher excédant 50 % de la superficie totale du bâtiment principal (en excluant le sous-sol), sans excéder une superficie de 40 mètres carrés. Un tel usage peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire. Dans le cas d'un bâtiment dérogatoire déjà existant à l'entrée en vigueur du présent règlement (bâtiment agricole abandonné ou autre), l'ensemble du bâtiment peut être utilisé par l'entreprise artisanale. Dans le cas d'un nouveau bâtiment ou d'un bâtiment accessoire déjà érigé en conformité avec les normes prescrites, la superficie maximale autorisée est fixée à 40 mètres carrés sans toutefois excéder 50% de la superficie de plancher de la résidence ;
  4. En plus des occupants, 1 employé peut y travailler ;
  5. L'étalage et l'entreposage extérieurs liés aux activités sont prohibés ;
  6. Les vitrines et les fenêtres de montre ne doivent pas donner sur l'extérieur ;
  7. L'affichage doit être conforme aux dispositions du présent règlement ;
  8. L'implantation et l'exercice d'une entreprise artisanale ne doivent pas engendrer de changements au niveau de l'architecture du bâtiment, sauf pour l'aménagement d'un accès, le cas échéant ;
  9. L'exercice de l'usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence et aucun bruit, ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain où l'usage est exercé ;
  10. Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement ;
-

**Chapitre 2**  
**Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage**

---

11. Lorsqu'une entreprise artisanale est exercée, aucune activité professionnelle à domicile ne peut être exercée sur le même terrain.

**2.4.4 : Gîte touristique (B&B)**

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un gîte touristique (B&B) est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. Un (1) seul gîte touristique est autorisé par habitation unifamiliale implantée en mode isolée ;
2. L'usage doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal ;
3. Un maximum de 5 chambres à louer est autorisé ;
4. En plus des occupants, 2 employés peuvent y travailler ;
5. Les chambres ne peuvent occuper plus de 50 % de la superficie totale du bâtiment principal ;
6. Aucune chambre ne peut être aménagée au sous-sol ;
7. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
8. Des cases de stationnement, équivalent au nombre de chambres mis en location, doivent être aménagées sur le terrain où l'usage s'exerce, conformément au présent règlement ;
9. Lorsqu'un gîte touristique est aménagé, la location de chambres et l'aménagement d'un logement supplémentaire est interdit ;
10. Le cas échéant, le gîte touristique exercé en zone agricole décrétée doit être autorisé en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1.

**2.4.5 : Logement supplémentaire (Règl. 496.28-2020)**

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un logement supplémentaire est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. Un (1) seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale. Ce dernier doit avoir un numéro civique distinct du bâtiment principal ;
  2. Le logement supplémentaire ne peut excéder 50 % de la superficie totale du bâtiment ;
  3. Le logement supplémentaire peut être pourvu d'une entrée distincte du logement principal. Cependant, celle-ci ne doit pas se situer sur la façade avant du bâtiment, aucune porte-fenêtre, porte jardins ou autres doivent se retrouver ;
-

## Chapitre 2

### Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

---

4. Si le logement supplémentaire est aménagé au sous-sol, une hauteur minimale de 2,3 mètres, sous plafond, est exigée. De plus, un minimum d'une ouverture doit être aménagé ;
5. L'aménagement d'un logement supplémentaire ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture du bâtiment, sauf pour l'aménagement d'un accès supplémentaire ;
6. L'aménagement d'un logement supplémentaire doit être conçu de façon à pouvoir réintégrer facilement les espaces qui lui sont voués au logement principal. Tout logement supplémentaire n'ayant pas été utilisé à ces fins pour une période de 12 mois consécutifs doit être réintégré au logement principal, conformément aux *règlements d'urbanisme* ;
7. Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement ;
8. L'aménagement d'un logement supplémentaire n'est pas autorisé lorsqu'il y a une activité de location de chambres ou un gîte touristique ;
9. Il doit y avoir un libre accès de l'intérieur entre le logement principal et le logement supplémentaire ;
10. Un logement supplémentaire peut être aménagé au 2<sup>e</sup> étage du bâtiment principal à condition que les résidences bifamiliales soient également autorisées à l'intérieur de la zone où se trouve le bâtiment.

#### 2.4.6 : Logement intergénérationnel

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un logement intergénérationnel est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. Un (1) seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation unifamiliale. Ce dernier peut avoir un numéro civique distinct du bâtiment principal ainsi qu'une entrée électrique distincte du bâtiment principal. Cependant, à l'intérieur des zones « Agricole dynamique » et « Agricole viable », le numéro civique et l'entrée électrique doivent être commune ;
  2. Le logement intergénérationnel ne peut excéder 50 % de la superficie totale du bâtiment ;
  3. Le logement intergénérationnel peut être pourvu d'une entrée distincte du logement principal ;
  4. Si le logement intergénérationnel est aménagé au sous-sol, une hauteur minimale de 2,3 mètres, sous plafond, est exigée. De plus, un minimum d'une ouverture doit être aménagé ;
  5. L'aménagement d'un logement intergénérationnel ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture du bâtiment, sauf pour l'aménagement d'un accès supplémentaire ;
  6. L'aménagement d'un logement intergénérationnel doit être conçu de façon à pouvoir réintégrer facilement les espaces qui lui sont voués au logement principal. Tout logement intergénérationnel n'ayant pas été utilisé à ces fins pour une période de 12 mois consécutifs doit être réintégré au logement principal, conformément aux *règlements d'urbanisme* ;
-

**Chapitre 2**  
**Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage**

---

7. Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement ;
8. L'aménagement d'un logement intergénérationnel n'est pas autorisé lorsqu'il y a une activité de location de chambres ou un gîte touristique ;
9. L'aménagement d'un logement intergénérationnel n'est autorisé que pour les résidences existantes à l'intérieur des zones « Agricole dynamique ».

**2.4.7 : Location de chambres**

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, la location de chambres est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. Un maximum de 5 chambres peut être loué par bâtiment principal. Celles-ci doivent être localisées au rez-de-chaussée ou aux étages ;
2. La location de chambres n'est pas autorisée lorsqu'un logement supplémentaire, un logement intergénérationnel ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal.

Dans le cas où 3 chambres et plus sont mises en location, des dispositions relatives à l'aménagement physique des lieux sont prévues au *Règlement de construction*.

**2.4.8 : Service de garde en milieu familial (règl. : 572-2022)**

Les services de garde en milieu familial, soit la garde d'un maximum de 6 enfants, conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, L.R.Q., c. S-4.1.1, sont autorisés sur l'ensemble du territoire, de façon accessoire à l'usage principale habitation. Uniquement à des fins d'exercice de cet usage accessoire à l'usage principal habitation, il est possible d'ajouter une seconde cuisine, à l'intérieur du bâtiment principal, afin de faciliter la préparation des repas. La seconde cuisine spécifiquement aménagée pour un service de garde en milieu familial doit être démantelée immédiatement suivant la cessation de l'usage.

**2.4.9 : Ressource de type familial et ressource intermédiaire**

Les ressources de type familial, soit les familles d'accueil et les résidences d'accueil accueillant un maximum de 9 enfants, adultes ou personnes âgées et les ressources intermédiaires conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2 sont autorisées, sur l'ensemble du territoire, de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. Un maximum de 5 chambres peut être loué par bâtiment principal. Celles-ci doivent être localisées au rez-de-chaussée ou aux étages ;
  2. La superficie maximale autorisée pour la location de chambres ne peut excéder 50 mètres carrés ;
-

## Chapitre 2

### Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

---

3. La location de chambres n'est pas autorisée lorsqu'un logement supplémentaire ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal.

Des dispositions relatives à l'aménagement physique des lieux sont prévues au *Règlement de construction*.

#### 2.4.10 : Fermette (Règl. 496.14-2017, 496.28-2020)

Dans les zones Aid (Aid-700 à Aid-725), les fermettes sont autorisées de façon accessoire à l'usage principal habitation seulement et aux conditions d'implantation et d'exercices suivantes :

1. L'usage principal du terrain doit être de l'habitation unifamiliale et le mode d'implantation doit être isolé;
2. La garde d'animaux doit être réalisée par le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment principal résidentiel pour son usage personnel (ex. : écurie privée) ou pour des fins d'alimentation personnelle ou familiale;
3. Sauf si la grille des spécifications l'autorise, l'entreposage extérieur est prohibé;
4. Les animaux doivent être gardés dans un enclos ou un bâtiment en tout temps;
5. Les animaux autorisés sont énumérés au tableau ci-dessous;
6. Le nombre maximal d'animaux est fixé en fonction d'une superficie minimale de terrain, selon le tableau ci-dessous :

Nombre maximal d'animaux autorisés par catégorie selon la superficie du terrain

| Animaux autorisés par catégorie  | 2500 – 2999 mètres carrés | 3000 – 5000 mètres carrés | Plus de 5000 mètres carrés |
|--|---------------------------|---------------------------|----------------------------|
| 1. Chevaux, émeus, autruches, lamas, alpagas, ânes, cerfs, vaches  | 0                         | 1                         | 2                          |
| 2. Porcelets, marcassins (petit du sanglier), agneaux ou veaux   | 0                         | 1                         | 3                          |
| 3. Chèvres, boucs, chevreaux   | 2                         | 2                         | 4                          |
| 4. Petits animaux incluant les lapins, dindes, gélinottes, paons, perdrix, pintades, canards, poules, faisans et cailles | 10                        | 10                        | 25                         |
| Nombre total d'animaux des catégories 1, 2 et 3 (excluant les petits animaux)  | 2                         | 2                         | 4                          |

Le nombre maximal d'animaux ne s'applique pas lorsque l'un de ces animaux met bat, et ce, pour une période maximale de 3 mois.

**Chapitre 2**  
**Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage**

---

7. Le nombre maximal de bâtiments servant à l'usage « fermette » et leur superficie maximale au sol sont fixés en fonction de la superficie du terrain, selon le tableau suivant :

Superficie et nombre de bâtiments autorisés

| Superficie du terrain où l'usage «fermette» est pratique | Superficie maximale au sol pour l'ensemble des bâtiments servant à l'usage «fermette» | Nombre maximal de bâtiments servant à l'usage «fermette» |
|--|---|--|
| Terrains de 5000 mètres carrés et moins                  | 50 mètres carrés  | 2  |
| Terrains de plus de 5000 mètres carrés                   | 100 mètres carrés   | 3  |

8. La hauteur maximale des bâtiments servant à l'usage fermette est fixée à 4,5 mètres, la hauteur d'un tel bâtiment ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal;
9. Tout bâtiment abritant des animaux ou tout site de gestion des fumiers doit être implanté à plus de 6 mètres de toute ligne de terrain, distance qui peut être réduite à 2 mètres si cette ligne de terrain correspond à une limite de l'îlot déstructuré;
10. Les enclos, pâturages et cour d'exercice doivent être situés à au moins 5 mètres de toute ligne de terrain, distance qui peut être réduite à 2 mètres si cette ligne de terrain correspond à une limite de l'îlot déstructuré;
11. Un bâtiment, enclos ou un site d'entreposage de déjections animales doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'occupant, laquelle doit respecter une distance minimale de 10 mètres. Malgré cette disposition, un bâtiment utilisé à des fins de fermette doit respecter les distances séparatrices, conformément au chapitre 9 du règlement de zonage. En cas de contradiction, la distance la plus restrictive doit être retenue;
12. La gestion des déjections animales doit se faire sur fumier solide exclusivement;
13. Les bâtiments abritant des animaux doivent avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites dans ce bâtiment entre les périodes de vidange ou d'entretien;
14. La gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement ou l'élimination, doit s'effectuer de manière à ne pas causer d'odeurs nuisibles pour le voisinage et conformément aux normes prévues à cet effet dans le Règlement sur les exploitations agricoles édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
15. Le propriétaire d'un immeuble qui souhaite implanter une fermette doit attester du respect des normes environnementales, notamment celles contenues au Règlement sur les exploitations agricoles (REA) et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux terrains partiellement compris dans une zone Aid si l'usage fermette est effectué entièrement à l'extérieur de la superficie du terrain située en zone Aid.

**Chapitre 2**  
**Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage**

---

**Section 2.5 : Classification des usages temporaires**

**2.5.1 : Usages temporaires autorisés**

Seuls les usages temporaires spécifiquement énumérés à la présente section sont autorisés.

Les usages temporaires liés à une activité ou événement sportif, culturel ou social sont régis par les règlements municipaux adoptés en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-47.1.

**2.5.2 : Vente extérieure temporaire pour un usage habitation (vente de garage)**

La vente extérieure temporaire pour un usage habitation (vente de garage) est autorisée aux conditions suivantes :

1. La vente extérieure est autorisée sur un terrain où est érigé un bâtiment principal dont l'usage est l'habitation ;
2. La vente extérieure est autorisée 2 fois par année ;
3. La durée maximale est de 2 jours et l'activité doit avoir lieu entre 9h00 et 19h00 ;
4. La marchandise exposée doit être située dans les cours avant ou latérales, sans toutefois empiéter dans le triangle de visibilité.

**2.5.3 : Vente extérieure temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle**

La vente extérieure temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle est autorisée aux conditions suivantes :

1. La vente extérieure est autorisée sur un terrain situé dans les zones commerciale, publique et institutionnelle et récréative ;
2. La marchandise exposée doit être située dans les cours avant ou latérales, sans toutefois empiéter dans le triangle de visibilité ;
3. La marchandise doit être située à 2 mètres plus des lignes de terrain ;
4. L'étalage extérieur des marchandises ne doit pas gêner l'accès des piétons à un bâtiment ;
5. Les panneaux comptoirs et tout autre élément devant servir à exposer la marchandise doivent être amovibles et être situés à une hauteur maximale de 2 mètres.

**2.5.4 : Vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers**

La vente extérieure temporaire de produits horticoles (fleurs, végétaux, arbres de Noël et ramures décoratives) ou maraîchers (fruits et légumes) est autorisée aux conditions suivantes :

**Chapitre 2**  
**Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage**

---

1. La vente extérieure est autorisée sur l'ensemble du territoire, sauf à l'intérieur des zones résidentielles ;
2. La vente d'arbres de Noël et de ramures décoratives est autorisée à partir du 1<sup>er</sup> décembre, et ce, pour une durée maximale de 30 jours consécutifs. Pour les autres produits, la vente est autorisée pour une durée maximale de 30 jours consécutifs ;
3. La marchandise exposée ainsi que le kiosque de vente doivent être situés dans les cours avant ou latérales, sans toutefois empiéter dans le triangle de visibilité ;
4. La marchandise et le kiosque de vente doivent être situés à une distance d'au moins 1,5 mètres des lignes de terrain ;
5. L'étalage extérieur des marchandises et l'emplacement du kiosque de vente ne doivent pas gêner l'accès des piétons à un bâtiment ;
6. Les panneaux comptoirs, le kiosque et tout autre élément devant servir à exposer la marchandise doivent être amovibles et être situés à une hauteur maximale de 2,5 mètres ;
7. Un (1) seul kiosque servant à effectuer les transactions de vente, d'une superficie maximale de 15 mètres carrés est autorisé par terrain.

**2.5.5 : Marché public**

Les marchés publics sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les marchés publics sont autorisés uniquement sur un terrain dont l'usage est commercial, public ou institutionnel ;
  2. L'exploitation d'un marché public est autorisée pour une durée maximale de 30 jours consécutifs ;
  3. Les kiosques et la marchandise doivent être situés dans les cours avant ou latérales, sans toutefois empiéter dans le triangle de visibilité ;
  4. Les kiosques et la marchandise doivent être situés à une distance d'au moins 1,5 mètres des lignes de terrain ;
  5. L'aménagement du site et l'emplacement des constructions temporaires ne doivent pas gêner l'accès des piétons à un bâtiment et ne doivent pas compromettre la sécurité du public ;
  6. Les panneaux comptoirs, kiosques et tout autre élément devant servir à exposer la marchandise doivent être amovibles et être situés à une hauteur maximale de 2,5 mètres ;
  7. Un minimum de trois (3) cases de stationnement par kiosque doivent être aménagées conformément au présent règlement ;
  8. Un marché public doit être desservi par un espace de chargement et de déchargement conforme aux dispositions du présent règlement. Dans le cas d'un marché public, un espace de chargement et de déchargement peut être localisé dans une cour avant ;
-

## Chapitre 2

### Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

---

9. Un terrain ayant servi à l'exploitation d'un marché public doit être remis à son état initial précédent son exploitation dans un délai de sept (7) jours suivant l'expiration de l'autorisation.

#### 2.5.6 : Unité de cuisine mobile (Food truck) (Règl. 496.24-2019)

La vente de produits provenant d'unité de cuisine mobile est autorisée aux conditions suivantes :

1. Les unités de cuisine mobile (Food truck) sont autorisées sur un terrain dont l'usage est commercial, public ou institutionnel. Ils sont également permis sur le site du marché public ou dans le cadre de festivités ou d'événements organisés par la Ville de Pont-Rouge. De plus, un organisme, un tiers parti, peut se prévaloir d'un certificat d'occupation temporaire, destiné à autoriser une unité de cuisine mobile, lorsque ceux-ci sont autorisés par la ville de Pont-Rouge; une entente doit être convenue entre le demandeur et la ville.
2. L'utilisation d'unité de cuisine mobile est strictement autorisée de façon accessoire à une autre activité autorisée par la Ville de Pont-Rouge;
3. Les unités de cuisine mobile doivent être situées dans les cours avant et latérales;
4. Les unités de cuisine mobile doivent être situées à une distance d'au moins 1,5 mètre des lignes de terrain;
5. En aucun cas, les unités de cuisine mobile doivent empiéter dans le triangle de visibilité;
6. Les unités de cuisine mobile ne doivent pas gêner l'accès des piétons et ne doivent pas compromettre la sécurité publique;
7. Les informations concernant les choix de menu où tout autre élément pouvant servir d'information doivent se limiter à la hauteur de l'unité mobile, en aucun cas, l'affichage doit dépasser la hauteur de l'unité mobile;
8. Une seule enseigne de type sandwich est autorisée par unité de cuisine mobile, elle doit se situer devant l'unité mobile, elle ne doit pas gêner l'accès des piétons;
9. Un terrain ayant servi à l'exploitation d'un Food truck doit être remis à son état initial précédent son exploitation dans un délai de sept (7) jours suivant l'expiration de l'autorisation;
10. Les propriétaires des unités de cuisine mobile doivent posséder, lors de sa demande de certificat d'occupation, un permis de restauration et de vente au détail délivré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

**Chapitre 2**  
**Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage**

---

**Section 2.6 : Plan de zonage**

**2.6.1 : Division du territoire en zones**

Aux fins du présent règlement, le territoire de la Ville de Pont-Rouge est divisé en zones, telles qu'identifiées au plan de zonage, composé de 2 feuillets, et annexé au présent règlement comme « Annexe 1 ».

**2.6.2 : Interprétation des limites de zone**

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des emprises de rues ou autres voies de circulation, des emprises de chemin de fer ou d'une infrastructure, la ligne médiane des cours d'eau ou lacs, les limites des lots ou les limites du territoire de la Ville de Pont-Rouge.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan : dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Suivant une opération cadastrale après l'entrée en vigueur du présent règlement, si un lot faisant partie d'une même propriété se situe en partie dans une zone et en partie dans une autre zone, l'usage le plus restrictif autorisé aux grilles des spécifications s'applique.

**2.6.3 : Identification des zones**

Aux fins d'identification et de référence, chaque zone est désignée par un sigle alphanumérique permettant de se référer aux différentes dispositions du présent règlement et à la grille des spécifications qui lui est relative. Les lettres utilisées pour l'identification des zones font référence à la vocation principale de la zone, conformément au *Règlement sur le plan d'urbanisme*, soit :

|         |                                   |
|---------|-----------------------------------|
| R :     | Résidentielle                     |
| C :     | Commerciale                       |
| Mix :   | Mixte                             |
| C :     | Commerciale lourde                |
| I :     | Industrielle                      |
| P :     | Publique et institutionnelle      |
| Rec :   | Récréative                        |
| Ad :    | Agricole dynamique                |
| Av-5 :  | Agricole viable de type 1 (5 ha)  |
| Av-10 : | Agricole viable de type 2 (10 ha) |
| Aid :   | Agricole – îlot déstructuré       |
| Avp :   | Agricole – vocation particulière  |

Toute zone est identifiée par une lettre et un chiffre, par exemple « R-101 » ou « R-201 ».

Chapitre 3  
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

---



---

## RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015

---

### CHAPITRE 3 :

#### Dispositions relatives aux bâtiments principaux

##### Section 3.1 : Implantation des bâtiments principaux

###### 3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux (*Règlement 496.3-2016*)

Pour tous les usages, 1 seul bâtiment principal est autorisé par terrain. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments faisant partie d'un projet intégré ou lorsque spécifiquement autorisé par le présent règlement.

Pour les usages du groupe ressources naturelles (RN), plusieurs bâtiments principaux sont autorisés par terrain à l'intérieur de la zone agricole provinciale.

###### 3.1.2 : Nombre de logements par bâtiment

Le nombre maximal de logements par bâtiment principal est indiqué dans les grilles des spécifications.

Aux fins du calcul du nombre de logements autorisé par bâtiment, lorsqu'un logement supplémentaire est autorisé, ce dernier n'est pas calculé dans le nombre de logements maximum autorisé par bâtiment ni dans le calcul de la densité (logements par hectare).

Cette disposition s'applique également aux établissements d'hébergement touristique et aux chambres à l'intérieur d'une habitation collective ou d'un bâtiment institutionnel.

###### 3.1.3 : Division et subdivision d'un logement

La division ou la subdivision d'un logement est autorisée à la condition que le nombre total de logements soit conforme au nombre total de logements autorisé par bâtiment spécifié à la grille des spécifications.

---

**Chapitre 3**  
**Dispositions relatives aux bâtiments principaux**

---

**3.1.4 : Mode d'implantation**

Les modes d'implantation autorisés dans chacune des zones sont déterminés dans les grilles des spécifications.

**3.1.5 : Nombre de bâtiments implanté en mode contigu**

À moins d'une indication contraire dans les grilles des spécifications, un maximum de 6 bâtiments peut être implanté en mode contigu, et ce, pour tous les usages.

**3.1.6 : Orientation des bâtiments principaux (*Règlement 496.7-2016*)**

La façade principale de tout bâtiment principal doit être orientée selon un axe variant de 0 à 15 degrés par rapport à la ligne de lot avant du terrain.

Dans le cas d'une ligne de rue de forme courbe, l'angle de la façade est calculé sur la base d'une ligne imaginaire rejoignant les deux points d'intersection formés par la ligne de rue et les lignes latérales de lot.

Le premier alinéa s'applique uniquement aux zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et aux zones Agricole - îlot déstructuré (Aid) identifiées au plan de zonage.

Nonobstant ce qui précède, le premier alinéa ne s'applique pas à une construction principale s'implantant à plus de 30 mètres de la ligne de rue sur un terrain situé dans une zone Agricole – îlot déstructuré (Aid) identifiée au plan de zonage.

**3.1.7 : Superficie et dimensions des bâtiments**

La superficie et les dimensions (largeur et profondeur) minimales des bâtiments principaux sont déterminées à la grille des spécifications.

**3.1.8 : Hauteur des bâtiments**

La hauteur des bâtiments, en mètres et en étages, est déterminée à la grille des spécifications. Un sous-sol ou une cave n'est pas considéré comme un étage.

La hauteur maximale du sous-sol hors-sol est fixée à 2 mètres. Cette disposition s'applique également à la hauteur des pieux ou pilotis même si l'espace sous le rez-de-chaussée est ouvert.

La hauteur maximale en mètres ne s'applique pas aux cheminées, aux clochers, aux structures complémentaires nécessaires aux bâtiments industriels. Des dispositions particulières s'appliquent aux équipements hors toit au chapitre 4 du présent règlement.

**Chapitre 3**  
**Dispositions relatives aux bâtiments principaux**

---

**Section 3.2 : Marges et cours**

**3.2.1 : Permanence des marges minimales**

Les exigences de marges établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont édictées.

Sauf en cas d'expropriation ou une indication contraire au présent règlement, toute modification de terrain qui rend la construction dérogatoire et impliquant une réduction d'une marge en dessous du minimum exigible est prohibée.

Lors de l'exécution de travaux de construction, l'implantation d'un mur d'un bâtiment peut varier de plus ou moins 10 centimètres des marges prescrites.

**3.2.2 : Marge de recul**

Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales sont déterminées dans les grilles des spécifications (minimale ou maximale).

Dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue et où une marge de recul maximale est prescrite à la grille des spécifications, cette marge s'applique uniquement à la façade principale du bâtiment.

**3.2.3 : Calcul des marges**

Les dispositions suivantes pour le calcul des marges applicables :

1. Le calcul des marges s'effectue à partir des lignes du terrain où les constructions sont implantées ;
2. Le calcul des marges s'effectue à partir de la face extérieure du mur extérieur du bâtiment jusqu'à la ligne de terrain visée par le règlement ;
3. Dans le cas où la face extérieure du mur extérieur est composée d'un ou de plusieurs décrochés ou avancés, le calcul des marges s'effectue à partir du plan de mur ou le point le plus rapproché de la ligne de terrain concerné ;
4. Les marges sont établies sur les lignes de terrain. Toutefois, pour les terrains situés sur une île, la marge avant correspond à la distance minimale à respecter entre la façade avant du bâtiment et la ligne de terrain, au point le plus rapproché entre la ligne de terrain situé dans le prolongement des murs de façades latérales du bâtiment.

**3.2.4 : Délimitation des cours**

Pour chaque terrain, des cours avant, latérales et arrière sont déterminées. La cour inclut la marge établie et peut être plus grande lorsque le bâtiment est implanté en retrait des marges fixées au présent règlement.

**Chapitre 3**  
**Dispositions relatives aux bâtiments principaux**

---

**3.2.5 : Terrains adjacents à une voie ferrée**

Lorsqu'un terrain est adjacent à une voie ferrée, la distance minimale entre tout bâtiment principal et la limite de l'emprise de la voie ferrée est de 10 mètres.

**Chapitre 3**  
**Dispositions relatives aux bâtiments principaux**

---

**Section 3.3 : Normes architecturales**

**3.3.1 : Formes et éléments prohibés**

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire :

1. L'emploi de véhicules (désaffectés ou non), de wagons de chemin de fer, d'autobus, de roulottes, de conteneurs, de remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules similaires, et autres équipements semblables de même nature, comme construction et installation en tout ou en partie ;
2. Un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal d'un végétal ;
3. L'érection de structures gonflables permanentes ou temporaires (ce qui exclut les jeux pour enfants et les structures utilisés de façon temporaire lors d'événement) ;
4. L'érection, la construction ou l'implantation de structures amovibles, rétractables, tentes, yourtes et autres structures similaires, à moins d'une indication contraire au présent règlement.

**3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés**

Les matériaux de parement extérieur (murs et toit) suivants, permanents ou temporaires, pour les bâtiments principaux, sont prohibés :

1. La tôle, œuvrée ou non, non prépeinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente ;
  2. Le carton et papier fibre, goudronné ou non ;
  3. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;
  4. Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires ;
  5. L'isolant, rigide ou autre (y compris l'uréthane giclé ou autre) ;
  6. Le papier ou les enduits imitant la brique, la pierre ou autres matériaux naturels ;
  7. À l'exception du bardeau de cèdre et de la pruche, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement ;
  8. Les blocs de béton uni ;
  9. Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés ;
  10. Le polyéthylène et le polyuréthane ;
  11. La tôle non émaillée (d'émail cuit) en usine, sauf pour les toitures de bâtiments et les solins de métal sur les toits ;
  12. Les traverses de chemin de fer en bois.
-

**Chapitre 3**  
**Dispositions relatives aux bâtiments principaux**

---

13. L'utilisation de traverses de chemin de fer en bois est prohibée pour toute construction et ouvrage.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les bâtiments en « bois rond » ou imitant le « bois rond » et le bois de type « pièces sur pièces » sont prohibés.

**3.3.3 : Entretien des matériaux de parement extérieur**

Les matériaux de parement extérieurs doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

**3.3.4 : Niveau apparent des fondations**

La fondation d'un bâtiment, ou partie de celle-ci, donnant sur une rue doit être recouverte d'un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas aux fondations réalisées sur pieux ou pilotis.

**3.3.5 : Élévation du niveau du rez-de-chaussée**

La hauteur maximale du plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, mesuré au centre de la façade principale du bâtiment, est fixée à 2 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol.

**3.3.6 : Utilisation de l'espace sous les fondations composées de pieux ou pilotis**

Lorsque le bâtiment principal est érigé sur pieux ou pilotis, l'espace laissé libre entre le niveau moyen du sol et le niveau du rez-de-chaussée peut être utilisé pour l'entreposage de matériel domestique ou lié à l'usage principal autorisé (entreposage extérieur ou intérieur). Dans ce cas, l'espace doit être fermé par un treillis, une haie, une clôture ou un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement.

**3.3.7 : Distance des vues et des jours des lignes de terrain**

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent relativement aux vues et aux jours :

1. Les vues droites donnant sur des propriétés voisines ne peuvent être situées à moins de 1,5 mètre de la ligne de terrain, sauf lorsque la vue donne sur la voie publique ou un parc. La présente ne s'applique pas lors qu'il s'agit de portes pleines ou à portes à verre translucide ;
2. Les jours translucides et dormants (parties fixes d'une ouverture) peuvent être pratiqués dans un mur qui n'est pas mitoyen même s'il est situé à moins de 1,5 mètre de la ligne de terrain.

Pour les fins du présent article, les vues correspondent aux ouvertures, fenêtres ou portes qui laissent passer la lumière et l'air. Les jours correspondent aux fenêtres qui ne peuvent s'ouvrir, c'est-à-dire qu'elles laissent passer la lumière, mais non l'air.

Chapitre 3  
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

---

### Section 3.4 : Normes architecturales particulières aux habitations

#### 3.4.1 : Nombre de portes (*Règlement 496.7-2016*)

Minimalement une porte d'entrée principale doit se trouver sur une façade orientée vers une rue. La porte d'entrée principale ne peut pas être une porte patio. La porte d'entrée principale peut se trouver sur une portion de mur perpendiculaire à la rue si cette dernière est située en cour avant. Il peut y avoir absence de porte d'entrée principale à condition qu'une façade orientée vers la rue soit fenestrée dans une proportion minimale de 40 % de sa surface. Cette façade sera considérée comme étant la façade principale telle que définie au règlement sur les permis et certificats numéro 499-2015 pour la détermination des cours.

Le nombre maximal de portes au rez-de-chaussée, en façade avant d'une habitation unifamiliale (H1), est fixé à 2.

En présence d'un garage attaché au bâtiment principal, 1 porte supplémentaire peut être installée pour accéder au garage.

#### 3.4.2 : Comble du toit (*Règl. 496.24-2019*)

Le comble peut être aménagé en une pièce habitable, cependant, cet espace sera considéré comme étant un étage au bâtiment principal. Le nombre d'étages autorisé est indiqué à la grille des spécifications pour chacune des zones.

#### 3.4.3 : Garage attaché au bâtiment principal (*Règl. : 496.19-2018, 496.34-2022*)

Lorsqu'un garage est attaché au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. Pour être considéré comme attaché, l'un ou plusieurs des murs du garage doit faire corps avec le bâtiment principal, soit être adossé sur un minimum de 25% d'un ou des murs du bâtiment principal. De plus, il doit avoir une communication directe entre le bâtiment principal et le garage par l'intérieur de celui-ci.

Les conditions d'implantation suivantes s'appliquent à un garage attaché :

1. Sur la façade avant du bâtiment principal, la largeur du garage attaché ne peut excéder 75% de la largeur de la façade utilisée à des fins d'habitation ;
2. La hauteur du garage ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal (au faite du toit) ;
3. La hauteur maximale d'une porte d'un garage est de 2,50 mètres ;
4. Un maximum de 2 portes de garage est autorisé par garage ;
5. Un garage peut être converti en pièce habitable. La porte de garage doit être enlevée et remplacée par des ouvertures ;
6. Une (1) ou plusieurs pièces habitables peuvent être aménagées au-dessus du garage. Cependant, ces pièces ne peuvent comporter d'ouvertures sur le garage;

**Chapitre 3**  
**Dispositions relatives aux bâtiments principaux**

---

7. Lors de l'implantation d'un garage attaché et intégré au bâtiment principal, la somme des marges de recul latérales prescrite pour le bâtiment principal peut être réduite de 1.5 mètre. Toutefois, la marge de recul latérale minimale prescrite à la grille des spécifications doit être respectée, et ce, de chaque côté du bâtiment. Cette norme s'applique uniquement aux habitations unifamiliales isolées.

**3.4.4 : Abri pour automobiles attaché au bâtiment principal (Règl. 496.24-2019, 496.28-2020)**

Lorsqu'un abri pour automobiles est attaché au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. Pour être considérés comme attachés, l'un ou plusieurs des murs de l'abri pour automobiles doivent faire corps avec le bâtiment principal, soit être adossés sur un minimum de 25 % d'un ou des murs du bâtiment principal.

Les conditions d'implantation suivantes s'appliquent à un abri pour automobiles attaché :

1. Un (1) abri pour automobiles attaché au bâtiment principal est autorisé si aucun garage n'est attaché au bâtiment principal;
  4. La largeur de l'abri pour automobiles ne peut excéder 75 % de la largeur du bâtiment principal, sans toutefois excéder 7 mètres;
  5. La superficie maximale est fixée à 65 mètres carrés;
  6. Les marges applicables sont celles fixées à la grille des spécifications, sauf dans le cas où le mur latéral donnant sur une propriété voisine est ouvert. Dans ce cas, la marge applicable est fixée à 0,6 mètre;
  7. Le nombre d'étages est fixé à un (1) et la hauteur ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal (faîte du toit);
  8. Une ou plusieurs pièces habitables peuvent être aménagées au-dessus de l'abri pour automobiles à condition que le bâtiment principal, auquel l'abri pour automobiles y est attaché, compte deux étages. Cependant, ces pièces ne peuvent comporter d'ouverture ni d'escalier sur l'abri pour automobiles. La communication doit se faire par l'intérieur du bâtiment principal;
  9. Si l'abri d'auto est fermé ou partiellement fermé sur l'avant ou sur le côté latéral, à l'exception des poteaux de soutien du toit, son implantation doit être effectuée en respectant les marges pour un garage intégré au bâtiment principal;
  10. La transformation d'un abri d'auto en garage attaché ne peut être effectuée que si ce dernier est situé à une distance égale ou supérieure à la marge de recul exigée pour un garage attaché au bâtiment principal;
  11. En aucun cas, un abri d'auto ne peut empiéter dans la marge de recul avant, l'implantation de l'abri d'auto ne peut dépasser celle de la résidence.
  12. Le toit de l'abri d'auto doit être recouvert du même parement que le toit du bâtiment principal.
-

**Chapitre 3**  
**Dispositions relatives aux bâtiments principaux**

---

**3.4.5 : Habitations jumelées et contiguës**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations jumelées et contiguës :

1. Deux (2) habitations ou plus, destinées à être jumelées ou contiguës, doivent être construites simultanément ;
2. Deux (2) habitations ou plus, destinées à être jumelées ou contiguës, doivent présenter le même nombre d'étages. La hauteur peut être supérieure ou inférieure de 1,5 mètre à celle du bâtiment jumelé ou contigu ;
3. Dans le cas d'une modification ou d'un agrandissement d'une habitation jumelée ou contiguë existante qui entraîne la modification de la hauteur, le nombre d'étages autorisé est le même que celui du ou des bâtiment(s) jumelé(s) ou contigu(s). La hauteur peut être supérieure ou inférieure de 1,5 mètre à celle du bâtiment jumelé ou contigu.

**3.4.6 : Espaces de rangement pour les habitations de type trifamilial, multifamilial et collectif (Règlement 496.26-2019)**

Des espaces de rangement attenants peuvent être aménagés pour les classes d'usage H3 (habitations de type trifamilial) H4 (habitations de type multifamilial) et H5 (habitations de type collectif) aux conditions suivantes :

1. Les espaces de rangement doivent être attenants au bâtiment principal et localisés sur le plan de façade arrière : ils font partie intégrante du bâtiment principal pour les fins d'application des normes du présent règlement ;
2. Les espaces de rangement doivent être situés au niveau du sol (rez-de-chaussée) et être minimalement accessibles par l'extérieur ;
3. Des espaces de rangement supplémentaires peuvent être situés aux étages ou au sous-sol ;
4. La superficie minimale exigée par espace de rangement, situé au niveau du sol, est de 3 mètres carrés par logement ;
5. Les espaces de rangement doivent être construits avec les matériaux utilisés pour le bâtiment principal.

**3.4.7 : Toit-terrasse (Règl. : 496.40-2024)**

Un toit-terrasse peut être construit uniquement au-dessus d'un garage attaché au bâtiment principal si celui-ci comprend 2 étages. En aucun cas, un toit-terrasse ne peut être construit au-dessus d'un 2<sup>e</sup> étage.

**Chapitre 3**  
**Dispositions relatives aux bâtiments principaux**

---

**Section 3.5 : Normes architecturales particulières aux bâtiments commerciaux, industriels, publics, institutionnels ou récréatifs**

**3.5.1 : Porte de garage**

Pour les bâtiments accueillant un usage commercial, industriel, institutionnel ou récréatif, aucune porte de garage n'est autorisée en façade avant du bâtiment ou sur une façade donnant sur la rue, sauf pour les usages de la classe d'usage C4 (commerce automobile), pour l'usage C504, et pour l'usage P105.

La hauteur maximale d'une porte de garage est de 5 mètres.

Des dispositions particulières s'appliquent aux espaces de chargement et de déchargement au chapitre 5 du présent règlement.

**3.5.2 : Matériaux de parement extérieur**

Pour les bâtiments accueillant un usage commercial, industriel, institutionnel ou récréatif, un minimum de 2 matériaux de revêtement extérieur doit être présent : chacun d'entre eux doit couvrir une superficie minimale de 20 % du bâtiment. Cette obligation est applicable pour tous nouveaux bâtiments construits après le 2 mars 2015 (excluant les remplacements de parement extérieur sur les bâtiments existants).

**3.5.3 : Symétrie et apparence extérieure**

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment accueillant un usage commercial ou industriel :

1. Un retrait minimal de 45 centimètres entre deux plans d'un même mur ayant façade sur une rue doit être prévu si la largeur de ce mur excède 12 mètres.

Chapitre 4  
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

---



---

## RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015

---

### CHAPITRE 4 :

#### Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

##### Section 4.1 : Implantation des constructions accessoires

###### 4.1.1 : Règle générale

Une construction accessoire peut être implantée sur un terrain dans les cas et conditions suivants :

1. Sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal ;
2. Sur un terrain sans bâtiment principal dont l'usage principal est le suivant : public, institutionnel, récréatif ou ressource naturelle.

###### 4.1.2 : Matériaux de parement extérieurs

Les articles 3.3.1 (formes et éléments prohibés), 3.3.2 (matériaux de parement extérieur prohibés) et 3.3.3 (entretien des matériaux de parement extérieur) s'appliquent aux bâtiments accessoires, à l'exception du polyéthylène qui est autorisé pour les bâtiments accessoires industriels, publics et agricoles.

###### 4.1.3 : Construction d'un sous-sol

La construction d'un sous-sol pour une construction accessoire est prohibée.

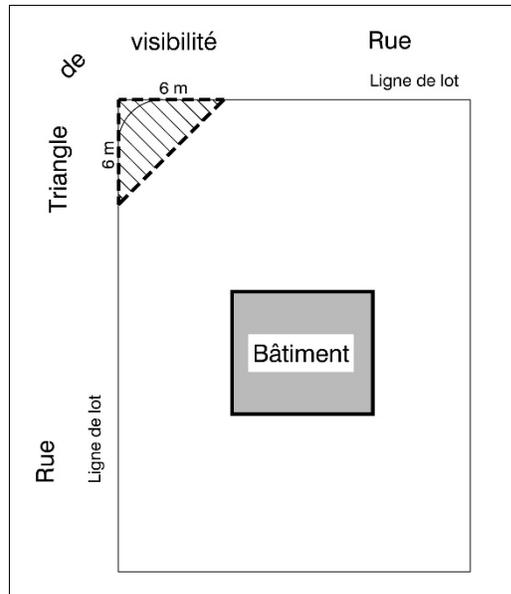
**Chapitre 4**  
**Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires**

---

**4.1.4 : Triangle de visibilité**

L'espace situé à l'intérieur du triangle de visibilité doit être maintenu exempt de toute construction, ouvrage, équipement, aménagement ou plantation d'une hauteur de plus de 1 mètre.

La longueur du segment du triangle est fixée à 6 mètres, tel qu'illustré ci-dessous.



**4.1.5 : Constructions accessoires autorisées ou prohibées (interprétation des tableaux)**

Les tableaux de la présente section présentent les constructions accessoires qui sont autorisées ou prohibées, dans les cours et les marges du terrain, par groupes d'usage.

Lorsqu'une construction accessoire est autorisée, il est inscrit « oui » dans les tableaux de la présente section, et lorsqu'elle est prohibée, il est inscrit « non » dans la colonne de la cour et de la marge correspondante (avant, latérale ou arrière).

Des dispositions particulières s'appliquent pour les constructions accessoires dans la rive et le littoral.

Lorsqu'une construction accessoire est autorisée dans la marge, elle peut empiéter jusqu'à la ligne de terrain, à moins d'une disposition particulière (empiètement maximal dans la marge ou distance minimale de la ligne de terrain).

**Chapitre 4**  
**Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires**

**4.1.6 : Constructions accessoires pour tous les usages dans les cours et les marges**  
**(règl. 496.7-2016, 496.30-2021, 572-2022)**

Les constructions accessoires, pour tous les usages, sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

| Constructions accessoires  | Avant        |              | Latérales    |              | Arrière      |              |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
|  | Cour         | Marge        | Cour         | Marge        | Cour         | Marge        |
| 1. Trottoir, sentier, rampe et appareil d'élévation  | Oui          | Oui          | Oui          | Oui          | Oui          | Oui          |
| 2. Clôture et haie<br>Distance minimale de la ligne de terrain adjacent à une rue  | Oui<br>1,5 m | Oui<br>1,5 m | Oui          | Oui          | Oui          | Oui          |
| 3. Muret et mur de soutènement<br>Distance minimale de la ligne de terrain adjacent à une rue  | Oui<br>1,5 m | Oui<br>1,5 m | Oui          | Oui          | Oui          | Oui          |
| 4. Installation d'éclairage extérieur, détachée du bâtiment principal<br>Distance minimale de la ligne de terrain  | Oui<br>1 m   | Oui<br>1 m   | Oui<br>2 m   | Oui<br>2 m   | Oui<br>2 m   | Oui<br>2 m   |
| 5. Éléments en saillie : marquise, corniche, auvent, avant-toit (sans balcon)<br>Empiètement maximal dans la marge   | Oui          | Oui<br>1,5 m | Oui          | Oui<br>1,5 m | Oui          | Oui<br>1,5 m |
| 6. Éléments en saillie : cheminée et fenêtre<br>Empiètement maximal dans la marge  | Oui          | Oui<br>1,5 m | Oui          | Oui<br>1,5 m | Oui          | Oui<br>1,5 m |
| 7. Escalier extérieur aménagé sur le terrain<br>Distance minimale de la ligne de terrain   | Oui<br>0,6 m |
| 8. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou donnant accès au sous-sol<br>Empiètement maximal dans la marge<br>Distance minimale de la ligne de terrain | Oui<br>1 m   |

**Chapitre 4**  
**Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires**

| Constructions accessoires  | Avant                     |                           | Latérales |       | Arrière |       |
|--|---------------------------|---------------------------|-----------|-------|---------|-------|
|  | Cour                      | Marge                     | Cour      | Marge | Cour    | Marge |
| 9. Escalier extérieur donnant accès au premier étage ou à plus d'un étage  | Non <sup>(1)</sup><br>(2) | Non <sup>(1)</sup><br>(2) | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Empiètement maximal dans la marge  |                           |                           |           | 3 m   |         | 3 m   |
| Distance minimale de la ligne de terrain   |                           |                           | 1 m       | 1 m   | 1 m     | 1 m   |
| (1) Sauf dans le cas d'un escalier de secours s'il est impossible de l'installer ailleurs aux fins de se conformer au Code de construction du Québec   |                           |                           |           |       |         |       |
| (2) Dans le cas de la classe d'usages H4, un escalier menant exclusivement au premier étage et d'une hauteur maximale de 3,5 mètres est autorisé en cour avant à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de terrain |                           |                           |           |       |         |       |
| 10. Balcon   | Oui                       | Oui                       | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Distance minimale de la ligne de terrain   | 3 m                       | 3 m                       | 1,5 m     | 1,5 m | 1,5 m   | 1,5 m |
| 11. Patio  | Oui                       | Oui                       | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Distance minimale de la ligne de terrain   | 3 m                       | 3 m                       | 0,6 m     | 0,6 m | 0,6 m   | 0,6 m |
| 12. Véranda  | Oui                       | Oui                       | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Distance minimale de la ligne de terrain   | 3 m                       | 3 m                       | 1,5 m     | 1,5 m | 1,5 m   | 1,5 m |
| 13. Remise et appentis   | Non                       | Non                       | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Distance minimale de la ligne de terrain   |                           |                           | 0,6 m     | 0,6 m | 0,6 m   | 0,6 m |
| 14. Pavillon de jardin et pergola  | Non                       | Non                       | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Distance minimale de la ligne de terrain   |                           |                           | 0,6 m     | 0,6 m | 0,6 m   | 0,6 m |
| 15. Pergola d'entrée   | Oui                       | Oui                       | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Distance minimale de la ligne de terrain   | 1 m                       | 1 m                       | 0,6 m     | 0,6 m | 0,6 m   | 0,6 m |

**Chapitre 4**  
**Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires**

| Constructions accessoires  | Avant      |            | Latérales    |              | Arrière      |              |
|--|------------|------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
|  | Cour       | Marge      | Cour         | Marge        | Cour         | Marge        |
| 16. Garage isolé du bâtiment principal<br><br>Distance minimale de la ligne de terrain   | Non        | Non        | Oui<br>0,6 m | Oui<br>0,6 m | Oui<br>0,6 m | Oui<br>0,6 m |
| 17. Abri pour bois de chauffage<br><br>Distance minimale de la ligne de terrain  | Non        | Non        | Oui<br>0,6 m | Oui<br>0,6 m | Oui<br>0,6 m | Oui<br>0,6 m |
| 18. Piscine et spa (incluant les plates-formes d'accès d'une superficie maximale de 12 mètres carrés et les équipements accessoires)<br><br>Distance minimale de la ligne de terrain | Non        | Non        | Oui<br>1,5 m | Oui<br>1,5 m | Oui<br>1,5 m | Oui<br>1,5 m |
| 19. Jardin d'eau<br><br>Distance minimale de la ligne de terrain   | Oui<br>3 m | Oui<br>3 m | Oui<br>3 m   | Non          | Oui<br>3 m   | Non          |
| 20. Maisonnette pour enfants<br><br>Distance minimale de la ligne de terrain   | Non        | Non        | Non          | Non          | Oui<br>1 m   | Oui<br>1 m   |
| 21. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, génératrice<br><br>Distance minimale de la ligne de terrain                                   | Non        | Non        | Oui<br>1,5 m | Oui<br>1,5 m | Oui<br>1,5 m | Oui<br>1,5 m |
| 22. Capteurs solaires<br><br>Distance minimale de la ligne de terrain  | Non        | Non        | Oui          | Oui          | Oui          | Oui          |
| 23. Réservoir ou bonbonne<br><br>Distance minimale de la ligne de terrain  | Non        | Non        | Oui<br>1 m   | Oui<br>1 m   | Oui<br>1 m   | Oui<br>1 m   |
| 24. Serre domestique<br><br>Distance minimale de la ligne de terrain   | Non        | Non        | Oui<br>1,5 m | Oui<br>1,5 m | Oui<br>1,5 m | Oui<br>1,5 m |
| 25. Corde à linge  | Non        | Non        | Oui          | Oui          | Oui          | Oui          |

**Chapitre 4**  
**Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires**

| Constructions accessoires                          | Avant |       | Latérales |       | Arrière |       |
|--|-------|-------|-----------|-------|---------|-------|
|  | Cour  | Marge | Cour      | Marge | Cour    | Marge |
| 26. Antenne détachée                               | Non   | Non   | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Distance minimale de la ligne de terrain           |       |       | 1,5 m     | 1,5 m | 1 m     | 1 m   |
| 27. Éolienne domestique                            | Non   | Non   | Oui       | Non   | Oui     | Non   |
| 28. Mobilier de jardin, modules de jeux            | Non   | Non   | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| 29. Terrains de jeux et équipements (tennis, etc.) | Non   | Non   | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Distance minimale de la ligne de terrain           |       |       | 3 m       | 3 m   | 3 m     | 3 m   |
| 30. Abri pour entreposage domestique               | Non   | Non   | Non       | Non   | Oui     | Oui   |
| Distance minimale de la ligne de terrain           |       |       |           |       | 0,6 m   | 0,6 m |

**4.1.7 Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les usages autres que l'habitation (Règl. : 496.3-2016, 496.7-2016, 496.10-2016, 496.16-2017)**

Pour les usages autres que l'habitation, les constructions accessoires suivantes sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges, en plus des constructions visées à l'article 4.1.6, aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

| Constructions accessoires   | Avant |       | Latérales |       | Arrière |       |
|---|-------|-------|-----------|-------|---------|-------|
|   | Cour  | Marge | Cour      | Marge | Cour    | Marge |
| 1. Étalage extérieur  | Oui   | Oui   | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Distance minimale de la ligne de terrain  | 3 m   | 3 m   | 3 m       | 3 m   | 3 m     | 3 m   |
| 2. Café-terrasse  | Oui   | Oui   | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Empiètement maximal dans la marge   |       | 3 m   |           | 3 m   |         | 3 m   |
| Distance de la ligne de terrain adjacent à une rue pour les zones P-102, C-103 et C-109 | 1 m   | 1 m   |           |       |         |       |
| 3. Entreposage extérieur  | Non   | Non   | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Distance minimale de la ligne de terrain  |       |       | 3 m       | 3 m   | 3 m     | 3 m   |

**Chapitre 4**  
**Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires**

| Constructions accessoires  | Avant  |                | Latérales                  |                | Arrière                    |                |
|--|--|----------------|----------------------------|----------------|----------------------------|----------------|
|  | Cour   | Marge          | Cour                       | Marge          | Cour                       | Marge          |
| 4. Bâtiment destiné à l'entreposage intérieur<br><br>Distance minimale de la ligne de terrain  | Non  | Non            | Oui<br><br>3 m             | Oui<br><br>3 m | Oui<br><br>3 m             | Oui<br><br>3 m |
| 5. Poste de garde / sécurité<br><br>Distance minimale de la ligne de terrain   | Oui<br><br>2 m   | Oui<br><br>2 m | Oui<br><br>2 m             | Oui<br><br>2 m | Oui<br><br>2 m             | Oui<br><br>2 m |
| 6. Toute autre construction accessoire<br><br>Distance minimale de la ligne de terrain   | Non  | Non            | Oui<br><br>Marge à la zone | Non            | Oui<br><br>Marge à la zone | Non            |
| 7. Remise liée à l'entretien extérieur de la propriété d'usage public et institutionnel en zone publique<br><br>Distance minimale de la ligne de terrain | Oui<br><br>15 mètres de la rue et dans le prolongement des cours latérales | Non            | Oui<br><br>3 m             | Oui<br><br>3 m | Oui<br><br>3 m             | Oui<br><br>3 m |

**4.1.8 Constructions accessoires pour tous les usages dans les cours riveraines à un lac ou un cours d'eau permanent**

Lorsqu'une ou des cours sont riveraines à un lac ou un cours d'eau permanent, les constructions accessoires prohibées articles 4.1.6 et 4.1.7 sont autorisées dans la cour avant sans empiètement dans la marge avant.

**4.1.9 Constructions accessoires pour tous les usages dans la cour avant dans le cas d'un terrain profond situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation**

Malgré les dispositions des articles 4.1.6 et 4.1.7, les constructions accessoires sont autorisées en cour avant, sans empiètement dans les marges avant ou latérales, lorsque la cour avant a une profondeur de 30 mètres et plus.

**4.1.10 Constructions accessoires pour tous les usages dans une cour latérale adjacente à une rue (Règl. 496.28-2020)**

Malgré les dispositions des articles 4.1.6 et 4.1.7, les constructions accessoires autorisées en cour latérale implantées dans une cour latérale adjacente à une rue doivent respecter les conditions suivantes :

1. La distance minimale à respecter par rapport à la ligne de lot adjacente à l'emprise de la rue est équivalente à la marge avant prescrite à la grille de la zone visée, divisée par 2 ;

**Chapitre 4**  
**Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires**

---

2. Lorsqu'une marge minimale et une marge maximale sont prescrites, la marge maximale est retenue, divisée par 2 ;
3. En cas de contradiction entre les distances minimales à respecter indiquées aux tableaux des articles 4.1.6 et 4.1.7, et la valeur de la marge avant divisée par 2, la disposition la plus restrictive s'applique ;
4. Les constructions accessoires autorisées doivent être associées à un usage H1.

**Section 4.2 : Dispositions particulières aux constructions accessoires**

**4.2.1 : Normes générales**

Pour la présente section, en plus de dispositions particulières prévues dans la rive et le littoral, les dispositions générales suivantes s'appliquent pour les constructions accessoires autorisées :

1. La superficie d'une construction accessoire ne peut excéder la superficie du bâtiment principal, à l'exception des bâtiments accessoires destinés à l'entreposage pour les usages autres que l'habitation ;
2. La hauteur des constructions accessoires ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, à moins d'une indication contraire ;
3. Les constructions accessoires, à l'exception des pavillons de jardin et pergola doivent être implantés isolément du bâtiment principal, à une distance minimale de 2 mètres, à moins d'une indication contraire au présent règlement;
4. La distance minimale entre 2 bâtiments accessoires est de 1 mètre.
5. Lors de l'exécution de travaux de construction, l'implantation d'un mur d'un bâtiment peut varier de plus ou moins 5 centimètres des distances prescrites.

**4.2.2 : Normes particulières pour les garages isolés, les remises et les serres domestiques**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages isolés, aux remises et aux serres domestiques, malgré toute disposition contraire prévue au présent chapitre :

| Dispositions applicables :  | Superficie du terrain :      |                                     |                                      |                              |
|---|------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------|
|   | 1 500 mètres carrés et moins | Plus de 1 500 à 3 000 mètres carrés | Plus de 3 000 à 10 000 mètres carrés | Plus de 10 000 mètres carrés |
| Nombre maximal de garages, remises ou serres domestiques isolés : | 2                            | 3                                   | 3                                    | 4                            |

---

**Chapitre 4**  
**Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires**

---

|  |                  |                  |                   |                   |
|--|------------------|------------------|-------------------|-------------------|
| Superficie maximale pour l'ensemble des constructions accessoires autorisées :     | 70 mètres carrés | 85 mètres carrés | 175 mètres carrés | 225 mètres carrés |
| Superficie maximale autorisée pour un garage, une remise ou une serre domestique : | 70 mètres carrés | 70 mètres carrés | 105 mètres carrés | 150 mètres carrés |

Les normes prévues au présent article s'appliquent aux maisons mobiles lorsque le lot ou l'emplacement où elle est implantée est de 700 mètres carrés et plus. Dans le cas contraire, des dispositions particulières sont prévues au chapitre 10.

**4.2.3 : Balcon**

La disposition suivante s'applique aux balcons :

1. Les balcons ne peuvent avoir une profondeur de plus de 3 mètres, excluant les marches et les dispositifs d'accès à ce balcon.

**4.2.4 : Patio**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux patios :

1. Le nombre de patios par terrain n'est pas limité ;
2. Le patio peut être recouvert d'une structure de bois (en hauteur) : dans ce cas, il est considéré comme un pavillon de jardin et doit respecter les normes prévues à cet effet ;
3. Lorsque le patio est recouvert par le prolongement de la toiture du bâtiment principal, celle-ci ne doit pas dépasser la hauteur totale du bâtiment et avoir une superficie maximale de 25 mètres carrés ;
4. Lorsque le patio se retrouve en avant ou en cour latérale adjacente à une rue, l'espace sous le patio doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75 %. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux), si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher du patio.

**4.2.5 Terrasse**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrasses :

1. Le nombre de terrasses par terrain n'est pas limité ;
2. La hauteur maximale est fixée à 0,60 mètre ;

**Chapitre 4**  
**Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires**

---

3. Lorsque la terrasse est recouverte d'une structure de bois (en hauteur) elle est considérée comme un pavillon de jardin et doit respecter les normes prévues à cet effet.

**4.2.6 : Véranda**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux vérandas :

1. Une (1) véranda est autorisée par terrain ;
2. La superficie maximale de la véranda est fixée à 25 mètres carrés ;
3. Lorsque l'espace sous la véranda est inférieur à 2 mètres, cet espace doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75 %. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux), si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la véranda.

**4.2.7 Remise (Règl. 496.28-2020)**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux remises :

1. La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres à mi-toit ;
2. Le nombre d'étages est fixé à 1 ;
3. Dans le cas des usages H4 (habitation multifamiliale) et H5 (habitation collective), la longueur maximale d'un mur d'une remise est fixée à 4,9 mètres.
4. Aucun balcon, galerie, patio ne sont autorisés pour accéder au comble de toit. En aucun temps, le toit d'une remise ne doit être utilisé comme terrasse, patio, galerie ou autre.

**4.2.8 Pavillon de jardin et pergola**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pavillons de jardin et aux pergolas :

1. Deux (2) pavillons de jardin et deux (2) pergolas sont autorisés par terrain, sans toutefois dépasser trois (3) constructions de cette catégorie ;
2. La hauteur maximale est fixée à 4 mètres ;
3. Le nombre d'étages est fixé à 1 ;
4. La superficie maximale est fixée à 25 mètres carrés par construction ;
5. Un abri recouvrant une piscine ou un spa est considéré comme un pavillon de jardin pour les fins du présent règlement.

**Chapitre 4**  
**Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires**

---

**4.2.9 Pergola d'entrée**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pergolas d'entrée :

1. Deux (2) pergolas d'entrée sont autorisées par terrain ;
2. Les pergolas d'entrée peuvent être contiguës au bâtiment principal ;
3. La hauteur maximale est fixée à 3 mètres ;
4. La superficie maximale est fixée 2 mètres carrés par pergola.

**4.2.10 Garage isolé du bâtiment principal (Règl. 496.28-2020)**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages isolés du bâtiment principal :

1. Le nombre d'étages est fixé à 1 ;
2. La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres à mi-toit ;
3. Un maximum de 2 portes de garage est autorisé pour un garage;
4. Aucun balcon, galerie, patio n'est autorisé pour accéder au comble de toit. En aucun temps, le toit d'un garage isolé ne doit être utilisé comme terrasse, patio, galerie ou autre.

**4.2.11 Abri pour bois de chauffage**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris pour bois de chauffage :

1. Un (1) abri pour bois de chauffage est autorisé par terrain. Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de plus de 10 000 mètres carrés, 2 abris sont autorisés par terrain ;
2. L'abri peut être attaché ou détaché d'un bâtiment principal ou accessoire ;
3. La hauteur maximale de l'abri pour bois de chauffage est fixée à 4 mètres. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur maximale est fixée à 3 mètres ;
4. La superficie maximale de l'abri est fixée à 5 mètres carrés ;
5. Lorsque l'abri pour bois de chauffage est attaché au bâtiment principal, la profondeur maximale est fixée à 1,5 mètre (profondeur calculée à partir du mur du bâtiment principal, perpendiculairement à celui-ci).

**4.2.12 Maisonnette pour enfants**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux maisonnettes pour enfants :

1. La hauteur maximale est fixée à 2,5 mètres ;

**Chapitre 4**  
**Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires**

---

2. La superficie maximale est fixée à 5 mètres carrés ;
3. La maisonnette pour enfants doit être installée directement au sol : les maisonnettes ou autre construction dans un arbre sont prohibées.

**4.2.13 Serre domestique (Règl. : 496.34-2022)**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux serres domestiques :

1. Une (1) serre domestique est autorisée par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à 4 mètres ;
3. Le nombre d'étages est fixé à 1 ;
4. La vente de produits est prohibée ;
5. Malgré les articles 4.1.2 et 3.3.2 du présent règlement, les revêtements de polyéthylène sont autorisés pour les serres domestiques sous réserve de satisfaire en tout temps à l'article 3.3.3 du présent règlement et de l'article 2.1.10 du règlement de construction numéro 498-2015.

**4.2.14 Éolienne domestique**

L'implantation d'une éolienne domestique doit respecter les conditions suivantes :

1. Une (1) seule éolienne domestique est autorisée par terrain. Le terrain doit avoir une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés ;
2. L'implantation d'une éolienne domestique doit être localisée à une distance rayon correspondant à 1 fois et demie la hauteur de l'éolienne d'un bâtiment principal et des lignes de terrain sur lequel elle est érigée ;
3. La hauteur maximale de toute éolienne ne peut excéder 15 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol. La largeur maximale du rotor est de 3 mètres.

**4.2.15 Éclairage extérieur**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations d'éclairage extérieur des constructions et ouvrages extérieurs :

1. L'éclairage est autorisé lorsque le flux de lumière est orienté vers une construction et l'installation d'éclairage doit être fixée à cette construction. Les flux de lumière vers les constructions ou ouvrages doivent présenter un angle maximum de 75 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol ;
2. Les luminaires ou lanternes sur pied ou au sol disposé sur le terrain, d'une hauteur maximale de 2,1 mètres, sont autorisés pour un usage habitation. Pour les usages autres que l'habitation, la hauteur maximale est fixée à 3.8 mètres. Pour les terrains de stationnements comprenant plus de 40 cases ou pour les terrains occupés par un usage industriel, la hauteur maximale permise est fixée à 7.6 mètres. La hauteur n'est pas limitée sur les terrains occupés par un usage public, institutionnel ou

**Chapitre 4**  
**Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires**

---

récréatif. Les flux de lumière doivent projeter vers le sol et la source lumière doit être recouverte. L'éclairage doit se restreindre à l'intérieur des limites du terrain. Pour un usage habitation, le nombre de luminaires ou lanternes est limité à 2 par terrain ;

3. L'éclairage direct ou indirect doit se restreindre à l'intérieur des limites de la construction visée par l'éclairage ou du terrain visé, le cas échéant ;
4. En aucun cas, les flux de lumière ne doivent être projetés vers le haut ou façon à créer un quelconque éblouissement sur une voie de circulation.

**4.2.16 Bâtiment destiné à l'entreposage (Règlement 496.13-2017)**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments destinés à l'entreposage, pour les groupes d'usage commerce (C), public et institutionnel (P) et récréatif (R):

1. Le nombre total de bâtiments destinés à l'entreposage par terrain n'est pas limité;
2. La hauteur maximale est fixée à 8 mètres;
3. Le nombre d'étages est fixé à 1;
4. La superficie maximale, pour l'ensemble des bâtiments destinés à l'entreposage sur le terrain, est fixée à 300 mètres carrés.

**4.2.17 Poste de garde / sécurité**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux postes de garde / sécurité :

1. Un (1) poste de garde / sécurité est autorisé par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres ;
3. Le nombre d'étages est fixé à 1 ;
4. La superficie maximale est fixée à 10 mètres carrés.

**4.2.18 Café-terrasse**

Les cafés-terrasses sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les cafés-terrasses sont autorisés sur un terrain où s'exerce un usage de restauration ou un débit de boisson alcoolique ;
  2. Les cafés-terrasses sont autorisés du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de la même année ;
  3. La superficie d'implantation maximale du café-terrasse est de 75 mètres carrés ;
  4. L'aménagement du café-terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaires à l'établissement
-

**Chapitre 4**  
**Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires**

---

Les toits, auvents et marquises de toile sont autorisés et doivent être faits de matériaux incombustibles (le polyéthylène est interdit). Ces derniers doivent être construits de façon à empêcher tout écoulement d'eau sur la rue ou sur un terrain adjacent ;

5. Les auvents, les abris, le mobilier et les aménagements temporaires sur les cases de stationnement doivent être enlevés dans les 14 jours suivant la fin de l'exploitation du café-terrasse ;
6. Aucune enseigne n'y est autorisée sur le café-terrasse, sauf pour le menu et les heures d'ouverture ;
7. Les équipements de cuisson ou de préparation d'aliments sont prohibés.

**4.2.19 Abri pour entreposage domestique (Règl. 496.33-2021)**

Les abris pour entreposage domestique sont autorisés uniquement sur les terrains situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, aux conditions suivantes :

1. Un (1) abri pour entreposage domestique est autorisé par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à 4 mètres ;
3. La superficie maximale est fixée à 50 mètres carrés ;
4. Un abri pour entreposage domestique ne doit pas être visible de la voie de circulation;

**4.2.20 Construction accessoire à un usage du groupe ressources naturelles (RN) ou groupe industriel (I) (Règlement 496.3-2016)**

Les constructions accessoires à un usage du groupe ressources naturelles (RN) ou du groupe industriel (I) sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Le nombre total de bâtiments n'est pas limité ;
2. La hauteur maximale est fixée à 12 mètres ;
3. Le nombre d'étage est fixé à 1;
4. La superficie d'un ou de plusieurs constructions accessoires peut être plus grande que celle du bâtiment principal;
5. La superficie maximale pour l'ensemble des constructions destinées à l'entreposage est fixée à 50% de la superficie du terrain.

**4.2.21 Appentis (règl. 572-2022)**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux appentis :

1. La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment secondaire auquel il se rattache;

**Chapitre 4**  
**Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires**

---

2. La superficie maximale est fixée à 75 % de la superficie du bâtiment accessoire auquel l'appentis est rattaché;
3. L'appentis ne doit pas être muni d'aucun mur, il peut être fermé de façon temporaire du 1er octobre au 1er mai avec les mêmes matériaux que ceux autorisés pour les abris temporaires hivernaux;
4. L'implantation est uniquement autorisée dans les cours latérales et arrière;
5. Un (1) appentis est autorisé par terrain.

**Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines et aux spas**

**4.3.1 : Champ d'application (Règl. 496.34-2022)**

La présente section s'applique aux piscines (creusée, démontable ou hors-terre) et aux spas. Cependant, les articles 4.3.3 et 4.3.4 ne s'appliquent pas aux spas lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

**4.3.2 Normes d'implantation (Règl. 496.33-2021, 496.34-2022)**

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux piscines et aux spas :

1. Un maximum de 1 piscine et de 1 spa est autorisé par terrain dont l'usage est résidentiel. Pour les autres usages, le nombre n'est pas limité ;
2. La piscine ne peut occuper plus du tiers du terrain ;
3. La distance minimale entre une piscine et un bâtiment principal est de 3 mètres ;
4. La distance minimale entre une piscine et un système autonome de traitement des eaux usées est de 2 mètres ;
5. La distance minimale entre une piscine et un bâtiment accessoire est de 1,5 mètre ;
6. La distance minimale entre une piscine et une structure ou un équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi de la piscine ou son enceinte est de 1 mètre. Cette exigence s'applique uniquement aux piscines et aux enceintes installées ou remplacées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, ainsi qu'à celles acquises avant cette date, mais installées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
7. La distance minimale entre une piscine et une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol est de 1 mètre. Cette distance minimale peut toutefois être moindre si la fenêtre est munie d'un limiteur d'ouverture empêchant le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre.

**4.3.3 Normes d'aménagement (Règl. 496.34-2022)**

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux piscines et aux spas :

1. La surface d'une promenade, d'un trottoir ou d'une allée aménagée en bordure d'une piscine doit être d'une surface antidérapante ;
-

**Chapitre 4**  
**Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires**

---

2. Les glissoires et tremplins sont autorisés uniquement pour une piscine creusée. Les piscines et plongeoirs installés ou remplacés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ainsi que ceux acquis avant cette date, mais installés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 doivent répondre à la norme BNQ 9641-100.
3. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir ;
4. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour atteindre le rebord de la piscine ou du spa, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus de 1 mètre d'une piscine ou d'un spa. Cette disposition ne s'applique pas à un spa munis d'un système de filtration intégré. De plus, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou du spa tout appareil lorsqu'il est installé à l'intérieur d'une enceinte; sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou au spa à partir de l'appareil ou dans un bâtiment ;
5. Les conduits reliant ces appareils à la piscine ou au spa doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins de 1 mètre du rebord de la piscine ou du spa ;
6. Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine et l'alimentation électrique doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment.

**4.3.4 Normes de sécurité (Règl. 496.34-2022)**

Les normes de sécurité suivantes s'appliquent aux piscines et aux spas :

1. En aucun temps, une piscine (creusée, hors-terre ou gonflable), incluant un tremplin et une glissoire, et un spa ne doivent être directement accessibles ;
2. Toute piscine et spa qui n'est pas muni d'un couvercle rigide et d'un système de verrouillage doit être entourée d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre de manière à en protéger l'accès. Une enceinte peut être composée d'une clôture ou d'un mur ou partie d'un mur d'un bâtiment, à condition de respecter les dispositions prévues aux paragraphes 4 à 6 du présent article.

En aucun cas, une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Cependant, sous réserve de respecter toute autre disposition relative à la sécurité d'accès et d'être maintenue en place et en bon état de fonctionnement, une clôture amovible de type Pool Guard ou Enfant Sécure est permise.

3. L'enceinte doit être située à au moins 1,2 mètre des parois de la piscine ou du spa ;
4. Une clôture formant tout ou partie d'enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre.

Dans le cas d'une enceinte composée de clôture en mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres afin de ne pas permettre l'escalade. À défaut d'observer cette largeur minimale, des lattes doivent être insérées dans chaque maille sans toutefois permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre. Toutes les clôtures en mailles de chaîne installées ou remplacées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 sont assujetties à cette particularité. Nonobstant ce qui précède en sont exemptées les clôtures en mailles de chaîne acquise avant le 1<sup>er</sup>

**Chapitre 4**  
**Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires**

---

juillet 2021, mais installées au plus tard le 30 septembre 2021 de même que toute clôture installée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

De plus, la distance entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder 10 centimètres.

Les clôtures doivent être maintenues en bon état.

5. Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif permettant à la porte de se refermer et de se verrouiller automatiquement (ferme-porte et loquet automatiques) et doit avoir les mêmes caractéristiques que les enceintes.

Le dispositif peut être installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, à au moins 1 mètre du niveau du sol, ou du côté extérieur de l'enceinte à condition qu'il soit situé à au moins 1,5 mètre du niveau du sol.

6. Un mur formant une partie d'enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une piscine et d'une enceinte installées ou remplacées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ou de celles acquises avant cette date, mais installées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, un mur formant une partie d'une enceinte peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale empêche le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.

7. Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
- b) au moyen d'une échelle amovible, laquelle doit être remise en dehors des heures de baignade ;
- c) au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture et un dispositif de sécurité conforme au présent règlement ;
- d) à partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement ;
- e) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur et dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement ;
- f) à partir d'une porte-patio aménagée de telle façon que ladite porte est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur et dont l'accès est conforme au présent règlement.

8. Une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 mètre n'a pas à être entourée d'une enceinte si, lorsqu'elle n'est pas utilisée, elle est recouverte en tout temps d'une couverture visant à empêcher un enfant de tomber dans la piscine ;

9. Lorsqu'un escalier et une plateforme d'accès à la piscine ou au spa sont érigés, un garde-corps d'une hauteur minimale de 90 centimètres doit être installé lorsque la plateforme est située à plus de 60
-

**Chapitre 4**  
**Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires**

---

centimètres du niveau du sol. La plateforme doit avoir une largeur supérieure à 60 centimètres et la surface doit être antidérapante.

**Section 4.4. : Clôtures, haies, murets et murs de soutènement**

**4.4.1 : Types de clôture autorisée**

Les murets et les murs de soutènement peuvent servir de clôture dans la mesure où ils respectent la hauteur exigée, lorsque le règlement indique qu'un terrain ou une construction doit être clôturé, sauf lorsqu'une clôture est requise pour les piscines et les spas.

**4.4.2 Implantation**

Les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement doivent être construits à une distance minimale de 3 mètres d'un trottoir, d'une chaîne de rue ou d'une rue, lorsque la rue n'est pas munie d'un trottoir ou de chaînes de rue, sans toutefois être implantée à l'intérieur de l'emprise municipale d'une rue.

De plus, malgré le premier paragraphe, les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement doivent être construits à une distance minimale de 1,5 mètre de tout équipement d'utilité publique.

**4.4.3 Hauteur autorisée (Règlement 496-2015)**

La hauteur des clôtures et des murets est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de 1,5 mètre de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés. Les hauteurs suivantes s'appliquent (il s'agit de la hauteur totale autorisée, ce qui inclut les détails ornementaux et de décoration appliqués sur la clôture ou le muret) :

| Types   | Hauteurs maximales autorisées |   |                     |                    |
|---------|-------------------------------|---|---------------------|--------------------|
|         | Cour/marge avant              | Cour latérale/marge avant (terrain d'angle) | Cour/marge latérale | Cour/marge arrière |
| Clôture | 1,2 m                         | 2 m   | 2 m                 | 2 m                |
| Haie    | 1,2 m                         | -   | -                   | -                  |
| Muret   | 1,2 m                         | 2 m   | 2 m                 | 2 m                |

Pour les usages agricoles, une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres peut être érigée partout sur le terrain.

Pour les usages autres que résidentiels, la hauteur maximale de la clôture peut être augmentée à 3 mètres. Pour les terrains de tennis et équipements similaires, incluant ceux implantés sur un terrain dont l'usage est l'habitation, la hauteur maximale est de 3,75 mètres.

**Chapitre 4**  
**Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires**

---

La hauteur des murs de soutènement n'est pas limitée. Cependant, des dispositions particulières sont prévues au règlement de construction.

**4.4.4 Matériaux autorisés**

Les matériaux autorisés pour les clôtures sont :

1. Le bois peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois ;
2. Le métal ;
3. Le PVC ;
4. L'aluminium ;
5. La maille de chaîne, peinte ou recouverte de vinyle, avec ou sans lamelles ;
6. Les éléments façonnés et prépeints.

Les matériaux autorisés pour les murets et les murs de soutènement sont :

1. La maçonnerie ;
2. Le bois ;
3. La pierre naturelle ;
4. La roche ;
5. Les blocs de remblai ;
6. Le béton nervuré.

**4.4.5 Matériaux prohibés**

Les matériaux prohibés pour les clôtures, les murets et les murs de soutènement sont :

1. La broche à poulet ;
2. Les broches et fils barbelés, sauf pour les usages agricoles et industriels ;
3. Les lattes de bois utilisées pour les clôtures à neige ;
4. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;
5. Les traverses de chemins de fer en bois ;

**Chapitre 4**  
**Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires**

---

6. Les palissades en métal telle la tôle d'acier ondulée, à l'exception des panneaux métalliques ornementaux ;
7. Tous matériaux souples, fait de matériaux plastiques, carton, papier et autres, n'offrant pas une rigidité pour assurer la sécurité des personnes ou empêcher l'intrusion.

**4.4.6 Conception et entretien**

Toutes les clôtures doivent être entretenues et maintenues en bon état et être sécuritaires en tout temps.

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains à des fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées.

**Chapitre 4**  
**Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires**

---

**Section 4.5 : Dispositions particulières aux antennes**

**4.5.1 : Antenne comme usage accessoire seulement**

Une antenne ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal : une antenne doit nécessairement être accessoire à l'usage principal.

Nonobstant ce qui précède, lorsque le code d'usage P204 est autorisé, les antennes sont autorisées sur un terrain sans bâtiment principal. Des dispositions particulières sont énoncées au chapitre 10 du présent règlement.

**4.5.2 Endroits où l'installation d'une antenne est interdite**

Les endroits où l'installation d'une antenne est interdite sont :

1. Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre) ;
2. Sur une clôture, un arbre, une haie ou des végétaux ;
3. Sur un lampadaire ou un poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à cette fin, sauf dans le cas des antennes servant de relais.

**4.5.3 Dispositions relatives aux antennes pour un usage habitation**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour un usage habitation :

1. Une (1) antenne est autorisée par logement ;
2. L'antenne peut être installée sur le bâtiment principal ou accessoire ou directement au sol ;
3. Les antennes de plus de 1 mètre de diamètre sont prohibées sur les bâtiments principaux et accessoires ;
4. La hauteur totale autorisée pour une antenne installée sur un bâtiment ne peut excéder 2 mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne ;
5. La hauteur totale autorisée pour une antenne installée directement au sol est de 5 mètres, mesurée depuis le niveau moyen du sol, incluant la structure qui supporte l'antenne ;
6. Les antennes sont prohibées sur le plan de façade avant du bâtiment principal, soit sur le mur à partir du sol jusqu'à la jonction avec le toit.

**4.5.4 Dispositions relatives aux antennes pour un usage autre que l'habitation**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour un usage autre que l'habitation :

1. Les antennes de plus de 1 mètre de diamètre sont prohibées sur un toit en pente ;
-

**Chapitre 4**  
**Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires**

---

2. Les antennes sont prohibées sur le plan de façade avant du bâtiment principal, soit sur le mur à partir du sol jusqu'à la jonction avec le toit ;
3. La hauteur totale autorisée pour une antenne implantée sur un toit, mesurée depuis le niveau du toit situé immédiatement en dessous, ne peut excéder 3 mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne ;
4. La hauteur totale autorisée pour une antenne détachée du bâtiment, mesurée depuis le niveau moyen du sol, incluant la structure qui supporte l'antenne, ne peut excéder 5 mètres ou la hauteur du bâtiment principal ;
5. La structure d'une antenne détachée du bâtiment mesurant plus de 2 mètres ne doit pas être visible de la rue et être camouflée par une haie, muret, végétaux ou clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre.

**Chapitre 4**  
**Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires**

---

**Section 4.6 : Dispositions particulières aux appareils mécaniques divers et aux équipements**

**4.6.1 : Obligation d'un aménagement paysager**

Lorsqu'installés de façon permanente dans les cours avant ou latérales, un réservoir, une bonbonne, une génératrice et autres équipements similaires doivent être dissimulés par un aménagement paysager opaque de façon à ne pas être visible de la rue.

**4.6.2 Capteurs solaires**

Les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit de bâtiments principaux ou accessoires, sur le sol, sur des supports prévus à cet effet et sur les murs des bâtiments.

Lorsqu'ils sont implantés sur un toit en pente, ils doivent être installés sur le versant de la toiture. Un capteur solaire et ses composantes ne doivent en aucun cas dépasser de plus de 1 mètre le faite du toit.

Lorsqu'ils sont implantés sur un toit plat, ils doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre du bord du toit.

**4.6.3 Équipements installés sur le toit**

Tous équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements installés sur le toit du bâtiment principal pour un usage autre que l'habitation doivent être camouflés par un écran présentant une opacité minimale de 75%.

Les équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements ne peuvent occuper plus de 10 % de la superficie du toit. Ils ne peuvent excéder une hauteur maximale de 3 mètres.

**Chapitre 4**  
**Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires**

---

**Section 4.7 : Dispositions particulières à l'entreposage extérieur**

**4.7.1 : Dispositions générales**

Les dispositions générales s'appliquent à l'entreposage extérieur :

1. L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal ;
2. L'entreposage extérieur est prohibé pour un usage habitation ;
3. L'emploi d'un conteneur, d'un camion, d'une remorque, d'un wagon, de matériel roulant ou de tout autre équipement similaire est prohibé pour l'entreposage extérieur.

**4.7.2 : Entreposage extérieur liés à un usage commercial, industriel, public, institutionnel ou récréatif**

Lorsqu'autorisé dans les grilles des spécifications, l'entreposage extérieur lié à un usage commercial, industriel, public, institutionnel ou récréatif doit respecter les conditions suivantes :

1. L'entreposage extérieur lié à un usage commercial ou industriel est autorisé conditionnellement à la présence d'un bâtiment principal sur le terrain ;
2. La superficie maximale destinée à l'entreposage extérieur est fixée à 50% de la superficie du terrain ;
3. La hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder 3 mètres ;
4. Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 25 %, conforme aux hauteurs prescrites à l'article 4.4.3 ;
5. Pour les usages industriels et les commerces de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs, la hauteur maximale autorisée de l'entreposage extérieur en cour arrière est de 4,6 mètres.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces de produits horticoles, aux entrepreneurs généraux (pour les véhicules et machineries utilisés), aux entreprises de transport (pour les véhicules utilisés) et à l'entreposage extérieur réalisé par la Ville de Pont-Rouge.

**4.7.3 Entreposage extérieur lié à un usage ressource naturelle**

Lorsqu'autorisé dans les grilles des spécifications, l'entreposage extérieur lié à un usage ressource naturelle doit respecter les conditions suivantes :

1. La superficie maximale destinée à l'entreposage extérieur est fixée à 50% de la superficie du terrain ;
  2. La hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder la hauteur de la clôture. La hauteur de la clôture doit être conforme aux dispositions du présent règlement ;
  3. Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 25 % ;
-

**Chapitre 4**  
**Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires**

---

4. L'espace d'entreposage extérieur doit être pavé, asphalté, bétonné ou autrement recouvert ou traité de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue ;
5. L'espace d'entreposage extérieur doit être situé à une distance minimum de 5 mètres d'un terrain dont l'usage est habitation, récréatif ou institutionnel.

**Chapitre 4**  
**Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires**

---

**Section 4.8 : Dispositions particulières à l'étalage extérieur**

**4.8.1 : Étalage extérieur**

L'étalage extérieur est autorisé pour un usage commercial, exercé de façon principale ou accessoire, aux conditions suivantes :

1. L'étalage doit se localiser sur le même terrain que le bâtiment principal auquel il se rapporte ;
2. L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal et doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'activité du bâtiment principal ;
3. À l'exception des pépinières, des centres de jardin, des commerces de piscines et spas, de véhicules ou de tous les autres commerces dont les produits doivent demeurer à l'extérieur en raison de leur dimension, les produits ou objets doivent être remisés à l'intérieur du commerce aux heures de fermeture de celui-ci ;
4. L'étalage ne doit pas gêner l'accès des personnes à une porte d'accès ;
5. L'espace d'étalage extérieur ne peut empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non requise au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement ;
6. La superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 5 mètres carrés. Dans le cas des commerces de piscines, spas, remise, pépinière, aménagement paysager, quincailleries, de vente automobile et autres commerces du même genre, la superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 40% de la superficie du terrain.

**Chapitre 4**  
**Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires**

---

**Section 4.9 : Bâtiments et constructions temporaires**

**4.9.1 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés**

Les bâtiments ou constructions temporaires autorisés sur le territoire sont les suivants :

1. Les abris temporaires hivernaux sont autorisés aux conditions suivantes :
    - a) Deux (2) abris temporaires hivernaux maximum sont autorisés par bâtiment principal ;
    - b) L'abri temporaire hivernal doit être localisé à plus de 0,3 mètre d'une ligne de terrain et 0,6 m de la ligne de rue (environ 6 pieds de la rue);
    - c) La superficie maximale des abris temporaires hivernaux est de 50 mètres carrés et la hauteur maximale est fixée à 3 mètres ;
    - d) L'abri temporaire hivernal doit être localisé à plus de 1,5 mètre d'une borne-fontaine ;
    - e) Dans tous les cas, l'abri temporaire hivernal est autorisé du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.
  2. Les tambours sont autorisés du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant. Ils sont autorisés dans toutes les cours et la marge minimale est fixée à 1 mètre d'une ligne de terrain ;
  3. Les clôtures à neige sont autorisées du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante ;
  4. Les clôtures ou barrières servant à délimiter des espaces à protéger durant des travaux sont autorisées durant la période des travaux ;
  5. Les bâtiments temporaires nécessaires aux chantiers de construction, aux conditions suivantes (inclut les toilettes sèches ou portatives) :
    - a) Ils doivent être installés sur les lieux du chantier de construction ;
    - b) Ces bâtiments ne peuvent pas servir à l'habitation ;
    - c) Ils peuvent être installés au maximum 14 jours avant le début des travaux de construction ;
    - d) Ils doivent être enlevés au plus tard 14 jours après la fin des travaux de construction, ou lors d'une interruption pendant une période excédant 3 mois, ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation.
  6. Les bâtiments temporaires nécessaires à la vente de maisons ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire de plus de 10 maisons ou terrains, aux conditions suivantes (inclut les toilettes sèches ou portatives) :
    - a) Ils doivent être installés sur un terrain compris dans le projet domiciliaire ;
    - b) Ces bâtiments ne peuvent pas servir à l'habitation ;
    - c) Ils doivent être enlevés au plus tard 14 jours après la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation.
  7. Les bâtiments temporaires nécessaires à relocalisation temporaire d'employées ou au transfert de biens durant les travaux de rénovation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment, aux conditions suivantes (inclut les toilettes sèches) :
    - a) Un permis doit avoir été émis pour les travaux de rénovation, d'agrandissement ou reconstruction du bâtiment ;
-

**Chapitre 4**  
**Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires**

---

- b) Les bâtiments temporaires sont autorisés pour une période maximale de 12 mois et doivent être enlevés au plus tard dans les 14 jours suivant la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation.

Tout autre bâtiment ou construction non énumérés au présent article est prohibé.

Chapitre 5  
Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

---



---

## RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015

---

### Chapitre 5 : Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

#### Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

##### 5.1.1 : Dispositions générales

La présente section s'applique à tout bâtiment, usage principal et changement ou extension d'usage existant et a un caractère obligatoire et continu.

Lors d'un changement d'usage ou de l'extension d'usage existant qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, le nombre supplémentaire d'espaces requis pour la nouvelle occupation ou l'extension de l'usage existant par rapport à l'ancienne situation et leurs accès doivent être conformes aux dispositions du présent règlement. Cette disposition s'applique également aux entrées charretières.

Si une intervention a pour effet de modifier la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification du nombre de cases requises afin de respecter les dispositions du présent règlement, si applicables.

Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

##### 5.1.2 : Stationnement hors rue

Tout usage ou bâtiment doit, pour être autorisé, prévoir des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites au présent règlement.

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer dans les cases de stationnement prévues à cette fin.

**Chapitre 5**  
**Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement**

---

**5.1.3 Normes de localisation des espaces de stationnement (Règlement 496.8-2016, 496.19-2018)**

Les normes de localisation suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement :

1. Les espaces de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage ou le bâtiment qu'ils desservent ;
  2. Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur du périmètre urbain et dans le cas de la classe d'usage H5, ainsi que dans le cas des usages ou bâtiments commerciaux, institutionnels ou publics, les espaces de stationnement peuvent être situés sur un terrain distinct de l'usage ou du bâtiment qu'ils desservent, à condition que ce terrain soit distant d'au plus 100 mètres de l'usage ou du bâtiment à desservir ;
  3. Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue ;
  4. Les espaces de stationnement sont autorisés dans toutes les cours et les marges, sauf à l'intérieur du triangle de visibilité. Pour tous les types d'habitation, à l'exception des habitations unifamiliales jumelées et contiguës, les espaces de stationnement doivent être localisés à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain (sauf la ligne avant de terrain), sauf dans le cas d'un stationnement dont l'entrée est commune et à l'exception de la zone Aid-712 pour laquelle aucune distance minimale n'est requise. Cette exigence n'est requise que pour les nouveaux développements où la norme peut être appliquée à l'ensemble du quartier ou du projet;
  5. Les espaces de stationnement de plus de 12 cases doivent être localisés à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes d'une rue publique ;
  6. Pour les habitations de moins de quatre logements (H1, H2 et H3), l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 3 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :
    - a) lorsque la pente du terrain, située entre le bâtiment principal et la rue, est supérieure à 15% ;
    - b) lorsque l'espace de stationnement donne accès à un garage intégré ou annexé au bâtiment ;
    - c) lorsque les habitations sont implantées en contiguïté ;
  7. Pour les habitations, l'espace de stationnement ne doit pas occuper plus de 50% de la cour avant;
  8. Dans le cas des habitations unifamiliales jumelées et contiguës, les normes suivantes s'appliquent :
    - a) Une bordure de béton coulée sur place ou une bordure de béton préfabriquée doit délimiter le côté de l'espace de stationnement donnant sur toute(s) ligne(s) de terrain voisin ;
    - b) Cette bordure doit être construite sur la ligne de lot séparant les (2) deux espaces de stationnement;
-

## Chapitre 5

### Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

---

- c) Cette bordure doit être mise en place au même moment que l'espace de stationnement est aménagé.

#### 5.1.4 Mise en commun des espaces de stationnement (Règl. : 496.3-2016, 496.7-2016, 496.28-2020)

Malgré l'article 5.1.3, dans les cas des classes d'usages H2, en mode d'implantation contiguë et jumelé, H3, H4 et H5, ainsi que dans le cas des usages ou bâtiments commerciaux, institutionnels ou publics, les espaces de stationnement et les entrées charretières peuvent être communs et aménagés de sorte à être partagés entre plusieurs terrains contigus.

Nonobstant le premier alinéa, le nombre de cases de stationnement fourni doit satisfaire les exigences minimales pour chaque usage ou bâtiment.

Pour l'application du présent article, un acte établissant une servitude en faveur de l'immeuble sur lequel est situé l'usage pour lequel des cases de stationnement sont requises doit être publié. La servitude doit être perpétuelle. Cette exigence n'est requise que pour les nouveaux développements où la norme peut être appliquée à l'ensemble du quartier ou projet.

#### 5.1.5 Calcul des cases de stationnement requises

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir. Cette obligation ne s'applique pas pour les habitations de deux (2) logements et moins.

#### 5.1.6 Nombre minimal de cases de stationnement requis (Règl. : 496.40-2024)

Le nombre requis de cases de stationnement est établi ci-après selon les classes et les codes d'usages définis au chapitre 2 du présent règlement.

Toute fraction de case supérieure ou égale à une demie (0,5) doit être considérée comme une case supplémentaire.

Lorsqu'il est indiqué, par exemple, 1 case par 30 mètres carrés, il s'agit de fournir minimalement 1 case de stationnement par 30 mètres carrés de superficie de plancher du bâtiment principal.

| Groupe habitation | Nombre de cases de stationnement requis   |
|-------------------|---|
| H1                | 1,75 case par logement  |
| H2                | 1,75 case par logement  |
| H3                | 1,75 case par logement  |
| H4                | 1,75 case par logement pour les habitations de 4 à 20 logements<br>1,6 case par logement pour les habitations de plus de 20 logements |
| H5                | 0,5 case par chambre ou logement  |
| H6                | 1,75 case par logement  |

**Chapitre 5**  
**Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement**

| <b>Groupe commerce</b>  | <b>Nombre de cases de stationnement requis</b>     |
|---|--|
| C101, C102, C103, C104, C105, C106, C107, C108, C109            | 1 case par 30 mètres carrés                        |
| C110  | 1 case par 40 mètres carrés                        |
| C111  | 1 case par 40 mètres carrés                        |
| C112  | 1 case par 40 mètres carrés                        |
| C113, C114  | 1 case par 40 mètres carrés                        |
| C115  | 1 case par 30 mètres carrés                        |
| C116  | 1 case par 20 mètres carrés                        |
| C117  | 8 cases  |
| C118  | 1 case par 75 mètres carrés                        |
| C119  | 1 case par 4 sièges ou 1 case par 40 mètres carrés |
| C120, C121, C122, C123  | 1 case par 30 mètres carrés                        |
| C124  | 1 case par 30 mètres carrés                        |
| C201, C202, C203, C204, C204, C205, C205, 206, C207, C208, C209 | 1 case par 40 mètres carrés                        |
| C301, C302, C303  | 1 case par chambre                                 |
| C401, C402, C403, C404, C405, C406, C407                        | 1 case par 75 mètres carrés                        |
| C408, C409  | 1 case par 125 mètres carrés                       |
| C501, C502  | 5 cases  |
| C503, C504  | 1 case par 20 mètres carrés                        |
| C601, C602  | 1 case par 40 mètres carrés                        |

| <b>Groupe industrie</b>   | <b>Nombre de cases de stationnement requis</b> |
|---|--|
| Pour tous les codes d'usages industriels (à moins d'une indication contraire) : | 1 case par 75 mètres carrés                    |

| <b>Groupe public et institutionnel</b> | <b>Nombre de cases de stationnement requis</b>    |
|--|---|
| P101                                   | 1 case par 2 employés, plus 1 case par 4 chambres |
| P102                                   | 1 case par employé, plus 3 cases                  |

Chapitre 5  
Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

| Groupe public et institutionnel | Nombre de cases de stationnement requis                               |
|---------------------------------|---|
| P103                            | 1 case par 30 mètres carrés   |
| P104                            | 1 case par 30 mètres carrés   |
| P105                            | 1 case par 30 mètres carrés   |
| P106                            | 1 case par 30 mètres carrés   |
| P107                            | Lieux de culte : 1 case par 20 places assises<br>Cimetières : 3 cases |

| Groupe récréatif | Nombre de cases de stationnement requis   |
|------------------|---|
| R101             | 5 cases (uniquement dans le cas où il y a des bâtiments de services à la clientèle) |
| R102             | 5 cases, plus 1 case par 2 employés   |
| R103             | Aucune  |
| R104             | 1 par site de camping   |
| R105             | 1 par meublé rudimentaire   |
| R106             | 1 case par 100 mètres carrés  |
| R201             | Golf : 4 cases par trou de parcours<br>Terrain d'exercice : 10 cases                |
| R202             | 1 par site de camping   |
| R203             | 1 par chambre ou 1 case par 100 mètres carrés                                       |
| R204             | 1 case par 100 mètres carrés  |
| R205             | 5 cases en plus des cases exigées pour chacun des usages exercés sur le site        |
| R206             | 5 cases (uniquement dans le cas où il y a des bâtiments de services à la clientèle) |
| R207             | 5 cases, plus 1 case par 2 employés   |
| R208             | 1 case par 100 mètres carrés ou par terrain aménagé pour l'activité                 |

| Groupe ressource naturelle               | Nombre de cases de stationnement requis   |
|--|---|
| RN101, RN103, RN104, RN105, RN105, RN106 | 1 case par 3 employés   |
| RN102                                    | 1 case par 3 employés, plus 1 case par 10 mètres carrés s'il y a un établissement de restauration |

**Chapitre 5**  
**Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement**

---

|              |   |
|--------------|---|
| RN201, RN202 | Aucune  |
| RN301, RN302 | 1 case par 125 mètres carrés ou 1 case par 3 employés |
| RN303        | 1 case par 125 mètres carrés                          |
| RN401        | 1 case par 125 mètres carrés                          |

**5.1.7 Espaces de stationnement pour les personnes handicapées**

Pour les usages autres que l'habitation, 1 case de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite est requise par 20 cases de stationnement.

**5.1.8 Entreposage de la neige**

L'entreposage de neige durant la période hivernale ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement.

**5.1.9 Espace de stationnement destiné à l'usage C110 (Règl. 496.24-2019)**

Le nombre de cases spécifiquement utilisées pour le stationnement des véhicules commerciaux, des véhicules outils et tous autres véhicules reliés à la construction doivent se limiter au nombre de trois stationnements. De plus, les stationnements doivent être identifiés comme ceux étant destinés à cet usage spécifique.

Chapitre 5  
Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

---

**Section 5.2 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces de stationnement**

**5.2.1 : Dimensions minimales des cases de stationnement**

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation doivent être conformes aux dispositions suivantes :

| Angle des cases (en degrés) | Largeur de l'allée de circulation entre les cases |             | Largeur de la case | Longueur de la case |
|-----------------------------|---|-------------|--------------------|---------------------|
|                             | Sens unique                                       | Double sens |                    |                     |
| 0                           | 3,0 m   | 6,0 m       | 2,5 m              | 6,0 m               |
| 30                          | 3,3 m   | 6,0 m       | 2,5 m              | 5,5 m               |
| 45                          | 4,0 m   | 6,0 m       | 2,5 m              | 5,5 m               |
| 60                          | 5,5 m   | 6,0 m       | 2,5 m              | 5,5 m               |
| 90                          | 6,0 m   | 6,0 m       | 2,5 m              | 5,5 m               |

**5.2.2 Dimensions minimales des cases de stationnements pour les personnes handicapées**

Lorsque requises, les dimensions des cases de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être conformes aux dispositions suivantes :

| Angle des cases (en degrés) | Largeur de l'allée de circulation entre les cases |             | Largeur de la case | Longueur de la case |
|-----------------------------|---|-------------|--------------------|---------------------|
|                             | Sens unique                                       | Double sens |                    |                     |
| 0                           | 3,0 m   | 6,0 m       | 3,5 m              | 6,0 m               |
| 30                          | 3,3 m   | 6,0 m       | 3,5 m              | 5,5 m               |
| 45                          | 4,0 m   | 6,0 m       | 3,5 m              | 5,5 m               |
| 60                          | 5,5 m   | 6,0 m       | 3,5 m              | 5,5 m               |
| 90                          | 6,0 m   | 6,5 m       | 3,5 m              | 5,5 m               |

**5.2.3 Aménagement des espaces de stationnement (Règlement 496.19-2018)**

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

1. Toutes les surfaces servant aux espaces de stationnement doivent au minimum être recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue ;
  2. Pour un espace de stationnement comprenant 10 cases et plus, celles-ci doivent être délimitées par une ligne peinte sur le revêtement ;
-

**Chapitre 5**  
**Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement**

---

3. Pour les usages autres que l'habitation, lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un terrain où l'usage est l'habitation, il doit être séparé de ce terrain par une clôture ou une haie d'une hauteur minimale de 1 mètre ;
4. Pour tout stationnement de 5 cases et plus, l'espace de stationnement doit être aménagé de sorte que les véhicules puissent y entrer et y sortir en marche avant.

**5.2.4 Aménagement des espaces de stationnement de plus de 15 cases**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement de plus de 15 cases :

1. Toute manœuvre des véhicules doit s'effectuer à l'intérieur de l'espace de stationnement sur le terrain ;
2. Les eaux de surface doivent être dirigées à l'intérieur du terrain visé, de façon à maximiser leur infiltration, notamment par l'entremise d'ouvrages tel des bassins de rétention, puits, jardins de pluie ou tout autre ouvrage permettant une gestion adéquate de ces eaux ;
3. L'espace de stationnement peut être entouré de façon continue de bordures de béton coulé sur place, de bordures de béton préfabriquées ou de murets. Ces bordures et murets doivent dépasser le revêtement d'au moins 15 centimètres et être ancrés au sol de façon à éviter leur déplacement ;
4. Des îlots de verdure doivent être construits et aménagés par espace de 40 cases de stationnement. Ces îlots doivent être, de façon minimale, gazonnés. Les îlots de verdure peuvent également comprendre une allée de circulation pour piétons. L'obligation d'aménager des îlots de verdure peut être remplacée par l'aménagement d'une bande de verdure ceinturant l'espace de stationnement. Cette bande de verdure doit être gazonnée et comprendre au moins deux (2) arbres par îlot qu'elle remplace ;
5. Une bande décorative doit être aménagée entre les lignes d'une rue publique et l'espace de stationnement. Cette bande doit être recouverte de matériaux décoratifs, préférablement de végétaux de moins d'un mètre de hauteur ou de matériaux autrement perméables ;
6. L'espace de stationnement doit être muni d'un système permettant l'éclairage de toute sa surface afin d'assurer la sécurité des usagers. Le flux lumineux doit être dirigé vers le sol afin d'éviter l'éblouissement des usagers et réduire la pollution lumineuse. L'éclairage extérieur des espaces de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

**5.2.5 Délai de réalisation des espaces de stationnement**

Les espaces de stationnement doivent être construits et aménagés dans un délai de 12 mois à partir de l'occupation du bâtiment ou la fin des travaux.

## Chapitre 5

### Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

---

## Section 5.3 : Dispositions relatives aux entrées charretières

### 5.3.1 : Nombre d'entrées charretières

Pour tous les usages, 1 seule entrée charretièrre est autorisée pour un terrain de moins de 25 mètres de largeur. Dans le cas d'un terrain faisant plus de 25 mètres de largeur, le nombre maximum d'entrées charretières est de 2.

Dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue, une entrée charretièrre supplémentaire est autorisée, pour un maximum d'une entrée charretièrre par rue.

### 5.3.2 Distance minimale entre 2 entrées charretières

La distance minimale entre les 2 entrées charretières sur un même terrain est de 5 mètres dans le cas d'un usage habitation et de 10 mètres pour un usage autre que l'habitation.

Les espaces de stationnement en demi-cercle sont permis lorsque 2 entrées charretières sont autorisées. Dans ce cas, les entrées charretières doivent être situées à une distance minimale de 5 mètres l'une de l'autre. À l'intérieur du demi-cercle, un espace correspondant à un rayon minimal de 2,5 mètres doit faire l'objet d'un aménagement paysager (végétaux et arbustes).

### 5.3.3 Largeur des entrées charretières

Pour un usage habitation, la largeur minimale d'une entrée charretièrre est de 3 mètres et la largeur maximale est fixée à 7,30 mètres.

Pour un usage autre que l'habitation, la largeur minimale d'une entrée charretièrre est de 3 mètres et la largeur maximale est fixée à 11 mètres. Dans le cas d'un accès au terrain divisé en 2 (entrée/sortie), la largeur maximale est fixée à 12 mètres et une bande médiane paysagère, dont la largeur varie entre 1 et 3 mètres, doit être aménagée (végétaux et arbustes).

### 5.3.4 Largeur des entrées charretières en bordure des routes 365 et 358

La largeur maximale des entrées charretières adjacentes à la route 365 ou à la route 358 fixée à :

1. Pour un usage habitation : 6 mètres ;
2. Pour un usage commercial ou industriel : 11 mètres ;
3. Pour un usage agricole : 8 mètres s'il s'agit d'une entrée principale et 6 mètres pour une entrée secondaire.

### 5.3.5 Localisation des entrées charretières (*Règlement 496.3-2016*)

Les entrées charretières sont autorisées dans la cour avant. Dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue, les entrées sont également autorisées dans la cour latérale adjacente à la rue.

---

**Chapitre 5**  
**Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement**

---

Dans les nouveaux secteurs de développement et lors de la planification de nouvelles rues et de nouveaux lotissements, les entrées charretières doivent être situées à 1 mètre et plus d'une limite de terrain.

Pour un usage habitation, les entrées charretières doivent être localisées à 8 mètres et plus d'une intersection.

Pour tous les usages autres que l'habitation, les entrées charretières doivent être localisées à plus de 9 mètres de l'intersection de 2 rues locales ou à l'intersection d'une rue locale et d'une collectrice.

**5.3.6 Localisation des entrées charretières situées en bordure des routes 365 et 358**

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la distance entre 2 entrées charretières adjacentes à la route 365 ou à la route 358 est de 100 mètres.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la distance entre une entrée charretière et une intersection adjacente à la route 365 ou à la route 358 est de 50 mètres.

**Chapitre 5**

**Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement**

---

**Section 5.4 : Stationnement et remisage des véhicules**

**5.4.1 : Stationnement des véhicules routiers**

Le stationnement d'un véhicule est prohibé sur un terrain vacant.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux véhicules d'usage agricole, soit les véhicules-outils et les véhicules lourds nécessaires aux activités agricoles, sur un terrain dont l'usage est agricole.

**5.4.2 Stationnement pour l'usage habitation (Règl. : 496.34-2022)**

Sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation, les véhicules automobiles, excluant les véhicules lourds, peuvent être stationnés à l'intérieur de l'espace de stationnement. Cependant, à l'intérieur du périmètre urbain, le nombre de véhicules récréatifs est limité à 1. À l'extérieur du périmètre urbain, le nombre de véhicules récréatifs est limité à 2.

Le stationnement de véhicules lourds et de remorques de camionnage est prohibé sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation.

**5.4.3 Remisage pour l'usage habitation (Règl. 496.34-2022)**

Le remisage de véhicules automobiles et de véhicules récréatifs (notamment motoneiges, véhicules tout terrain, motomarines, roulettes, tentes-roulettes, véhicules récréatifs, bateaux) sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le remisage de véhicule récréatif à l'extérieur de l'espace de stationnement est uniquement du 15 octobre au 1<sup>er</sup> mai;
2. Tout véhicule doit être immatriculé pour l'année en cours et être en état de fonctionnement;
3. Le remisage de véhicules doit s'effectuer en cours latérales ou arrière, à une distance de 1 mètre de toute ligne de lot;
4. Dans le cas où plusieurs véhicules sont remisés, ceux-ci doivent être regroupés dans un même espace sur le terrain;
5. Il est permis, à titre exceptionnel, de remisage des véhicules en cour avant, sous réserve de démontrer à la Ville que le remisage est impossible dans les cours latérales et arrière, et ce, aux conditions suivantes :
  - a) La cour avant a une profondeur minimale de 20 mètres;
  - b) Le véhicule est remisé dans l'aire de stationnement sans toutefois empiéter dans la marge avant fixée pour la zone;
  - c) Le remisage doit s'effectuer à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de lot.

Dans tous les cas, le nombre maximal de véhicules autorisé, selon la catégorie, est fixé au tableau suivant :

---

**Chapitre 5**  
**Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement**

---

| Dispositions applicables        | Superficie du terrain           |                                 |   |
|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---|
|                                 | De moins de 3 000 mètres carrés | De 3 000 à 10 000 mètres carrés | Plus de 10 000 mètres carrés (zones Av et Ad seulement) |
| Cour avant                      |                                 |                                 |   |
| Hauteur                         | 2 mètres                        | 2 mètres                        | 2 mètres  |
| Nombre de véhicules automobiles | 0                               | 0                               | 0   |
| Nombre de véhicules récréatifs  | 1                               | 1                               | 1   |
| Cours latérales et arrière      |                                 |                                 |   |
| Hauteur                         | 4 mètres                        | 4 mètres                        | 4 mètres  |
| Nombre de véhicules automobiles | 1                               | 2                               | 2   |
| Nombre de véhicules récréatif   | 1                               | 2                               | 3   |

Le remisage de véhicules lourds et de remorques de camionnage est prohibé sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation.

**5.4.4 Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation**

Le stationnement et au remisage de véhicules, pour les usages autres que l'habitation sont autorisés uniquement si le remisage et le stationnement de ces véhicules sont liés à l'usage principal du terrain ou du bâtiment.

Le remisage des véhicules et le stationnement de véhicules lourds sont uniquement autorisés dans les cours latérales et arrière. L'espace destiné au remisage doit être ceinturé par une clôture ou une haie.

Chapitre 5

Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

---

**Section 5.5. : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement**

**5.5.1 : Dispositions générales**

Tout nouveau bâtiment ou partie de bâtiment destiné à un usage commercial ou industriel doit être doté d'espaces aménagés pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport, en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins, de façon à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire de la rue. L'usage ne peut débuter avant que les espaces pour le chargement et le déchargement n'aient été aménagés.

Les exigences relatives aux aires de chargement et de déchargement des véhicules s'appliquent également à tout projet de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble.

Dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition, seul l'agrandissement ou l'addition est soumis aux normes de la présente section.

**5.5.2 Nombre d'aire de chargement et de déchargement requis**

Le nombre minimal d'aire de chargement et de déchargement est établi, au tableau suivant, selon la superficie de plancher du bâtiment.

| Superficie de plancher du bâtiment | Nombre d'aire de chargement et de déchargement |
|------------------------------------|--|
| Moins de 300 mètres carrés         | 0  |
| 300 à 1 500 mètres carrés          | 1  |
| Plus de 1 500 mètres carrés        | 2  |

**5.5.3 Localisation des espaces de chargement et de déchargement**

Les espaces de chargement et de déchargement sont autorisés dans les cours latérales et arrière à une distance minimale de 5 mètres des lignes de terrain.

L'allée de circulation menant à l'espace de chargement et de déchargement est autorisée dans toutes les cours à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain.

Les espaces de chargement et de déchargement et les allées de circulation ne doivent en aucun temps empiéter sur les espaces de stationnement requis en vertu des dispositions du présent règlement.

**5.5.4 : Tablier de manœuvre**

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

---

**Chapitre 5**  
**Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement**

---

**5.5.5 Accès à la rue**

Tout espace de chargement et de déchargement doit avoir un accès à la rue. Aucun accès à un espace de chargement et de déchargement ne doit être situé à moins de 10 mètres d'une intersection de rue. Cet accès peut être commun avec l'accès à l'espace de stationnement sur le terrain.

**5.5.6 Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement**

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être localisées sur les murs latéraux ou arrière du bâtiment.

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être installées de manière à ce qu'aucune remorque ou aucun camion-remorque, qui soit stationné devant une telle porte, n'empiète dans la cour avant.

**5.5.7 Revêtement de surface**

Tout espace de chargement et de déchargement et les espaces destinés au stationnement des véhicules de transport (y compris toutes les allées de circulation) doivent être pavés, gravelés, asphaltés, bétonnés ou autrement recouverts pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

Cependant, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, toutes les surfaces doivent être recouvertes d'asphalte, de béton, pavé ou de bitume.

Chapitre 6  
Dispositions relatives à l'affichage

---



---

## RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015

---

### Chapitre 6 : Dispositions relatives à l'affichage

#### Section 6.1 : Dispositions générales

##### 6.1.1 : Application (*Règlement 496.10-2016*)

Sur l'ensemble du territoire, la construction, l'installation, le maintien, la modification, le remplacement et l'entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les enseignes, y compris le support (boîtier, cadre, panneau, etc.) nécessaire à l'installation et au maintien de l'enseigne.

À moins d'une disposition contraire, toute installation, modification ou remplacement d'une enseigne nécessite un permis.

##### 6.1.2 : Enseignes autorisées (*Règlement 496.10-2016*)

1. Enseigne commerciale et industrielle : enseigne d'un établissement ou un regroupement d'établissements située sur le terrain ou sur le bâtiment où s'exerce l'usage ;
  2. Enseigne directionnelle : enseigne qui indique uniquement une direction à suivre pour atteindre une destination, elle-même identifiée pour l'orientation, la sécurité ou la commodité de la population ;
  3. Enseigne communautaire : enseigne érigée et entretenue par la Ville de Pont-Rouge, un organisme public ou communautaire ;
  4. Enseigne temporaire : enseigne destinée à être installée de façon non permanente et visant une activité ou un événement limité dans le temps.
-

**Chapitre 6**  
**Dispositions relatives à l'affichage**

---

Font parties des enseignes temporaires, les enseignes sur vitrine installées sur un espace vitré à l'intérieur d'un bâtiment pour un usage commercial (qui n'est pas associé à l'habitation), industriel ou communautaire.

**6.1.3 Enseignes prohibées**

1. Les enseignes de type « panneau-réclame » ;
2. Les enseignes mobiles, portatives ou amovibles, incluant les enseignes de type « sandwich » qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs, ou directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité ;

Malgré ce qui précède, les enseignes de type « sandwich » sont autorisées durant les heures d'ouverture d'un établissement commercial ou communautaire. Elles doivent être remises à l'extérieur des heures d'ouvertures de l'établissement ;

3. Les enseignes à éclairage ou à feux intermittents, clignotants (stroboscope) ou imitant les dispositifs avertisseurs (gyrophare ou autre) des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers, ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention ;
4. Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, une enseigne ou un signal de la circulation routière, autres que celles autorisées dans le cadre de l'application du Code de la sécurité routière, ainsi que les enseignes présentant un effet d'éblouissement pour les automobilistes ;
5. Les enseignes rotatives ou autrement mobiles (enseignes qui tournent sur un angle d'au moins quatre-vingt-dix (90) degrés) ;
6. Les enseignes peintes directement sur une construction, sauf dans le cas d'une enseigne sur auvent ;
7. Les enseignes et autres dispositifs en suspension dans les airs ou gonflables, sauf pour les enseignes temporaires.

**6.1.4 Calcul de la superficie d'une enseigne**

La superficie d'une enseigne correspond à la superficie totale de la surface d'affichage par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne, à l'exclusion du support.

Dans le cas d'une enseigne présentant un affichage visible sur 2 côtés, 1 seul côté est calculé dans la mesure où les 2 côtés sont séparés par une distance moyenne maximale de 60 centimètres.

Dans le cas d'une enseigne en 3 dimensions, la superficie pouvant être calculée sur chacune des faces doit être incluse dans le calcul de la superficie totale de l'enseigne.

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d'une enseigne formée de lettres ou symboles détachés sans encadrement, la superficie correspond au plus petit encadré à angles droits pouvant être formé autour des lettres et des symboles.

**Chapitre 6**  
**Dispositions relatives à l'affichage**

---

**6.1.5 Localisation des enseignes**

Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne doit être localisée sur le bâtiment ou dans la cour avant, la cour latérale ou la cour avant secondaire du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

**6.1.6 Types d'installation**

Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne peut être installée :

1. À plat : enseigne attachée au bâtiment apposée parallèlement à ce dernier, sur le mur sans en dépasser le haut ou sur une marquise ;
2. En projection perpendiculaire : enseigne attachée au bâtiment apposée de manière à former un angle droit avec la façade du bâtiment ;
3. Sur auvent : enseigne attachée au bâtiment, apposée directement sur un auvent desservant l'établissement visé ;
4. Détachée du bâtiment : enseigne isolée du bâtiment, attachée, suspendue ou autrement fixée sur un ou plusieurs poteaux au sol, sur un socle ou sur un muret.

**6.1.7 Endroits où la pose d'enseignes est prohibée**

1. Sur un toit, sur une véranda, devant une ouverture (porte et fenêtre) ou à un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une ouverture, un balcon ou une véranda ;
2. Sur un escalier de secours ;
3. Sur une construction hors toit, une cheminée ou un équipement installé au toit ;
4. Sur une clôture, à moins d'une indication contraire au présent règlement ;
5. Sur un arbre ou un arbuste ;
6. À l'intérieur d'un triangle de visibilité ;
7. Sur un lampadaire, un poteau d'un service public ou sur une structure qui n'a pas été érigé à des fins d'affichage ;
8. À un endroit masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou toute autre enseigne en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ;
9. Sur le domaine public ou au-dessus du domaine public, sauf pour les enseignes communautaires ;
10. À moins de 3 mètres d'une ligne électrique.

**Chapitre 6**  
**Dispositions relatives à l'affichage**

---

**6.1.8 Matériaux autorisés**

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

1. Le bois, le bois ouvré prépeint, peint ou teint et les imitations de bois ;
2. La brique et la pierre ;
3. Le fer forgé prépeint ou peint ;
4. Le métal ouvré, prépeint ou peint, et l'aluminium ;
5. Le plastique et le plexiglas ;
6. Le verre ;
7. Les tissus et la toile pour les auvents uniquement ;
8. Le filigrane au néon.

Les matériaux autorisés pour les supports sont :

1. Le bois ;
2. La pierre ;
3. Le métal, excluant pour les murets ;
4. La brique pour les murets.

Nonobstant ce qui précède, pour les enseignes temporaires autorisées au présent règlement, le tissu, la toile, le papier, les matériaux plastiques autocollants, le carton rigide et le carton plastifié ondulé (coroplast) sont autorisés.

**6.1.9 Éclairage**

À moins d'une disposition contraire au présent règlement, l'éclairage translucide, soit un éclairage placé à l'intérieur du boîtier ou dispositif, est autorisé.

À moins d'une disposition contraire au présent règlement, l'éclairage par réflexion localisé à proximité de l'enseigne, soit un éclairage tourné vers l'enseigne (de façon à éclairer uniquement celle-ci, donc ni le ciel, ni les usagers de la route), est autorisé. Dans le cas d'un éclairage situé au-dessus de l'enseigne, l'éclairage doit avoir un angle maximal de 90 degrés par rapport à la verticale et être orienté vers le sol. Dans le cas d'un éclairage situé au sol, l'éclairage doit avoir un angle maximal de 70 degrés par rapport à l'horizontale.

## Chapitre 6 Dispositions relatives à l'affichage

---

L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit être enfouie ou être autrement camouflée ; aucun fil aérien n'est autorisé.

L'éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d'éclairage doivent être fixes.

Aucun éclairage n'est autorisé pour les enseignes temporaires.

### 6.1.10 Entretien d'une enseigne

Toute enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, endommagée ou présente une usure excessive, elle doit être réparée dans un délai maximal de 30 jours.

Dans le cas d'une enseigne numérique, advenant une défectuosité ou un mauvais fonctionnement, l'enseigne doit être fixée sur un message ou être fermée.

### 6.1.11 Cessation ou abandon d'une activité

Toute enseigne liée à une activité ou à un établissement qui n'existe plus doit être enlevée, y compris son support, dans les 60 jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

Le support peut être utilisé pour annoncer un déménagement pendant un maximum de 90 jours suivant la relocalisation des activités, délai maximum après lequel l'annonce doit être retirée.

Le support peut être utilisé pour afficher un local vacant, à vendre ou à louer pendant l'année qui suit la cessation ou l'abandon des activités, délai maximum après lequel le support doit être démantelé.

## Section 6.2 : Enseignes ne nécessitant pas de permis

### 6.2.1 : Enseignes permanentes

Les enseignes permanentes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les cours.

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique ou exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ;
  2. Les enseignes indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne fontaine et autres du même type) ;
  3. Les enseignes communautaires identifiant les entrées de la Ville ;
  4. Les drapeaux d'un organisme civique ou d'une autorité gouvernementale ;
  5. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives ;
-

**Chapitre 6**  
**Dispositions relatives à l'affichage**

---

6. Les enseignes attachées au bâtiment indiquant les heures d'ouverture d'un établissement ;
7. Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle :
  - a) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1 mètre ;
  - b) Type d'installation : à plat (attaché au bâtiment) ou sur poteau, socle ou muret.
8. Les enseignes indiquant le menu d'un établissement de restauration :
  - a) Superficie maximale : 0,50 mètre carré ;
  - b) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1 mètre ;
  - c) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment) ou sur poteau.

**6.2.2 : Enseignes temporaires (Règl. : 496.24-2019 et 496.26-2019)**

1. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation de la population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale ;
  2. Les enseignes annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain, d'un immeuble ou d'un logement :
    - a) Leur aire n'excède pas 0,75 mètre carré, sauf pour la vente d'un terrain ou d'un immeuble commercial, industriel ou agricole où la norme est portée à 1,5 mètre;
    - b) Elles ne sont pas lumineuses;
    - c) Une seule enseigne est autorisée par côté de bâtiment adjacent à une rue;
    - d) Elles sont installées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;
    - e) Elles doivent être localisées sur le terrain, hors de l'emprise de rue;
    - f) Elles doivent être enlevées dans les 45 jours de la location ou de la vente;
    - g) Les enseignes directionnelles indiquant le parcours à prendre pour se rendre au lieu de vente ou de location sont prohibées;
  3. Les enseignes sur vitrines installées à moins de 1 mètre de la paroi intérieure d'une surface vitrée située dans l'espace où l'usage est exercé ;
  4. Les enseignes annonçant une vente extérieure temporaire pour un usage résidentiel (vente de garage) :
    - a) Durée : 7 jours avant le début de la vente et au plus tard 1 jour après la fin de la vente.
  5. Les enseignes détachées annonçant une vente commerciale, une vente extérieure de produits horticoles ou maraîchers, une vente extérieure reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle, une activité d'un organisme communautaire, un marché public, une promotion ou un autre événement commercial ou saisonnier :
    - a) Superficie maximale : 2 mètres carrés en périmètre urbain et 5 mètres carrés à l'extérieur du périmètre urbain ;
    - b) Hauteur maximale : 2 mètres ;
    - c) Nombre maximum : 1 par terrain;
-

**Chapitre 6**  
**Dispositions relatives à l'affichage**

---

Dans le cas d'une vente de produits horticoles ou maraîchers, 1 enseigne supplémentaire de chaque côté de la route.

Dans le cas d'un marché public, 1 enseigne supplémentaire par kiosque.

Dans le cas de fanions, 1 par terrain, jusqu'à concurrence de 1 par 15 mètres linéaires de frontage.

- d) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1 mètre ;
- e) Durée : 10 jours avant le début de l'évènement et au plus tard 3 jours après la fin de l'évènement.

6. Les enseignes publicitaires associées aux activités des dépanneurs avec postes d'essence :

- a) Nombre maximum : 2 par terrain et 1 sur chaque pompe à essence ;
- b) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1 mètre.

7. Les enseignes annonçant une entité commerciale responsable de travaux sur le terrain bénéficiant du service :

- a) Superficie maximale : 0,5 mètre carré ;
- b) Nombre maximum : 1 par terrain ;
- c) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1 mètre ;
- d) Durée : durant les travaux et au plus tard 14 jours après la fin des travaux.

8. Les enseignes annonçant une entité commerciale responsable de l'installation d'abris temporaires hivernaux ou de déneigement sur le terrain bénéficiant du service :

- a) Superficie maximale : 0,3 mètre carré ;
- b) Nombre maximum : 2 par entrée charretière ;
- c) Durée : du 1er octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante.

### **Section 6.3 : Enseignes nécessitant un permis**

#### **6.3.1 : Enseignes permanentes (Règlement 496.13-2017)**

1. Les enseignes identifiant les habitations multifamiliales et collectives ainsi que les enseignes commerciales, industrielles et communautaires attachées au bâtiment ;

- a) Superficie maximale : 5 mètres carrés pour les enseignes à plat et 2 mètres carrés pour les enseignes en projection ou sur auvent ;  
Dans le cas des commerces ayant une façade supérieure à 60 mètres linéaires, 10 % de la superficie de la façade sur laquelle sont apposées les enseignes.
  - b) Nombre maximum par établissement : 1 par façade sur rue et 1 supplémentaire à proximité d'une porte d'entrée menant à l'établissement et située en cour arrière ou latérale ;  
Dans le cas des commerces ayant une façade supérieure à 60 mètres linéaires, 2 dans le respect de la superficie maximale autorisée qui est alors répartie.
  - c) Saillie maximale du mur : Dans le cas d'une enseigne à plat, 0,40 mètre.  
Dans le cas d'une enseigne en projection, 2,50 mètres.  
Dans le cas d'un auvent, 1 mètre.
  - d) Hauteur minimale par rapport au niveau moyen du sol : 2,20 mètres pour une enseigne en projection.
-

**Chapitre 6**  
**Dispositions relatives à l'affichage**

---

2. Les enseignes identifiant les habitations multifamiliales et collectives ainsi que les enseignes commerciales, industrielles et communautaires détachées du bâtiment ;
  - a) Superficie maximale pour un établissement : 5 mètres carrés ;
  - b) Superficie maximale pour un regroupement d'établissements : 8 mètres carrés ;
  - c) Nombre maximum par bâtiment : 1 par façade sur rue ;
  - d) Hauteur maximale par rapport au niveau moyen du sol : 6 mètres ou la hauteur du bâtiment ;  
Dans le cas d'une enseigne sur muret, 3 mètres.
  - e) Saillie maximale : 0,75 mètres ;
  - f) Projection : à l'intérieur des limites de terrain ;
  - g) Distance minimale d'un bâtiment : 2 mètres ;
  - h) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1 mètre ;
  - i) Distance minimale d'une entrée charretière : 1,5 mètre ;
  - j) Affichage promotionnel : un emplacement d'une superficie maximale correspondant à 20 % de la superficie totale de l'enseigne peut servir à afficher un contenu temporaire. La superficie de cet emplacement doit être calculée dans la superficie totale de l'enseigne. Cette information peut être affichée à l'aide d'un message électronique ou interchangeable.
  
3. Les enseignes pour les activités professionnelles à domicile et les entreprises artisanales ainsi que pour les gîtes touristiques et les tables champêtres :
  - a) Superficie maximale : 0,75 mètre carré ;
  - b) Nombre maximum : 1 (à plat ou détachée) pour les entreprises artisanales. Pour les autres activités, 1 (à plat) à l'intérieur du périmètre urbain et 2 (1 à plat et 1 détachée) à l'extérieur du périmètre urbain ;
  - c) Saillie maximale : 0,10 mètre ;
  - d) Hauteur maximale : 1,5 mètre pour les enseignes détachées ;
  - e) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1,5 mètre ;
  - f) Éclairage : seul l'éclairage par réflexion est autorisé.
  
4. Les enseignes indiquant le menu de service à l'auto pour les restaurants :
  - a) Distance d'une ligne de terrain : 2 mètres ;
  - b) Hauteur maximale : 2 mètres.

**6.3.2 : Enseignes temporaires**

1. Les enseignes annonçant un projet de développement, de construction ou d'occupation pour les usages H3, H4, H5, ainsi que pour les usages commerciaux, industriels et communautaires, installées sur le site visé par le projet et indiquant les professionnels impliqués :
  - a) Superficie maximale : 6 mètres carrés ;
  - b) Hauteur maximale : 3 mètres ;
  - c) Nombre maximum : 1 par projet et 1 par phase d'un même projet ;
  - d) Type d'installation : à plat ou sur poteau ;
  - e) Distance minimale d'une ligne de terrain : 2 mètres ;
  - f) Durée maximale : 12 mois ou au plus tard 14 jours après la fin des travaux.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil municipal peut autoriser l'implantation d'une telle enseigne sur un site distinct du projet.

**Chapitre 6**  
**Dispositions relatives à l'affichage**

---

**6.3.3. Enseignes numériques**

L'intensité lumineuse de toute enseigne numérique ne peut excéder un degré de luminance de huit mille nits (8000 nits) entre le lever et le coucher du soleil. En tout temps, le degré d'éclairement provenant d'une enseigne électronique ne doit pas dépasser l'éclairage ambiant de plus de 3,2 lux.

Aucun éclairage ne doit affecter directement des logements situés à proximité d'une enseigne électronique.

Seuls des messages statiques et des transitions par fondu au noir ou au blanc sont autorisés. Aucune transition animée n'est autorisée et aucun son ne peut provenir d'une enseigne électronique. Le contenu des messages doit demeurer de nature commerciale ou communautaire et ne peut être utilisé comme média d'information.

Une seule enseigne numérique est autorisée par établissement. Dans le cas d'un bâtiment abritant plus de 3 établissements, une seule enseigne numérique détachée du bâtiment est autorisée pour desservir le regroupement d'établissements.

1. Les enseignes commerciales, industrielles et communautaires attachées au bâtiment ;
  - a) Superficie maximale : 2 mètres carrés ;
  - b) Nombre maximum : 1 par bâtiment ;
  - c) Type d'installation : à plat uniquement.
  
2. Les enseignes commerciales, industrielles et communautaires détachées du bâtiment ;
  - a) Superficie maximale : 2 mètres carrés ;
  - b) Nombre maximum : 1 par terrain ;
  - c) Hauteur maximale par rapport au niveau moyen du sol : 3 mètres ou la hauteur du bâtiment ;
  - d) Projection : à l'intérieur des limites de terrain ;
  - e) Orientation : perpendiculaire à la voie de circulation ;
  - f) Distance minimale d'un bâtiment : 2 mètres ;
  - g) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1 mètre ;
  - h) Distance minimale d'une entrée charretière : 2 mètres ;
  - i) Distance minimale d'une autre enseigne numérique visible dans une même direction : 10 mètres ;
  - j) Alimentation électrique : enfouie ou autrement camouflée ; aucun fil aérien n'est autorisé.

**6.3.4 : Plan global d'affichage pour les regroupements d'établissements**

Dans le cas d'un bâtiment abritant plus de 3 établissements, un plan global d'affichage doit être soumis lors de la demande de permis de construction du bâtiment de façon à maximiser l'intégration des enseignes aux bâtiments et à l'environnement bâti.

Pour tout regroupement d'établissement, le permis pour une enseigne détachée, incluant une enseigne numérique détachée, doit être demandé par le propriétaire du bâtiment ou son mandataire. Ce dernier est responsable de gérer la répartition et la superficie des enseignes pour chaque établissement.

**Chapitre 6**  
**Dispositions relatives à l'affichage**

---

**6.3.5 Dispositions particulières applicables aux postes d'essence**

En plus des autres dispositions du présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent aux postes d'essence :

1. 1 enseigne à plat supplémentaire d'une superficie maximale de 1,5 mètre carré sur chacun des côtés de la marquise abritant les pompes à essence est autorisée ;
2. Le prix de l'essence peut être indiqué 2 fois à même les enseignes autorisées et cette mention doit être calculée dans la superficie totale de l'enseigne. Le prix peut être affiché à l'aide d'un message électronique ou interchangeable ;
3. Une enseigne autonome supplémentaire est autorisée lorsqu'au moins quatre (4) établissements en plus du poste d'essence sont regroupés dans un même bâtiment commercial. Cette enseigne identifie les commerces séparément de l'affichage du poste d'essence.

Chapitre 7  
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

---

Ville de  
Pont-Rouge



---

## RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015

---

### Chapitre 7 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

#### Section 7.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres et aux arbres

##### 7.1.1 : Obligation d'aménager les espaces libres

Pour les terrains, les espaces libres autour des constructions doivent être gazonnés ou faire l'objet d'un aménagement paysager (végétaux, arbustes ou arbres) au plus tard 12 mois après la fin des travaux de construction ou le changement d'usage.

##### 7.1.2 : Abattage d'arbres autorisé

Sur l'ensemble du territoire, l'abattage d'arbres est autorisé uniquement dans les cas suivants :

1. L'arbre est mort, malade ou dangereux (coupe d'assainissement) ;
2. Il y a compétition entre les arbres (coupe de jardinage) ;
3. L'arbre cause des dommages à la propriété ou est dangereux pour la sécurité des personnes ;
4. L'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux publics ;
5. Pour permettre les constructions, ouvrages et travaux autorisés aux règlements d'urbanisme ;
6. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'arbre fait partie de l'aire à déboiser. L'aire à déboiser comprend l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et une bande de 7,5 mètres autour d'une construction principale ou une bande de 3 mètres autour d'une construction accessoire. Cependant, la coupe des arbres du côté sud du bâtiment principal, dans le cas d'un

**Chapitre 7**  
**Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement**

---

bâtiment solaire passif, sur une profondeur maximale de 10 mètres, mesurée à partir du plan de la façade concerné est autorisée.

Pour l'application du présent article, est considérée comme un arbre, une tige de 10 centimètres de diamètre minimum mesurée à 1,3 mètre du sol. Pour les autres végétaux ligneux ne correspondant pas à cette définition, aucune restriction n'est prévue pour l'abattage.

**7.1.3 Quantité d'arbres à conserver et à planter**

Tout propriétaire doit conserver ou planter des arbres de façon à satisfaire les normes du tableau suivant. Lors de la construction d'un bâtiment principal, le propriétaire doit respecter cette obligation dans les 12 mois suivant la fin des travaux. Lors de l'abattage d'un arbre, le propriétaire doit remplacer, si nécessaire, l'arbre à l'intérieur du délai prévu au certificat d'autorisation.

Le nombre minimal d'arbres exigé au tableau du présent article doit être respecté en tout temps. Le propriétaire a la responsabilité de maintenir les arbres en bon état et de les remplacer, au besoin, afin de satisfaire les exigences minimales de conservation et de plantation d'arbres.

Pour l'application du présent article, les arbres sont définis comme suit :

1. Un arbre à conserver : une tige de 10 centimètres de diamètre minimum mesurée à 1,3 mètre du sol;
2. Un arbre à planter : une tige de 2 centimètres de diamètre minimum mesurée à 1,3 mètre du sol.

| Groupe d'usage           | Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter              |                        |
|--------------------------|--|------------------------|
| Habitation               | Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue <sup>(1)</sup> : | 1 / 20 mètres linéaire |
|                          | Nombre minimal en cour avant :   | 1                      |
|                          | Nombre minimal en cour arrière :                                       | 1                      |
|                          | Total – nombre minimal :   | 3                      |
| Commercial               | Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue <sup>(1)</sup> : | 1 / 10 mètres linéaire |
|                          | Nombre minimal en cour avant :   | 1                      |
|                          | Total – nombre minimal :   | 3                      |
| Industriel               | Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue <sup>(1)</sup> : | 1 / 10 mètres linéaire |
|                          | Nombre minimal en cour avant :   | 1                      |
|                          | Total – nombre minimal :   | 3                      |
| Public et institutionnel | Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue <sup>(1)</sup> : | 1 / 10 mètres linéaire |
|                          | Nombre minimal en cour avant :   | 1                      |
|                          | Total – nombre minimal :   | 3                      |
|                          | Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue <sup>(1)</sup> : | 1 / 10 mètres linéaire |

**Chapitre 7**  
**Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement**

---

|           |                                |   |
|-----------|--------------------------------|---|
| Récréatif | Nombre minimal en cour avant : | 1 |
|           | Total – nombre minimal :       | 3 |

(1) Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes.

**7.1.4 Plantations prohibées**

Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivantes à moins de 15 mètres d'un bâtiment principal, d'une limite de terrain de l'emprise d'une rue, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation sanitaire :

1. Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
2. Érable à Giguère (*Acer negundo*) ;
3. Érable de Norvège (*Acer platanoides*) ;
4. Peupliers (*Populus spp.*) ;
5. Saules (*Salix spp.*) ;
6. Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*).

**7.1.5 Normes de localisation des arbres**

Les arbres doivent être localisés à distance minimale de 1,5 mètre des éléments suivants :

1. Luminaires de rue ;
2. Réseaux d'égouts ou d'aqueducs ;
3. Tuyaux de drainage des bâtiments ;
4. Tout câble électrique ou téléphonique ;
5. Tout poteau portant des fils électriques ;
6. Bordure de revêtement de rue et de trottoir ;
7. Équipements électriques enfouis ;
8. Bornes-fontaines.

Dans le cas des transformateurs sur socle (hors sol), cette distance est réduite à 1 mètre pour les arbres.

**Chapitre 7**  
**Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement**

---

**Section 7.2 : Dispositions relatives à la protection du couvert forestier**

**7.2.1 : Champ d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire, à l'exception des terres du domaine public, lors de l'abattage d'arbres dans le cadre d'une coupe forestière.

**7.2.2 : Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation**

Un certificat d'autorisation est nécessaire dans les cas suivants :

1. Tout abattage d'arbres à proximité d'une source de contraintes anthropiques de la nature de celles listée à l'article 8.3.2 du présent règlement. La distance à l'intérieur de laquelle un certificat d'autorisation est exigé est celle correspondant à la distance minimale à respecter pour une habitation selon le tableau à l'article 8.3.2 du présent règlement ;
2. Le déboisement sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant ;
3. Le déboisement effectué sur une propriété foncière de plus de 15 hectares et couvrant une superficie supérieure à 30% de la superficie boisée totale d'une même propriété foncière ;
4. Une coupe visant à prélever plus de 30% des tiges de bois commercial à l'intérieur d'une lisière boisée réglementée (le long d'une propriété boisée voisine ou d'un chemin public réglementé) ;
5. Une coupe visant à prélever au-delà de 30% du volume de bois à l'intérieur d'un peuplement d'éraablères ;
6. Toute coupe visant à prélever plus de 30% des tiges de bois commercial (répartis uniformément) à l'intérieur du bassin versant de la rivière Blanche identifié à l'annexe 4 du présent règlement ;
7. Tout abattage d'arbres dans un talus de plus de 50% de pente à l'intérieur du bassin versant de la rivière Blanche identifié à l'annexe 4 du présent règlement, ainsi que sur une bande de 10 mètres au sommet de celui-ci.

**7.2.3 Déboisement**

Tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant est interdit, sous réserve des cas d'exception énoncés aux articles 7.2.7 et 7.2.8. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de coupe séparés par une distance inférieure à 50 mètres.

À l'intérieur des espaces séparant les sites de coupe, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial par période de dix ans sont permises. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans lesdits espaces lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

Sur une propriété foncière de plus de 15 hectares, la superficie totale de l'ensemble des sites de coupe ne doit pas excéder 30% de la superficie boisée totale de cette propriété par période de dix ans.

**Chapitre 7**  
**Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement**

---

**7.2.4 Interventions forestières à proximité des sources de contraintes anthropiques**

À l'intérieur de la distance minimale à respecter pour toute habitation à l'article 8.3.2, tout déboisement est interdit.

**7.2.5 Interventions forestières le long des propriétés voisines**

Une lisière boisée doit être préservée en bordure de toute propriété foncière voisine dont l'espace limitrophe est constitué d'un boisé composé d'arbres d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de 6 mètres et plus. La largeur de cette lisière boisée varie selon la largeur de la propriété foncière concernée par la demande et est établie comme suit :

1. Pour les propriétés foncières dont la largeur est égale ou inférieure à 58,47 mètres (1 arpent), le maintien d'une lisière boisée n'est pas requis ;
2. Pour les propriétés foncières dont la largeur est égale ou inférieure à 117 mètres (2 arpents), la largeur minimale de la lisière boisée est fixée à 10 mètres ;
3. Pour les propriétés foncières dont la largeur est supérieure à 117 mètres (2 arpents), la largeur minimale de la lisière boisée est fixée à 20 mètres.

À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial est autorisée par période de 10 ans. Toutefois, cette lisière boisée peut faire l'objet d'un déboisement lorsqu'une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie et que les exigences de l'article 7.2.3 sont respectées.

Les normes du présent article ne s'appliquent pas aux propriétés foncières situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi qu'aux espaces boisés adjacents à la limite de ce périmètre d'urbanisation.

**7.2.6 Interventions forestières en bordure des chemins publics**

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 30 mètres doit être préservée entre un site de coupe et l'emprise d'un chemin public faisant partie du réseau routier supérieur et toute route locale. À l'intérieur de cette lisière commerciale boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois est autorisée par période de 10 ans.

Le déboisement sera autorisé à l'intérieur de cette lisière boisée lorsque la régénération dans le site de coupe adjacent à cette lisière boisée aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

**7.2.7 Interventions forestières dans les peuplements d'érablières**

À l'intérieur des peuplements d'érablières situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30% du volume de bois sont permises par période de 15 ans.

Toutefois, il sera possible de récolter au-delà de ce seuil d'intervention si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier démontre que le peuplement n'a pas de potentiel de production acéricole ou que l'intervention projetée n'a pas pour effet d'altérer le potentiel acéricole du peuplement.

**Chapitre 7**  
**Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement**

---

Aux fins du présent règlement, un peuplement est considéré à potentiel acéricole s'il répond à la définition d'érablière mature ou de jeune érablière telle que définies au *Règlement sur les permis et certificats*.

**7.2.8 Exceptions nécessitant un rapport d'ingénieur forestier**

Les dispositions réglementaires applicables au déboisement en général ainsi qu'aux interventions forestières applicables le long des chemins publics et dans les peuplements d'érablières ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1. Le déboisement effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies ou dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies ;
2. Le déboisement effectué dans un peuplement où il y a plus de 40% des tiges de bois commercial qui sont renversées par un chablis ;
3. Les travaux relatifs à une coupe de conversion, de récupération, de régénération ou de succession. Dans le cas d'une coupe de conversion, l'opération doit être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de 2 ans ;
4. Le déboisement dans un peuplement parvenu à maturité. Toutefois, les méthodes de coupe utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés.

Ces interventions doivent être prescrites par un ingénieur forestier à l'intérieur d'une prescription sylvicole et copie de cette dernière doit être fournie avec la demande de certificat d'autorisation. Le requérant du certificat d'autorisation doit également s'engager à fournir un rapport d'exécution des travaux.

Lorsque les interventions forestières à l'endroit d'une même propriété foncière nécessitent plus d'une prescription sylvicole, le requérant doit également fournir une copie d'un plan d'aménagement forestier.

Les aires de coupe, pour les travaux de déboisement permis par mesure d'exception en vertu du présent article, doivent être rubanées par l'ingénieur forestier signataire de la prescription sylvicole avant le début des travaux.

**7.2.9 Autres exceptions**

Les dispositions réglementaires applicables au déboisement en général ainsi qu'aux interventions forestières applicables le long des chemins publics ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

1. Les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, à la condition de fournir les renseignements ou remplir les conditions suivantes :
  - a) Le propriétaire du terrain doit être reconnu à titre de producteur agricole ou avoir contracté une entente avec un producteur agricole et copie d'une telle entente doit être déposée avec la demande de certificat d'autorisation ;
  - b) L'indication du type de production que l'entreprise agricole entend exploiter sur les lieux où le déboisement est effectué ;
  - c) Un rapport signé par un agronome et contenant les éléments suivants :

**Chapitre 7**  
**Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement**

---

- Une attestation à l'effet que toutes les parcelles à déboiser possèdent les aptitudes requises pour le type de production projetée. Si les sols ne possèdent pas les aptitudes requises, le rapport devra indiquer les améliorations qui devront être apportées au sol en vue de permettre la culture projetée ;
  - Les caractéristiques physiques et autres facteurs du site (nature du sol, pente, drainage, qualité pédologique, etc.) susceptibles de limiter, de contraindre ou de favoriser la pratique de l'agriculture ;
  - Les recommandations jugées appropriées sur la mise en culture du site, compte tenu des éléments ci-haut énumérés.
- d) Un engagement écrit de l'exploitant agricole à suivre les recommandations formulées à l'intérieur du rapport agronomique et à mettre en culture les sols à l'intérieur d'un délai de 3 ans suivant l'émission du certificat d'autorisation.
2. Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 6 mètres ;
  3. Le déboisement requis pour effectuer des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau en milieu agricole et préalablement autorisés par les autorités compétentes ;
  4. Le déboisement visant à dégager l'emprise d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 15 mètres. Dans le cas des travaux de déboisement de plus de 50 hectares, la largeur maximale de l'emprise du chemin forestier est fixée à 20 mètres ;
  5. Le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme locale ;
  6. Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des dommages à la propriété publique ou privée.

**7.2.10 Restrictions particulières applicables au bassin versant de la rivière blanche**

Normes générales

À l'intérieur du bassin versant de la rivière Blanche identifié à l'annexe 4 du présent règlement, tout déboisement est interdit. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas si les conditions suivantes sont respectées :

- un certificat d'autorisation est demandé au fonctionnaire désigné pour réaliser un tel déboisement;

- un rapport d'expertise confirme que le projet de déboisement ne sera pas susceptible d'affecter la stabilité du milieu environnant. Ce rapport d'expertise devra être réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent et attester que le projet de déboisement et l'utilisation subséquente des lieux n'influenceront pas la stabilité du milieu ou ne constitueront pas un facteur déclencheur ou un facteur aggravant quant à la stabilité du milieu et aux risques d'érosion du terrain visé et des terrains adjacents. L'expertise devra notamment prendre en compte la nature du sol, la topographie et l'utilisation du milieu environnant, le drainage et l'écoulement des eaux, les cicatrices dues à des événements passés, etc. S'il y a lieu, le

**Chapitre 7**  
**Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement**

---

rapport d'expertise devra faire état des précautions à prendre pour atténuer les impacts potentiels liés au projet de déboisement

Dans le cas d'un projet de déboisement visant la mise en culture des sols, un relevé topographique des élévations du terrain visé et des terrains adjacents, réalisé par un arpenteur-géomètre, doit être fourni avec la demande de certificat d'autorisation pour le terrain devant faire l'objet du déboisement.

Normes particulières applicables aux talus, à la proximité des talus et aux pentes

En plus des normes générales, les talus ou les pentes de terrain ayant une dénivellation supérieure à 5 mètres (mesurée à la verticale entre le sommet et la base) situés à l'intérieur du bassin versant de la rivière Blanche font l'objet des mesures de protection suivantes :

Talus de plus de 50% d'inclinaison :

Dans les talus présentant une inclinaison de 50% ou plus ainsi que sur une distance de 10 mètres mesurée sur le haut de celui-ci, l'abattage d'arbres est interdit. Seuls les arbres morts, cassés ou renversés pourront être récoltés manuellement à l'aide d'un treuil ou autrement, sans circulation de machinerie dans le talus et sur une bande de 10 mètres au sommet de celui-ci. De plus, sur une bande additionnelle de 50 mètres sur

le haut de tels talus (mesurée à la fin de la bande de 10 mètres), il sera possible de récolter uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial par période de 10 ans.

Talus de 30% à 50% d'inclinaison :

Dans les talus présentant une inclinaison supérieure à 30% mais inférieure à 50 %, il sera possible de récolter uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial par période de 10 ans.

Pente dont l'inclinaison est supérieure à 12% :

Sur les pentes de terrain présentant une inclinaison supérieure à 12%, tout déboisement réalisé pour des fins de mise en culture des sols est interdit.

**Chapitre 7**  
**Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement**

---

**Section 7.3 : Dispositions relatives aux rives et au littoral**

**7.3.1 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation**

Pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux dans la rive ou sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac, un permis ou un certificat d'autorisation est exigé.

Cette obligation ne s'applique pas aux constructions, ouvrages ou travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public et dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts*, L.R.Q., c. R-4.1 et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*, L.R.Q., c. R-4.1, r. 7.

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont assujettis aux dispositions de la présente section. Les fossés de voie publique ou privée, les fossés mitoyens et les fossés de drainage tels que définis au règlement sur les permis et certificats ne sont pas considérés comme des cours d'eau et sont par conséquent exemptés de l'application des dispositions du présent chapitre.

Un bassin creusé artificiellement destiné à des fins utilitaires, d'aménagement paysager ou de loisirs, localisé sur un seul terrain et sans lien direct avec un cours d'eau, n'est pas assujetti aux normes de la présente section.

**7.3.2 Largeur de la rive**

La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

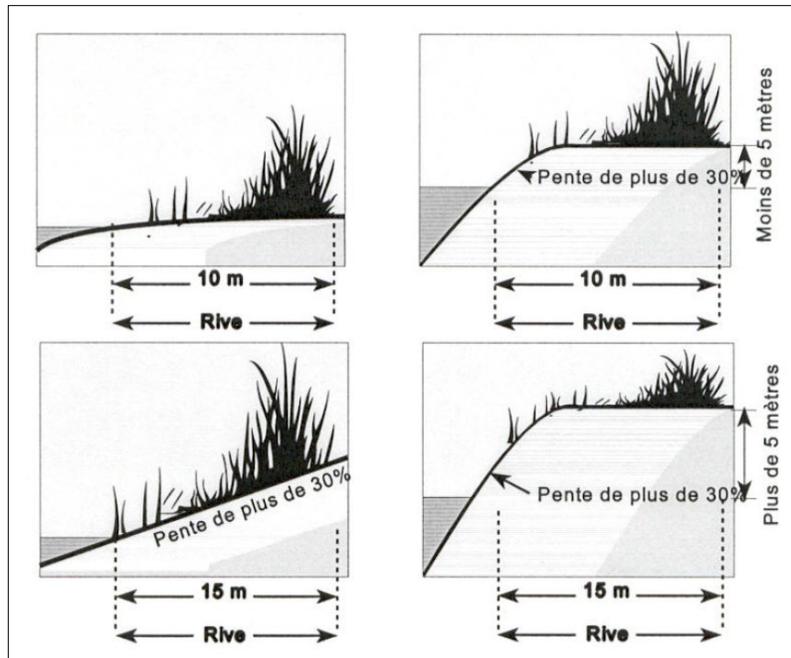
La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La largeur de la rive se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

Le croquis suivant est donné à titre indicatif uniquement (source : RCI no. 277, MRC de Portneuf) :

Chapitre 7  
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

---



7.3.3

**Chapitre 7**  
**Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement**

---

**7.3.4 Règle générale**

Dans la rive et sur le littoral, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits, sauf les constructions, ouvrages et travaux spécifiquement autorisés à la présente section.

**7.3.5 Ouvrages et travaux relatifs à la végétation autorisés dans la rive**

Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation autorisés dans la rive sont les suivants :

1. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts*, L.R.Q., c. R-4.1 et à ses règlements d'application ;
2. La coupe d'assainissement ;
3. La récolte de 50% des tiges d'arbres d'essences commerciales de 10 centimètres et plus de diamètre mesurées à 1,3 mètre du sol, dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole, aux conditions suivantes :
  - a) Un couvert forestier d'au moins 50% doit être conservé et entretenu ;
  - b) L'ensemble des travaux doit être prescrit à l'intérieur d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.
4. Lorsque la pente est inférieure à 30%, la coupe d'arbres nécessaire à l'aménagement d'une ouverture (sentier) donnant accès au lac ou au cours d'eau de 5 mètres de largeur, aux conditions suivantes :
  - a) Une (1) seule ouverture est autorisée par terrain ;
  - b) L'ouverture doit être aménagée de manière à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de foyer d'érosion ;
  - c) Son tracé doit former un angle maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage, sauf dans le cas où il est impossible de respecter cet angle en raison d'un obstacle naturel ;
  - d) Une ouverture existante ne confère pas de droits acquis et n'autorise pas une deuxième ouverture ;
  - e) Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de 2 mètres sur toute la profondeur de la rive dans le seul cas où aucun travail relatif à la végétation, ni aucun remblai et déblai n'est nécessaire ;
  - f) Il est permis d'y aménager une descente à bateaux dans le seul cas où aucun remblai ni déblai n'y sont nécessaires ; dans un tel cas, la végétation herbacée devra être conservée de manière à ne pas créer un foyer d'érosion ;
  - g) Aucun remblai ni déblai n'est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres.

Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de l'ouverture est réduite à 3 mètres.

5. Lorsque la pente est supérieure à 30%, l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres.

Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de la fenêtre verte est réduite à 3 mètres.

**Chapitre 7**  
**Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement**

---

6. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au lac ou au cours d'eau aux conditions suivantes :
  - a) Un (1) seul sentier est autorisé par terrain ;
  - b) La largeur maximale du sentier ou de l'escalier est de 1,2 mètre ;
  - c) Le sentier doit être aménagé de façon à ne pas créer de foyer d'érosion ;
  - d) Le tracé doit s'adapter à la topographie du milieu et suivre un tracé sinueux, lorsque possible ;
  - e) Dans le cas d'un escalier, celui-ci doit être construit sur pilotis de manière à conserver la végétation naturelle.
7. Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
8. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

**7.3.6 Ouvrages et travaux à des fins d'exploitation agricole autorisés dans la rive**

Les ouvrages et travaux à des fins d'exploitation agricole autorisés dans la rive sont les suivants :

1. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, aux conditions suivantes :
  - a) Une bande minimale de 3 mètres sur la rive doit être conservée à l'état naturel ;
  - b) En présence d'un talus dont le sommet se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la bande de protection doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut de ce talus.

**7.3.7 Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive**

Les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans la rive :

1. L'installation de clôture ;
  2. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface, ainsi que les stations de pompage ;
  3. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès, soit les chemins conduisant à des débarcadères ou aires de mises à l'eau ou des chemins permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac ;
  4. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
  5. Les systèmes autonomes de traitement des eaux usées conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, R.R.Q., c. Q-2, r.22 ;
  6. Les puits individuels d'alimentation en eau, conformes au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.R.Q., c. Q-2, 35.2), dans la mesure où la configuration du terrain ne permet pas leur installation hors de la rive ;
  7. Les travaux de stabilisation des rives aux conditions suivantes :
-

## Chapitre 7

### Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

---

- a) Les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux ;
- b) Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de remblayer la rive ou de permettre un empiétement sur les cours d'eau en diminuant leur largeur ;
- c) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées uniquement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et des cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel ;
- d) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques, soit des ouvrages constitués de matériaux solides capables de résister aux forces érosives actives tels les vagues, les courants et les glaces. Dans tous les cas, la priorité est accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre : le couvert végétal combiné avec un enrochement, le perré, le mur de gabions, le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblai et le mur de soutènement en béton coulé.

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Ils ne doivent pas devenir l'occasion d'agrandir ou de récupérer un terrain vers un lac ou un cours d'eau. Ils doivent être construits en épousant la configuration de la rive à protéger et de manière à minimiser l'intervention sur le littoral.

La conception d'un mur de gabions ou d'un mur de soutènement doit être réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent et une attestation de celui-ci indiquant qu'il n'existe pas d'autres techniques de stabilisation de moindre impact dans les circonstances doit être déposée avec la demande de certificat d'autorisation à la Ville. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées.

8. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions du présent règlement ;
9. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts*, L.R.Q., c. R-4.1 et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*, L.R.Q., c. R-4.1, r. 7 ;
10. La démolition des constructions et des ouvrages existants ;
11. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, L.R.Q., c. C-61.1, la *Loi sur le régime des eaux*, L.R.Q., c. R-13 ou toute autre loi.

#### 7.3.8 Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral

Les constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral sont les suivants :

1. Les quais et les abris pour embarcation sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
-

**Chapitre 7**  
**Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement**

---

2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts, conformément au *Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Portneuf* ;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
4. Les prises d'eau ;
5. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, sous réserve des approbations requises du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;
6. Les opérations de nettoyage ne nécessitant pas de creusage ou de dragage et visant uniquement l'enlèvement des débris, tronc d'arbre, etc. ;
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou selon le cas par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi ;
8. Les travaux de nettoyage et d'entretien d'un lac artificiel pouvant être vidé ;
9. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
10. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujétis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, L.R.Q., c. C-61.1, de la *Loi sur le régime des eaux*, L.R.Q., c. R-13 et de toute autre Loi ;
11. La démolition de constructions et d'ouvrages existants.

**7.3.9 Travaux relatifs à la construction, à la réfection ou à l'amélioration des voies de circulation**

L'aménagement de nouvelles voies de circulation destinées à l'usage des véhicules motorisés est interdit à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'exception des voies donnant directement accès à une traverse de cours d'eau. Dans le cas des chemins de ferme, d'un chemin forestier ou de toute autre voie de circulation, leur aménagement doit se réaliser à l'extérieur de la rive.

Les travaux d'amélioration, de réfection et de rehaussement des voies de circulation existantes non assujéties à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2 ou à la *Loi sur le régime des eaux*, L.R.Q., c. R-13 incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, sont autorisés à l'intérieur de la rive. Lorsque ces travaux visent l'élargissement des aménagements de la voie de circulation (assiette du chemin, fossés, etc.), l'élargissement doit se faire du côté opposé au lac ou au cours d'eau. Lorsqu'il est impossible d'élargir du côté opposé au lac ou au cours d'eau, l'élargissement peut se faire du côté de celui-ci, aux conditions suivantes :

1. Aucun remplissage ou creusage ne doit s'effectuer dans le lit du lac ou du cours d'eau ;
-

## Chapitre 7

### Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

---

2. Tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion.

Dans tous les cas, un chemin de ferme ou un chemin forestier existant localisé à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux ne peut être réaménagé aux fins de permettre la circulation des véhicules motorisés.

#### 7.3.10 Dispositions particulières aux quais et aux abris pour embarcation

Pour les terrains dont l'usage est l'habitation, les quais sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes et les abris pour embarcation doivent respecter les conditions d'implantation et d'aménagement suivantes :

1. Un (1) quai est autorisé par terrain riverain ;
2. Les dimensions du quai sont les suivantes :
  - a) La superficie maximale est de 20 mètres carrés ;
  - b) La largeur maximale, calculée à partir de l'ancrage à la rive jusqu'à 3 mètres vers l'intérieur du lac ou du cours d'eau, est fixée à 3 mètres ;
  - c) La longueur maximale, calculée à partir de la rive, est de 10 mètres.
3. Le quai doit être implanté perpendiculairement au terrain, dans les limites du terrain visé par le prolongement des lignes latérales du terrain ;
4. Les pilotis, pieux et plates-formes flottantes doivent être situés sous le niveau de la ligne des hautes eaux ;
5. Un maximum de 2 abris pour embarcation peut être installé sur le quai ;
6. Les dimensions de l'abri pour embarcation sont les suivantes :
  - d) La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres ;
  - e) La superficie de l'abri ne peut excéder la superficie du quai.

#### 7.3.11 Dispositions applicables aux lacs artificiels

L'aménagement d'un lac artificiel est interdit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

**Chapitre 7**  
**Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement**

---

**Section 7.4 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement**

**7.4.1 : Opérations de déblais et de remblais**

Les opérations de remblais et de déblais sont autorisées pour toutes constructions et ouvrages autorisés conformément au présent règlement dans l'aire de la construction ou de l'ouvrage projeté, à moins d'une disposition contraire au présent règlement.

Toutefois, les opérations de déblais ou d'excavation dans le versant d'une pente de manière à ériger une construction à l'intérieur de cette excavation ne doivent pas excéder 20% de la superficie d'implantation de la construction.

Les opérations de remblais et de déblais doivent s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 1 mètre (cette disposition ne s'applique pas pour les déblais ou les excavations autorisés au deuxième alinéa du présent article). Le remblaiement par des matériaux ou débris de construction, des souches d'arbres ou autres objets ou produits artificiels est prohibé.

Toutes opérations de remblais et de déblais doivent être effectuées de manière à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion ou autre phénomène de la nature. Des mesures de contrôle doivent être mises en place durant les travaux et après les travaux, s'il y a lieu.

Dans le cas de travaux de remblais et déblais pour l'érection d'un mur de soutènement nécessaire pour la sécurité des lieux et approuvés par un ingénieur, des dispositions particulières s'appliquent au *Règlement de construction*.

Des dispositions particulières s'appliquent aux opérations de déblais et de remblais en zone agricole au chapitre 9.

**7.4.2 Nivellement du terrain et modification de la topographie**

Le nivellement du terrain et la modification de la topographie naturelle du terrain sont autorisés dans la mesure où les travaux consistent à supprimer les buttes de moins de 1 mètre et les cavités d'une profondeur inférieure à 1 mètre.

Le nivellement du terrain ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire la hauteur d'une construction, mesurée en mètres, à partir du niveau moyen du sol.

**7.4.3 Intervention proscrite dans une pente supérieure à 30%**

Lorsqu'un terrain ou une partie de celui-ci présente une pente supérieure à 30%, dans la pente seuls les travaux, ouvrages et constructions liés à la stabilisation des pentes, aux accès véhiculaires, aux activités de conservation du milieu, y compris l'aménagement d'escaliers et de sentiers, sont autorisés.

Ville de  
Pont-Rouge



---

## RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015

---

### **Chapitre 8 : Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques**

#### **Section 8.1 : Dispositions relatives aux zones inondables**

##### **8.1.1 : Règle générale (*Règlement 496.3-2016*)**

La présente section s'applique aux interventions énumérées à l'article 8.1.2 lorsqu'elles sont réalisées en zone inondable.

Les zones inondables sont cartographiées à l'annexe 3 du présent règlement.

Les normes de protection applicables aux zones inondables sur le territoire de Pont-Rouge sont celles relatives à la zone de grand courant et énumérées à l'article 8.1.3.

Puisque la plaine inondable de la rivière aux pommes, dans le secteur de la rue Lortie, est plus considérable que celle indiquée dans la cartographie du schéma d'aménagement et de développement de la M.R.C., laquelle est reprise à l'annexe 3 du présent règlement, les articles 8.1.2 et 8.1.3 s'appliquent également à la grandeur des lots suivants, lesquels sont réputés être dans la zone inondable de grand courant : 3 826 869, 3 826 868, 3 826 867, 3 826 866, 3 826 865, 3 826 864, 3 826 863, 3 976 074, 3 826 861, 3 826 860 et 3 826 859. Pour l'application de la présente section, ce sont les limites des lots actuels, tels que constitués lors de l'entrée en vigueur du règlement, qui constituent la zone inondable visée pour le secteur de la rue Lortie.

De plus, toute construction ou infrastructure est prohibée sur le lot 3 826 863 en raison des inondations survenues du 5 au 9 avril 2014, de l'intervention du ministère de la Sécurité publique et du décret gouvernemental numéro 1271-2011.

Chapitre 8  
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

---

**8.1.2 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation**

Quiconque désire implanter une nouvelle construction, procéder à un agrandissement visant à augmenter la superficie au sol de la propriété exposée aux inondations ou à une transformation d'une construction existante, effectuer une addition de bâtiments, un changement d'usage ou d'utilisation du sol ou procéder à des travaux de déblai ou remblai doit, au préalable, obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation et, le cas échéant, les autorisations exigées par le gouvernement.

**8.1.3 : Normes de protection applicables dans la zone de grand courant**

Dans une zone de grand courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des suivants :

1. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service ;
2. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur d'un règlement interdisant les nouvelles implantations ;
3. L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout, des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique ;
4. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages déjà existants, à la condition d'être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, R.R.Q., c.Q-2, r.22* ;
5. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion ;
6. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
7. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai, incluant les chemins de ferme ;
8. Les travaux de drainage des terres ;
9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
10. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements ;
11. Un bâtiment complémentaire à l'usage résidentiel qui ne soit pas rattaché au bâtiment principal, situé sur le même terrain que le bâtiment principal, qui ne nécessite aucun remblai, déblai ni excavation et qui soit simplement déposé sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant le retenir lors

Chapitre 8  
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

---

d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux. La superficie cumulative maximale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 30 mètres carrés ;

12. Une piscine ne nécessitant aucun déboisement. Un réglage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et les matériaux d'excavation résultant des déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée doivent être éliminés hors de la zone inondable ;
13. Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages existants ou autorisés. Le remblai doit se limiter à la protection immédiate de la construction ou de l'ouvrage visé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ;
14. Les bâtiments et usages temporaires installés hors de la période de crue printanière dont la mise en place est autorisée au présent règlement. Ces bâtiments et usages ne doivent d'aucune façon nuire à la libre circulation des eaux ou contribuer au phénomène d'érosion. La Ville de Pont-Rouge se réserve le droit de commander en tout temps le déplacement d'un tel bâtiment ou usage temporaire pour des raisons de sécurité des biens et des personnes.

Chapitre 8  
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

## Section 8.2 : Dispositions relatives aux talus à forte pente

### 8.2.1 : Dispositions applicables à proximité d'un talus à forte pente

Sur un terrain possédant un talus dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 20 degrés (36,4%) sur une distance verticale de plus de 5 mètres (talus à forte pente), les normes du tableau suivant s'appliquent.

| Type d'intervention projetée :  | Normes applicables :   |
|---|--|
| Toutes les interventions énumérées ci-dessous   | Interdites dans les talus  |
| Bâtiment ou bâtiment accessoires (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel, bâtiment agricole et ouvrage agricole)  | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</li> <li>▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</li> </ul>  |
| Agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire avec ajout ou modification des fondations<br>Reconstruction d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire<br>Relocalisation d'un bâtiment sur un même terrain <sup>1</sup> (sauf relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondation à l'usage résidentiel, d'un bâtiment agricole et d'un ouvrage agricole)  |  |
| Bâtiment accessoire sans fondation <sup>2</sup> (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)<br>Agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire sans ajout ou modification des fondations ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel<br>Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondation ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel |  |
| Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.)<br>Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole<br>Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole<br>Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole   | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> <li>▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</li> </ul> |
| Infrastructure <sup>3</sup> (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.)   | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> <li>▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</li> </ul> |
| Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation   | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la</li> </ul>  |

Chapitre 8  
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

|  |   |
|--|---|
|  | <p>largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</li> </ul>  |
| <p>Travaux de remblai<sup>4</sup> (permanent ou temporaire)<br/>Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entrepotage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)</p> | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.</li> </ul>   |
| <p>Travaux de déblai ou d'excavation<sup>5</sup><br/>Piscine creusée</p>   | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</li> </ul>  |
| <p>Travaux de stabilisation de talus</p>   | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> <li>▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</li> </ul> |
| <p>Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)</p>  | <p>Aucune norme</p>   |
| <p>Abattage d'arbres<sup>6</sup> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)</p>  | <p>Interdit dans les talus à forte pente</p>  |
| <p>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage etc.)</p>  | <p>Aucune norme</p>   |

<sup>1</sup> Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

<sup>2</sup> Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

<sup>3</sup> Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

<sup>4</sup> Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.

<sup>5</sup> Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus. Exemples d'intervention visés par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes).

<sup>6</sup> À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

Chapitre 8  
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

**8.2.2 Norme d'exception à la suite d'une expertise géotechnique**

Malgré les normes prescrites à l'article 8.2.1, une intervention interdite dans un talus ou à proximité d'un talus peut être autorisée par le conseil si une expertise géotechnique répondant aux exigences du tableau suivant est produite par le demandeur et que la procédure prescrite à la sous-section 8.2.3 a été suivie. La production d'une telle expertise par le demandeur a pour but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis de construction ou le certificat d'autorisation et sur les conditions auxquelles devrait être assujettie cette délivrance compte tenu des contraintes reliées à la présence du talus. Les exigences varient selon la catégorie d'usage ou d'ouvrage et le type d'intervention qui doit être réalisée.

|                         |   |
|-------------------------|---|
| <b>Interventions :</b>  | <p>Bâtiment ou bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondation à l'usage résidentiel, bâtiment agricole et ouvrage agricole)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire avec ajout ou modification des fondations</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment existant sur un même lot (sauf relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel, d'un bâtiment agricole et d'un ouvrage agricole)</p> <p>Infrastructure<sup>1</sup> (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.)</p> <p>Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)</p>  |
| <b>But :</b>            | <p>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;</p> <p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</p>   |
| <b>Conclusion :</b>     | <p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le degré de stabilité actuelle du site;</li> <li>▪ l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;</li> <li>▪ les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.</li> </ul> <p>L'expertise doit confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>▪ que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>▪ que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> |
| <b>Recommandation :</b> | <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>  |
|                         |   |

Chapitre 8  
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

|                         |   |
|-------------------------|---|
| <b>Interventions :</b>  | <p>Bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire sans ajout ou modification des fondations ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel</p> <p>Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation</p> <p>Travaux de remblai (permanent ou temporaire)</p> <p>Travaux de déblai ou d'excavation</p> <p>Piscine creusée</p> <p>Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)</p> <p>Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)</p> |
| <b>But :</b>            | Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.  |
| <b>Conclusion :</b>     | <p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site.</li> </ul> <p>L'expertise doit confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>▪ que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul>  |
| <b>Recommandation :</b> | <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les précautions à prendre, et le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.</li> </ul>   |
|                         |   |

Chapitre 8  
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

|                        |   |
|------------------------|---|
| <b>Interventions :</b> | Travaux de stabilisation de talus   |
| But :                  | Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.   |
| Conclusion :           | L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux;</li> <li>▪ la méthode de stabilisation appropriée au site.</li> </ul>  |
| Recommandation :       | L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les méthodes de travail et la période d'exécution;</li> <li>▪ les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.</li> </ul>  |
| <b>Interventions :</b> | Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain   |
| But :                  | Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.  |
| Conclusion :           | L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le degré de stabilité actuelle du site;</li> <li>▪ les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.</li> </ul> L'expertise doit confirmer : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ que la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.</li> </ul> |
| Recommandation :       | L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les précautions à prendre et le cas échéant les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>   |

<sup>1</sup> Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, al.2 (5) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

### 8.2.3 Procédure relative à la délivrance de permis ou de certificat pour les interventions à réaliser dans un talus ou à proximité d'un talus (Règl. : 496.3-2016)

Quiconque requiert un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour une intervention interdite au préalable dans un talus ou à proximité d'un talus doit remplir les exigences de la présente sous-section.

a) Demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour l'intervention à réaliser

Le requérant doit remplir le formulaire de demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, selon le cas, et fournir les renseignements requis à la section 5.2 du règlement sur les permis et certificat. La demande doit notamment être accompagnée d'une expertise géotechnique réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent. Cette expertise doit notamment décrire de façon détaillée le talus en présence (hauteur, inclinaison, nature du sol, etc.) et comprendre les informations, les conclusions et les recommandations requises au tableau de l'article 8.2.2, selon la catégorie d'usage ou d'ouvrage et le type d'intervention qui doit être réalisée.

b) Vérification par l'inspecteur en bâtiment et avis de recevabilité

L'inspecteur en bâtiment vérifie si le projet présenté est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité et si le projet est accompagné des documents ou informations exigés en vertu du présent chapitre et du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

Si le projet présenté n'est pas conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment avise le requérant que sa demande n'est pas recevable.

Si la demande présentée est incomplète eu égard aux documents ou informations exigés en vertu du présent règlement, l'inspecteur avise le requérant des renseignements manquants. Dans un tel cas, le traitement de la demande est suspendu jusqu'à ce que les documents et informations requis soient fournis ou que les précisions demandées soient apportées. La demande est jugée recevable à la date où les documents, informations ou précisions additionnels ont été fournis.

L'avis de l'inspecteur en bâtiment quant à la recevabilité ou non de la demande ou s'il y a lieu des éléments manquants, doit être signifié au requérant dans les trente (30) jours de la demande.

c) Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Dans les quinze jours de la date à laquelle la demande a été jugée recevable, l'inspecteur en bâtiment transmet une copie de la demande aux membres du comité consultatif d'urbanisme.

d) Examen de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et formule au

---

Chapitre 8  
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

---

conseil une recommandation sur la pertinence de délivrer le permis de construction ou le certificat d'autorisation demandé et sur les conditions auxquelles devrait être assujettie cette délivrance, tenant compte du contenu de l'expertise géotechnique produite.

Le comité consultatif d'urbanisme peut entendre ou demander au requérant ou à l'expert des précisions additionnelles pour formuler son avis.

e) Avis du comité consultatif d'urbanisme

Dans les trente (30) jours qui suivent son analyse, le comité consultatif d'urbanisme transmet son avis au conseil.

f) Examen de la demande par le conseil et décision

Le conseil examine la demande en prenant en considération l'avis du comité consultatif d'urbanisme et l'expertise géotechnique produite par le demandeur. Le conseil rend sa décision d'accepter ou de refuser la délivrance du permis ou du certificat, par résolution. Si le conseil décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat, il peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition, qui peut notamment viser la réalisation de travaux.

g) Délivrance du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise la délivrance du permis ou du certificat, l'inspecteur en bâtiment délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme et dans la résolution du conseil sont remplies au moment de la délivrance.

Une copie vidimée de la résolution qui assortit la délivrance d'un permis ou d'un certificat à des conditions doit être jointe au permis ou au certificat délivré par l'inspecteur en bâtiment.

### **Section 8.3 : Dispositions relatives aux contraintes anthropiques**

#### **8.3.1 : Protection de la ressource aquifère alimentant un réseau d'aqueduc**

Les usages suivants sont interdits à l'intérieur toutes aires de protection (bactériologique et virologique) ainsi que dans les aires d'alimentation des ouvrages de captage destinés à alimenter plus de 20 personnes ou dont la capacité journalière est supérieure à 75 m<sup>3</sup> :

1. L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ;
2. L'implantation d'une industrie ;
3. Un lieu d'élimination des matières résiduelles ;
4. Un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles diverses ;
5. Les commerces nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers (poste d'essence, etc.) ;
6. Les dépôts de sel servant à l'entretien des routes ;
7. Les usages de récréation intensive (terrain de golf, terrain de camping, etc.) ;
8. Les cimetières ;
9. Les aires de stationnement de plus de 10 cases. Nonobstant cette interdiction, celles-ci sont autorisées s'il est démontré que les eaux pluviales sont gérées de sorte de ne pas infiltrer de contaminants dans l'aire d'alimentation.

#### **8.3.2 Normes minimales relatives à l'implantation de certains usages à proximité d'une source de contraintes**

Les normes suivantes s'appliquent à toute habitation, tout immeuble recevant du public ou tout immeuble de récréation situé à proximité d'une source de contraintes.

La distance à respecter à l'égard d'un lieu d'élimination des matières résiduelles ou d'un site d'extraction se calcule à partir des limites de l'aire d'exploitation telle que décrite au certificat d'autorisation émis par le ministère. En l'absence d'autorisation gouvernementale, le rayon de protection est déterminé en fonction de l'aire en exploitation au moment de la demande. Dans le cas où l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière a obtenu un certificat d'autorisation en vertu de l'article 12 du *Règlement sur les carrières et sablières*, les distances édictées pour l'implantation d'usages à proximité peuvent être réduites.

Chapitre 8  
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

| Source de contraintes  | Habitation | Immeuble recevant du public | Immeuble de récréation |
|--|------------|-----------------------------|------------------------|
| <b>Lieu d'élimination des matières résiduelles :</b>   |            |                             |                        |
| Lieu d'enfouissement sanitaire (Règlement sur les déchets solides, art. 26,27)                                 | 200 mètres | 200 mètres                  | 150 mètres             |
| Incinérateur (Règlement sur les déchets solides, art. 68)  | 200 mètres | 200 mètres                  | 150 mètres             |
| Lieu de récupération de déchets solides (Règlement sur les déchets solides, art. 69)                           | 200 mètres | 200 mètres                  | 150 mètres             |
| Usine de compostage de déchets solides (Règlement sur les déchets solides, art. 80)                            | 300 mètres | 300 mètres                  | 150 mètres             |
| Usine de pyrolyse (Règlement sur les déchets solides, art. 83)   | 200 mètres | 200 mètres                  | 150 mètres             |
| Dépôt en tranchée de déchets solides (Règlement sur les déchets solides, art. 95)                              | 500 mètres | 500 mètres                  | 300 mètres             |
| Poste de transbordement de déchets solides (Règlement sur les déchets solides, art. 103)                       | 200 mètres | 200 mètres                  | 150 mètres             |
| <b>Extraction des ressources minérales :</b>   |            |                             |                        |
| Carrière (Règlement sur les carrières et sablières, art. 10 & 11)  | 600 mètres | 600 mètres                  | 600 mètres             |
| Sablière (Règlement sur les carrières et sablières, art. 10 & 11)  | 150 mètres | 150 mètres                  | 150 mètres             |
| <b>Traitement des eaux usées :</b>   |            |                             |                        |
| Lieu de traitement des boues (Directive sur la gestion des boues de fosses septiques, art. 5.3.2 et 5.4.2.1.1) | 500 mètres | 500 mètres                  | 500 mètres             |
| Étang d'épuration  | 150 mètres | 150 mètres                  | 150 mètres             |
| <b>Manipulation et entreposage de matières dangereuses :</b>   |            |                             |                        |

Chapitre 8  
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

|   |            |            |            |
|---|------------|------------|------------|
| Fabrique de pâtes et papiers et lieu de gestion des déchets (Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, art. 112)       | 200 mètres | 200 mètres | 200 mètres |
| Fabrique de pâtes et papiers et lieu de gestion des déchets (Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, art. 112)       | 300 mètres | 300 mètres | 300 mètres |
| Entreposage de matières dangereuses résiduelles sur le lieu même de production (Règlement sur les déchets dangereux, art. 17) | 100 mètres | 100 mètres | 300 mètres |
| Centre de transfert de matières dangereuses résiduelles (Règlement sur les déchets dangereux, art. 26)                        | 300 mètres | 300 mètres | 300 mètres |
| Usine de béton bitumineux (Règlement sur les usines de béton bitumineux, art. 8, 9)   | 300 mètres | 150 mètres | 150 mètres |
| Autre usine, industrie ou équipement (Règlement sur la qualité de l'atmosphère)   | 200 mètres | 200 mètres | 200 mètres |

Pour les fins du présent article, on entend par :

1. Autre usine, industrie ou équipement avec impact : usine, industrie ou équipement visé aux sections X à XVIII et XX à XXIX du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*, à l'exception d'un brûleur conique ;
2. Cimetière automobile : lieu où sont entreposées à l'extérieur plus de 50 carcasses d'automobiles de manière continue ;
3. Immeuble recevant du public : les sites, constructions et bâtiments suivants :
  - a) Une institution d'enseignement ou un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ;
  - b) Un temple religieux ;
  - c) Un terrain de camping aménagé ou semi-aménagé ;
  - d) Un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation ;
  - e) Une colonie de vacances ;

Chapitre 8  
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

---

- f) Un établissement hôtelier ou touristique détenteur d'un permis d'exploitation en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* ;
  - g) Un centre récréatif de loisir, de sport (aréna) ou de culture (bibliothèque, etc.) ;
  - h) Un commerce de vente au détail ou un établissement lié au secteur des services.
4. Immeuble de récréation et de plein air : les sites, constructions et bâtiments suivants :
- a) Un parc municipal ;
  - b) Un terrain de golf ;
  - c) Un centre de ski alpin ;
  - d) Une base de plein air, un centre d'interprétation de la nature ou une réserve écologique ;
  - e) Une plage publique ou une marina.
5. Lieu d'entreposage de matières dangereuses résiduelles : tout endroit où sont entreposées des matières dangereuses résiduelles. Il peut s'agir d'un entreposage effectué sur le lieu même de production, dans la mesure où un minimum de 100 kg de matières dangereuses résiduelles est produit mensuellement et plus de 200 kg sont entreposés en même temps. Il peut également s'agir d'un centre de transfert destiné à accumuler les matières dangereuses résiduelles en attente de leur transfert vers un centre d'élimination autorisé ;
6. Usine de béton bitumineux : établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et d'autres agrégats, un produit homogène communément appelé « asphalte » et destiné principalement au revêtement des chaussées.

### 8.3.3 Dispositions relatives aux cimetières automobiles

Les dispositions suivantes s'appliquent aux cimetières automobiles (code d'usage C408) :

- 1. La distance minimale entre l'espace destiné à l'entreposage des véhicules et un cours d'eau permanent ou un lac est fixée à 100 mètres. Dans le cas d'un cours d'eau intermittent, cette distance peut être réduite à 50 mètres ;
- 2. La distance minimale entre l'espace destiné à l'entreposage des véhicules et un terrain destiné à un usage habitation est fixée à 200 mètres ;
- 3. Les dispositions relatives à l'entreposage de la section 4.7 du présent règlement s'appliquent. De plus, une haie doit être plantée en cour avant de manière à ce que la haie soit perceptible de la voie publique ;
- 4. Aucun étalage n'est autorisé sur le terrain.

### 8.3.4 Dispositions relatives aux lieux désaffectés d'élimination des matières résiduelles

Une construction ne peut être effectuée sur un lieu désaffecté d'élimination des matières résiduelles, sans avoir obtenu l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2.

---

### **8.3.5 Bande tampon sur les terrains industriels**

Une bande tampon doit être aménagée sur un terrain accueillant un usage industriel, le long de la ligne de terrain, lorsque ce terrain est adjacent à une zone résidentielle ou à un usage de la classe habitation, selon les conditions suivantes :

1. Dans le cas d'un usage de la classe d'usage I2 (industriel léger sans incidence), la profondeur minimale de la bande tampon est fixée à 3 mètres ;
2. Dans le cas d'un usage de la classe d'usage I3 (industriel léger avec incidence), la profondeur minimale de la bande tampon est fixée à 6 mètres ;
3. Cette bande tampon doit être exempte de toute construction et être composé d'un écran d'arbres où les plantations de conifères sont prédominantes (minimum de 60%). Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1 mètre lors de la plantation et devront atteindre une hauteur minimale de 3 mètres à leur maturité ;
4. Les travaux de plantations devront être réalisés dans les 8 mois suivant la fin des travaux ou l'occupation de l'immeuble ;
5. La bande tampon doit rencontrer les normes précédentes en tout temps.

Chapitre 9  
Dispositions particulières à la zone agricole

---



---

## RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015

---

### Chapitre 9 : Dispositions particulières à la zone agricole

#### Section 9.1 : Détermination des distances séparatrices

##### 9.1.1 : Champ d'application et objet visé

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la zone agricole décrétée telle que délimitée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1.

Les dispositions de la présente section consistent principalement à édicter des règles destinées à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs provenant des installations d'élevage, de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles en zone agricole.

##### 9.1.2 : Calcul des distances séparatrices

L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment, une construction ou un groupe de bâtiments ou de constructions agricoles destinés à abriter des animaux, à l'entreposage des fumiers ou à l'alimentation des animaux à l'extérieur se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des saillies (ex : avant-toits) et des équipements connexes (ex : silos à grains).

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices. Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou aux bâtiments, selon le type d'immeuble considéré. Pour les terrains de camping, les distances séparatrices s'appliquent aux limites de l'espace occupé par un tel usage.

##### 9.1.3 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Toute nouvelle installation d'élevage ainsi que tout nouveau projet d'agrandissement, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de conversion d'une installation d'élevage ne pouvant bénéficier des

**Chapitre 9**  
**Dispositions particulières à la zone agricole**

---

mesures prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1 doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et au périmètre d'urbanisation, respecter les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Les paramètres sont les suivants :

1. Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A ;
2. Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au tableau B, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A ;
3. Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause ;
4. Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme ;
5. Le paramètre E renvoie au type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet ou d'une augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante. Le tableau E détermine la valeur de ce paramètre ;
6. Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée ;
7. Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'usage considéré. Le tableau G précise la valeur de ce facteur.

**Chapitre 9**  
**Dispositions particulières à la zone agricole**

---

**Tableau A : Nombre d'unités animales (Paramètre A)**

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau présenté ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau présenté ci-après, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Il faut déterminer le nombre total d'animaux qu'il y a simultanément à l'intérieur d'une même unité d'élevage lorsqu'elle sera à maturité avant de recourir au tableau A. S'il y a à la fois des animaux qui sont à maturité et d'autres non, il faut faire les calculs nécessaires de façon à obtenir le nombre maximum d'unités animales pouvant être contenus simultanément à l'intérieur de l'unité d'élevage.

| <b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>               | <b>Nombre d'animaux équivalent à une unité animale</b> |
|--|--|
| Vache ou taure, taureau, cheval                    | 1  |
| Veau de génisse d'un poids de 225 à 500 kg chacun  | 2  |
| Veau d'un poids inférieur à 225 kg chacun          | 5  |
| Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun    | 5  |
| Truies et les porcelets non sevrés dans l'année    | 4  |
| Porcelet d'un poids inférieur à 20 kg chacun       | 25   |
| Verrats  | 3  |
| Poules pondeuses et coqs                           | 125  |
| Poulets à griller ou à rôti                        | 250  |
| Poulettes en croissance                            | 250  |
| Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune       | 50   |
| Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune | 75   |
| Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune  | 100  |
| Visons femelles excluant les mâles et les petits   | 100  |
| Renards femelles excluant les mâles et les petits  | 40   |
| Brebis et agneaux de l'année                       | 4  |
| Chèvres et chevreaux de l'année                    | 6  |
| Lapins femelles excluant les mâles et les petits   | 40   |
| Cailles  | 1500   |
| Faisans  | 300  |

Chapitre 9  
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

| U.A. | m.  |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 1    | 86  | 61   | 314 | 121  | 389 | 181  | 442 | 241  | 483 | 301  | 518 |
| 2    | 107 | 62   | 315 | 122  | 390 | 182  | 442 | 242  | 484 | 302  | 518 |
| 3    | 122 | 63   | 317 | 123  | 391 | 183  | 443 | 243  | 484 | 303  | 519 |
| 4    | 133 | 64   | 319 | 124  | 392 | 184  | 444 | 244  | 485 | 304  | 520 |
| 5    | 143 | 65   | 320 | 125  | 393 | 185  | 445 | 245  | 486 | 305  | 520 |
| 6    | 152 | 66   | 322 | 126  | 394 | 186  | 445 | 246  | 486 | 306  | 521 |
| 7    | 159 | 67   | 323 | 127  | 395 | 187  | 446 | 247  | 487 | 307  | 521 |
| 8    | 166 | 68   | 325 | 128  | 396 | 188  | 447 | 248  | 487 | 308  | 522 |
| 9    | 172 | 69   | 326 | 129  | 397 | 189  | 448 | 249  | 488 | 309  | 522 |
| 10   | 178 | 70   | 328 | 130  | 398 | 190  | 448 | 250  | 489 | 310  | 523 |
| 11   | 183 | 71   | 329 | 131  | 399 | 191  | 449 | 251  | 489 | 311  | 523 |
| 12   | 188 | 72   | 331 | 132  | 400 | 192  | 450 | 252  | 490 | 312  | 524 |
| 13   | 193 | 73   | 332 | 133  | 401 | 193  | 451 | 253  | 490 | 313  | 524 |
| 14   | 198 | 74   | 333 | 134  | 402 | 194  | 451 | 254  | 491 | 314  | 525 |
| 15   | 202 | 75   | 335 | 135  | 403 | 195  | 452 | 255  | 492 | 315  | 525 |
| 16   | 206 | 76   | 336 | 136  | 404 | 196  | 453 | 256  | 492 | 316  | 526 |
| 17   | 210 | 77   | 338 | 137  | 405 | 197  | 453 | 257  | 493 | 317  | 526 |
| 18   | 214 | 78   | 339 | 138  | 406 | 198  | 454 | 258  | 493 | 318  | 527 |
| 19   | 218 | 79   | 340 | 139  | 406 | 199  | 455 | 259  | 494 | 319  | 527 |
| 20   | 221 | 80   | 342 | 140  | 407 | 200  | 456 | 260  | 495 | 320  | 528 |
| 21   | 225 | 81   | 343 | 141  | 408 | 201  | 456 | 261  | 495 | 321  | 528 |
| 22   | 228 | 82   | 344 | 142  | 409 | 202  | 457 | 262  | 496 | 322  | 529 |
| 23   | 231 | 83   | 346 | 143  | 410 | 203  | 458 | 263  | 496 | 323  | 530 |
| 24   | 234 | 84   | 347 | 144  | 411 | 204  | 458 | 264  | 497 | 324  | 530 |
| 25   | 237 | 85   | 348 | 145  | 412 | 205  | 459 | 265  | 498 | 325  | 531 |
| 26   | 240 | 86   | 350 | 146  | 413 | 206  | 460 | 266  | 498 | 326  | 531 |
| 27   | 243 | 87   | 351 | 147  | 414 | 207  | 461 | 267  | 499 | 327  | 532 |
| 28   | 246 | 88   | 352 | 148  | 415 | 208  | 461 | 268  | 499 | 328  | 532 |
| 29   | 249 | 89   | 353 | 149  | 415 | 209  | 462 | 269  | 500 | 329  | 533 |
| 30   | 251 | 90   | 355 | 150  | 416 | 210  | 463 | 270  | 501 | 330  | 533 |
| 31   | 254 | 91   | 356 | 151  | 417 | 211  | 463 | 271  | 501 | 331  | 534 |
| 32   | 256 | 92   | 357 | 152  | 418 | 212  | 464 | 272  | 502 | 332  | 534 |
| 33   | 259 | 93   | 358 | 153  | 419 | 213  | 465 | 273  | 502 | 333  | 535 |
| 34   | 261 | 94   | 359 | 154  | 420 | 214  | 465 | 274  | 503 | 334  | 535 |
| 35   | 264 | 95   | 361 | 155  | 421 | 215  | 466 | 275  | 503 | 335  | 536 |
| 36   | 266 | 96   | 362 | 156  | 421 | 216  | 467 | 276  | 504 | 336  | 536 |
| 37   | 268 | 97   | 363 | 157  | 422 | 217  | 467 | 277  | 505 | 337  | 537 |
| 38   | 271 | 98   | 364 | 158  | 423 | 218  | 468 | 278  | 505 | 338  | 537 |
| 39   | 273 | 99   | 365 | 159  | 424 | 219  | 469 | 279  | 506 | 339  | 538 |
| 40   | 275 | 100  | 367 | 160  | 425 | 220  | 469 | 280  | 506 | 340  | 538 |
| 41   | 277 | 101  | 368 | 161  | 426 | 221  | 470 | 281  | 507 | 341  | 539 |
| 42   | 279 | 102  | 369 | 162  | 426 | 222  | 471 | 282  | 507 | 342  | 539 |
| 43   | 281 | 103  | 370 | 163  | 427 | 223  | 471 | 283  | 508 | 343  | 540 |
| 44   | 283 | 104  | 371 | 164  | 428 | 224  | 472 | 284  | 509 | 344  | 540 |
| 45   | 285 | 105  | 372 | 165  | 429 | 225  | 473 | 285  | 509 | 345  | 541 |
| 46   | 287 | 106  | 373 | 166  | 430 | 226  | 473 | 286  | 510 | 346  | 541 |
| 47   | 289 | 107  | 374 | 167  | 431 | 227  | 474 | 287  | 510 | 347  | 542 |
| 48   | 291 | 108  | 375 | 168  | 431 | 228  | 475 | 288  | 511 | 348  | 542 |
| 49   | 293 | 109  | 377 | 169  | 432 | 229  | 475 | 289  | 511 | 349  | 543 |
| 50   | 295 | 110  | 378 | 170  | 433 | 230  | 476 | 290  | 512 | 350  | 543 |
| 51   | 297 | 111  | 379 | 171  | 434 | 231  | 477 | 291  | 512 | 351  | 544 |
| 52   | 299 | 112  | 380 | 172  | 435 | 232  | 477 | 292  | 513 | 352  | 544 |
| 53   | 300 | 113  | 381 | 173  | 435 | 233  | 478 | 293  | 514 | 353  | 544 |
| 54   | 302 | 114  | 382 | 174  | 436 | 234  | 479 | 294  | 514 | 354  | 545 |
| 55   | 304 | 115  | 383 | 175  | 437 | 235  | 479 | 295  | 515 | 355  | 545 |
| 56   | 306 | 116  | 384 | 176  | 438 | 236  | 480 | 296  | 515 | 356  | 546 |
| 57   | 307 | 117  | 385 | 177  | 438 | 237  | 481 | 297  | 516 | 357  | 546 |
| 58   | 309 | 118  | 386 | 178  | 439 | 238  | 481 | 298  | 516 | 358  | 547 |
| 59   | 311 | 119  | 387 | 179  | 440 | 239  | 482 | 299  | 517 | 359  | 547 |
| 60   | 312 | 120  | 388 | 180  | 441 | 240  | 482 | 300  | 517 | 360  | 548 |

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 496-2015  
VILLE DE PONT-ROUGE

Chapitre 9  
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

| U.A. | m.  |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 361  | 548 | 421  | 575 | 481  | 600 | 541  | 623 | 601  | 643 | 661  | 663 |
| 362  | 549 | 422  | 576 | 482  | 600 | 542  | 623 | 602  | 644 | 662  | 663 |
| 363  | 549 | 423  | 576 | 483  | 601 | 543  | 623 | 603  | 644 | 663  | 664 |
| 364  | 550 | 424  | 577 | 484  | 601 | 544  | 624 | 604  | 644 | 664  | 664 |
| 365  | 550 | 425  | 577 | 485  | 602 | 545  | 624 | 605  | 645 | 665  | 664 |
| 366  | 551 | 426  | 578 | 486  | 602 | 546  | 624 | 606  | 645 | 666  | 665 |
| 367  | 551 | 427  | 578 | 487  | 602 | 547  | 625 | 607  | 645 | 667  | 665 |
| 368  | 552 | 428  | 578 | 488  | 603 | 548  | 625 | 608  | 646 | 668  | 665 |
| 369  | 552 | 429  | 579 | 489  | 603 | 549  | 625 | 609  | 646 | 669  | 665 |
| 370  | 553 | 430  | 579 | 490  | 604 | 550  | 626 | 610  | 646 | 670  | 666 |
| 371  | 553 | 431  | 580 | 491  | 604 | 551  | 626 | 611  | 647 | 671  | 666 |
| 372  | 554 | 432  | 580 | 492  | 604 | 552  | 626 | 612  | 647 | 672  | 666 |
| 373  | 554 | 433  | 581 | 493  | 605 | 553  | 627 | 613  | 647 | 673  | 667 |
| 374  | 554 | 434  | 581 | 494  | 605 | 554  | 627 | 614  | 648 | 674  | 667 |
| 375  | 555 | 435  | 581 | 495  | 605 | 555  | 628 | 615  | 648 | 675  | 667 |
| 376  | 555 | 436  | 582 | 496  | 606 | 556  | 628 | 616  | 648 | 676  | 668 |
| 377  | 556 | 437  | 582 | 497  | 606 | 557  | 628 | 617  | 649 | 677  | 668 |
| 378  | 556 | 438  | 583 | 498  | 607 | 558  | 629 | 618  | 649 | 678  | 668 |
| 379  | 557 | 439  | 583 | 499  | 607 | 559  | 629 | 619  | 649 | 679  | 669 |
| 380  | 557 | 440  | 583 | 500  | 607 | 560  | 629 | 620  | 650 | 680  | 669 |
| 381  | 558 | 441  | 584 | 501  | 608 | 561  | 630 | 621  | 650 | 681  | 669 |
| 382  | 558 | 442  | 584 | 502  | 608 | 562  | 630 | 622  | 650 | 682  | 669 |
| 383  | 559 | 443  | 585 | 503  | 608 | 563  | 630 | 623  | 651 | 683  | 670 |
| 384  | 559 | 444  | 585 | 504  | 609 | 564  | 631 | 624  | 651 | 684  | 670 |
| 385  | 560 | 445  | 586 | 505  | 609 | 565  | 631 | 625  | 651 | 685  | 670 |
| 386  | 560 | 446  | 586 | 506  | 610 | 566  | 631 | 626  | 652 | 686  | 671 |
| 387  | 560 | 447  | 586 | 507  | 610 | 567  | 632 | 627  | 652 | 687  | 671 |
| 388  | 561 | 448  | 587 | 508  | 610 | 568  | 632 | 628  | 652 | 688  | 671 |
| 389  | 561 | 449  | 587 | 509  | 611 | 569  | 632 | 629  | 653 | 689  | 672 |
| 390  | 562 | 450  | 588 | 510  | 611 | 570  | 633 | 630  | 653 | 690  | 672 |
| 391  | 562 | 451  | 588 | 511  | 612 | 571  | 633 | 631  | 653 | 691  | 672 |
| 392  | 563 | 452  | 588 | 512  | 612 | 572  | 634 | 632  | 654 | 692  | 673 |
| 393  | 563 | 453  | 589 | 513  | 612 | 573  | 634 | 633  | 654 | 693  | 673 |
| 394  | 564 | 454  | 589 | 514  | 613 | 574  | 634 | 634  | 654 | 694  | 673 |
| 395  | 564 | 455  | 590 | 515  | 613 | 575  | 635 | 635  | 655 | 695  | 673 |
| 396  | 564 | 456  | 590 | 516  | 613 | 576  | 635 | 636  | 655 | 696  | 674 |
| 397  | 565 | 457  | 590 | 517  | 614 | 577  | 635 | 637  | 655 | 697  | 674 |
| 398  | 565 | 458  | 591 | 518  | 614 | 578  | 636 | 638  | 656 | 698  | 674 |
| 399  | 566 | 459  | 591 | 519  | 614 | 579  | 636 | 639  | 656 | 699  | 675 |
| 400  | 566 | 460  | 592 | 520  | 615 | 580  | 636 | 640  | 656 | 700  | 675 |
| 401  | 567 | 461  | 592 | 521  | 615 | 581  | 637 | 641  | 657 | 701  | 675 |
| 402  | 567 | 462  | 592 | 522  | 616 | 582  | 637 | 642  | 657 | 702  | 676 |
| 403  | 568 | 463  | 593 | 523  | 616 | 583  | 637 | 643  | 657 | 703  | 676 |
| 404  | 568 | 464  | 593 | 524  | 616 | 584  | 638 | 644  | 658 | 704  | 676 |
| 405  | 568 | 465  | 594 | 525  | 617 | 585  | 638 | 645  | 658 | 705  | 676 |
| 406  | 569 | 466  | 594 | 526  | 617 | 586  | 638 | 646  | 658 | 706  | 677 |
| 407  | 569 | 467  | 594 | 527  | 617 | 587  | 639 | 647  | 658 | 707  | 677 |
| 408  | 570 | 468  | 595 | 528  | 618 | 588  | 639 | 648  | 659 | 708  | 677 |
| 409  | 570 | 469  | 595 | 529  | 618 | 589  | 639 | 649  | 659 | 709  | 678 |
| 410  | 571 | 470  | 596 | 530  | 619 | 590  | 640 | 650  | 659 | 710  | 678 |
| 411  | 571 | 471  | 596 | 531  | 619 | 591  | 640 | 651  | 660 | 711  | 678 |
| 412  | 572 | 472  | 596 | 532  | 619 | 592  | 640 | 652  | 660 | 712  | 679 |
| 413  | 572 | 473  | 597 | 533  | 620 | 593  | 641 | 653  | 660 | 713  | 679 |
| 414  | 572 | 474  | 597 | 534  | 620 | 594  | 641 | 654  | 661 | 714  | 679 |
| 415  | 573 | 475  | 598 | 535  | 620 | 595  | 641 | 655  | 661 | 715  | 679 |
| 416  | 573 | 476  | 598 | 536  | 621 | 596  | 642 | 656  | 661 | 716  | 680 |
| 417  | 574 | 477  | 598 | 537  | 621 | 597  | 642 | 657  | 662 | 717  | 680 |
| 418  | 574 | 478  | 599 | 538  | 621 | 598  | 642 | 658  | 662 | 718  | 680 |
| 419  | 575 | 479  | 599 | 539  | 622 | 599  | 643 | 659  | 662 | 719  | 681 |
| 420  | 575 | 480  | 600 | 540  | 622 | 600  | 643 | 660  | 663 | 720  | 681 |

Chapitre 9  
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

| U.A. | m.  |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 721  | 680 | 781  | 699 | 841  | 715 | 901  | 731 | 961  | 746 | 1021 | 760 |
| 722  | 682 | 782  | 699 | 842  | 715 | 902  | 731 | 962  | 746 | 1022 | 760 |
| 723  | 682 | 783  | 699 | 843  | 716 | 903  | 731 | 963  | 746 | 1023 | 760 |
| 724  | 682 | 784  | 699 | 844  | 716 | 904  | 731 | 964  | 746 | 1024 | 761 |
| 725  | 682 | 785  | 700 | 845  | 716 | 905  | 732 | 965  | 747 | 1025 | 761 |
| 726  | 683 | 786  | 700 | 846  | 716 | 906  | 732 | 966  | 747 | 1026 | 761 |
| 727  | 683 | 787  | 700 | 847  | 717 | 907  | 732 | 967  | 747 | 1027 | 761 |
| 728  | 683 | 788  | 701 | 848  | 717 | 908  | 732 | 968  | 747 | 1028 | 761 |
| 729  | 684 | 789  | 701 | 849  | 717 | 909  | 733 | 969  | 747 | 1029 | 762 |
| 730  | 684 | 790  | 701 | 850  | 717 | 910  | 733 | 970  | 748 | 1030 | 762 |
| 731  | 684 | 791  | 701 | 851  | 718 | 911  | 733 | 971  | 748 | 1031 | 762 |
| 732  | 685 | 792  | 702 | 852  | 718 | 912  | 733 | 972  | 748 | 1032 | 762 |
| 733  | 685 | 793  | 702 | 853  | 718 | 913  | 734 | 973  | 748 | 1033 | 763 |
| 734  | 685 | 794  | 702 | 854  | 718 | 914  | 734 | 974  | 749 | 1034 | 763 |
| 735  | 685 | 795  | 702 | 855  | 719 | 915  | 734 | 975  | 749 | 1035 | 763 |
| 736  | 686 | 796  | 703 | 856  | 719 | 916  | 734 | 976  | 749 | 1036 | 763 |
| 737  | 686 | 797  | 703 | 857  | 719 | 917  | 735 | 977  | 749 | 1037 | 764 |
| 738  | 686 | 798  | 703 | 858  | 719 | 918  | 735 | 978  | 750 | 1038 | 764 |
| 739  | 687 | 799  | 704 | 859  | 720 | 919  | 735 | 979  | 750 | 1039 | 764 |
| 740  | 687 | 800  | 704 | 860  | 720 | 920  | 735 | 980  | 750 | 1040 | 764 |
| 741  | 687 | 801  | 704 | 861  | 720 | 921  | 736 | 981  | 750 | 1041 | 764 |
| 742  | 687 | 802  | 704 | 862  | 721 | 922  | 736 | 982  | 751 | 1042 | 765 |
| 743  | 688 | 803  | 705 | 863  | 721 | 923  | 736 | 983  | 751 | 1043 | 765 |
| 744  | 688 | 804  | 705 | 864  | 721 | 924  | 736 | 984  | 751 | 1044 | 765 |
| 745  | 688 | 805  | 705 | 865  | 721 | 925  | 737 | 985  | 751 | 1045 | 765 |
| 746  | 689 | 806  | 706 | 866  | 722 | 926  | 737 | 986  | 752 | 1046 | 766 |
| 747  | 689 | 807  | 706 | 867  | 722 | 927  | 737 | 987  | 752 | 1047 | 766 |
| 748  | 689 | 808  | 706 | 868  | 722 | 928  | 737 | 988  | 752 | 1048 | 766 |
| 749  | 689 | 809  | 706 | 869  | 722 | 929  | 738 | 989  | 752 | 1049 | 766 |
| 750  | 690 | 810  | 707 | 870  | 723 | 930  | 738 | 990  | 753 | 1050 | 767 |
| 751  | 690 | 811  | 707 | 871  | 723 | 931  | 738 | 991  | 753 | 1051 | 767 |
| 752  | 690 | 812  | 707 | 872  | 723 | 932  | 738 | 992  | 753 | 1052 | 767 |
| 753  | 691 | 813  | 707 | 873  | 723 | 933  | 739 | 993  | 753 | 1053 | 767 |
| 754  | 691 | 814  | 708 | 874  | 724 | 934  | 739 | 994  | 753 | 1054 | 767 |
| 755  | 691 | 815  | 708 | 875  | 724 | 935  | 739 | 995  | 754 | 1055 | 768 |
| 756  | 691 | 816  | 708 | 876  | 724 | 936  | 739 | 996  | 754 | 1056 | 768 |
| 757  | 692 | 817  | 709 | 877  | 724 | 937  | 740 | 997  | 754 | 1057 | 768 |
| 758  | 692 | 818  | 709 | 878  | 725 | 938  | 740 | 998  | 754 | 1058 | 768 |
| 759  | 692 | 819  | 709 | 879  | 725 | 939  | 740 | 999  | 755 | 1059 | 769 |
| 760  | 693 | 820  | 709 | 880  | 725 | 940  | 740 | 1000 | 755 | 1060 | 769 |
| 761  | 693 | 821  | 710 | 881  | 725 | 941  | 741 | 1001 | 755 | 1061 | 769 |
| 762  | 693 | 822  | 710 | 882  | 726 | 942  | 741 | 1002 | 755 | 1062 | 769 |
| 763  | 693 | 823  | 710 | 883  | 726 | 943  | 741 | 1003 | 756 | 1063 | 770 |
| 764  | 694 | 824  | 710 | 884  | 726 | 944  | 741 | 1004 | 756 | 1064 | 770 |
| 765  | 694 | 825  | 711 | 885  | 727 | 945  | 742 | 1005 | 756 | 1065 | 770 |
| 766  | 694 | 826  | 711 | 886  | 727 | 946  | 742 | 1006 | 756 | 1066 | 770 |
| 767  | 695 | 827  | 711 | 887  | 727 | 947  | 742 | 1007 | 757 | 1067 | 770 |
| 768  | 695 | 828  | 711 | 888  | 727 | 948  | 742 | 1008 | 757 | 1068 | 771 |
| 769  | 695 | 829  | 712 | 889  | 728 | 949  | 743 | 1009 | 757 | 1069 | 771 |
| 770  | 695 | 830  | 712 | 890  | 728 | 950  | 743 | 1010 | 757 | 1070 | 771 |
| 771  | 696 | 831  | 712 | 891  | 728 | 951  | 743 | 1011 | 757 | 1071 | 771 |
| 772  | 696 | 832  | 713 | 892  | 728 | 952  | 743 | 1012 | 758 | 1072 | 772 |
| 773  | 696 | 833  | 713 | 893  | 729 | 953  | 744 | 1013 | 758 | 1073 | 772 |
| 774  | 697 | 834  | 713 | 894  | 729 | 954  | 744 | 1014 | 758 | 1074 | 772 |
| 775  | 697 | 835  | 713 | 895  | 729 | 955  | 744 | 1015 | 758 | 1075 | 772 |
| 776  | 697 | 836  | 714 | 896  | 729 | 956  | 744 | 1016 | 759 | 1076 | 772 |
| 777  | 697 | 837  | 714 | 897  | 730 | 957  | 745 | 1017 | 759 | 1077 | 773 |
| 778  | 698 | 838  | 714 | 898  | 730 | 958  | 745 | 1018 | 759 | 1078 | 773 |
| 779  | 698 | 839  | 714 | 899  | 730 | 959  | 745 | 1019 | 759 | 1079 | 773 |
| 780  | 698 | 840  | 715 | 900  | 730 | 960  | 745 | 1020 | 760 | 1080 | 773 |

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 496-2015  
VILLE DE PONT-ROUGE

Chapitre 9  
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

| U.A  | m.  | U.A  | m.  | U.A  | m.  | U.A. | m.  | U.A. | M.  | U.A  | m.  |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 1081 | 774 | 1141 | 787 | 1201 | 800 | 1261 | 812 | 1321 | 824 | 1381 | 835 |
| 1082 | 774 | 1142 | 787 | 1202 | 800 | 1262 | 812 | 1322 | 824 | 1382 | 836 |
| 1083 | 774 | 1143 | 787 | 1203 | 800 | 1263 | 812 | 1323 | 824 | 1383 | 836 |
| 1084 | 774 | 1144 | 787 | 1204 | 800 | 1264 | 812 | 1324 | 824 | 1384 | 836 |
| 1085 | 774 | 1145 | 788 | 1205 | 800 | 1265 | 813 | 1325 | 825 | 1385 | 836 |
| 1086 | 775 | 1146 | 788 | 1206 | 801 | 1266 | 813 | 1326 | 825 | 1386 | 836 |
| 1087 | 775 | 1147 | 788 | 1207 | 801 | 1267 | 813 | 1327 | 825 | 1387 | 837 |
| 1088 | 775 | 1148 | 788 | 1208 | 801 | 1268 | 813 | 1328 | 825 | 1388 | 837 |
| 1089 | 775 | 1149 | 789 | 1209 | 801 | 1269 | 813 | 1329 | 825 | 1389 | 837 |
| 1090 | 776 | 1150 | 789 | 1210 | 801 | 1270 | 814 | 1330 | 826 | 1390 | 837 |
| 1091 | 776 | 1151 | 789 | 1211 | 802 | 1271 | 814 | 1331 | 826 | 1391 | 837 |
| 1092 | 776 | 1152 | 789 | 1212 | 802 | 1272 | 814 | 1332 | 826 | 1392 | 837 |
| 1093 | 776 | 1153 | 789 | 1213 | 802 | 1273 | 814 | 1333 | 826 | 1393 | 838 |
| 1094 | 776 | 1154 | 790 | 1214 | 802 | 1274 | 814 | 1334 | 826 | 1394 | 838 |
| 1095 | 777 | 1155 | 790 | 1215 | 802 | 1275 | 815 | 1335 | 827 | 1395 | 838 |
| 1096 | 777 | 1156 | 790 | 1216 | 803 | 1276 | 815 | 1336 | 827 | 1396 | 838 |
| 1097 | 777 | 1157 | 790 | 1217 | 803 | 1277 | 815 | 1337 | 827 | 1397 | 839 |
| 1098 | 777 | 1158 | 790 | 1218 | 803 | 1278 | 815 | 1338 | 827 | 1398 | 839 |
| 1099 | 778 | 1159 | 791 | 1219 | 803 | 1279 | 815 | 1339 | 827 | 1399 | 839 |
| 1100 | 778 | 1160 | 791 | 1220 | 804 | 1280 | 816 | 1340 | 828 | 1400 | 839 |
| 1101 | 778 | 1161 | 791 | 1221 | 804 | 1281 | 816 | 1341 | 828 | 1401 | 839 |
| 1102 | 778 | 1162 | 791 | 1222 | 804 | 1282 | 816 | 1342 | 828 | 1402 | 839 |
| 1103 | 778 | 1163 | 792 | 1223 | 804 | 1283 | 816 | 1343 | 828 | 1403 | 840 |
| 1104 | 779 | 1164 | 792 | 1224 | 804 | 1284 | 816 | 1344 | 828 | 1404 | 840 |
| 1105 | 779 | 1165 | 792 | 1225 | 805 | 1285 | 817 | 1345 | 828 | 1405 | 840 |
| 1106 | 779 | 1166 | 792 | 1226 | 805 | 1286 | 817 | 1346 | 829 | 1406 | 840 |
| 1107 | 779 | 1167 | 792 | 1227 | 805 | 1287 | 817 | 1347 | 829 | 1407 | 840 |
| 1108 | 780 | 1168 | 793 | 1228 | 805 | 1288 | 817 | 1348 | 829 | 1408 | 840 |
| 1109 | 780 | 1169 | 793 | 1229 | 805 | 1289 | 817 | 1349 | 829 | 1409 | 841 |
| 1110 | 780 | 1170 | 793 | 1230 | 806 | 1290 | 818 | 1350 | 829 | 1410 | 841 |
| 1111 | 780 | 1171 | 793 | 1231 | 806 | 1291 | 818 | 1351 | 830 | 1411 | 841 |
| 1112 | 780 | 1172 | 793 | 1232 | 806 | 1292 | 818 | 1352 | 830 | 1412 | 841 |
| 1113 | 781 | 1173 | 794 | 1233 | 806 | 1293 | 818 | 1353 | 830 | 1413 | 841 |
| 1114 | 781 | 1174 | 794 | 1234 | 806 | 1294 | 818 | 1354 | 830 | 1414 | 842 |
| 1115 | 781 | 1175 | 794 | 1235 | 807 | 1295 | 819 | 1355 | 830 | 1415 | 842 |
| 1116 | 781 | 1176 | 794 | 1236 | 807 | 1296 | 819 | 1356 | 831 | 1416 | 842 |
| 1117 | 782 | 1177 | 795 | 1237 | 807 | 1297 | 819 | 1357 | 831 | 1417 | 842 |
| 1118 | 782 | 1178 | 795 | 1238 | 807 | 1298 | 819 | 1358 | 831 | 1418 | 842 |
| 1119 | 782 | 1179 | 795 | 1239 | 807 | 1299 | 819 | 1359 | 831 | 1419 | 843 |
| 1120 | 782 | 1180 | 795 | 1240 | 808 | 1300 | 820 | 1360 | 831 | 1420 | 843 |
| 1121 | 782 | 1181 | 795 | 1241 | 808 | 1301 | 820 | 1361 | 832 | 1421 | 843 |
| 1122 | 782 | 1182 | 796 | 1242 | 808 | 1302 | 820 | 1362 | 832 | 1422 | 843 |
| 1123 | 783 | 1183 | 796 | 1243 | 808 | 1303 | 820 | 1363 | 832 | 1423 | 843 |
| 1124 | 783 | 1184 | 796 | 1244 | 808 | 1304 | 820 | 1364 | 832 | 1424 | 844 |
| 1125 | 783 | 1185 | 796 | 1245 | 809 | 1305 | 821 | 1365 | 832 | 1425 | 844 |
| 1126 | 784 | 1186 | 796 | 1246 | 809 | 1306 | 821 | 1366 | 833 | 1426 | 844 |
| 1127 | 784 | 1187 | 797 | 1247 | 809 | 1307 | 821 | 1367 | 833 | 1427 | 844 |
| 1128 | 784 | 1188 | 797 | 1248 | 809 | 1308 | 821 | 1368 | 833 | 1428 | 844 |
| 1129 | 784 | 1189 | 797 | 1249 | 809 | 1309 | 821 | 1369 | 833 | 1429 | 844 |
| 1130 | 784 | 1190 | 797 | 1250 | 810 | 1310 | 822 | 1370 | 833 | 1430 | 845 |
| 1131 | 785 | 1191 | 797 | 1251 | 810 | 1311 | 822 | 1371 | 833 | 1431 | 845 |
| 1132 | 785 | 1192 | 798 | 1252 | 810 | 1312 | 822 | 1372 | 834 | 1432 | 845 |
| 1133 | 785 | 1193 | 798 | 1253 | 810 | 1313 | 822 | 1373 | 834 | 1433 | 845 |
| 1134 | 785 | 1194 | 798 | 1254 | 810 | 1314 | 822 | 1374 | 834 | 1434 | 845 |
| 1135 | 785 | 1195 | 798 | 1255 | 811 | 1315 | 823 | 1375 | 834 | 1435 | 845 |
| 1136 | 786 | 1196 | 799 | 1256 | 811 | 1316 | 823 | 1376 | 834 | 1436 | 846 |
| 1137 | 786 | 1197 | 799 | 1257 | 811 | 1317 | 823 | 1377 | 835 | 1437 | 846 |
| 1138 | 786 | 1198 | 799 | 1258 | 811 | 1318 | 823 | 1378 | 835 | 1438 | 846 |
| 1139 | 786 | 1199 | 799 | 1259 | 811 | 1319 | 823 | 1379 | 835 | 1439 | 846 |
| 1140 | 787 | 1200 | 799 | 1260 | 812 | 1320 | 824 | 1380 | 835 | 1440 | 846 |

Chapitre 9  
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

| U.A. | m.  |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 1441 | 847 | 1501 | 857 | 1561 | 866 | 1621 | 878 | 1681 | 889 | 1741 | 898 |
| 1442 | 847 | 1502 | 858 | 1562 | 866 | 1622 | 879 | 1682 | 889 | 1742 | 899 |
| 1443 | 847 | 1503 | 858 | 1563 | 868 | 1623 | 879 | 1683 | 889 | 1743 | 899 |
| 1444 | 847 | 1504 | 858 | 1564 | 869 | 1624 | 879 | 1684 | 889 | 1744 | 899 |
| 1445 | 847 | 1505 | 858 | 1565 | 869 | 1625 | 879 | 1685 | 889 | 1745 | 899 |
| 1446 | 848 | 1506 | 858 | 1566 | 869 | 1626 | 879 | 1686 | 889 | 1746 | 899 |
| 1447 | 848 | 1507 | 859 | 1567 | 869 | 1627 | 879 | 1687 | 890 | 1747 | 899 |
| 1448 | 848 | 1508 | 859 | 1568 | 869 | 1628 | 880 | 1688 | 890 | 1748 | 899 |
| 1449 | 848 | 1509 | 859 | 1569 | 870 | 1629 | 880 | 1689 | 890 | 1749 | 900 |
| 1450 | 848 | 1510 | 859 | 1570 | 870 | 1630 | 880 | 1690 | 890 | 1750 | 900 |
| 1451 | 848 | 1511 | 859 | 1571 | 870 | 1631 | 880 | 1691 | 890 | 1751 | 900 |
| 1452 | 849 | 1512 | 859 | 1572 | 870 | 1632 | 880 | 1692 | 890 | 1752 | 900 |
| 1453 | 849 | 1513 | 860 | 1573 | 870 | 1633 | 880 | 1693 | 891 | 1753 | 900 |
| 1454 | 849 | 1514 | 860 | 1574 | 870 | 1634 | 881 | 1694 | 891 | 1754 | 900 |
| 1455 | 849 | 1515 | 860 | 1575 | 871 | 1635 | 881 | 1695 | 891 | 1755 | 901 |
| 1456 | 849 | 1516 | 860 | 1576 | 871 | 1636 | 881 | 1696 | 891 | 1756 | 901 |
| 1457 | 850 | 1517 | 860 | 1577 | 871 | 1637 | 881 | 1697 | 891 | 1757 | 901 |
| 1458 | 850 | 1518 | 861 | 1578 | 871 | 1638 | 881 | 1698 | 891 | 1758 | 901 |
| 1459 | 850 | 1519 | 861 | 1579 | 871 | 1639 | 881 | 1699 | 891 | 1759 | 901 |
| 1460 | 850 | 1520 | 861 | 1580 | 871 | 1640 | 882 | 1700 | 891 | 1760 | 901 |
| 1461 | 850 | 1521 | 861 | 1581 | 872 | 1641 | 882 | 1701 | 892 | 1761 | 902 |
| 1462 | 851 | 1522 | 861 | 1582 | 872 | 1642 | 882 | 1702 | 892 | 1762 | 902 |
| 1463 | 851 | 1523 | 861 | 1583 | 872 | 1643 | 882 | 1703 | 892 | 1763 | 902 |
| 1464 | 851 | 1524 | 862 | 1584 | 872 | 1644 | 882 | 1704 | 892 | 1764 | 902 |
| 1465 | 851 | 1525 | 862 | 1585 | 872 | 1645 | 883 | 1705 | 892 | 1765 | 902 |
| 1466 | 851 | 1526 | 862 | 1586 | 872 | 1646 | 883 | 1706 | 893 | 1766 | 902 |
| 1467 | 851 | 1527 | 862 | 1587 | 873 | 1647 | 883 | 1707 | 893 | 1767 | 903 |
| 1468 | 852 | 1528 | 862 | 1588 | 873 | 1648 | 883 | 1708 | 893 | 1768 | 903 |
| 1469 | 852 | 1529 | 862 | 1589 | 873 | 1649 | 883 | 1709 | 893 | 1769 | 903 |
| 1470 | 852 | 1530 | 863 | 1590 | 873 | 1650 | 883 | 1710 | 893 | 1770 | 903 |
| 1471 | 852 | 1531 | 863 | 1591 | 873 | 1651 | 884 | 1711 | 893 | 1771 | 903 |
| 1472 | 852 | 1532 | 863 | 1592 | 873 | 1652 | 884 | 1712 | 894 | 1772 | 903 |
| 1473 | 852 | 1533 | 863 | 1593 | 874 | 1653 | 884 | 1713 | 894 | 1773 | 904 |
| 1474 | 853 | 1534 | 863 | 1594 | 874 | 1654 | 884 | 1714 | 894 | 1774 | 904 |
| 1475 | 853 | 1535 | 864 | 1595 | 874 | 1655 | 884 | 1715 | 894 | 1775 | 904 |
| 1476 | 853 | 1536 | 864 | 1596 | 874 | 1656 | 884 | 1716 | 894 | 1776 | 904 |
| 1477 | 853 | 1537 | 864 | 1597 | 874 | 1657 | 885 | 1717 | 894 | 1777 | 904 |
| 1478 | 853 | 1538 | 864 | 1598 | 875 | 1658 | 885 | 1718 | 895 | 1778 | 904 |
| 1479 | 854 | 1539 | 864 | 1599 | 875 | 1659 | 885 | 1719 | 895 | 1779 | 904 |
| 1480 | 854 | 1540 | 864 | 1600 | 875 | 1660 | 885 | 1720 | 895 | 1780 | 905 |
| 1481 | 854 | 1541 | 865 | 1601 | 875 | 1661 | 885 | 1721 | 895 | 1781 | 905 |
| 1482 | 854 | 1542 | 865 | 1602 | 875 | 1662 | 885 | 1722 | 895 | 1782 | 905 |
| 1483 | 854 | 1543 | 865 | 1603 | 875 | 1663 | 886 | 1723 | 895 | 1783 | 905 |
| 1484 | 854 | 1544 | 865 | 1604 | 876 | 1664 | 886 | 1724 | 896 | 1784 | 905 |
| 1485 | 855 | 1545 | 865 | 1605 | 876 | 1665 | 886 | 1725 | 896 | 1785 | 905 |
| 1486 | 855 | 1546 | 865 | 1606 | 876 | 1666 | 886 | 1726 | 896 | 1786 | 906 |
| 1487 | 855 | 1547 | 866 | 1607 | 876 | 1667 | 886 | 1727 | 896 | 1787 | 906 |
| 1488 | 855 | 1548 | 866 | 1608 | 876 | 1668 | 886 | 1728 | 896 | 1788 | 906 |
| 1489 | 855 | 1549 | 866 | 1609 | 876 | 1669 | 887 | 1729 | 896 | 1789 | 906 |
| 1490 | 856 | 1550 | 866 | 1610 | 877 | 1670 | 887 | 1730 | 897 | 1790 | 906 |
| 1491 | 856 | 1551 | 866 | 1611 | 877 | 1671 | 887 | 1731 | 897 | 1791 | 906 |
| 1492 | 856 | 1552 | 867 | 1612 | 877 | 1672 | 887 | 1732 | 897 | 1792 | 907 |
| 1493 | 856 | 1553 | 867 | 1613 | 877 | 1673 | 887 | 1733 | 897 | 1793 | 907 |
| 1494 | 856 | 1554 | 867 | 1614 | 877 | 1674 | 887 | 1734 | 897 | 1794 | 907 |
| 1495 | 856 | 1555 | 867 | 1615 | 877 | 1675 | 888 | 1735 | 897 | 1795 | 907 |
| 1496 | 857 | 1556 | 867 | 1616 | 878 | 1676 | 888 | 1736 | 898 | 1796 | 907 |
| 1497 | 857 | 1557 | 867 | 1617 | 878 | 1677 | 888 | 1737 | 898 | 1797 | 907 |
| 1498 | 857 | 1558 | 868 | 1618 | 878 | 1678 | 888 | 1738 | 898 | 1798 | 907 |
| 1499 | 857 | 1559 | 868 | 1619 | 878 | 1679 | 888 | 1739 | 898 | 1799 | 908 |
| 1500 | 857 | 1560 | 868 | 1620 | 878 | 1680 | 888 | 1740 | 898 | 1800 | 908 |

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 496-2015  
VILLE DE PONT-ROUGE

Chapitre 9  
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

| U.A  | m.  | U.A  | m.  | U.A  | m.  | U.A. | m.  | U.A. | M.  | U.A. | m.  |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 1801 | 908 | 1861 | 917 | 1921 | 927 | 1981 | 936 | 2041 | 944 | 2101 | 953 |
| 1802 | 908 | 1862 | 917 | 1922 | 927 | 1982 | 936 | 2042 | 944 | 2102 | 953 |
| 1803 | 908 | 1863 | 918 | 1923 | 927 | 1983 | 936 | 2043 | 945 | 2103 | 953 |
| 1804 | 908 | 1864 | 918 | 1924 | 927 | 1984 | 936 | 2244 | 945 | 2104 | 953 |
| 1805 | 909 | 1865 | 918 | 1925 | 927 | 1985 | 936 | 2245 | 945 | 2105 | 953 |
| 1806 | 909 | 1866 | 918 | 1926 | 927 | 1986 | 936 | 2046 | 945 | 2106 | 954 |
| 1807 | 909 | 1867 | 918 | 1927 | 927 | 1987 | 936 | 2047 | 945 | 2107 | 954 |
| 1808 | 909 | 1868 | 918 | 1928 | 928 | 1988 | 937 | 2048 | 945 | 2108 | 954 |
| 1809 | 909 | 1869 | 919 | 1929 | 928 | 1989 | 937 | 2049 | 946 | 2109 | 954 |
| 1810 | 909 | 1870 | 919 | 1930 | 928 | 1990 | 937 | 2050 | 946 | 2110 | 954 |
| 1811 | 910 | 1871 | 919 | 1931 | 928 | 1991 | 937 | 2051 | 946 | 2111 | 954 |
| 1812 | 910 | 1872 | 919 | 1932 | 928 | 1992 | 937 | 2052 | 946 | 2112 | 954 |
| 1813 | 910 | 1873 | 919 | 1933 | 928 | 1993 | 937 | 2053 | 946 | 2113 | 955 |
| 1814 | 910 | 1874 | 919 | 1934 | 928 | 1994 | 938 | 2054 | 946 | 2114 | 955 |
| 1815 | 910 | 1875 | 919 | 1935 | 929 | 1995 | 938 | 2255 | 946 | 2115 | 955 |
| 1816 | 910 | 1876 | 920 | 1936 | 929 | 1996 | 938 | 2056 | 947 | 2116 | 955 |
| 1817 | 910 | 1877 | 920 | 1937 | 929 | 1997 | 938 | 2057 | 947 | 2117 | 955 |
| 1818 | 911 | 1878 | 920 | 1938 | 929 | 1998 | 938 | 2058 | 947 | 2118 | 955 |
| 1819 | 911 | 1879 | 920 | 1939 | 929 | 1999 | 938 | 2059 | 947 | 2119 | 955 |
| 1820 | 911 | 1880 | 920 | 1940 | 929 | 2000 | 938 | 2060 | 947 | 2120 | 956 |
| 1821 | 911 | 1881 | 920 | 1941 | 930 | 2001 | 938 | 2061 | 947 | 2121 | 956 |
| 1822 | 911 | 1882 | 921 | 1942 | 930 | 2002 | 939 | 2062 | 947 | 2122 | 956 |
| 1823 | 911 | 1883 | 921 | 1943 | 930 | 2003 | 939 | 2063 | 947 | 2123 | 956 |
| 1824 | 912 | 1884 | 921 | 1944 | 930 | 2204 | 939 | 2264 | 948 | 2124 | 956 |
| 1825 | 912 | 1885 | 921 | 1945 | 930 | 2205 | 939 | 2265 | 948 | 2125 | 956 |
| 1826 | 912 | 1886 | 921 | 1946 | 930 | 2006 | 939 | 2066 | 948 | 2126 | 956 |
| 1827 | 912 | 1887 | 921 | 1947 | 931 | 2007 | 939 | 2067 | 948 | 2127 | 957 |
| 1828 | 912 | 1888 | 921 | 1948 | 931 | 2008 | 940 | 2068 | 948 | 2128 | 957 |
| 1829 | 912 | 1889 | 922 | 1949 | 931 | 2009 | 940 | 2069 | 948 | 2129 | 957 |
| 1830 | 913 | 1890 | 922 | 1950 | 931 | 2010 | 940 | 2070 | 948 | 2130 | 957 |
| 1831 | 913 | 1891 | 922 | 1951 | 931 | 2011 | 940 | 2071 | 949 | 2131 | 957 |
| 1832 | 913 | 1892 | 922 | 1952 | 931 | 2012 | 940 | 2072 | 949 | 2132 | 957 |
| 1833 | 913 | 1893 | 922 | 1953 | 931 | 2013 | 940 | 2073 | 949 | 2133 | 957 |
| 1834 | 913 | 1894 | 922 | 1954 | 932 | 2014 | 940 | 2074 | 949 | 2134 | 958 |
| 1835 | 913 | 1895 | 923 | 1955 | 932 | 2215 | 941 | 2275 | 949 | 2135 | 958 |
| 1836 | 913 | 1896 | 923 | 1956 | 932 | 2016 | 941 | 2076 | 949 | 2136 | 958 |
| 1837 | 914 | 1897 | 923 | 1957 | 932 | 2017 | 941 | 2077 | 949 | 2137 | 958 |
| 1838 | 914 | 1898 | 923 | 1958 | 932 | 2018 | 941 | 2078 | 950 | 2138 | 958 |
| 1839 | 914 | 1899 | 923 | 1959 | 932 | 2019 | 941 | 2079 | 950 | 2139 | 958 |
| 1840 | 914 | 1900 | 923 | 1960 | 932 | 2020 | 941 | 2080 | 950 | 2140 | 958 |
| 1841 | 914 | 1901 | 923 | 1961 | 933 | 2021 | 941 | 2081 | 950 | 2141 | 959 |
| 1842 | 914 | 1902 | 924 | 1962 | 933 | 2022 | 942 | 2082 | 950 | 2142 | 959 |
| 1843 | 915 | 1903 | 924 | 1963 | 933 | 2023 | 942 | 2083 | 950 | 2143 | 959 |
| 1844 | 915 | 1904 | 924 | 1964 | 933 | 2224 | 942 | 2284 | 951 | 2144 | 959 |
| 1845 | 915 | 1905 | 924 | 1965 | 933 | 2225 | 942 | 2285 | 951 | 2145 | 959 |
| 1846 | 915 | 1906 | 924 | 1966 | 933 | 2026 | 942 | 2086 | 951 | 2146 | 959 |
| 1847 | 915 | 1907 | 924 | 1967 | 933 | 2027 | 942 | 2087 | 951 | 2147 | 959 |
| 1848 | 915 | 1908 | 925 | 1968 | 934 | 2028 | 942 | 2088 | 951 | 2148 | 960 |
| 1849 | 915 | 1909 | 925 | 1969 | 934 | 2029 | 943 | 2089 | 951 | 2149 | 960 |
| 1850 | 916 | 1910 | 925 | 1970 | 934 | 2030 | 943 | 2090 | 951 | 2150 | 960 |
| 1851 | 916 | 1911 | 925 | 1971 | 934 | 2031 | 943 | 2091 | 952 | 2151 | 960 |
| 1852 | 916 | 1912 | 925 | 1972 | 934 | 2032 | 943 | 2092 | 952 | 2152 | 960 |
| 1853 | 916 | 1913 | 925 | 1973 | 934 | 2033 | 943 | 2093 | 952 | 2153 | 960 |
| 1854 | 916 | 1914 | 925 | 1974 | 934 | 2034 | 943 | 2094 | 952 | 2154 | 960 |
| 1855 | 916 | 1915 | 926 | 1975 | 935 | 2235 | 943 | 2295 | 952 | 2155 | 961 |
| 1856 | 917 | 1916 | 926 | 1976 | 935 | 2036 | 944 | 2096 | 952 | 2156 | 961 |
| 1857 | 917 | 1917 | 926 | 1977 | 935 | 2037 | 944 | 2097 | 952 | 2157 | 961 |
| 1858 | 917 | 1918 | 926 | 1978 | 935 | 2038 | 944 | 2098 | 952 | 2158 | 961 |
| 1859 | 917 | 1919 | 926 | 1979 | 935 | 2039 | 944 | 2099 | 953 | 2159 | 961 |
| 1860 | 917 | 1920 | 926 | 1980 | 935 | 2040 | 944 | 2100 | 953 | 2160 | 961 |

Chapitre 9  
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

| U.A. | m.   | U.A. | m.   |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|------|------|------|
| 2161 | 961 | 2221 | 970 | 2281 | 978 | 2341 | 986 | 2401 | 994  | 2461 | 1001 |
| 2162 | 962 | 2222 | 970 | 2282 | 978 | 2342 | 986 | 2402 | 994  | 2462 | 1002 |
| 2163 | 962 | 2223 | 970 | 2283 | 978 | 2343 | 986 | 2403 | 994  | 2463 | 1002 |
| 2164 | 962 | 2224 | 970 | 2284 | 978 | 2344 | 986 | 2404 | 994  | 2464 | 1002 |
| 2165 | 962 | 2225 | 970 | 2285 | 978 | 2345 | 986 | 2405 | 994  | 2465 | 1002 |
| 2166 | 962 | 2226 | 970 | 2286 | 979 | 2346 | 986 | 2406 | 994  | 2466 | 1002 |
| 2167 | 962 | 2227 | 971 | 2287 | 979 | 2347 | 987 | 2407 | 994  | 2467 | 1002 |
| 2168 | 962 | 2228 | 971 | 2288 | 979 | 2348 | 987 | 2408 | 995  | 2468 | 1009 |
| 2169 | 962 | 2229 | 971 | 2289 | 979 | 2349 | 987 | 2409 | 995  | 2469 | 1002 |
| 2170 | 963 | 2230 | 971 | 2290 | 979 | 2350 | 987 | 2410 | 995  | 2470 | 1002 |
| 2171 | 963 | 2231 | 971 | 2291 | 979 | 2351 | 987 | 2411 | 995  | 2471 | 1003 |
| 2172 | 963 | 2232 | 971 | 2292 | 979 | 2352 | 987 | 2412 | 995  | 2472 | 1003 |
| 2173 | 963 | 2233 | 971 | 2293 | 980 | 2353 | 988 | 2413 | 995  | 2473 | 1003 |
| 2174 | 963 | 2234 | 972 | 2294 | 980 | 2354 | 988 | 2414 | 995  | 2474 | 1003 |
| 2175 | 963 | 2235 | 972 | 2295 | 980 | 2355 | 988 | 2415 | 995  | 2475 | 1003 |
| 2176 | 963 | 2236 | 972 | 2296 | 980 | 2356 | 988 | 2416 | 996  | 2476 | 1003 |
| 2177 | 964 | 2237 | 972 | 2297 | 980 | 2357 | 988 | 2417 | 996  | 2477 | 1003 |
| 2178 | 964 | 2238 | 972 | 2298 | 980 | 2358 | 988 | 2418 | 996  | 2478 | 1004 |
| 2179 | 964 | 2239 | 972 | 2299 | 980 | 2359 | 988 | 2419 | 996  | 2479 | 1004 |
| 2180 | 964 | 2240 | 972 | 2300 | 980 | 2360 | 988 | 2420 | 996  | 2480 | 1004 |
| 2181 | 964 | 2241 | 972 | 2301 | 981 | 2361 | 988 | 2421 | 996  | 2481 | 1004 |
| 2182 | 964 | 2242 | 973 | 2302 | 981 | 2362 | 989 | 2422 | 996  | 2482 | 1004 |
| 2183 | 964 | 2243 | 973 | 2303 | 981 | 2363 | 989 | 2423 | 997  | 2483 | 1004 |
| 2184 | 965 | 2244 | 973 | 2304 | 981 | 2364 | 989 | 2424 | 997  | 2484 | 1004 |
| 2185 | 965 | 2245 | 973 | 2305 | 981 | 2365 | 989 | 2425 | 997  | 2485 | 1004 |
| 2186 | 965 | 2246 | 973 | 2306 | 981 | 2366 | 989 | 2426 | 997  | 2486 | 1004 |
| 2187 | 965 | 2247 | 973 | 2307 | 981 | 2367 | 989 | 2427 | 997  | 2487 | 1005 |
| 2188 | 965 | 2248 | 973 | 2308 | 982 | 2368 | 990 | 2428 | 997  | 2488 | 1005 |
| 2189 | 965 | 2249 | 973 | 2309 | 982 | 2369 | 990 | 2429 | 997  | 2489 | 1005 |
| 2190 | 965 | 2250 | 974 | 2310 | 982 | 2370 | 990 | 2430 | 998  | 2490 | 1005 |
| 2191 | 966 | 2251 | 974 | 2311 | 982 | 2371 | 990 | 2431 | 998  | 2491 | 1005 |
| 2192 | 966 | 2252 | 974 | 2312 | 982 | 2372 | 990 | 2432 | 998  | 2492 | 1005 |
| 2193 | 966 | 2253 | 974 | 2313 | 982 | 2373 | 990 | 2433 | 998  | 2493 | 1005 |
| 2194 | 966 | 2254 | 974 | 2314 | 982 | 2374 | 990 | 2434 | 998  | 2494 | 1006 |
| 2195 | 966 | 2255 | 974 | 2315 | 982 | 2375 | 990 | 2435 | 998  | 2495 | 1006 |
| 2196 | 966 | 2256 | 975 | 2316 | 983 | 2376 | 991 | 2436 | 998  | 2496 | 1006 |
| 2197 | 966 | 2257 | 975 | 2317 | 983 | 2377 | 991 | 2437 | 998  | 2497 | 1006 |
| 2198 | 967 | 2258 | 975 | 2318 | 983 | 2378 | 991 | 2438 | 998  | 2498 | 1006 |
| 2199 | 967 | 2259 | 975 | 2319 | 983 | 2379 | 991 | 2439 | 999  | 2499 | 1006 |
| 2200 | 967 | 2260 | 975 | 2320 | 983 | 2380 | 991 | 2440 | 999  | 2500 | 1006 |
| 2201 | 967 | 2261 | 975 | 2321 | 983 | 2381 | 991 | 2441 | 999  |      |      |
| 2202 | 967 | 2262 | 975 | 2322 | 983 | 2382 | 991 | 2442 | 999  |      |      |
| 2203 | 967 | 2263 | 975 | 2323 | 983 | 2383 | 991 | 2443 | 999  |      |      |
| 2204 | 967 | 2264 | 976 | 2324 | 984 | 2384 | 991 | 2444 | 999  |      |      |
| 2205 | 967 | 2265 | 976 | 2325 | 984 | 2385 | 992 | 2445 | 999  |      |      |
| 2206 | 968 | 2266 | 976 | 2326 | 984 | 2386 | 992 | 2446 | 999  |      |      |
| 2207 | 968 | 2267 | 976 | 2327 | 984 | 2387 | 992 | 2447 | 1000 |      |      |
| 2208 | 968 | 2268 | 976 | 2328 | 984 | 2388 | 992 | 2448 | 1000 |      |      |
| 2209 | 968 | 2269 | 976 | 2329 | 984 | 2389 | 992 | 2449 | 1000 |      |      |
| 2210 | 968 | 2270 | 976 | 2330 | 984 | 2390 | 992 | 2450 | 1000 |      |      |
| 2211 | 968 | 2271 | 976 | 2331 | 985 | 2391 | 992 | 2451 | 1000 |      |      |
| 2212 | 968 | 2272 | 977 | 2332 | 985 | 2392 | 993 | 2452 | 1000 |      |      |
| 2213 | 969 | 2273 | 977 | 2333 | 985 | 2393 | 993 | 2453 | 1000 |      |      |
| 2214 | 969 | 2274 | 977 | 2334 | 985 | 2394 | 993 | 2454 | 1001 |      |      |
| 2215 | 969 | 2275 | 977 | 2335 | 985 | 2395 | 993 | 2455 | 1001 |      |      |
| 2216 | 969 | 2276 | 977 | 2336 | 985 | 2396 | 993 | 2456 | 1001 |      |      |
| 2217 | 969 | 2277 | 977 | 2337 | 985 | 2397 | 993 | 2457 | 1001 |      |      |
| 2218 | 969 | 2278 | 977 | 2338 | 985 | 2398 | 993 | 2458 | 1001 |      |      |
| 2219 | 969 | 2279 | 978 | 2339 | 986 | 2399 | 994 | 2459 | 1001 |      |      |
| 2220 | 970 | 2280 | 978 | 2340 | 986 | 2400 | 994 | 2460 | 1001 |      |      |

**Chapitre 9**  
**Dispositions particulières à la zone agricole**

**Tableau C :** Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux  
(Paramètre C)

| Groupe ou catégorie d'animaux            | Paramètre C |
|--|-------------|
| Bovins de boucherie                      |             |
| - dans un bâtiment fermé                 | 0,7         |
| - sur une aire d'alimentation extérieure | 0,8         |
| Bovins laitiers                          | 0,7         |
| Canards                                  | 0,7         |
| Chevaux                                  | 0,7         |
| Chèvres                                  | 0,7         |
| Dindons                                  |             |
| - dans un bâtiment fermé                 | 0,7         |
| - sur une aire d'alimentation extérieure | 0,8         |
| Lapins                                   | 0,8         |
| Moutons                                  | 0,7         |
| Porcs                                    | 1,0         |
| Poules                                   |             |
| - poules pondeuses en cage               | 0,8         |
| - poules pour la reproduction            | 0,8         |
| - poules à griller ou gros poulets       | 0,7         |
| - poulettes                              | 0,7         |
| Renards                                  | 1,1         |
| Veaux lourds                             |             |
| - veaux de lait                          | 1,0         |
| - veaux de grain                         | 0,8         |
| Visons                                   | 1,1         |

Pour les autres espèces animales, la valeur du paramètre C est établie à 0,8.

**Tableau D :** Type de fumier (Paramètre D)

| Mode de gestion des engrais de ferme                         | Paramètre D |
|--|-------------|
| Gestion solide   |             |
| Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres | 0,6         |
| Autres groupes ou catégories d'animaux                       | 0,8         |
| Gestion liquide  |             |
| Bovins laitiers et de boucherie                              | 0,8         |
| Autres groupe et catégories d'animaux                        | 1,0         |

Chapitre 9  
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau E : Type de projet (Paramètre E)

Applicable à un nouveau projet ou à une augmentation du nombre d'unités animales.

| Augmentation jusqu'à... (u.a.)* | Paramètre E | Augmentation jusqu'à... (u.a.)* | Paramètre E |
|---------------------------------|-------------|---------------------------------|-------------|
| 10 ou moins                     | 0,50        | 146-150                         | 0,69        |
| 11-20                           | 0,51        | 151-155                         | 0,70        |
| 21-30                           | 0,52        | 156-160                         | 0,71        |
| 31-40                           | 0,53        | 161-165                         | 0,72        |
| 41-50                           | 0,54        | 166-170                         | 0,73        |
| 51-60                           | 0,55        | 171-175                         | 0,74        |
| 61-70                           | 0,56        | 176-180                         | 0,75        |
| 71-80                           | 0,57        | 181-185                         | 0,76        |
| 81-90                           | 0,58        | 186-190                         | 0,77        |
| 91-100                          | 0,59        | 191-195                         | 0,78        |
| 101-105                         | 0,60        | 196-200                         | 0,79        |
| 106-110                         | 0,61        | 201-205                         | 0,80        |
| 111-115                         | 0,62        | 206-210                         | 0,81        |
| 116-120                         | 0,63        | 211-215                         | 0,82        |
| 121-125                         | 0,64        | 216-220                         | 0,83        |
| 126-130                         | 0,65        | 221-225                         | 0,84        |
| 131-135                         | 0,66        | 226 et plus                     | 1,00        |
| 136-140                         | 0,67        | Nouveau projet                  | 1,00        |
| 141-145                         | 0,68        |                                 |             |

\* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d' bâtiments. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

**Chapitre 9**  
**Dispositions particulières à la zone agricole**

**Tableau F : Facteur d'atténuation (Paramètre F)**

$$F = F1 \times F2 \times F3$$

| Technologie   | Facteur                                      |
|---|--|
| Toiture sur le lieu d'entreposage   | F1   |
| - absente   | 1,0  |
| - rigide permanente   | 0,7  |
| - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)  | 0,9  |
| Ventilation   | F2   |
| - naturelle et forcée avec de multiples sortie d'air  | 1,0  |
| - forcée avec des sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit                                    | 0,9  |
| - forcée avec des sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologique          | 0,8  |
| Autres technologies   | F3   |
| - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée | Facteur à déterminer lors de l'accréditation |

Lorsque le projet ne comporte pas de lieu d'entreposage des fumiers, le facteur F1 a une valeur de 1.  
Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F2 a une valeur de 1.

**Tableau G : Facteur d'usage (Paramètre G)**

| Usage considéré          | Facteur |
|--------------------------|---------|
| Maison d'habitation      | 0,5     |
| Immeuble protégé         | 1,0     |
| Périmètre d'urbanisation | 1,5     |

Chapitre 9  
Dispositions particulières à la zone agricole

---

**9.1.4 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposages des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage (plus de 150 mètres), des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées.

Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes.

Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, il est possible de déterminer la distance de respecter par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et au périmètre d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

À titre de référence, le tableau suivant détermine les distances séparatrices à respecter pour les lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage dans le cas où C, D et E valent 1. Pour les fumiers ou pour d'autres capacités d'entreposage, il faut faire les calculs nécessaires en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des lisiers\* situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage :

| Capacité d'entreposage<br>**<br>(mètres cubes) | Distance séparatrice (mètres) |                     |                             |               |
|--|-------------------------------|---------------------|-----------------------------|---------------|
|  | Maison<br>d'habitation        | Immeuble<br>protégé | Périmètre<br>d'urbanisation | Chemin public |
| 1 000  | 148                           | 295                 | 443                         | 30            |
| 2 000  | 184                           | 367                 | 550                         | 37            |
| 3 000  | 208                           | 416                 | 624                         | 42            |
| 4 000  | 228                           | 456                 | 684                         | 46            |
| 5 000  | 245                           | 489                 | 734                         | 49            |
| 6 000  | 259                           | 517                 | 776                         | 52            |
| 7 000  | 272                           | 543                 | 815                         | 54            |
| 8 000  | 283                           | 566                 | 849                         | 57            |
| 9 000  | 294                           | 588                 | 882                         | 59            |
| 10 000   | 304                           | 607                 | 911                         | 61            |

\*

Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessous par 0,8.

\*\* Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

**Chapitre 9**  
**Dispositions particulières à la zone agricole**

**9.1.5 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme**

L'épandage des engrais organiques est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau suivant. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (autre que celle de l'exploitant), un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que la période d'épandage. Dans le cas de la proximité d'un périmètre d'urbanisation non habité toutefois, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ. L'épandage de lisier d'un gicleur ou d'un canon est interdit en tout temps.

|        |                                      | Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (mètre) |             |    |
|--------|--------------------------------------|---|-------------|----|
| Type   | Mode d'épandage                      | 15 juin au 15 août  | Autre temps |    |
| Lisier | Aéroaspersion (citerne)              | Lisier laissé en surface plus de 24 h   | 75          | 25 |
|        |                                      | Lisier incorporé en moins de 24 h   | 25          | X  |
|        | Aspersion                            | Par rampe   | 25          | X  |
|        |                                      | Par pendillard  | X           | X  |
|        | Incorporation simultanée             | X   | X           |    |
| Fumier | Frais laissé en surface plus de 24 h | 75  | X           |    |
|        | Frais, incorporé en moins de 24 h    | X   | X           |    |
|        | Compost                              | X   | X           |    |

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

**9.1.6 Marges de recul applicables aux installations d'élevage**

Toute installation d'élevage comportant plus de 10 unités animales doit être implantée à une distance minimale de 50 mètres de l'emprise d'un chemin public.

Dans le cas de l'implantation d'une nouvelle unité d'élevage porcin, la distance minimale applicable par rapport à l'emprise d'un chemin public est déterminée par le calcul des distances séparatrices, c'est-à-dire en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G en utilisant pour le paramètre G un facteur de 0,5 pour un établissement d'élevage porcin sur fumier solide et un facteur de 1,0 pour un établissement d'élevage porcin sur fumier liquide.

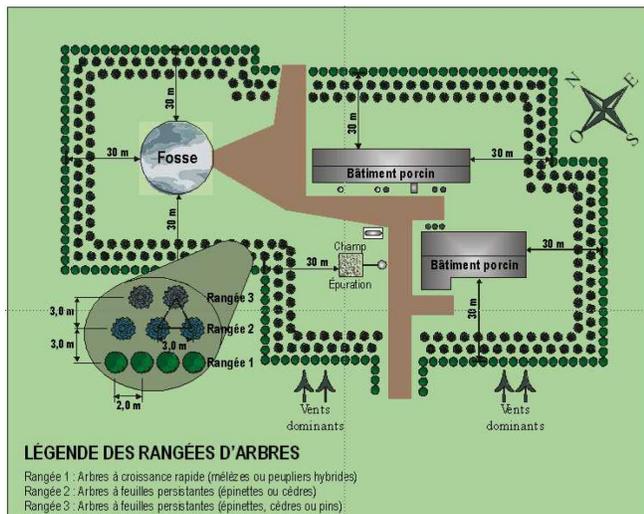
Les marges de recul édictées en vertu du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'une conversion ou d'un remplacement d'un type d'élevage à l'intérieur d'une installation d'élevage existante au 6 novembre 2002.

Chapitre 9  
Dispositions particulières à la zone agricole

9.1.7 Obligation d'aménager une haie brise-vent lors de l'implantation de certains types d'élevage

Une haie brise-vent doit être aménagée autour de toute nouvelle installation d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C) est égal ou supérieur à 1,0. Les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement d'une haie brise-vent :

1. Obligation d'un plan d'aménagement : Quiconque désire implanter une nouvelle installation d'élevage visée au premier alinéa du présent article doit fournir avec sa demande de certificat d'autorisation, un plan d'aménagement d'une haie brise-vent. Ce plan d'aménagement doit notamment illustrer la localisation de la haie brise-vent et sa distance par rapport aux installations de l'unité d'élevage ainsi que les accès (largeur et localisation) prévue à l'unité d'élevage. Il doit également spécifier les modalités d'aménagement de la haie brise-vent, préciser sa largeur ainsi que les essences d'arbres ou d'arbustes qui seront utilisés pour les diverses rangées et la distance moyenne les séparant ;
2. Localisation et composition : La haie brise-vent doit être établie à une distance moyenne de 30 mètres, mesurée entre la partie externe des tiges de la haie (exposée au vent) et la partie la plus rapprochée d'une structure composant une unité d'élevage (bâtiment d'élevage, fosse à fumier, champ d'épuration, etc.), le tout tel qu'illustré sur le schéma suivant :



Source : RCI no. 254, MRC de Portneuf.

Elle doit être composée d'au moins 3 rangées d'arbres dont l'espacement moyen entre les rangées est de 3 mètres. La rangée la plus éloignée des bâtiments doit être constituée d'arbres à croissance rapide (mélèzes ou peupliers hybrides, etc.) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 2 mètres. Les deux autres rangées doivent être composées d'arbres à feuilles persistantes (épinettes, cèdres ou pins) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 3 mètres. Toutefois le pin ne doit pas être utilisé dans la rangée du centre.

Deux seules trouées d'une largeur maximale de 10 mètres chacune sont autorisées à l'intérieur de la haie brise-vent afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage.

**Chapitre 9**  
**Dispositions particulières à la zone agricole**

---

3. Préparation et plantation : Le sol doit être préparé sur une bande d'une largeur minimale de 8 mètres. Les plants à mettre en terre doivent être de forte dimension (45 à 60 cm de hauteur minimum) dans le cas des semis en récipient ou à racines nues. Les peupliers peuvent être plantés sous forme de bouture ou de plançon. La mise en place d'un paillis de plastique noir est fortement conseillée afin de faciliter l'entretien des végétaux et d'assurer une meilleure reprise et une meilleure croissance des plants ;
4. Entretien : L'exploitant de l'installation d'élevage devra entretenir la plantation afin de favoriser le maintien des plants, leur croissance et l'effet recherché en regard de la réduction des odeurs, notamment en effectuant un désherbage périodique autour de la plantation et en remplaçant annuellement les arbres morts ou chétifs ;
5. Délai de réalisation et suivi : La plantation de la haie brise-vent doit être effectuée au plus tard dans les six mois suivant le début des activités de production de l'installation d'élevage. Lorsque le fonctionnaire désigné a un doute sur la conformité des travaux avec les normes prescrites par le présent règlement, celui-ci peut en tout temps exiger de l'exploitant un rapport d'exécution des travaux préparé par un ingénieur forestier ou un agronome. Ce rapport devra être fourni dans les 60 jours de la demande et attester de la conformité ou non des travaux avec les normes prescrites et, s'il y a lieu, préciser les correctifs ou les améliorations à apporter afin d'assurer le potentiel d'efficacité de la haie brise-vent ;
6. Mesures d'exception : Les normes énumérées précédemment ne s'appliquent pas lorsque l'installation d'élevage doit être implantée à l'intérieur d'un milieu boisé. Dans ce cas, une bande de protection boisée d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage doit être conservée. En l'absence de boisé sur l'un des côtés, les normes prescrites précédemment s'appliquent sur ce côté.

Des modifications aux conditions d'aménagement prescrites en vertu du présent article peuvent être apportées, notamment pour favoriser la mise en place d'une haie qui soit plus esthétique ou pour tenir compte de toute autre situation particulière reliée au site, dans la mesure où ces modifications sont justifiées à l'aide d'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un agronome et que celui-ci confirme le potentiel d'efficacité de telles modifications sur la réduction des odeurs de l'installation d'élevage.

**9.1.8 Interdiction d'implanter des établissements à forte charge d'odeur à proximité de la rivière Jacques-Cartier**

Les établissements à forte charge d'odeur sont interdits à l'intérieur d'un corridor de 300 mètres mesuré à partir de la ligne des hautes eaux de chaque côté de la rivière Jacques-Cartier.

Chapitre 9  
Dispositions particulières à la zone agricole

---

**Section 9.2 : Modalités particulières aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide**

**9.2.1 : Distances séparatrices applicables à l'égard du périmètre d'urbanisation**

Toute unité d'élevage porcin sur fumier liquide doit à l'égard du périmètre d'urbanisation respecter une distance séparatrice établie selon les modalités de calcul déterminées à la section 9.1 en utilisant toutefois pour le paramètre G un facteur de 3,0 (au lieu de 1,5).

**9.2.2 Superficie maximale de plancher applicable**

Toute unité d'élevage porcin sur fumier liquide ne doit pas excéder les superficies maximales de plancher établies ci-après pour chaque catégorie d'élevage :

| <b>Catégorie d'élevage porcin :</b>   | <b>Superficie maximale de plancher :</b>                                      |
|---|---|
| Engraissement (2 500 porcs ou 500 unités animales) :  | 2 500 mètres carrés (0,9 mètre carré par porc)                                |
| Maternité (450 truies ou 112,5 unités animales) :   | 1 575 mètres carrés (3,5 mètres carrés par porc)                              |
| Pouponnière (2 000 porcelets ou 120 unités animales) :  | 800 mètres carrés (0,4 mètre carré par porc)                                  |
| Naisseur-finisueur (270 truies et 1 800 porcs à l'engraissement totalisant 427,5 unités animales) : | 3 024 mètres carrés (5,2 mètres carrés par truie et 0,9 mètre carré par porc) |

Chapitre 9  
Dispositions particulières à la zone agricole

---

**Section 9.3 : Dispositions particulières applicables à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur des zones agricoles dynamiques (Ad) (Règl. : 548-2020)**

**9.3.1 : Objet de la réglementation (Règl. : 548-2020)**

Les dispositions de la présente section consistent à mettre en œuvre les décisions 365499 et 413400 rendues respectivement en 2010 et en 2019 par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. À cette fin, elles intègrent les modalités prescrites à l'intérieur de la plus récente décision (413400) qui constitue une décision synthèse qui englobe le contenu de la décision précédente (365499) relativement à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur des zones agricoles dynamiques (Ad).

En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente section et la décision numéro 413400 rendue par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec, la disposition la plus restrictive doit être appliquée

**9.3.2 Usages résidentiels autorisés (Règl. : 548-2020)**

Dans une zone agricole dynamique (Ad), aucun permis de construction pour l'implantation d'une résidence ne peut être délivré à moins de répondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. La construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec;
2. La reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec;
3. La reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la loi et reconnue par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec;
4. Une résidence ayant fait l'objet d'une autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (ou du TAQ) à la suite d'une demande déposée à la Commission avant le 8 décembre 2010 et dont l'autorisation est toujours valide.

Suite à l'entente intervenue en vertu de l'article 59 et à la prise d'effet des présentes dispositions, malgré l'application de l'article 101.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, il n'est plus possible de subdiviser un terrain sur lequel un droit acquis est reconnu à des fins résidentielles pour former un autre terrain destiné à une construction résidentielle.

Malgré ce qui précède, suite à l'obtention d'une autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec, un permis de construction pour des fins résidentielles peut être accordé dans les cas suivants :

1. Le déplacement d'une résidence, sur la même propriété, autorisée par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec ou bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
-

**Chapitre 9**  
**Dispositions particulières à la zone agricole**

---

Le déplacement d'une résidence à l'intérieur du droit acquis reconnu en vertu de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ne requiert pas d'autorisation de la CPTAQ.

2. Le déplacement d'une résidence, à l'extérieur d'une superficie bénéficiant d'un droit acquis ou d'un privilège en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, sur une propriété différente, mais contigüe à celle où se trouve la résidence à déplacer, à la condition que la propriété nécessaire pour le déplacement soit acquise au préalable;
3. La conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Chapitre 9  
Dispositions particulières à la zone agricole

---

**Section 9.4 : Dispositions particulières applicables à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur des zones agricoles viables (Av)  
(Règl. : 548-2020)**

**9.4.1 : Objet de la réglementation (Règl. : 548-2020)**

Les dispositions de la présente section consistent à mettre en œuvre les décisions 365499 et 413400 rendues respectivement en 2010 et en 2019 par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. À cette fin, elles intègrent les modalités prescrites à l'intérieur de la plus récente décision (413400) qui constitue une décision synthèse qui englobe le contenu de la décision précédente (365499) relativement à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur des zones agricoles viables (Av).

En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente section et la décision numéro 413400 rendue par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec, la disposition la plus restrictive doit être appliquée.

**9.4.2 Usages résidentiels autorisés dans les zones agricoles viables (Av) (Règl. : 548-2020)**

Dans une zone agricole viable (Av), aucun permis de construction pour l'implantation d'une résidence ne peut être délivré à moins de répondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. La construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec;
2. La reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec;
3. La reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la loi et reconnue par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec;
4. Une résidence implantée en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (décisions numéros 365499 et 413400, rendues par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec) et répondant aux conditions stipulées à la sous-section 9.4.3;
5. Une résidence ayant fait l'objet d'une autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (ou du TAQ) à la suite d'une demande déposée à la Commission avant le 8 décembre 2010 et dont l'autorisation est toujours valide.

Suite à l'entente intervenue en vertu de l'article 59 et à la prise d'effet des présentes dispositions, malgré l'application de l'article 101.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, il n'est plus possible de subdiviser un terrain sur lequel un droit acquis est reconnu à des fins résidentielles pour former un autre terrain destiné à une construction résidentielle.

Malgré ce qui précède, suite à l'obtention d'une autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec, un permis de construction pour des fins résidentielles peut être accordé dans les cas suivants :

---

**Chapitre 9**  
**Dispositions particulières à la zone agricole**

---

1. Le déplacement d'une résidence, sur la même propriété, autorisée par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec ou bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

|   |
|---|
| Le déplacement d'une résidence à l'intérieur du droit acquis reconnu en vertu de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ne requiert pas d'autorisation de la CPTAQ. |
|---|

2. Le déplacement d'une résidence, à l'extérieur d'une superficie bénéficiant d'un droit acquis ou d'un privilège en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sur une propriété différente, mais contigüe à celle où se trouve la résidence à déplacer, à la condition que la propriété nécessaire pour le déplacement soit acquise au préalable;
3. La conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
4. La construction d'une résidence sur une propriété détenant la superficie minimale énoncée à l'article 9.4.3.3 du présent règlement, devenue vacante après le 25 novembre 2009 et située dans une zone agricole viable (Av), où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA.

**9.4.3 Conditions particulières applicables aux résidences autorisées en vertu de l'article 59 de la LPTAA (Règl. : 548-2020)**

Toute nouvelle résidence implantée à l'intérieur d'une zone agricole viable (Av) en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de la sous-section 9.4.2, selon l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, doit respecter les normes édictées en vertu de la présente sous-section.

**9.4.3.1 Types d'usages résidentiels autorisés (Règl. : 548-2020)**

L'usage doit être conforme aux classes d'usage du groupe « Habitation (H) » autorisées pour la zone visée à la grille des spécifications et le nombre de logements par bâtiment doit respecter le nombre maximal indiqué à cette zone à la grille des spécifications.

**9.4.3.2 Distances séparatrices relatives aux odeurs (Règl. : 548-2020)**

En date de l'émission d'un permis de construction, afin de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole et de réduire les inconvénients liés aux odeurs, une nouvelle résidence implantée en vertu de la présente sous-section doit respecter une distance séparatrice par rapport à une installation d'élevage existante. La distance à respecter varie selon le type de production de l'installation d'élevage voisine existante, selon celle établie au tableau suivant :

| Type de production               | Unités animales | Distance minimale requise (m) |
|----------------------------------|-----------------|-------------------------------|
| Laitière                         | Jusqu'à 300     | 145                           |
| Bovine ou veau de grain          | Jusqu'à 300     | 165                           |
| Volaille (poulet, dindon, etc.)  | Jusqu'à 300     | 200                           |
| Porcine (maternité, pouponnière) | Jusqu'à 300     | 260                           |

**Chapitre 9**  
**Dispositions particulières à la zone agricole**

---

|  |             |     |
|--|-------------|-----|
| Porcine (engraissement, naisseur-finisser) | Jusqu'à 500 | 300 |
| Veau de lait, renard, vison                | Jusqu'à 300 | 260 |
| Autres productions                         | Moins de 10 | 75  |
|  | 10 à 99     | 125 |
|  | 100 à 300   | 150 |

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'installation d'élevage dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

Une installation d'élevage existante à la date de l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle résidence ne sera pas contrainte par cette nouvelle résidence. Ainsi, toute installation d'élevage pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

Les distances apparaissant dans le tableau ci-dessus sont établies en tenant compte des normes applicables aux installations d'élevage édictées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf, selon le principe de la réciprocité des normes et en considérant les coefficients les plus élevés pouvant être applicables pour chaque type de production.

**9.4.3.3 Superficie minimale de terrain requise (Règl. : 548-2020)**

Dans une zone agricole viable (Av-5) de type 1 (5 hectares), la résidence à implanter doit être érigée sur une propriété vacante possédant une superficie de 5 hectares et plus, selon les titres publiés au registre foncier le ou avant le 25 novembre 2009. Ce droit d'implantation résidentielle s'applique également à une propriété vacante remembrée de telle sorte à atteindre la superficie minimale de 5 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs propriétés vacantes depuis le 25 novembre 2009, selon les titres publiés au registre foncier le ou avant le 25 novembre 2009.

Dans une zone agricole viable (Av-10) de type 2 (10 hectares), la résidence à implanter doit être érigée sur une propriété vacante possédant une superficie de 10 hectares et plus, selon les titres publiés au registre foncier le ou avant le 25 novembre 2009. Ce droit d'implantation résidentielle s'applique également à une propriété vacante remembrée de telle sorte à atteindre la superficie minimale de 10 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs propriétés vacantes depuis le 25 novembre 2009, selon les titres publiés au registre foncier le ou avant le 25 novembre 2009.

Lorsqu'une propriété chevauche une zone agricole viable (Av) et une zone agricole dynamique (Ad), sa superficie totale doit être équivalente à la superficie minimale requise dans la zone agricole viable (Av). Toutefois, la résidence à implanter ainsi que la partie de terrain utilisée à des fins résidentielles doit se trouver à l'intérieur de la zone agricole viable (Av).

**9.4.3.4 Utilisation maximale d'un terrain à des fins résidentielles (Règl. : 548-2020)**

La superficie maximale du terrain utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés lorsque le terrain est localisé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau mesuré à partir de la ligne des hautes eaux.

## Chapitre 9 Dispositions particulières à la zone agricole

---

Dans le cas où une résidence n'est pas implantée à proximité d'un chemin public et qu'un chemin d'accès doit être aménagé pour se rendre à ladite résidence, la superficie de cet accès peut s'additionner à la superficie maximale prescrite dans le paragraphe précédent, sans toutefois excéder 5 000 mètres carrés. La largeur d'un tel accès doit être d'au moins 5 mètres.

Dans une telle situation, la superficie de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés pouvant être utilisée à des fins résidentielles doit être circonscrite au pourtour de la résidence à implanter afin d'assurer la mise en place de systèmes d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conformes aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement et cette superficie ne doit pas être comptabilisée pour permettre l'aménagement d'un chemin d'accès plus long.

Dans des circonstances particulières, l'aménagement d'un chemin d'accès nécessitant une superficie plus importante peut faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec pour une utilisation résidentielle accessoire.

Toute construction ou tout ouvrage desservant l'usage résidentiel, tels que les bâtiments complémentaires, piscine, spa, installation septique, allée d'accès, aire de stationnement, etc., doit être situé à l'intérieur de l'aire maximale pouvant être utilisée à des fins résidentielles.

### 9.4.3.5 Marges de recul particulières (Règl. : 548-2020)

Une marge de recul latérale minimale de 20 mètres doit être respectée entre la résidence à implanter et une ligne de propriété voisine. Malgré ce qui précède, cette marge de recul ne s'applique pas à l'égard de la partie d'une propriété voisine étant utilisée légalement à des fins autres que l'agriculture. Par exemple, à l'égard d'un espace bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis pour être utilisé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, publiques ou institutionnelles, sauf dans le cas d'un site d'extraction sur lequel un retour sous couverture végétale est prévu où la marge de recul latérale minimale de 20 mètres doit être respectée.

La résidence à implanter doit également être localisée à une distance minimale de 75 mètres d'un champ en culture localisé sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire grevée pour l'épandage de fumier par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc. »

## Section 9.5 : Dispositions particulières applicables à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur des zones agricoles îlots déstructurés (Aid) (Règl. : 548-2020)

### 9.5.1 : Objet de la réglementation (Règl. : 548-2020)

Les dispositions de la présente section consistent à mettre en œuvre les décisions 365499 et 413400 rendues respectivement en 2010 et en 2019 par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. À cette fin, elles intègrent les modalités prescrites à l'intérieur de la plus récente décision (413400) qui constitue une décision synthèse qui englobe le contenu de la décision précédente (365499) relativement à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur des zones îlots déstructurés (Aid).

En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente section et la décision numéro 413400 rendue par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec, la disposition la plus restrictive doit être appliquée.

**Chapitre 9**  
**Dispositions particulières à la zone agricole**

---

**9.5.2 Types d'usages résidentiels autorisés (Règl. : 548-2020)**

L'usage doit être conforme aux classes d'usage du groupe « Habitation (H) » autorisées pour la zone visée à la grille des spécifications et le nombre de logements par bâtiment doit respecter le nombre maximal indiqué à cette zone à la grille des spécifications.

Lorsque l'aménagement d'un logement supplémentaire ou d'un logement intergénérationnel est autorisé à la grille des spécifications, le bâtiment principal ne doit pas comporter plus de deux logements, incluant le logement supplémentaire ou intergénérationnel.

**9.5.3 Distances séparatrices relatives aux odeurs (Règl. : 548-2020)**

Une installation d'élevage existante à la date de l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle résidence ne sera pas contrainte par cette nouvelle résidence. Ainsi, toute installation d'élevage pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

**Section 9.6 : Dispositions particulières applicables aux usages autres que l'habitation à l'intérieur de la zone agricole**

**9.6.1 : Dispositions applicables aux zones « Agricole dynamique »**

Le présent article s'applique à l'intérieur des zones « Agricole dynamique » identifiées au plan de zonage :

1. Lorsqu'un usage de la classe C6 « Équipements et produits de la ferme » est autorisé à la grille des spécifications, cet usage est autorisé uniquement s'il permet de récupérer un bâtiment existant et qu'il ne nécessite pas la construction de nouvelles infrastructures ;

**9.6.2 Dispositions applicables aux zones « Agricole viable »**

Le présent article s'applique à l'intérieur des zones « Agricole viable » (5 et 10 ha) identifiées au plan de zonage :

1. Lorsqu'un usage de la classe C6 « Équipements et produits de la ferme » est autorisé à la grille des spécifications, cet usage est autorisé uniquement s'il permet de récupérer un bâtiment existant et qu'il ne nécessite pas la construction de nouvelles infrastructures. De plus, l'extension de l'usage est autorisée s'il reste en lien avec les équipements et produits de ferme et s'il n'excède pas 50% de la superficie au sol de l'usage existant ;

**9.6.3 Dispositions applicables aux zones « Agricole à vocation particulière industrielle » (Règl. 496.22-2018)**

Le présent article s'applique à l'intérieur des zones « Agricole à vocation particulière industrielle » identifiées au plan de zonage :

1. Lorsqu'un usage de la classe C6 « Équipements et produits de la ferme » est autorisé à la grille des spécifications, cet usage est autorisé uniquement s'il permet de récupérer un bâtiment existant et qu'il ne nécessite pas la construction de nouvelles infrastructures;

Chapitre 9  
Dispositions particulières à la zone agricole

---

## Section 9.7 : Autres dispositions particulières à la zone agricole

### 9.7.1 : Travaux de déblais et de remblais

À l'intérieur de la zone agricole décrétée telle que délimitée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1, tous les travaux de déblai et de remblai doivent faire l'objet de la délivrance préalable d'un certificat d'autorisation.

Ces travaux sont interdits, à moins qu'un avis, dûment signé par un agronome, établisse ce qui suit :

1. Que tous les travaux de déblai ou de remblai sont nécessaires pour améliorer le potentiel agronomique et qu'ils n'auront pas d'impact négatif sur ce potentiel agronomique ;
2. Que les travaux de remblai dans les parties les plus creuses d'un terrain n'auront pas pour conséquence d'obliger à effectuer des travaux de remblai dans les parties du terrain dont le potentiel agronomique est conforme et n'a pas besoin d'amélioration due aux remblais ;
3. Que les travaux de déblai ou de remblai projetés n'occasionneront pas de nuisance ou d'impact négatif pour la pratique de l'agriculture sur les propriétés voisines contiguës ;
4. Qu'aucune portion de l'aire où les travaux sont projetés n'a fait l'objet antérieurement de travaux de déblai ou de remblai ;
5. Que les travaux de déblai ou de remblai projetés n'entraîneront pas un rehaussement du niveau d'élévation du sol existant avant l'exécution des travaux supérieur à un (1) mètre à tout endroit de l'aire où les travaux sont projetés.

Ne sont toutefois pas visés par l'alinéa précédent :

1. Les travaux permettant la construction de fondations d'un bâtiment, sous réserve que ceux-ci n'excèdent pas une distance de 3 mètres mesurée à partir de la base des fondations ;
2. Les travaux accessoires à des constructions ou ouvrages autorisés dans la zone, tels que piscine, élément épurateur, nivellement, etc., dans la mesure où les travaux sont exécutés autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non étendus à l'ensemble du terrain ;
3. Les travaux visant à améliorer le drainage du sol et l'accessibilité au terrain ;
4. Les travaux réalisés à des fins municipales ou à des fins d'utilité publique ;
5. Les travaux d'améliorations des sols agricoles réalisés par un producteur agricole sur sa propriété ne nécessitant pas l'apport de matériel provenant de l'extérieur de sa propriété ou l'exportation de matériel hors de sa propriété.

**Chapitre 9**  
**Dispositions particulières à la zone agricole**

---

**9.7.2 : Marges de recul applicables aux bâtiments accessoires de 20 mètres carrés et plus**

À l'intérieur de la zone agricole décrétée telle que délimitée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1, les marges de recul applicables aux bâtiments accessoires d'une superficie de 20 mètres carrés et plus sont celles fixées à la grille des spécifications pour un bâtiment principal.

Chapitre 10  
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

---



---

## RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015

---

### Chapitre 10 : Dispositions particulières à certains usages ou zones

#### Section 10.1 : Projet intégré à des fins résidentielles

##### 10.1.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un projet intégré à des fins résidentielles doit être conforme aux dispositions suivantes.

##### 10.1.2 : Dispositions générales

Un projet intégré doit être localisé sur 1 terrain qui peut être constitué d'un (1) ou plusieurs lots désignés à titre de parties privatives ou communes.

Un projet intégré doit comprendre un minimum de 2 bâtiments principaux dont l'usage est l'habitation (et comprenant un minimum de 8 logements), être desservi par un ou des allées véhiculaires privées et posséder un ou des aires d'agrément.

##### 10.1.3 : Dispositions non applicables aux projets intégrés à des fins résidentielles (*Règl. : 496.7-2016*)

Les normes indiquées à la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement s'appliquent aux projets intégrés à des fins résidentielles, à l'exception des dispositions suivantes :

1. L'obligation d'un (1) bâtiment principal par terrain ;
  2. L'obligation d'un (1) seul usage par bâtiment ou terrain ;
  3. Les marges prescrites à la grille des spécifications ;
  4. Le mode d'implantation des bâtiments ;
-

**Chapitre 10**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

5. La limitation quant au nombre de piscines ou spas par terrain ;
6. L'obligation d'être adjacent à une rue : dans ce cas, un des lots communs doit être adjacent à une rue et tous les lots comprenant des bâtiments principaux doivent être adjacents à un lot commun. Minimale, l'une des allées véhiculaires privées doit être adjacente à la rue.
7. Les normes de localisation relatives aux espaces de stationnement contenues aux paragraphes 5 et 6 de l'article 5.1.3 du règlement de zonage numéro 496-2015.

**10.1.4 : Normes de lotissement et dimension des emplacements**

Les normes de lotissement s'appliquent au terrain destiné à recevoir le projet intégré. Cependant, chaque emplacement où sera érigé un bâtiment principal doit présenter une superficie minimale correspondant à la superficie d'implantation au sol du bâtiment et en ajoutant 5% de cette superficie.

Pour les fins du présent article, un emplacement correspond à la partie du terrain destinée à recevoir un bâtiment principal et qui sera déterminé comme une partie privative dans le cadre du projet intégré.

**10.1.5 Normes applicables aux allées véhiculaires privées (Règl. : 496.7-2016)**

Les dispositions relatives aux rues du *Règlement de lotissement* s'appliquent aux allées véhiculaires privées, à l'exception de l'article 3.1.9 : *Rues en cul-de-sac* dudit règlement qui s'applique uniquement si les cases de stationnement se situent sur les emplacements destinés à recevoir les bâtiments principaux. Cependant, l'emprise minimale d'une allée véhiculaire privée peut être réduite à 7 mètres. Toutefois, la surface destinée à la circulation doit être pavée sur une largeur minimale de 6 mètres.

Dans tous les cas, les allées véhiculaires privées doivent permettre le passage des véhicules d'urgence.

Un éclairage extérieur, conforme au présent règlement, doit être prévu pour les allées véhiculaires privées.

**10.1.6 Normes d'aménagement (règl. : 572-2022)**

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent à un projet intégré à des fins résidentielles :

1. La distance minimale entre 2 bâtiments principaux est de 4 mètres ;
  2. À l'intérieur d'un ensemble contigu de bâtiments, un maximum de 6 bâtiments est autorisé ;
  3. Tout bâtiment principal doit être implanté à une distance d'au moins 5 mètres d'une ligne de terrain ;
  4. La distance minimale entre les allées véhiculaires privées et la façade avant d'un bâtiment principal est de 3 mètres. Pour les autres façades du bâtiment principal, la distance minimale est fixée à 2 mètres ;
  5. Un ou des aires d'agrément doivent être aménagées pour le bénéfice commun des occupants. Un bâtiment communautaire, d'une superficie maximale de 400 mètres carrés, peut être érigé sur le terrain ;
  6. La distance minimale entre les bâtiments accessoires et les limites du terrain est de 1,5 mètres ;
-

**Chapitre 10**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

7. Un ou plusieurs dépôts pour déchets et matières recyclables doivent être prévus. Ces derniers doivent être facilement accessibles pour la cueillette et être ceinturés par un écran (haie, arbres, aménagement paysager, muret ou clôture).

**Chapitre 10**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

**Section 10.2 : Projet intégré à des fins commerciales ou récréatives**

**10.2.1 : Champ d'application**

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un projet intégré à des fins commerciales ou récréatives doit être conforme aux dispositions suivantes.

**10.2.2 Dispositions générales**

Un projet intégré doit être localisé sur 1 terrain qui peut être constitué d'un (1) ou plusieurs lots désignés à titre de parties privatives ou communes.

Un projet intégré doit comprendre un minimum de 2 bâtiments principaux dont l'usage est commercial ou récréatif, être desservi par un ou des allées véhiculaires privées et posséder un ou des aires d'agrément.

Le projet peut également accueillir un ou des usages résidentiels. Dans ce cas, les normes de la section 10.1 du présent chapitre s'appliquent.

**10.2.3 : Dispositions non applicables aux projets intégrés à des fins commerciales ou récréatives (Règl. : 496.5-2016, 549-2020)**

Les normes indiquées à la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement s'appliquent aux projets intégrés à des fins commerciales ou récréatives, à l'exception des dispositions suivantes :

1. L'obligation d'un (1) bâtiment principal par terrain ;
2. L'obligation d'un (1) seul usage par bâtiment ou terrain ;
3. Les marges prescrites à la grille des spécifications ;
4. Le mode d'implantation des bâtiments ;
5. L'obligation d'être adjacent à une rue : dans ce cas, un des lots communs doit être adjacent à une rue et tous les lots comprenant des bâtiments principaux doivent être adjacents à un lot commun. Minimale, l'une des allées véhiculaires privées doit être adjacente à la rue.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones Avp-808 et Avp-810, les marges de recul et le mode d'implantation prescrits à la grille de spécifications s'appliquent à l'intérieur des parties privatives.

**10.2.4 Normes de lotissement et dimension des emplacements**

Les normes de lotissement s'appliquent au terrain destiné à recevoir le projet intégré. Cependant, chaque emplacement où sera érigé un bâtiment principal doit présenter une superficie minimale correspondant à la superficie d'implantation au sol du bâtiment et en ajoutant 5% de cette superficie.

Pour les fins du présent article, un emplacement correspond à la partie du terrain destinée à recevoir un bâtiment principal et qui sera déterminé comme une partie privative dans le cadre du projet intégré.

**Chapitre 10**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

**10.2.5 Normes applicables aux allées véhiculaires privées (Règl. : 496.7-2016, 549-2020)**

Les dispositions relatives aux rues du règlement de lotissement s'appliquent aux allées véhiculaires privées, à l'exception de l'article 3.1.9 : rues en cul-de-sac dudit règlement qui s'applique uniquement si les espaces de stationnement se situent sur les emplacements destinés à recevoir les bâtiments principaux. Cependant, l'emprise minimale d'une allée véhiculaire privée peut être réduite à 7 mètres. Toutefois, la surface destinée à la circulation doit être pavée sur une largeur minimale de 6 mètres.

Dans tous les cas, les allées véhiculaires privées doivent permettre le passage des véhicules d'urgence.

Un éclairage extérieur, conforme au présent règlement, doit être prévu pour les allées véhiculaires privées.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones Avp-808 et Avp-810, dans les cas particuliers où une route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fassent l'objet d'aucune construction, ou simplement l'ajout d'une boucle de virage (cul-de-sac), la distance minimale entre une allée et un cours d'eau à débit permanent ou un lac est fixée à 15 mètres.

Nonobstant ce qui précède dans les zones Avp-808 et Avp-810, les allées en cul-de-sac ne sont cependant pas tenues de respecter une longueur minimale de 50 mètres et une longueur maximale de 250 mètres, tel que spécifié au règlement de lotissement. Les cercles de virages doivent avoir un diamètre minimal de 24 mètres, en asphalte. La distance entre les intersections de deux allées véhiculaires peut être inférieure à 50 mètres.

Dans les zones Avp-808 et Avp-810, le réseau d'allées véhiculaires doit connecter avec le réseau routier supérieur, soit la route 365, par un seul et unique accès.

**10.2.6 Normes d'aménagement**

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent :

1. La distance minimale entre 2 bâtiments principaux est de 3 mètres ;
2. Tout bâtiment principal doit être implanté à une distance d'au moins 4 mètres de la ligne de terrain ;
3. La distance minimale entre les allées véhiculaires privées et les bâtiments principaux est de 3 mètres ;
4. La distance minimale entre les espaces de stationnement et les limites du terrain est de 2 mètres ;
5. La distance minimale entre les bâtiments accessoires et les limites du terrain est de 2 mètres ;
6. Les aires d'agrément doivent représenter 15% de la superficie du terrain ;
7. Un ou plusieurs dépôts pour déchets et matières recyclables doivent être prévus. Ces derniers doivent être facilement accessibles pour la cueillette et être ceinturés par un écran visuel opaque à 75% et plus (haie, arbres, aménagement paysager, muret ou clôture).

**Chapitre 10**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

**Section 10.3 : Projets de redéveloppement**

**10.3.1 : Champ d'application**

La présente section s'applique lors d'un projet de redéveloppement situé à l'intérieur du périmètre urbain tel qu'identifié au plan de zonage feuillet 2/2 du règlement de zonage (annexe 1), lorsque ledit projet ajoute plus de quatre (4) nouveaux logements sur l'immeuble visé.

Pour la présente section, on entend par « projet de redéveloppement » un immeuble utilisé à des fins autres que l'habitation qui fait l'objet d'un changement d'usage à des fins d'habitation. De plus, le projet de redéveloppement vise tout immeuble dont l'usage actuel est l'habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale (classes d'usage H1, H2, H3 et H6) qui fait l'objet d'un changement d'usage à des fins d'habitation multifamiliale ou collective (classes d'usage H4 et H5).

**10.3.2 : Contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels**

Lors d'un projet de redéveloppement, les articles 2.2.2, 2.2.3, 2.2.5 et 2.2.6 du règlement de lotissement, relativement à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

**Chapitre 10**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

## **Section 10.4 : Maison mobile**

### **10.4.1 : Champ d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la classe d'usage H6 (maison mobile).

### **10.4.2 : Lot distinct**

Chaque maison mobile doit être érigée sur un lot distinct selon les conditions énoncées au *Règlement sur les permis et certificats*. Les parcs de maisons mobiles sont interdits.

### **10.4.3 Distance minimale entre les maisons mobiles**

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, la distance minimale entre 2 maisons mobiles est de 7,5 mètres. Cette disposition s'applique pour les maisons mobiles implantées sur un ou des emplacements ou sur un ou des lots.

### **10.4.4 Agrandissement d'une maison mobile**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'agrandissement d'une maison mobile :

1. Une maison mobile peut être agrandie. La superficie d'implantation au sol maximale de l'agrandissement est fixée à 15 mètres carrés ;
2. La longueur maximale de l'agrandissement ne peut être supérieure à la longueur de la maison mobile ;
3. La largeur de la maison mobile, incluant l'agrandissement, ne peut excéder 7 mètres.

### **10.4.5 Distance minimale entre la maison mobile et la ligne de lot**

La distance minimale de la partie la plus saillante d'une maison mobile et d'une ligne de lot ou d'un emplacement est fixée à 3 mètres.

### **10.4.6 Bâtiments accessoires**

Un maximum de 2 bâtiments accessoires est autorisé par maison mobile. Les conditions suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires (les dispositions du présent article ont préséance sur les dispositions énoncées au chapitre 4 du présent règlement) :

1. Les bâtiments accessoires doivent être implantés isolément de la maison mobile, sur le même emplacement ou le même lot ;
  2. Les bâtiments accessoires sont interdits en cour avant ;
  3. Les bâtiments accessoires doivent être situés à un minimum de 0,6 mètre d'une ligne d'emplacement ou d'une ligne de lot ;
-

**Chapitre 10**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

4. La superficie totale de plancher des bâtiments accessoires ne peut excéder 40 mètres carrés ;
5. La hauteur maximale des bâtiments accessoires ne doit pas dépasser celle de la maison mobile ;
6. Dans le cas d'un garage, celui-ci doit être relié à la rue par une voie d'accès d'une largeur minimale de 2,5 mètres.

**10.4.7 Disposition particulière applicables à la zone Rm-8**

Dans le cas du parc de maisons mobiles situé dans la zone Rm-8, l'emplacement sur lequel est située la maison mobile peut ne pas être un lot distinct au cadastre : les dispositions de l'article 10.3.2 ne s'appliquent pas.

Chacune des maisons mobiles dans ces zones est située sur un emplacement qui bien qu'ayant été arpenté n'a pas été déposé au cadastre.

Ainsi, toutes les normes référant aux maisons mobiles, dans ces zones, s'appliquent comme si les limites de ces emplacements étaient les limites d'un lot distinct, les limites de ces emplacements étant décrits par madame Élisabeth Génois arpenteur géomètre dans son plan de gestion portant la minute 5704 et déposé le 21 mai 2009.

**Chapitre 10**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

**Section 10.5 : Poste d'essence**

**10.5.1 : Champ d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux postes d'essence.

**10.5.2 Conditions d'exercice**

Les activités doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment à l'exception de la vente de carburant et de propane. Le cas échéant, les activités de vente de glace ensachée et autres produits similaires peut s'effectuer à l'extérieur.

**10.5.3 Implantation des bâtiments principaux et accessoires**

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

1. Pour le bâtiment principal, les marges applicables sont les suivantes :

- a) Marge avant minimale : 10 mètres ;
- b) Marges latérales minimales : 5 mètres ;
- c) Marge arrière minimale : 5 mètres.

Malgré ce qui précède, les marges latérales et arrière sont fixées à 7,5 mètres lorsque le terrain est adjacent à un usage habitation.

2. Pour un bâtiment accessoire, les marges applicables sont celles déterminées au chapitre 4 du présent règlement. Cependant, les normes suivantes s'appliquent pour la marquise installée au-dessus des îlots de pompes à essence :

- a) La distance minimale entre la marquise et les lignes de terrain est fixée à 5 mètres ;
- b) La hauteur maximale autorisée pour la marquise est fixée à 5,3 mètres.

3. Pour les pompes à essence, les distances suivantes s'appliquent :

- a) Distance minimale de la ligne de rue : 5 mètres ;
- b) Distance minimale d'une ligne de terrain : 10 mètres ;
- c) Distance minimale du bâtiment principal sur le même terrain : 5 mètres.

4. Le taux d'implantation maximale de tous bâtiments sur le terrain, incluant la marquise, est fixé à 50%.

**10.5.4 Utilisation des marges et des cours**

Les dispositions suivantes s'appliquent relativement à l'utilisation des marges et des cours :

1. L'étalage permanent ou temporaire de produits ou accessoires doit être conforme aux dispositions concernant l'étalage et la vente extérieure. L'étalage et l'entreposage d'automobiles neuves ou usagées ou de tous autres véhicules aux fins de vente sont prohibés ;

**Chapitre 10**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

2. Les kiosques de perception ou autres bâtiments accessoires pour le service à la clientèle sont prohibés ;
3. L'entreposage de véhicules accidentés ou non fonctionnels, de débris ou de pièces d'automobiles est prohibé ;
4. Une bande paysagère de 2 mètres de largeur le long de toutes lignes de lot doit être aménagée. Celles-ci doivent faire l'objet d'un aménagement paysager à l'aide d'arbres et d'arbustes. En complément, des plantes annuelles ou vivaces peuvent être plantées. Sauf pour les accès, cette bande de verdure doit être continue et aménagée sur toute la largeur. Cette bande de verdure doit être entourée et protégée d'une bordure de béton ou de pierre de 0,15 mètre de hauteur minimale, à l'exception des aménagements prévoyant la gestion des eaux de pluie en site propre. Si le terrain est adjacent à un terrain dont l'usage est habitation, la bande paysagère doit prévoir un minimum de 80% de conifères et sa largeur minimale est fixée à 3 mètres. Une haie peut également être plantée.

**10.5.5 Implantation d'un lave-auto comme usage accessoire (règl. : 496.19-2018)**

Les dispositions suivantes s'appliquent relativement à l'implantation d'un lave-auto

1. L'implantation d'un lave-auto isolé du bâtiment principal doit respecter les conditions d'implantation apparaissant au tableau suivant :

**Tableau 1 : Implantation d'un lave-auto**

| Construction accessoire                  | Avant |       | Latérales |       | Arrière |       |
|--|-------|-------|-----------|-------|---------|-------|
|  | Cour  | Marge | Cour      | Marge | Cour    | Marge |
| 1. Lave-auto                             | Non * | Non * | Oui       | Oui   | Oui     | Oui   |
| Distance minimale de la ligne de terrain |       |       | 4 m       | 4 m   | 4 m     | 4 m   |

\* Un lave-auto peut être implanté en cours avant uniquement si la façade avant du lave-auto ne dépasse pas l'alignement des pompes à essence.

2. L'implantation d'un lave-auto attaché au bâtiment principal doit respecter les conditions énumérées pour le bâtiment principal prescrites à la grille des spécifications.

**Chapitre 10**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

**Section 10.6 : Antenne pour les usages d'utilité publique**

**10.6.1 : Champ d'application**

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les antennes pour les usages d'utilité publique (code d'usage P204) doivent respecter les conditions de la présente section.

**10.6.2 Conditions d'implantation**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation de toute antenne pour les usages d'utilité publique :

1. Les antennes peuvent être installées sur un bâtiment ou directement au sol ;
2. La hauteur totale autorisée pour une antenne mesurée à partir du niveau moyen du sol ne peut excéder 85 mètres ;
3. Les antennes doivent être implantées à plus de 30 mètres de toute ligne de rue ;
4. Les antennes doivent être implantées à plus de 250 mètres de tout usage habitation, institutionnel ou récréatif ;
5. Un (1) bâtiment accessoire nécessaire au fonctionnement de l'antenne est autorisé. La superficie maximale du bâtiment est fixée à 25 mètres carrés ;
6. Aucun affichage ne peut être installé sur une antenne et son support (incluant les tours) ;
7. Aucune antenne et son support (incluant les tours) ne peuvent comporter de source de lumière autre que les feux de signalisation requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

**Chapitre 10**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

**Section 10.7 : Roulotte et véhicule récréatif**

**10.7.1 : Champ d'application**

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Pont-Rouge, l'utilisation d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif doit respecter les conditions de la présente section.

**10.7.2 Conditions d'utilisation**

À moins d'indication contraire à l'intérieur du présent règlement, l'utilisation des roulottes et des véhicules récréatifs est strictement prohibée à l'extérieur des terrains de camping prévus à cet effet. Seul le remisage temporaire est autorisé conformément au présent règlement.

Lorsque le code d'usage R104 ou R202 est autorisé à la grille des spécifications, l'utilisation temporaire d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif est autorisée sur un terrain de camping spécialement aménagé pour recevoir un tel véhicule.

Il est strictement interdit de transformer une roulotte ou un véhicule récréatif de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou un chalet de villégiature.

**Section 10.8 : Chenils et pension pour animaux**

**10.8.1 : Champ d'application**

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les chenils et pensions pour animaux (code d'usage RN106) sont autorisés aux conditions prévues à la présente section.

**10.8.2 : Superficie minimale du terrain**

La superficie minimale de terrain requise est 10 000 mètres carrés.

**10.8.3 Conditions d'implantation et d'exercice**

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivants :

1. Les animaux doivent être gardés dans un enclos en tout temps ;
2. Un (1) bâtiment destiné à abriter les animaux est autorisé. La superficie maximale du bâtiment est fixée à 300 mètres carrés.
3. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 50 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de 10 mètres ;
4. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux ;

**Chapitre 10**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

5. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjection animale ne peut être implanté à moins de 20 mètres d'une limite de terrain ;
6. Les déjections animales doivent être entreposées dans un ouvrage étanche destiné à cette fin ou gérées de façon à causer aucune pollution ou contamination du milieu récepteur ni aucun problème d'odeur au-delà des limites de la propriété ;
7. La section 9.1 du présent règlement s'applique à tout projet de nouvelle pension pour chevaux ou d'agrandissement d'une pension pour chevaux existante.

Chapitre 10  
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

---

## Section 10.9 : Dispositions relatives aux terrains de camping

### 10.9.1 : Dispositions générales

Dans les zones permettant ce type d'usage à la grille des spécifications, l'implantation d'un terrain de camping est autorisée à la condition de respecter les normes édictées en vertu de la présente section.

L'aménagement d'un terrain de camping ou l'agrandissement d'un terrain de camping déjà existant est également assujéti à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation et des renseignements exigibles à cet égard au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

### 10.9.2 : Normes générales d'aménagement

#### Implantation des bâtiments d'accueil et de service

Les bâtiments d'accueil et de service à planter sur le terrain de camping doivent respecter les normes d'implantation applicables aux bâtiments principaux définies pour la zone concernée à la grille des spécifications (feuillet des normes).

#### Types d'usages autorisés

Outre les usages et constructions spécifiquement autorisés sur les emplacements de camping, seuls les usages et constructions aménagés à titre d'activités complémentaires au camping et de services de base aux campeurs sont autorisés à l'intérieur des limites d'un terrain de camping. À ce titre, seuls les bâtiments, les constructions et les activités suivants y sont autorisés :

1. Les bâtiments d'accueil et constructions nécessaires pour l'entretien du terrain de camping (hangar ou entrepôt, remise à machinerie, etc.);
2. Les usages et constructions destinés aux équipements et services communautaires (bâtiments sanitaires, abris communautaires, amphithéâtre, etc.);
3. Les aires de jeux et les équipements destinés à la pratique d'activités récréatives ou de loisirs;
4. Certains usages commerciaux destinés à accommoder la clientèle du terrain de camping (dépanneur, casse-croûte, etc.);
5. Les aires de pique-nique et stationnements pour visiteurs;
6. L'aménagement de chalets locatifs;
7. L'aménagement d'un logement pour le propriétaire ainsi que pour certains employés.

#### Aménagement selon le type de séjour

Les emplacements destinés à des séjours saisonniers et journaliers doivent être aménagés à l'intérieur de secteurs distincts à l'intérieur du terrain de camping.

#### Aménagement d'une zone tampon

---

**Chapitre 10**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres doit ceinturer complètement le terrain de camping. Les dispositions de la sous-section 9.8.1 relatives à l'aménagement des espaces tampons s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Voies de circulation

Les voies de circulation principales à l'intérieur du terrain de camping (voirie primaire), permettant d'accéder aux différentes catégories de sites et aux bâtiments de service, doivent avoir une emprise minimale de 7 mètres. Les voies de circulation permettant d'accéder aux emplacements de camping (voirie secondaire) doivent avoir une emprise minimale de 5 mètres.

**10.9.3 : Normes particulières applicables aux emplacements de camping**

Usages autorisés sur les emplacements de camping

Un emplacement de camping ne peut être occupé que par un seul véhicule récréatif ou tente, de même que par les constructions accessoires à ce véhicule récréatif ainsi que par le matériel de camping de l'occupant.

Stationnement

Les emplacements de camping doivent être aménagés de façon à permettre le stationnement de deux véhicules automobiles et avoir une superficie minimale de 36 mètres carrés.

Modifications des véhicules récréatifs

Il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications sur un véhicule récréatif (roulotte) de manière à modifier sa configuration initiale ou à réduire sa mobilité. L'ajout d'un toit surplombant le véhicule récréatif est interdit.

Le véhicule récréatif (roulotte) doit être maintenu en bon état de fonctionnement et aucune modification susceptible de compromettre sa conformité aux normes établies par le Code de la circulation routière ne doit y être apportée.

Constructions accessoires autorisées

Outre les usages autorisés à l'article 19.3.3.1, aucune construction accessoire n'est autorisée sur les emplacements destinés à des séjours journaliers. Ces emplacements peuvent être pourvus de tables à pique-nique, d'un lieu aménagé pour les feux de camp ou d'équipements de type foyer.

Sur les emplacements destinés à des séjours saisonniers, en plus des usages autorisés pour les emplacements destinés à des séjours journaliers, les constructions accessoires suivantes sont autorisées aux conditions fixées :

1. Un cabanon ou un abri à bois érigé sans fondation permanente, soit reposant directement sur le sol ou des blocs, de manière à

**Chapitre 10**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

- pouvoir être déplacé, et ayant une superficie maximale de 10 mètres carrés ;
2. Un abri moustiquaire amovible d'une superficie maximale de 15 mètres carrés, et dont la structure doit être démontée au plus tard le 31 octobre de chaque année;
  3. Une plate-forme, un perron ou un dallage au sol n'excédant pas une superficie de 28 mètres carrés et à la condition de ne pas utiliser de béton coulé.

**Chapitre 10**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

**Section 10.10 : Dispositions particulières applicables à certaines zones**

**10.10.1 : Dispositions particulières applicables à la zone Rc-6**

Les dispositions suivantes s'appliquent à la zone Rc-6 :

1. Lorsque le terrain sur lequel est érigée un bâtiment principal est adjacent à un lot accueillant un usage résidentiel unifamilial (H1), une clôture opaque, en bois ou en fer forgé, d'une hauteur de 2 mètres doit être érigée aux limites de ce terrain ;
2. Nonobstant les dispositions de l'article 7.1.3 du présent règlement, un arbre par logement doit être planté sur le terrain. Pour les fins du présent article, un arbre à planter correspond à un arbre ayant une tige de 5 centimètres de diamètre et plus, mesurée à 1,3 mètre du sol ;
3. Les espaces de stationnement doivent être recouverts d'asphalte, de béton ou de pavé.

Des dispositions particulières s'appliquent, à la section 10.1 du présent règlement, lorsque le développement est réalisé sous forme de projet intégré.

**10.10.2 : Dispositions particulières applicables aux zones Aid (Règl. : 496.14-2017)**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux zones Aid-700 à Aid-725 :

1. L'ouverture d'une nouvelle rue privée ou le prolongement d'une rue privée existante sont prohibés;
2. L'usage RN105 « activité d'entreposage, de conditionnement et de transformation des produits agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles » est autorisé aux conditions suivantes :
  - a) Le nombre maximal de bâtiments servant à l'usage RN105 et leur superficie maximale au sol sont fixés en fonction de la superficie du terrain, selon le tableau suivant :

Superficie et nombre de bâtiments autorisés

| Superficie du terrain où l'usage RN105 est pratiqué | Superficie maximale au sol pour l'ensemble des bâtiments servant à l'usage RN105 | Nombre maximal de bâtiments servant à l'usage RN105 |
|---|--|---|
| Terrains de 5000 mètres carrés et moins             | 50 mètres carrés   | 2   |
| Terrains de plus de 5000 mètres carrés              | 100 mètres carrés  | 3   |

**10.10.3 Dispositions particulières applicables aux zones Avp-804 et Av-1004**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux zones Avp-804 et Av-1004 :

1. Une bande boisée (écran visuel opaque) de 10 mètres de profondeur doit être conservée ou plantée aux limites des zones, c'est-à-dire aux limites des 2 zones regroupées. Cette obligation ne s'applique pas aux endroits où, à l'entrée en vigueur du présent règlement, des constructions ou ouvrages sont présents et que l'espace est insuffisant pour aménager une telle bande boisée ;

**Chapitre 10**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

2. Les arbres à planter pour cette bande boisée correspondent aux arbres ayant une tige de 5 centimètres de diamètre et plus, mesurée à 1,3 mètre du sol ;
3. Les arbres à conserver pour cette bande boisée correspondent aux arbres ayant une tige de 10 centimètres de diamètre et plus, mesurée à 1,3 mètre du sol.

**10.10.4 Dispositions particulières applicables à la zone Av-500**

Nonobstant l'article 7.2.5, dans la zone Av-500, une lisière boisée d'une largeur minimale de 75 mètres doit être préservée entre les zones d'extraction du sable ou du gravier et l'emprise d'un chemin public adjacent à cette zone. Seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois est autorisée par période de 10 ans. Le déboisement dans cette lisière de protection est cependant autorisé pour aménager un seul chemin d'accès d'une largeur maximale de 15 mètres. Toute partie de lisière déboisée excédant cette largeur maximale de déboisement doit obligatoirement être reboisée dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**10.10.5 Dispositions particulières applicables à la zone I-3**

Les dispositions suivantes concernant l'entreposage extérieur s'appliquent à la zone I-3 :

1. L'entreposage extérieur lié à un usage commercial ou industriel est autorisé conditionnellement à la présence d'un bâtiment principal sur le terrain ;
2. La hauteur maximale de l'entreposage extérieur effectué en cour latérale est fixée à 3 mètres ;
3. La hauteur maximale de l'entreposage extérieur effectué en cour arrière est fixée à 6 mètres ;
4. L'entreposage extérieur doit être sécurisé par l'installation d'une clôture conforme à la section 4.4 du présent règlement. Lorsque visible de la rue, la clôture doit être ajourée à un maximum de 25%, laquelle doit être camouflée d'un écran végétal équivalent à la demie de sa hauteur.

**10.10.6 Dispositions particulières applicables au site archéologique**

À l'endroit d'un site archéologique, incluant le site de pêche Déry, toute demande visant des travaux projetés de déblai ou de remblai d'un terrain d'un volume supérieur à 15 m<sup>3</sup> ou tout travail d'excavation doit être accompagnée d'un avis écrit destiné au ministère de la Culture et des Communications accompagné d'une preuve que cet avis a été transmis.

**Chapitre 10**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

**10.10.7 Dispositions particulières applicables aux zones Avp-808 et Avp-810 (Règl. : 496.5-2016, 549-2020)**

**10.10.7.1 Projet intégré à des fins commerciales ou récréatives**

Un projet intégré à des fins commerciales ou récréatives peut être réalisé uniquement s'il est desservi par des réseaux d'aqueduc et d'égout.

**10.10.7.2 Implantation des bâtiments et constructions**

1. L'implantation des bâtiments et constructions doit respecter les normes associées aux talus à forte pente prescrites dans le présent règlement;
2. La largeur de la rive en bordure de la rivière Portneuf est établie à 30 mètres.

La largeur de la rive en bordure des autres cours d'eau est établie à 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur, la largeur de la rive est établie à 15 mètres.

L'implantation des bâtiments et constructions doit respecter les normes associées aux rives prescrites dans le présent règlement;

**10.10.7.3 Architecture des résidences de tourisme implantées en mode isolé (Règl. : 496.16-2017, 496.21-2018, 496.30-2021)**

1. Le présent article précise les normes applicables aux résidences de tourisme implantées en mode isolé seulement. Uniquement les types de bâtiment identifiés à l'annexe 5 du présent règlement sont autorisés pour l'usage résidence de tourisme (C303). Cependant, tout en conservant l'architecture établie incluant les terrasses, patios et débords de toit, seules des modifications quant à la superficie, aux couleurs de revêtement, aux pentes de toit et à la localisation des ouvertures sont autorisés dans le respect des autres normes prévues au présent règlement. La superficie de chaque étage peut être majorée d'un maximum de 20 % par rapport aux superficies prévues pour les types initiaux en annexe au présent règlement. Tout agrandissement ne peut cependant résulter en une augmentation du nombre de chambres initialement prévu. Tout en conservant l'architecture établie, l'ajout d'une mezzanine est permis. Cependant, cet ajout ne peut résulter en une augmentation du nombre de chambres initialement prévu;
  2. Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont le bois, le fibrociment, des parements en composé de fibre de bois et l'acier architectural;
  3. Les toitures à deux versants et plates sont autorisées;
  4. Les sous-sols habitables sont autorisés, cependant uniquement les fondations en béton coulé sont permises. Les normes spécifiques de l'article 3.3.4 du présent règlement s'appliquent. De plus, les constructions sur pilotis sont également autorisées;
  5. La porte principale peut se trouver en façade avant ou latérale.
-

**Chapitre 10**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

**10.10.7.4 Architecture des résidences de tourisme implantées en mode contigu**  
**(Règl. : 496.16-2017, 549-2020, 496.30-20021)**

Les résidences de tourisme implantées en mode contigu sont autorisées uniquement à l'intérieur de la phase 2 de la zone Avp-810 qui est illustrée à l'annexe 5 du présent règlement.

Elles doivent correspondre à l'un des trois modèles apparaissant à l'annexe 5 du présent règlement et comporter les caractéristiques architecturales suivantes:

1. À l'intérieur d'un ensemble contigu de bâtiments, un maximum de 6 bâtiments est autorisé;
2. Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont le bois, le fibrociment, la pierre, la brique, le bois d'ingénieries et l'acier architectural;
3. Les toitures à un ou deux versants ou plates sont autorisées;
4. Les demi sous-sols sont autorisés;
5. La porte principale doit se trouver en façade avant;
6. Les balcons, patios, véranda ou escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou donnant accès au sous-sol peuvent être localisés sur la limite de propriété.

**10.10.7.5 Constructions accessoires à une résidence de tourisme (Règl. : 496.16-2017, 496.30-2021)**

Seuls les patios, les terrasses, un abri pour automobile, une véranda, une remise et un spa sont autorisés par résidence de tourisme. Cependant, tout en conservant l'architecture établie incluant les terrasses, patios et débords de toit, les remises attenantes et les vérandas sont autorisées pour l'ensemble des types de bâtiment identifiés à l'annexe 5 du présent règlement. La superficie maximale permise pour une remise ou une véranda attenante est établie à 13 mètres carrés.

Aucune forme d'abri à bois n'est autorisée.

L'abri pour automobile doit correspondre en tout point au type architectural identifié à l'annexe 5 du présent règlement. Ce modèle ne peut être modifié, il peut, au besoin, être diminué. La superficie maximale est établie à 36 mètres carrés (24 pieds x 16 pieds) maximum et la hauteur doit se situer entre 2,4 et 2,75 mètres. Son implantation est autorisée en cours latérales et arrière à minimalement 0,6 mètre des limites de propriété et à minimalement 1 mètre de tout autre bâtiment. Son implantation est aussi possible en cour avant, dans le prolongement des cours latérales, mais sans empiètement dans la marge avant minimale. Dans le cas des résidences de tourisme implantées en mode contigu, seules les unités situées aux extrémités pourront recevoir un abri d'auto, en respectant les normes d'implantation prescrites ci-dessus.

La remise isolée doit correspondre en tout point au type architectural identifié à l'annexe 5 du présent règlement. Aucune modification ne peut être apportée au modèle prévu. Seuls les revêtements extérieurs doivent varier en fonction de ceux de la résidence de tourisme à laquelle elle est associée. La superficie est établie à 13 mètres carrés (14 pieds x 10 pieds) et la hauteur à 3,5 mètres. Son implantation est autorisée en cour arrière à minimalement 0,6 mètre des limites de propriété et à minimalement 1 mètre de tout autre bâtiment. Dans le cas des résidences de tourisme implantées en mode contigu, les remises

**Chapitre 10**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

doivent être attenantes au bâtiment principal. De plus, une remise isolée additionnelle à celle adjacente au bâtiment principal est également autorisée. Celle-ci doit correspondre en tout point au type architectural identifié à l'annexe 5 du présent règlement et doit respecter les dimensions du modèle illustré ainsi les normes d'implantation prescrites ci-dessus.

Les patios doivent être adjacents au bâtiment principal. Un seul gazebo est autorisé par résidence de tourisme. Les dimensions maximales sont de 3,66 par 3,66 mètres (12 pieds x 12 pieds) et la hauteur maximale autorisée est de 3 mètres. Leur implantation est autorisée seulement en cour arrière, et ce, minimalement à 1 mètre des limites de propriété et de tout bâtiment. L'architecture des gazebos doit également être en concordance avec le bâtiment principal.

Les normes d'implantation prévues au chapitre 4 du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des parties privatives.

**10.10.7.6 Abattage d'arbres (Règl. : 549-2020)**

Nonobstant les dispositions prescrites au chapitre 7 du présent règlement, dans les zones Avp 808 et Avp-810, l'aire à déboiser comprend l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et une bande de 4 mètres autour d'une construction principale ou une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire.

**10.10.7.7 Aménagement des terrains**

- Les clôtures, murets et haies sont prohibés ;
- Les cordes à linge sont prohibées ;
- Les abris temporaires hivernaux sont prohibés ;
- Un seul barbecue est autorisé par bâtiment principal en cour arrière ;
- Un seul foyer extérieur est autorisé par bâtiment principal en cour arrière. Il doit être balisé, circonscrit et muni d'un pare-étincelle ;
- Aucune antenne parabolique ou autre type d'antenne n'est autorisé ;
- Aucun entreposage extérieur de roulotte, VR ou de matériaux n'est autorisé ;
- Un seul espace de stationnement d'un maximum de deux cases de stationnement est autorisé par bâtiment principal. Ces cases de stationnement doivent être localisées en cour avant et respecter uniquement les dispositions prévues à la section 5.2 du présent règlement. La largeur maximale des espaces de stationnement est fixée à 7,30 mètres.

**10.10.7.8 Espace de services (Règl. : 496.40-2024)**

1. L'architecture du bâtiment de services doit être conforme au P.A.E. adopté par le Conseil municipal. Les usages autorisés dans le bâtiment de services sont spécifiés à la grille de spécifications. La superficie maximale pour un bâtiment de services de 1 étage est fixée à 150 mètres carrés ;
2. Trois piscines extérieures sont autorisées, soit une piscine par phase ;
3. L'affichage est autorisé uniquement à l'entrée du Domaine et dans les espaces de services. L'affichage directionnel est autorisé sur l'ensemble du site. L'ensemble du concept d'affichage doit correspondre au P.A.E. adopté par le Conseil municipal. Un aménagement paysager doit intégrer l'affichage ;
4. Les espaces de stationnements doivent respecter les normes prévues au présent règlement suivant les adaptations nécessaires à un projet intégré (de manière non limitative, l'allée véhiculaire est assimilable à une rue pour l'application des normes).

L'implantation des équipements doit être conforme au P.A.E. adopté par le Conseil municipal.

---

**Chapitre 10**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

**10.10.8 Dispositions particulières applicables à la zone Ra-70 (Règl. : 496.6-2016, 496.26-2019)**

Les dispositions suivantes relatives à l'architecture et aux caractéristiques du bâtiment principal s'appliquent aux résidences unifamiliales isolées d'un seul étage en zone Ra-70, le tout en conformité avec les sections 3.3 et 3.4 du présent règlement :

1. La toiture doit comporter 4 versants et avoir une pente minimale égale ou supérieure à 4/12;
2. Un minimum de deux revêtements de parement extérieur est exigé, dont un doit obligatoirement être la pierre ou la brique (ou autre maçonnerie architecturale). Le bois véritable (excluant les matériaux en composites de bois) peut remplacer la maçonnerie exigée si utilisé en combinaison avec un parement métallique ou du fibrociment, le tout en conformité avec l'article 3.3.2 du présent règlement ;
3. Un garage attaché au bâtiment principal est obligatoire, le tout en conformité avec l'article 3.4.3 du présent règlement. La largeur de ce dernier compte pour l'atteinte de la largeur minimale de 13 mètres prescrite à la grille des spécifications de la zone Ra-70.

**Chapitre 10**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

**10.10.9 Dispositions particulières applicables aux zones Mix-8, C-6, C-7 et C-8 (Règl. : 496.19-2018, 549-2020)**

Les dispositions suivantes, relatives à l'aménagement de terrain, s'appliquent à tout terrain situé dans les zones commerciales Mix-8, C-6, C-7 et C-8 qui est contigu à un terrain occupé par un usage résidentiel.

1. Une bande de terrain d'une largeur minimale de 2 mètres doit être laissée libre de toute construction le long d'une limite séparative d'un terrain utilisé à des fins résidentielles;
2. Cette bande de terrain doit être composée des éléments suivants :
  - Une clôture opaque, en bois traité, fer forgé ou maille de chaîne muni de latte d'intimité, d'une hauteur de deux (2) mètres;
  - Une rangée d'arbres plantés en quinconce de façon à créer un écran visuel entre les deux usages. Lors de la plantation, le tronc des arbres doit posséder un diamètre de 5 centimètres et plus, mesuré à 1,3 mètre du sol et les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 5 mètres chacun, et ce, calculé à partir de la ligne du terrain;
3. Les aménagements doivent être réalisés dans un délai de 24 mois suivant l'émission d'un permis de construction pour un usage commercial.

De plus, les dispositions particulières suivante relative à l'aménagement des entrées charretières et au stationnement s'appliquent à tout terrain adjacent à la route de la Pinière (route 365) :

4. Malgré les dispositions apparaissant à l'article 5.3.1 du présent règlement relativement au nombre d'entrées charretières autorisées, une seule entrée charretière peut être aménagée par terrain en bordure de la route de la Pinière (route 365), et ce, peu importe la largeur du terrain »
5. Les grandes surfaces de stationnement doivent être morcelées par des îlots de verdure sur lesquels la plantation d'arbres et d'arbustes est nécessaire, les îlots doivent être également gazonnés;

**Chapitre 10**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

**10.10.10 Dispositions particulières applicables aux zones Ra-78 et Ra-80 (Règl. : 496.23-2018)**

Les dispositions suivantes, relatives à l'architecture et aux caractéristiques du bâtiment principal, s'appliquent à l'ensemble des bâtiments principaux des zones Ra-78 et Ra-80 :

1. En plus des matériaux de parement extérieur prohibés à l'article 3.3.2, le déclin de vinyle est également prohibé.
2. Les constructions accessoires doivent être recouvertes d'un matériel de revêtement extérieur présent sur le bâtiment principal.

**10.10.11 Dispositions particulières applicables à la zone Ra-79 (règl. : 496.19-2018, 496.34-2022, 572-2022)**

Les dispositions suivantes relatives à l'architecture et aux caractéristiques du bâtiment principal s'appliquent aux résidences unifamiliales isolées de la zone Ra-79, le tout en conformité avec les sections 3.3 et 3.4 du présent règlement :

1. Un minimum de deux revêtements de parement extérieur est exigé, dont un doit obligatoirement être la pierre ou la brique (ou autre maçonnerie architecturale). Le bois véritable (excluant les matériaux en composites de bois) peut remplacer la maçonnerie exigée s'il est utilisé en combinaison avec un parement métallique ou du fibrociment, le tout en conformité avec l'article 3.3.2 du présent règlement;
2. Le déclin de vinyle est prohibé;
3. Les constructions accessoires doivent être recouvertes d'un revêtement extérieur présent sur le bâtiment principal.

**10.10.12 : Dispositions particulières applicables à la zone Avpi-405 (règl. :496.37-2023)**

**10.10.12.1 Dispositions particulières applicables à la zone tampon d'une profondeur de 10 mètres identifiée en bordure du chemin de la Pêche**

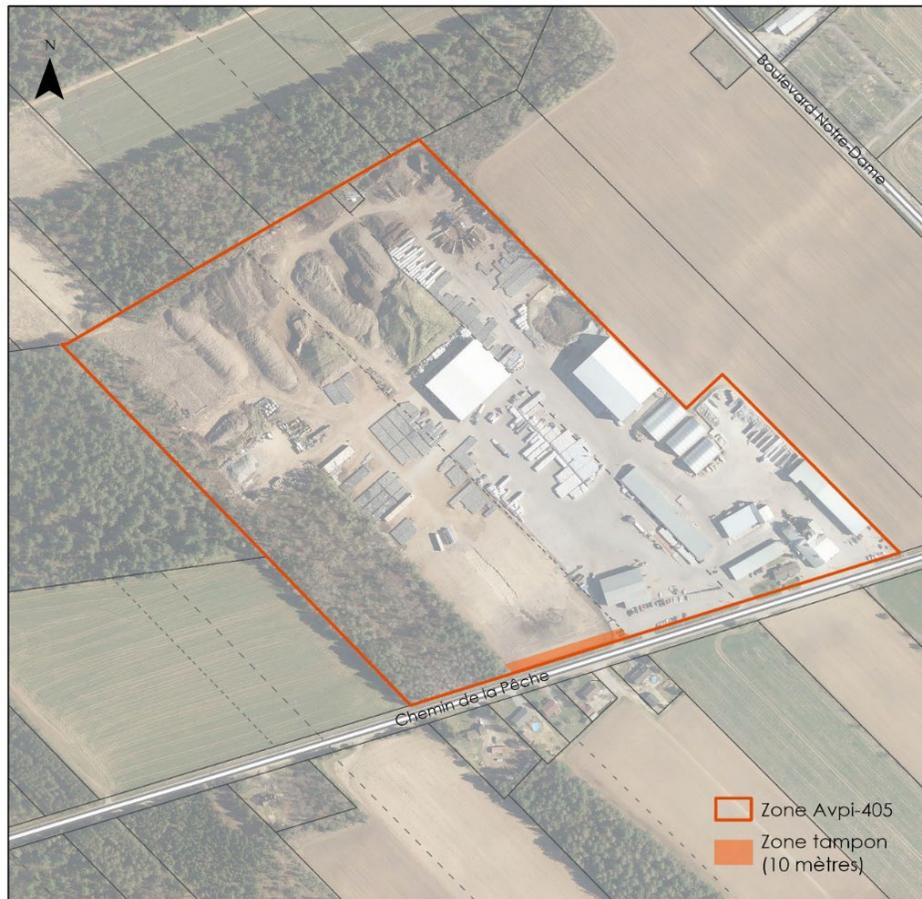
Les dispositions suivantes s'appliquent à la zone tampon (tel qu'illustré par le croquis suivant le paragraphe 1.d) d'une largeur de 10 mètres aménagée sur la partie est du lot 4 009 337 en bordure du chemin de la Pêche :

**1. Obligations du propriétaire relativement à la zone tampon;**

- a. Le propriétaire doit remettre à la Ville pour approbation un plan d'aménagement détaillé de la zone tampon signé par un architecte paysagiste et incluant les essences d'arbres qui y seront utilisées;
  - b. Le propriétaire doit remettre à la Ville un plan d'entretien de la zone tampon et mettre en œuvre son application;
  - c. À tous les cinq (5) ans, une validation de la zone tampon doit être réalisée par un architecte paysagiste afin de dégager, le cas échéant, les travaux d'amélioration et de maintien des aménagements à réaliser;
  - d. Le propriétaire doit mettre en œuvre les recommandations du rapport d'évaluation afin d'assurer la viabilité de la zone tampon.
-

Chapitre 10  
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

---



## 2. Aménagement de la zone tampon

- a. La zone tampon doit avoir une profondeur minimale de 10 mètres mesurée à partir de l'emprise du chemin de la Pêche;
- b. La zone tampon doit être exempte de toute construction et être composée d'un écran d'arbres où les plantations de conifères sont majoritairement présentes;
- c. La zone tampon doit être exempte d'accès véhiculaire;
- d. La réalisation de la zone tampon doit être complétée dans les 12 (douze) mois suivant l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation afin de permettre l'extension des activités industrielles et entreposage sur le lot 4 009 337;
- e. Une fois complétée, cette zone tampon doit être maintenue et entretenue de manière à assurer son efficacité.

## 3. Implantation et entretien des arbres

---

**Chapitre 10**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

- a. La localisation des implantations d'arbres devra respecter les normes de l'article 7.1.5 du Règlement de zonage numéro 496-2015;
- b. L'aménagement devra comprendre trois (3) rangées d'arbres à un minimum de trois (3) mètres pour la distance de plantation (centre-centre);
- c. La distance de plantation entre les arbres devra être d'un maximum de 6 mètres (centre/centre);
- d. La dimension de l'arbre à planter doit respecter les dispositions de l'article 7.1.3 du Règlement de zonage numéro 496-2015;
- e. Les espaces entre les plantations devront êtreensemencés et complétées par la plantation d'arbustes afin de créer un écran tampon plus efficace;
- f. Préparation et implantation : le sol doit être préparé sur une bande d'une largeur minimale de 8 mètres. Les plants à mettre en terre doivent être de forte dimension (45 à 60 cm de hauteur minimum) dans le cas des semis en récipient ou à racines nues. La mise en place d'un paillis de plastique noir est fortement conseillée afin de faciliter l'entretien des végétaux et d'assurer une meilleure reprise et une meilleure croissance des plants;
- g. L'exploitant devra entretenir la plantation afin de favoriser le maintien des plants, leur croissance et l'effet recherché en regard de la zone tampon, notamment en effectuant un désherbage périodique autour de la plantation et en remplaçant les arbres morts ou chétifs.

**4. Choix des essences d'arbres**

- a. Les essences utilisées devront respecter les dispositions 7.1.4 du Règlement de zonage n° 496-2015.
- b. Le choix des essences à croissance rapide est privilégié pour la première rangée d'arbres en bordure de l'axe routier.
- c. Le choix des essences des autres rangées doit privilégier des arbres à feuilles persistantes (épinette, cèdre ou pin).

**10.10.12.2 Dispositions particulières applicables à la zone tampon d'une profondeur de 30 mètres identifiée en bordure du chemin de la Pêche**

Une zone tampon devra être aménagée (tel qu'illustré par le croquis suivant) dans le prolongement de la zone tampon de 10 mètres qui a été réalisée en bordure du chemin de la Pêche en vertu de l'article 10.10.12.1 du présent règlement. Les conditions suivantes devront être respectées :

Chapitre 10  
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

---



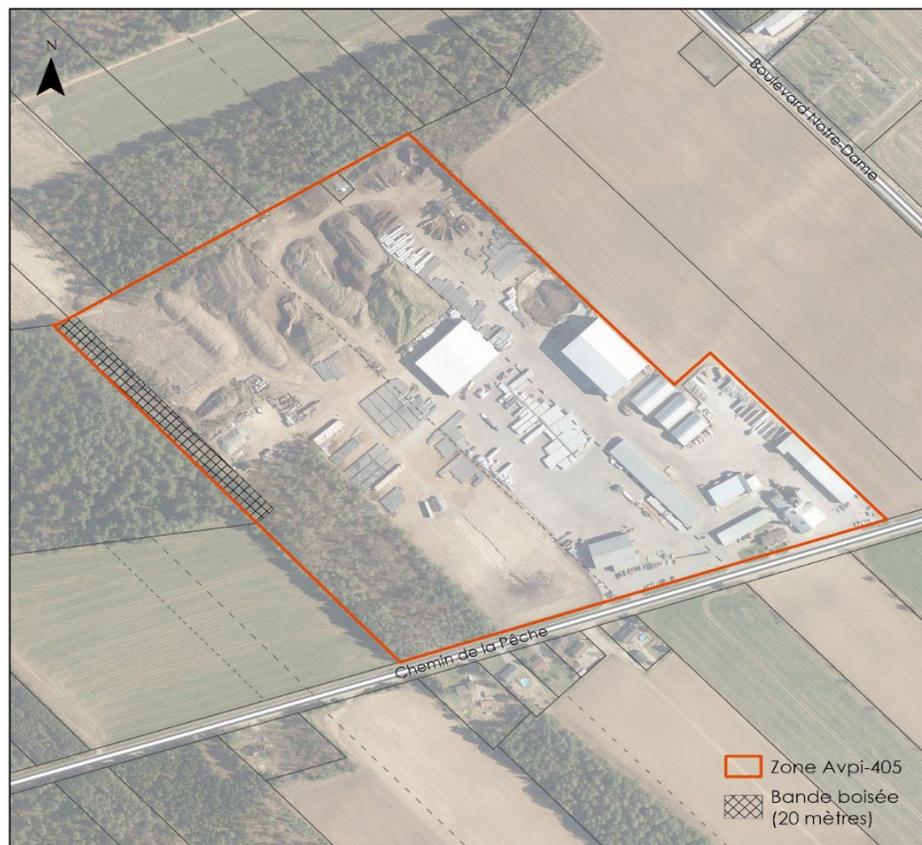
- a. Le prolongement de la zone tampon devra s'effectuer en conservant le boisé déjà existant et en procédant aux aménagements nécessaires pour assurer son efficacité;
- b. Elle devra avoir une profondeur minimale de 30 mètres mesurée à partir de l'emprise du chemin de la Pêche afin d'éviter les dommages causés par le vent;
- c. Aucune voie d'accès, ni aucune construction ou ouvrage ne devra être aménagée à l'intérieur de cette zone tampon;
- d. La réalisation de la zone tampon doit être complétée dans les 12 (douze) mois suivant l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation afin de permettre l'extension des activités industrielles et entreposage sur la partie ouest du lot 4 009 337;
- e. Une fois complétée, cette zone tampon doit être maintenue et entretenue de manière à assurer son efficacité.

Chapitre 10  
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

---

**10.10.12.3 Maintien d'une lisière boisée sur le lot 4 009 337**

Une bande boisée d'une largeur minimale de 20 mètres (tel qu'illustré par le croquis suivant) doit être maintenue sur la partie ouest du lot 4 009 337 qui est contiguë au lot 4 009 033. Seuls les travaux relatifs à une coupe d'assainissement, de jardinage ou de récupération peuvent être autorisés, s'ils sont préalablement justifiés à l'aide d'une expertise réalisée par un ingénieur forestier.



**10.10.12.4 Marge de recul applicable aux constructions accessoires et aux espaces d'entreposage extérieur**

Malgré la marge de recul latérale prescrite à la grille de spécifications et les dispositions des articles 4.1.6 et 4.1.7 du présent règlement, aucun bâtiment (principal ou accessoire), aucune construction, ni aucun entreposage extérieur n'est autorisé à moins de 10 mètres de la ligne latérale du lot 4 009 037 qui est adjacente aux lots 4 009 336 et 4 009 333, sous réserve de respecter les modalités prescrites à l'article 10.10.12.3 relatives au maintien d'une lisière boisée.

**Chapitre 10**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

10.10.12 Dispositions particulières applicables à la zone tampon identifiée sur la partie ouest du lot 4 009 337 (Règl. : 496.22-2018)

La zone boisée localisée sur la portion ouest du lot 4 009 337 dans la zone Ad-404 devra être maintenue. Seuls les travaux relatifs à une coupe d'assainissement, de jardinage ou de récupération peuvent être autorisés s'ils sont justifiés à l'aide d'une expertise réalisée par un ingénieur forestier.

**10.10.12.1 Dispositions particulières applicables lors de l'expansion des activités industrielle ou d'entreposage sur le lot 4 009 337 (Règl. : 496.22-2018)**

Comme condition préalable à l'obtention d'un usage ou d'une construction sur le lot 4 009 337, la proposition de compensation sur le lot 4009 980 devra être exécutée. Plus particulièrement, le lot 4 009 980 devra être déboisé et remis en culture, tel qu'illustré par la carte suivant ce paragraphe. Une confirmation du propriétaire et d'un agriculteur exploitant spécifiant la remise en culture du lot devra être déposée à la Ville afin de pouvoir délivrer le permis de construction ou un certificat d'autorisation pour des activités industrielles ou d'entreposage sur le lot 4 009 337.



**10.10.13 Dispositions relatives au contingentement des usages par zone (Règl. : 496.23-2018)**

La Ville de Pont-Rouge contingente certains usages dans l'intérêt de la collectivité. À cette fin, la présente section identifie, par zone prévue par le Règlement de zonage 496-2015, le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires, y compris dans un même immeuble. Pour être autorisé, un usage doit être prévu à la grille des spécifications d'une zone définie. Ainsi, même si un usage est identifié dans la présente section, la grille des spécifications a préséance.

**Chapitre 10**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

1. Contingentement des usages dans le secteur sud de la ville

Le secteur sud de la ville est défini par les zones C-5, C-6, C-7 et C-8.

À l'intérieur du secteur sud de la ville, les usages appartenant à la classe d'usage C5 (Services pétroliers) sont contingentés à trois établissements.

2. Gestion des demandes de permis

Les demandes de permis pour les usages contingentés sont analysées selon l'ordre de leur dépôt.

Lorsqu'une demande est refusée au seul motif qu'elle déroge aux normes de contingentement, la demande de permis ou de certificat peut être placée sur une liste d'attente pour une période de 12 mois, sur demande écrite spécifique du requérant.

La demande de permis ou de certificat est retirée de la liste d'attente à la demande du requérant ou à l'expiration de la période de 12 mois, si le requérant n'a pas demandé par écrit, avant cette date, à ce que sa demande soit maintenue sur la liste d'attente pour une nouvelle période de 12 mois. Une telle demande écrite doit être transmise, dans le même délai, pour chaque période de 12 mois subséquente.

Lorsque le fonctionnaire désigné est informé qu'un établissement visé par un permis ou certificat d'autorisation pour un usage contingenté, et que cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutive, ou lorsqu'il a été remplacé par un autre usage conforme, il doit retirer cet établissement de la liste des établissements autorisés pour un usage contingenté. Il doit ensuite analyser les demandes de permis ou de certificat inscrites sur la liste d'attente selon l'ordre de priorité établi au premier paragraphe. Le requérant inscrit sur la liste d'attente doit être ravisé, par écrit, de la disponibilité d'un usage contingenté et dispose d'un délai de 60 jours de la réception de l'avis pour informer, par écrit, le fonctionnaire désigné qu'il requiert l'obtention du permis ou certificat. À défaut de réponse dans les 60 jours de la réception de l'avis, le fonctionnaire désigné retire la demande de permis ou certificat de la liste d'attente et suit la même procédure pour les autres demandes de permis ou certificat inscrites sur la liste d'attente, jusqu'à ce qu'un permis ou certificat soit délivré ou jusqu'à ce que la liste d'attente soit épuisée.

**10.10.14 Dispositions particulières applicables au secteur plateau Cantin (règl. : 496.26-2019, 572-2022)**

Le secteur plateau Cantin est défini par les zones Rb-83, Rb-84, Ra-85, Ra-86 et Rc-87

Les dispositions suivantes, relatives à l'architecture et aux caractéristiques du bâtiment principal ainsi qu'à l'aménagement du terrain s'appliquent à l'ensemble des bâtiments résidentiels principaux le tout en conformité avec les sections 3.3 et 3.4 du présent règlement :

1. En plus des matériaux de parement extérieur prohibés à l'article 3.3.2, le déclin de vinyle sur la façade du bâtiment principal est également prohibé.
2. Les constructions accessoires doivent être recouvertes d'un matériel de revêtement extérieur de la même couleur que celui utilisé au niveau du bâtiment principal.
3. Tel qu'illustré sur le plan suivant ce paragraphe, les bandes boisées représentées selon la légende doivent être conservées en tout temps. Seules des coupes d'assainissement sont autorisées. Tout

Chapitre 10  
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

arbre coupé doit être justifié et appuyé par l'obtention d'un permis. Les arbres coupés devront être remplacés par de nouveaux, au plus tard, trois mois suivant la coupe.



Entretien de la zone boisée :

Le sol doit être préparé sur une bande d'une largeur minimale de 5 mètres. Dans le cas d'un remplacement d'un arbre, sa dimension doit respecter l'article 7.1.3 du règlement de zonage 496-2015. Les espaces entre les arbres doivent être entretenus de sorte que la bande boisée demeure propre en tout temps. L'ensemble des interventions à l'intérieur de la bande boisée doit être conforme au chapitre 7 du règlement de zonage 496-2015.

**10.10.15 Dispositions particulières applicables à l'entreposage extérieur accessoirement à l'usage C209 (Règl. : 496.26-2019)**

1. Uniquement les bateaux, tentes-roulottes, roulottes, véhicules récréatifs ainsi remorques associées au domaine de la construction et celle utilisée pour transport de motoneiges sont autorisés sur le site;
2. L'entreposage doit se faire uniquement sur les zones où les unités destinées à de l'entreposage domestique y seront éventuellement construites;
3. Le maintien des allées d'accès est obligatoire en tout temps;
4. Une fois que l'ensemble des unités destinées à de l'entreposage domestique seront construites, l'entreposage extérieur ne sera plus permis;
5. En tout temps, un écran visuel doit assurer l'intimité du site par rapport à la rue Dupont. Une clôture munie de latte opaque doit être maintenue afin d'assurer un écran visuel de la rue;

**Chapitre 10**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

6. L'éclairage du site devra se faire à l'aide de détecteurs de mouvements automatiques, de sorte que la lumière ne soit pas une nuisance pour les propriétés avoisinantes. De plus, l'angle de projection de l'éclairage devra être installé de manière à ne pas refléter sur les propriétés voisines.

**10.10.16 Dispositions particulières applicables aux immeubles contenant plus de 3 logements à l'intérieur de la zone Rc-47 (Règl. : 572-2022)**

1. Les logements situés au rez-de-chaussée d'un nouvel immeuble résidentiel doivent être configurés de sorte à répondre aux exigences d'accessibilité universelle;
2. Les stationnements associés aux logements, dont l'accessibilité universelle est obligatoire, doivent répondre aux normes prévues à l'article 5.2.2 du présent règlement.

**10.10.17 Dispositions particulières applicables à la zone Ra-91 (Règl. : 496.40-2024)**

Les dispositions suivantes relatives à l'architecture et aux caractéristiques du bâtiment principal s'appliquent aux résidences unifamiliales isolées d'un seul étage en zone Ra-91, le tout en conformité avec les sections 3.3 et 3.4 du présent règlement :

1. Tout en conformité avec la grille des spécifications Ra-91, un bâtiment principal doit être implanté à moins de 18 mètres de la limite de propriété avant ;
2. Il doit être obligatoirement muni d'un rez-de-jardin donnant sur la cour arrière ;
3. La toiture doit comporter 4 versants et avoir une pente minimale égale ou supérieure à 4/12 ;
4. Un minimum de deux matériaux de parement extérieur de parement extérieur est exigé, dont un doit obligatoirement être la pierre ou la brique (ou autre maçonnerie architecturale). Le bois véritable (excluant les matériaux en composites de bois) peut remplacer la maçonnerie exigée si utilisé en combinaison avec un parement métallique ou du fibrociment, le tout en conformité avec l'article 3.3.2 du présent règlement ;
5. Un garage attaché au bâtiment principal est obligatoire, le tout en conformité avec l'article 3.4.3 du présent règlement. La largeur de ce dernier compte pour l'atteinte de la largeur minimale de 13 mètres prescrite à la grille des spécifications de la zone Ra-91.

Les dispositions suivantes relatives à l'architecture et aux caractéristiques du bâtiment principal s'appliquent aux résidences unifamiliales isolées de deux étages en zone Ra-91, le tout en conformité avec les sections 3.3 et 3.4 du présent règlement :

6. Tout en conformité avec la grille des spécifications Ra-91, un bâtiment principal ne peut pas être construit à plus de 18 mètres de la limite de propriété avant ;
7. Il doit être obligatoirement muni d'un rez-de-jardin donnant sur la cour arrière ;
8. La toiture doit comporter 4 versants et avoir une pente minimale égale ou supérieure à 4/12 ;

**Chapitre 10**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

9. Un minimum de deux matériaux de parement extérieur de parement extérieur est exigé, dont un doit obligatoirement être la pierre ou la brique (ou autre maçonnerie architecturale). Le bois véritable (excluant les matériaux en composites de bois) peut remplacer la maçonnerie exigée si utilisé en combinaison avec un parement métallique ou du fibrociment, le tout en conformité avec l'article 3.3.2 du présent règlement.

**10.10.18 Dispositions particulières applicables à la zone Ra-92 (Règl. : 496.40-2024)**

Les dispositions suivantes relatives à l'architecture et aux caractéristiques du bâtiment principal s'appliquent aux résidences unifamiliales isolées d'un seul étage en zone Ra-92, le tout en conformité avec les sections 3.3 et 3.4 du présent règlement :

1. La toiture doit comporter 4 versants et avoir une pente minimale égale ou supérieure à 4/12 ;
2. Un minimum de deux matériaux de parement extérieur de parement extérieur est exigé, dont un doit obligatoirement être la pierre ou la brique (ou autre maçonnerie architecturale). Le bois véritable (excluant les matériaux en composites de bois) peut remplacer la maçonnerie exigée si utilisé en combinaison avec un parement métallique ou du fibrociment, le tout en conformité avec l'article 3.3.2 du présent règlement ;
3. Un garage attaché au bâtiment principal est obligatoire, le tout en conformité avec l'article 3.4.3 du présent règlement. La largeur de ce dernier compte pour l'atteinte de la largeur minimale de 13 mètres prescrite à la grille des spécifications de la zone Ra-92.

Les dispositions suivantes relatives à l'architecture et aux caractéristiques du bâtiment principal s'appliquent aux résidences unifamiliales isolées de deux étages en zone Ra-92, le tout en conformité avec les sections 3.3 et 3.4 du présent règlement :

4. La toiture doit comporter 4 versants et avoir une pente minimale égale ou supérieure à 4/12 ;
5. Un minimum de deux matériaux de parement extérieur de parement extérieur est exigé, dont un doit obligatoirement être la pierre ou la brique (ou autre maçonnerie architecturale). Le bois véritable (excluant les matériaux en composites de bois) peut remplacer la maçonnerie exigée si utilisé en combinaison avec un parement métallique ou du fibrociment, le tout en conformité avec l'article 3.3.2 du présent règlement.

Chapitre 11  
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

---



---

## RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015

---

### Chapitre 11 : Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

#### Section 11.1 : Dispositions générales

##### 11.1.1 : Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis.

Sont considérés comme une construction ou un usage dérogatoire, toute construction ou partie d'une construction ou tout usage, dans une construction ou sur un terrain ou dans une partie d'une construction ou sur une partie d'un terrain, non conformes à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de construction* lors de leur entrée en vigueur.

L'usage ou la construction dérogatoire sont protégés par droits acquis, si l'usage ou la construction étaient conformes au règlement alors en vigueur lors de son implantation, son exercice ou sa construction.

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.

##### 11.1.2 : Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire

Un usage ou une construction peuvent s'exercer ou s'implanter sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pour autant que l'usage ou la construction soient conformes aux règlements d'urbanisme.

Chapitre 11  
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

---

## Section 11.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis

### 11.2.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre usage dérogatoire dans une des situations suivantes :

1. Il est remplacé par un autre usage contenu dans le même code d'usage tel qu'identifié à la section 2.2 du présent règlement ;
2. Il est remplacé par un usage de la même classe, telle qu'identifiée à la section 2.2 du présent règlement, et dont les nuisances (poussière, achalandage, bruit, lumière) qui en découlent ont un impact moindre sur son environnement que celles de l'usage remplacé.

Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent article, un usage dérogatoire protégé par droits acquis de la classe récréatif intensif (R2) ne peuvent être remplacés que par un usage autorisé à la grille des spécifications, conformément au présent règlement.

Par remplacement, on entend le changement de l'usage dérogatoire par un autre usage.

### 11.2.2 : Modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié.

Par modification, on entend un changement dans la nature de l'usage ou sa finalité.

### 11.2.3 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou augmenté, pour autant qu'il s'agisse du même usage et que l'usage ne soit pas modifié, aux conditions suivantes :

1. Les autres exigences des règlements d'urbanisme sont respectées ;
2. L'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être augmenté de 50 % de la superficie occupée à l'intérieur du bâtiment ;
3. Cette extension doit s'effectuer en une seule étape ;
4. L'extension de l'usage doit s'effectuer sur le même terrain que celui où est situé l'usage dérogatoire.

Toutefois, l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis n'est pas autorisée si, pour être exercé, un agrandissement du lot ou du terrain est nécessaire.

**Chapitre 11**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

**11.2.4 : Extension des usages reliés au groupe « activités d'extraction »**

Nonobstant les dispositions de l'article 11.2.3, un usage du groupe « activités d'extraction » telle une carrière, sablière ou gravière protégé par droits acquis peut être étendu ou augmenté, pour autant qu'il s'agisse du même usage et que l'usage ne soit pas modifié, aux conditions suivantes :

1. L'extension de l'activité d'extraction est restreinte aux limites de l'unité foncière telle qu'elles étaient déterminées au moment où l'usage est devenu dérogatoire ;
2. L'extension doit être conforme aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à tout certificat d'autorisation émis par le Ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques.

**11.2.5 : Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis**

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec les règlements d'urbanisme. La perte des droits acquis s'applique autant à l'usage principal qu'aux usages accessoires.

Chapitre 11  
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

---

### Section 11.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires

#### 11.3.1 : Réparation et entretien

La réparation et l'entretien d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

#### 11.3.2 Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie aux conditions suivantes :

1. L'agrandissement est conforme aux règlements d'urbanisme ;
2. L'agrandissement n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation ;
3. L'agrandissement ne peut excéder 50% de la superficie de plancher existante avant cet agrandissement ;
4. L'agrandissement doit s'effectuer en une seule étape ;
5. Dans le cas d'une construction dont l'implantation est dérogatoire, l'agrandissement (superficie d'implantation ou hauteur du bâtiment en étages ou en mètres) de la construction est uniquement autorisé du côté où l'agrandissement sera conforme aux normes d'implantation de la construction ;
6. Nonobstant ce qui précède, une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut également être agrandie même si elle déroge aux marges prescrites aux grilles des spécifications aux conditions suivantes :
  - a) Un mur existant qui empiète dans une marge peut être prolongé de façon à ce que l'empiètement dans la marge, de la partie prolongée du mur, soit égal ou inférieur à celui du mur existant ;
  - b) Un mur existant qui n'empiète pas dans une marge peut être prolongé de façon à ne pas empiéter dans la marge ;
  - c) Un bâtiment qui empiète dans une marge peut être déplacé pourvu que l'empiètement dans la marge ne soit pas augmenté.

#### 11.3.3 Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Toutefois, s'il est impossible de reconstruire suivant les normes en vigueur, le bâtiment peut être reconstruit sur les mêmes fondations sans augmenter la dérogation qui prévalait avant la démolition. Cette permission ne s'applique pas dans le cas d'une démolition volontaire du bâtiment.

**Chapitre 11**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

## **11.4 Dispositions particulières aux constructions dérogatoires situées en rive**

### **11.4.1 Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis situé en rive**

L'agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis situé en rive est autorisé aux conditions suivantes :

1. Les dimensions du terrain ne permettent plus l'agrandissement du bâtiment principal à l'extérieure de la rive considérant la largeur de celle-ci et l'agrandissement ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
2. Le lotissement a été réalisé avant le 14 janvier 1991 ;
3. Le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain ;
4. Une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
5. L'agrandissement projeté du bâtiment principal ne peut, en aucun temps, être localisée à moins de 10 mètres de la ligne des hautes eaux ;
6. Le cas échéant, les parties saillantes du bâtiment (balcon, etc.) doivent être localisées à une distance minimale de 5 mètres de la ligne des hautes eaux. Leur largeur ou leur empiètement ne peut excéder 3 mètres mesurées à partir du mur du bâtiment vers le lac ou le cours d'eau.

L'agrandissement doit être conforme aux autres dispositions du présent règlement.

### **11.4.2 Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur et situé en rive**

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal résidentiel situé en rive qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Toutefois, la reconstruction ou la réfection de ce bâtiment principal est autorisé aux conditions suivantes dans la mesure où il ne s'agit pas d'une démolition volontaire et à la condition de ne pas augmenter la dérogation par rapport à l'implantation initiale :

1. Les dimensions du terrain ne permettent plus la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur de la rive considérant la largeur de celle-ci et la reconstruction ou la réfection ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain (le requérant doit faire la démonstration que le bâtiment ne peut être relocalisé à l'extérieur de la rive) ;
2. Le lotissement a été réalisé avant le 14 janvier 1991 ;
3. Le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain ;

**Chapitre 11**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

4. Une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

**11.4.3 Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis dans une rive**

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans une rive est autorisé aux conditions suivantes :

1. Les dimensions du terrain ne permettent plus le déplacement du bâtiment principal à l'extérieur de la rive considérant la largeur de celle-ci et la relocalisation de ce bâtiment ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain (le requérant doit faire la démonstration que le bâtiment ne peut être relocalisé à l'extérieur de la rive) ;
2. Le déplacement n'entraîne pas un empiètement supplémentaire dans la rive et n'aggrave pas la situation dérogatoire qui prévalait ;
3. Le lotissement a été réalisé avant le 14 janvier 1991 ;
4. Le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain ;
5. Une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

**11.4.4 Disposition particulière à l'entretien et à l'utilisation des terrains déjà aménagés**

Dans le cas des terrains déjà aménagés en milieu riverain, il est permis d'assurer leur entretien à la condition de ne pas porter le sol à nu. L'ajout d'éléments relatifs à l'aménagement paysager et aux loisirs est possible seulement sur la partie de la rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

1. Ils doivent être localisés à une distance minimale de 5 mètres de la ligne des hautes eaux ;
2. Ils ne doivent engendrer aucun travail d'excavation et de remblayage ni créer de foyer d'érosion.

**11.4.5 Disposition particulière aux murs de soutènement**

Un mur de soutènement déjà érigé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et bénéficiant de droit acquis peut également être réparé ou restauré. Toutefois, il ne peut être rehaussé, sauf si un tel rehaussement est réalisé dans le but de stabiliser la rive et qu'il s'avère le seul moyen utile pour freiner l'érosion du sol. La reconstruction d'un tel mur doit être réalisée en conformité au présent règlement.

**Chapitre 11**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

**Section 11.5 : Dispositions particulières aux constructions dérogatoires situées en zone inondable**

**11.5.1 : Amélioration des immeubles existants**

Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer, à moderniser ou à agrandir les immeubles existants situés dans la zone de grand courant sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la propriété exposée aux inondations. Les travaux réalisés, à l'exception de ceux relatifs à la réparation, doivent être adéquatement immunisés suivant les normes établies au *Règlement de construction*.

Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'une construction par l'ajout d'un étage supplémentaire s'appuyant entièrement sur les composantes déjà existantes du bâtiment en place est autorisé sans mesures d'immunisation.

**11.5.2 Reconstruction d'un bâtiment**

La reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation est permise dans une zone inondable à la condition de respecter les normes d'immunisation prescrites au *Règlement de construction* et toute autre disposition du présent chapitre.

**11.5.3 Déplacement d'une construction**

Le déplacement d'une construction existante est autorisé dans une zone inondable, sous réserve de respecter les conditions suivantes et toute autre disposition du présent chapitre :

1. Le niveau du sol (cote d'élévation) à la nouvelle implantation doit être plus élevé que celui de l'implantation initiale afin de diminuer le risque d'inondation ; la nouvelle implantation ne doit pas augmenter l'exposition de la construction aux inondations ;
2. La construction doit demeurer sur le même terrain que l'implantation initiale en respectant les règles en vigueur dans la Ville ;
3. La construction doit être immunisée selon les normes prescrites au *Règlement de construction* ;
4. Les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux et à ne pas créer de foyer d'érosion ;
5. La demande devra être accompagnée d'un plan d'implantation dûment réalisé et signé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, et comprendre les éléments suivants les limites du terrain et la localisation et les cotes d'élévation de l'implantation initiale versus l'implantation projetée.

**11.5.4 Travaux relatifs à une voie de circulation**

Dans le cas de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables.

Chapitre 11  
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

---

**Section 11.6 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis**

**11.6.1 : Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis**

L'entretien et la réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé.

Pour les fins du présent article, l'entretien et la réparation incluent le changement du message de l'enseigne sans entraîner une modification ou un agrandissement de la structure de l'enseigne.

**11.6.2 : Agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis**

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé uniquement si cet agrandissement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.

**11.6.3 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis**

Le remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé uniquement si ce remplacement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.

**Chapitre 11**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

**Section 11.7 : Dispositions relatives aux droits acquis en zone agricole**

**11.7.1 : Dispositions relatives à l'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage**

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est assujéti aux modalités prescrites aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), L.R.Q., c. P-41.1.

Dans le cas où une unité d'élevage est dérogatoire à la marge de recul prescrite à l'article 9.1.6, l'agrandissement de cette unité d'élevage peut se faire dans le prolongement des murs existants mais à la condition de ne pas augmenter la dérogation quant à la marge de recul applicable en vertu du présent règlement.

Malgré ce qui précède, une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices applicables en regard d'une habitation voisine peut agrandir ou accroître ses activités au-delà des seuils d'accroissement déterminés à l'article 79.2.5 LPTAA si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. L'unité d'élevage a fait l'objet d'une déclaration assermentée conformément aux modalités de l'article 79.2.6 LPTAA, L.R.Q., c. P-41.1 ;
2. Le nombre d'unités animales, tel que déclaré en vertu du paragraphe précédent, est augmenté d'au plus 100 unités animales sans toutefois que le nombre total d'unités animales suite à l'accroissement n'excède 300 unités animales ;
3. L'agrandissement des installations d'élevage, lorsque requis, doit être réalisé de façon à ne pas augmenter la dérogation quant à l'application des distances séparatrices ;
4. Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être implanté de manière à respecter les distances séparatrices prescrites au présent règlement ou, à défaut, être relocalisé ou modifié en fonction de respecter les distances séparatrices ;
5. Le point le plus rapproché de l'unité d'élevage doit, par rapport à une habitation voisine, être localisé à une distance minimale correspondant au calcul des distances séparatrices en considérant un facteur de 0,3 pour le paramètre G ;
6. L'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des fumiers ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Lorsqu'un tel accroissement concerne un établissement d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C) est égal ou supérieur à 1,0, les conditions suivantes s'ajoutent à celles de l'alinéa précédent :

1. Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être recouvert d'une toiture ;
2. Une haie brise-vent doit être aménagée conformément aux exigences du chapitre 9. Pour tenir compte de la situation des lieux ou des caractéristiques des installations actuelles, des modifications aux règles d'aménagement prescrites pourront être apportées si un rapport d'expertise produit par un agronome démontre qu'une telle haie s'avère contre-indiquée dans les circonstances. Dans tous les cas, afin de favoriser la cohabitation harmonieuse des usages, l'aménagement d'une haie brise-

**Chapitre 11**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

vent est obligatoire du côté où il y a une habitation voisine située à l'intérieur des distances séparatrices prescrites.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux distances séparatrices prescrites à l'égard d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation.

**11.7.2 Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage**

Lorsqu'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices a été abandonnée ou inutilisée pendant une période n'excédant pas 120 mois, des droits acquis sont reconnus pour reprendre les activités exercées ou pour réutiliser l'installation à des fins d'élevage selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

1. Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée. Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1 ;
2. Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage aux conditions suivantes :
  - a) L'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le moment d'abandon ou d'interruption de l'activité d'élevage, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des 12 mois précédant l'abandon ou l'interruption des activités d'élevage et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.) ;
  - b) Le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté ;
  - c) Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

Un usage est réputé, abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs.

**11.7.3 Reconstruction d'une unité d'élevage en cas de sinistre**

Lorsqu'une unité d'élevage a été détruite ou qu'elle a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation suite à un sinistre, par incendie ou par quelque autre cause, cette dernière peut être reconstruite au même endroit ou à un endroit qui contribue à diminuer le caractère dérogatoire et à améliorer la situation par rapport aux normes prescrites si les conditions suivantes sont respectées :

1. La reconstruction s'effectue à l'intérieur d'un délai de 24 mois suivant le sinistre ;
  2. Les marges de recul prescrites par la réglementation d'urbanisme locale sont respectées ;
-

**Chapitre 11**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

3. Le nombre d'unités animales et le coefficient d'odeurs de l'installation d'élevage ne sont pas augmentés ;
4. L'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des effluents d'élevage ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs ;
5. L'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales comprises à l'intérieur de l'installation d'élevage avant le sinistre ou fournit une copie de la déclaration produite en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1.

**11.7.4 Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage**

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est permis selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

1. Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1, le remplacement du type d'élevage est permis à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée. Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1 ;
2. Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1, le remplacement du type d'élevage est assujéti aux conditions suivantes :
  - a) L'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des 12 derniers mois et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.) ;
  - b) Le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté ;
  - c) Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

**11.7.5 Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage porcin sur fumier liquide**

Malgré l'article 11.2.5, dans le cas d'une installation d'élevage porcin sur fumier liquide, les droits acquis à l'égard de la superficie maximale de plancher sont éteints lorsque l'utilisation de ces superficies a été abandonnée, a cessé ou a été interrompue pendant une période de 24 mois consécutifs.

**Chapitre 11**  
**Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires**

---

**11.7.6 : Droits acquis applicables aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide (Règl. : 496.4-2016)**

Afin de respecter les nouvelles normes liées au bien-être animal, la superficie maximale de plancher applicable aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide et déterminée à l'article 9.2.2 pour les différentes catégories d'élevage porcin peut être augmentée si les conditions suivantes sont respectées :

1. L'unité d'élevage porcin doit être existante au 20 mai 2005 (date d'entrée en vigueur du règlement numéro 276 de la MRC de Portneuf et modifiant le RCI afin de prévoir des modalités particulières concernant l'implantation des unités d'élevage porcin);
2. Le nombre d'unités animales de l'unité d'élevage ne doit pas être augmenté par rapport au nombre d'unités animales ayant fait l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 79.2.6 de la LPTAA ou, à défaut, par rapport au nombre d'unité animales déjà autorisé pour cette unité d'élevage;
3. L'agrandissement de l'installation d'élevage doit être réalisé de manière à respecter les distances séparatrices prescrites à l'article 9.1.3. Dans le cas d'une installation d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices, l'agrandissement doit être réalisé de façon à ne pas augmenter la dérogation quant à l'application de celles-ci;
4. Si le projet implique l'aménagement d'un lieu d'entreposage des déjections animales, celui-ci doit respecter les distances séparatrices prescrites à l'article 9.1.3 ;
5. Les dispositions prévues aux articles 165.4.1 à 165.4.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant les documents à transmettre à l'appui d'une demande et à l'obligation de tenir une consultation publique doivent, s'il y a lieu, être respectées.

Chapitre 12  
Dispositions finales

---



---

## RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015

---

### Chapitre 12 : Dispositions finales

#### Section 12.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

##### 12.1.1 : Contraventions et pénalités : dispositions générales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

|                        | Personne physique |          | Personne morale |          |
|------------------------|-------------------|----------|-----------------|----------|
|                        | Minimum           | Maximum  | Minimum         | Maximum  |
| <b>Première amende</b> | 500 \$            | 1 000 \$ | 1 000 \$        | 2 000 \$ |
| <b>Cas de récidive</b> | 1 000 \$          | 2 000 \$ | 2 000 \$        | 4 000 \$ |

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

##### 12.1.2 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

---

**Chapitre 12**  
**Dispositions finales**

---

Une infraction au présent règlement concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ ;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare et plus, une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 15 000 \$ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

**12.1.3 Recours civil**

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

**12.1.4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Maire**

---

**Greffière**



## **RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015**

---

### **ANNEXE 1 : PLAN ILLUSTRANT LA NOUVELLE ZONE Avp-809**

**Plan de zonage** (Règlement 496.7-2016)

---

Ville de  
Pont-Rouge



## **RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015**

---

**ANNEXE 2 :**

**Grille des spécifications (Règl. 496.35-2022)**



## **RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015**

---

### **ANNEXE 3 :**

#### **Zones inondables**

(Cartographiées sans cotes de récurrence)

Ville de  
Pont-Rouge



## **RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015**

---

**ANNEXE 4 :**

**Carte du bassin versant de la rivière Blanche**

Ville de  
Pont-Rouge



## RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015

---

### ANNEXE 5 :

**Types de bâtiments autorisés dans les zones Avp-808 et Avp-810 (Règl. 496.22-2018, 496.25-2019, 549-2020)**

